# COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151
200-09-048788-159 200-09-058788-156 200-09-068788-154
200-09-108788-156 200-09-118788-154 200-09-128788-152
200-09-158788-155
(400-17-002016-091)

DATE : 6 avril 2020

---

**FORMATION : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.**
**LORNE GIROUX, J.C.A.**
**GUY GAGNON, J.C.A.**

---

(200-09-008788-140)*

**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE**
APPELANTS - Défendeurs

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**

*Voir désignations intégrales des dossiers à l'annexe 1 de l'arrêt.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

INTIMÉS - Défendeurs

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

---

ARRÊT

---


1 MISE EN CONTEXTE ..... 9
2 LES LITIGES DE LA VAGUE 1 JUGÉS EN PREMIÈRE INSTANCE ..... 10
2.1 Les faits généraux ..... 12
2.1.1 Introduction ..... 12
2.1.2 Rappel chronologique ..... 14
2.2 Les procès en première instance ..... 28
2.2.1 Les contrats judiciaires ..... 28
2.2.2 La mise en cause de Lafarge et de M^me^ Marie De Grosbois ..... 35
2.2.3 L'instruction ..... 36
2.3 Les jugements ..... 38
2.3.1 Introduction ..... 38
2.3.2 Le jugement phare ..... 39
2.3.3 Le jugement consécutif à la scission d'instance ..... 44
3 LES POURVOIS ..... 45
3.1 Première série d'appels ..... 45
3.2 La gestion des appels ..... 45
4 LA STRUCTURE DES ARRÊTS ..... 48
4.1 Avant-propos ..... 48
4.2 Le plan de l'arrêt phare ..... 49

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155


4.3 La norme d'intervention ....50

5 COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES ....51

6 LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS ....52

6.1 Moyen nº 7 : Le régime de responsabilité de l'article 2118 *C.c.Q.* ....53

6.1.1 La thèse de l'inapplicabilité de la responsabilité découlant de l'article 2118 *C.c.Q.* ....56

6.1.2 Les moyens d'exonération du régime légal applicable à certains cas de perte de l'ouvrage ....60

6.2 Moyen nº 16, section 1 : la garantie de qualité des entrepreneurs / coffreurs et présomption de connaissance du vice prévue à l'article 1728 *C.c.Q.*; section 2 : moyen concernant certaines séquences spécifiques ....67

Moyen nº 18 : Absence de faute des entrepreneurs / coffreurs (2098 et suivants *C.c.Q.*) ....67

7 LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE LA VENTE DU BÉTON VICIÉ ....68

7.1 Moyen nº 9 : Connaissance imputée aux bétonnières et à B&B (œuvre commune) ....69

7.2 Moyen nº 13 : Absence de faute de CYB ....78

7.3 Moyen nº 3 : Application de la garantie de qualité des bétonnières et de B&B ....79

7.4 Moyen nº 7.1 : Régime de responsabilité de l'article 2118 *C.c.Q.* et moyens d'exonération ....79

8 LA RESPONSABILITÉ DE SNC ET DU GÉOLOGUE BLANCHETTE ....79

8.1 Moyen nº 1 : Détermination des fautes du géologue Blanchette ....80

8.1.1 Le critère d'évaluation de la faute professionnelle ....80

8.1.2 La contestation de l'analyse des fautes par le juge de première instance ....84

8.1.2.1 Le jugement de première instance ....84

8.1.2.2 L'analyse ....86

8.1.2.3 La multiplicité des fautes ....92

8.2 Moyen nº 2 : Lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et les dommages ....96

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155


8.2.1 La motivation ....96
8.2.2 L'évaluation de la causalité ....97
8.2.3 L'argument de la rupture du lien de causalité....97
8.2.3.1 Le rapport Bérubé de 2002....98
8.2.3.2 L'intervention de M^me^ Marie De Grosbois en 2006 ....101
8.2.3.3 Les études supplémentaires demandées en 2006 ....104
8.3 Moyen n^o^ 4 : Responsabilité extracontractuelle de SNC/Blanchette....106
8.3.1 La question de la confidentialité des rapports du géologue Blanchette ....106
8.3.2 La responsabilité du géologue Blanchette envers les parties demanderesses....108
8.3.3 L'analyse du lien de causalité ....114
8.4 Moyen n^o^ 5 : Point de départ de la responsabilité de Blanchette et SNC....119
8.4.1 La connaissance par le géologue Blanchette de l'utilisation de son rapport de mai 2003 ....119
8.4.2 La soi-disant « falsification » du rapport de mai 2003 ....124
8.5 Moyen n^o^ 8 : Période de responsabilité de SNC/Blanchette ....125
8.5.1 La thèse des parties appelantes du groupe 1 ....125
8.5.2 La thèse des parties appelantes des groupes 2, 3 et 4....128
9 LE PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE OU *IN SOLIDUM* ET LES DEMANDES EN INTERVENTION FORCÉE....130
9.1 Introduction ....130
9.2 Moyens n^os^ 6 et 19 : Le partage de la responsabilité entre les parties défenderesses et les diverses demandes en intervention forcée....131
9.2.1 Les parts respectives de chacune des bétonnières vis-à-vis B&B .135
9.2.2 La part des entrepreneurs vis-à-vis les bétonnières et B&B et l'absence de faute des entrepreneurs/coffreurs (moyen n^o^ 18)....140
9.2.3 La part de certains autoconstructeurs vis-à-vis les bétonnières et B&B (moyen n^o^ 27)....163
9.2.4 La part des entrepreneurs et de certains autoconstructeurs vis-à-vis SNC/Blanchette....167

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

9.2.5 La part des tandems BL/B&B et CYB/B&B vis-à-vis SNC/Blanchette ....170
9.2.6 Les demandes en intervention forcée de CYB contre BL....177
9.2.7. Les assureurs des parties défenderesses....180
10 LES DOMMAGES (moyens généraux)....181
10.1 Moyen nº 35 : Établissement d'un seuil de 0,23 % de volume de pyrrhotite dans le granulat pour l'évaluation des dommages....181
10.1.1 Le contexte....181
10.1.2 L'analyse....183
10.1.2.1 Le moment de l'apparition des dommages est indéterminé ....183
– La protection naturelle conférée par l'enfouissement des éléments de béton....183
– Les inférences découlant d'un taux de pyrrhotite de 0,23 %....186
10.1.2.2 Les dommages incertains....192
10.1.2.3 Le juge n'a pas respecté sa grille d'analyse....196
– Les facteurs de la grille d'analyse ne sont pas cumulatifs....198
– Les facteurs de la grille d'analyse ne sont pas tous d'égale valeur....201
10.1.2.4 Absence de dépréciation....203
10.1.3 Conclusion....204
10.2 Moyen nº 36 : Les frais d'experts....205
10.2.1 Le contexte....205
10.2.2 L'analyse....207
10.2.2.1 Les condamnations solidaires ou *in solidum*....210
10.2.2.2 L'entente sur les frais d'experts....212
10.2.2.3 L'utilité des expertises....212
10.2.3 Conclusion....214

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

INTRODUCTION À L'ANALYSE DE TOUTES LES QUESTIONS D'ASSURANCE....214

11 LES POLICES D'ASSURANCE DES BÉTONNIÈRES, DE B&B ET DE CERTAINS ENTREPRENEURS ....215

11.1 Moyen nº 54 : Nullité *ab initio* des polices émises par AIG ....217

Moyen nº 55 : Nullité *ab initio* des polices émises par Northbridge....217

Moyen nº 66 : Période d'application de la nullité *ab initio* ....217

11.1.1 Le jugement entrepris....217

11.1.2 Analyse ....224

11.1.2.1 Le droit applicable ....224

11.1.2.2 Période antérieure au 1er décembre 2007....227

– La méthode d'analyse du juge ....227
– Les faits connus de l'assureur....229
– Le devoir d'enquête de l'assureur ....231
– AIG en sa qualité d'assureur excédentaire....241
– Conclusion sur la nullité *ab initio* avant décembre 2007 ....248

11.1.2.3 Période postérieure à novembre 2007....251

11.2 Moyen nº 67 : Clause *Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability* des polices de AIG et Northbridge....252

11.3 Moyen nº 69 : Exclusion du risque relié à la « pyrite »....257

11.4 Moyen nº 68 : Date effective des dommages et la couverture d'assurance 262

12 LES POLICES D'ASSURANCE DE SNC....266

12.1 Moyen nº 63 : Multiplication de la garantie pour les tours d'assurance 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012....269

12.1.1 Mise en contexte ....271

12.1.2 Analyse ....276

12.1.2.1 La police de référence ....276

12.1.2.2 Présentation des clauses d'assurance litigieuses....278

– La clause 4.1 ou 4.2, selon le cas....282
– La clause 7.1.2....283

– Les clauses 6.5.1 et 6.5.2 ....286
12.1.2.3 La tardiveté de l'argument des assureurs....291
12.1.3 Conclusion ....292
12.2 Moyen nº 61 : Date de rétroactivité au contrat de ACE....293
12.2.1 Mise en contexte ....293
12.2.2 Le jugement ....294
12.2.3 Analyse ....295
12.2.3.1 Le système *follow form* ....296
– Le *follow form*, qu'en est-il?....296
– Les aspects juridiques du *follow form* ....296
– L'application du système *true follow form* aux faits de l'espèce....302
– La police de référence....303
12.2.3.2 La notion de *retroactive limitation date* ....306
– La divergence (2400 *C.c.Q.*) ....307
– La validité des prémisses factuelles de l'argument de ACE....310
12.2.4 Conclusion ....310
12.3 Moyen nº 62 : Parts des assureurs de SNC dans la condamnation....311
12.3.1 Analyse ....311
12.3.1.1 La police de référence ....312
12.3.1.2 La répartition des parts de la condamnation de SNC entre assureurs....313
12.3.2 Conclusion ....317
12.4 Moyen nº 64 : Application de la loi de l'Ontario aux polices de Zurich ....317
12.4.1 Mise en contexte ....317
12.4.2 Analyse ....319
12.4.2.1 Le système *follow form* ....319
12.4.2.2 La clause *Choice of Law and Jurisdiction* et 3119 *C.c.Q.*...319

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155


- Un contrat portant sur un intérêt situé au Québec ou souscrit au Québec par une personne qui y réside ...323
- Le preneur en fait la demande au Québec ou l'assureur y signe ou y délivre la police ...324

12.4.3 Conclusion ...327

12.5 Moyen nº 60 : Érosion des garanties de la tour 2009-2010 ...327

12.5.1 Mise en contexte ...328

12.5.2 Analyse ...330

12.5.2.1 Le droit des tiers lésés selon le droit interne et le contrat d'assurance ...335

- Les articles 3119 et 2414 *C.c.Q.* ...335
- La clause *Choice of Law and Jurisdiction* ...343

12.5.2.2 Les clauses 3.1 et 3.2 de la police de référence ...345

12.5.3 Conclusion ...348

CONCLUSIONS GÉNÉRALES AUX DOSSIERS 8788 ...348

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 1 MISE EN CONTEXTE

[1] À l'origine, on la nomme « l'affaire de la pyrite ». Au fil du temps, elle prendra les contours d'une véritable catastrophe régionale et causera préjudice à des centaines voire des milliers de citoyens de la région de Trois-Rivières. Certains la renommeront alors « l'affaire de la pyrrhotite ».

[2] En guise d'avant-propos, voici une description rudimentaire du problème en cause.

[3] Le béton est un matériau de construction à grande résistance que l'on utilise fréquemment dans l'érection de fondations. On le fabrique en liant divers agrégats, notamment du sable et de la pierre, au moyen de pâtes souvent faites de ciment et d'eau.

[4] Pour sa part, la pyrrhotite est un sulfure de fer dont la présence au Québec est plutôt rare dans les gisements exploités aux fins d'extraction de granulats de pierre à béton. Élément crucial, sa présence en une certaine quantité dans de tels granulats se révèle délétère en ce qu'elle est susceptible de causer des réactions chimiques hautement indésirables. Lorsque certaines conditions sont réunies, s'installe alors un processus d'oxydation des sulfures. Ce phénomène provoque le gonflement interne du béton entraînant dès lors la dégradation des fondations et, par voie de conséquence, la précarisation des constructions y prenant appui.

[5] Dans la région de Trois-Rivières, on retrouve au moins un gisement dont les roches contiennent de la pyrrhotite. Or, celui-ci a fait l'objet d'une exploitation aux fins de la fabrication de granulats à béton, ce qui, dans de nombreux cas, a provoqué les conséquences néfastes décrites précédemment.

[6] C'est là la toile de fond sur laquelle se déploient les multiples litiges de « l'affaire de la pyrrhotite ». Au moment du dépôt du présent arrêt, ces conflits judiciaires sont regroupés en trois ensembles appelés « vagues »[1]. La Cour supérieure, présidée par l'honorable Michel Richard, a tranché ceux de la première au moyen de 69 jugements[2] sur le fond, alors que ceux de la seconde et de la troisième sont encore pendants en première instance.

---

1 La vague 2 comprendrait plus de 170 dossiers en Cour supérieure, alors que la vague 3 en compterait plus de 90.

2 L'un de ces jugements a été rectifié le 21 juillet 2014 de façon à prendre acte du désistement des parties demanderesses (nº 400-17-002539-118, *Doucet c. Construction Fré-Jean inc.*, 2014 QCCS 2718).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 2 LES LITIGES DE LA VAGUE 1 JUGÉS EN PREMIÈRE INSTANCE

[7] Comme le relate le juge, la première vague regroupe plus de 880 actions et concerne 832 immeubles, dont 446 résidences unifamiliales, 312 jumelés, 56 multilogements et 18 immeubles commerciaux[3].

[8] Les parties demanderesses se plaignent de la présence d'un vice majeur affectant la solidité des fondations de leur immeuble. Deux cent quatre-vingt-dix-neuf d'entre elles se présentent comme des autoconstructeurs[4]. D'autres ont acheté leur résidence directement auprès de promoteurs immobiliers ou sont des acheteurs subséquents ayant acquis leur propriété de particuliers. Au nombre des parties demanderesses figurent aussi deux administrateurs de plans de garantie de bâtiments résidentiels neufs, soit la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ[5] [« GMN »] et Qualité Habitation [« QH »]. Ces administrateurs réclament essentiellement le coût des réparations effectuées ou à être effectuées en vertu des contrats conclus en application des plans dont il s'agit.

[9] Voici maintenant une description sommaire des principales parties dont la responsabilité est recherchée à un titre ou à un autre :

- les vendeurs particuliers, dans les cas où le contexte s'y prête;

- les entrepreneurs généraux ou les coffreurs impliqués dans la construction des fondations [ci-après « les entrepreneurs » lorsque désignés ensemble];

- « les bétonnières » [ci-après désignées ensemble sous ce nom] ayant fourni le béton problématique. Selon le cas, il s'agit ici de Construction Yvan Boisvert inc. [« CYB »] ou de Béton Laurentide inc. [« BL »];

- la société exploitant la carrière d'où provient le granulat délétère, en l'occurrence Carrière B & B inc. [« B&B »][6];

---

3 *Deguise c. Montminy*, 2014 QCCS 2672, paragr. 14 et 16 [« Jugement phare »].

4 Jugement phare, paragr. 19.

5 En appel : Raymond Chabot administrateur provisoire inc. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie qui était autrefois administré par La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.

6 Tel qu'il sera expliqué plus loin, le juge de première instance a condamné B&B avec l'une ou l'autre des bétonnières en leur qualité de vendeuses professionnelles et de fabricantes.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- le géologue ayant cautionné l'usage des granulats extraits de la carrière de B&B, soit M. Alain Blanchette[7], et l'ayant cause de son employeur, SNC-Lavalin inc. [« SNC »][8] [désignés ensemble sous le nom « SNC/Blanchette »];

- diverses sociétés d'assurance ayant conclu des contrats avec l'une ou l'autre des parties dont la responsabilité est recherchée.

[10] Confronté à une multiplication des réclamations, le juge de la Cour supérieure a pris en charge la gestion des dossiers. Après avoir réuni tous les litiges, il a invité les parties à alléger les procédures, une invitation à laquelle les avocats ont donné suite avec professionnalisme et ouverture d'esprit. Il en est résulté un contexte procédural particulier à l'intérieur duquel toutes les parties n'ont essentiellement répondu à l'une ou l'autre des dénominations suivantes : partie demanderesse ou partie défenderesse. Sur les instances du juge, les nombreuses parties demanderesses se sont regroupées pour ne donner naissance qu'à 69 dossiers de la Cour supérieure. Par ailleurs, les multiples conflits opposant les parties défenderesses les unes aux autres ont été incorporés dans les défenses tout comme s'il y avait eu intervention forcée en bonne et due forme.

[11] Au final, et sous réserve de quelques exceptions, le juge a retenu la responsabilité des entrepreneurs, de B&B avec BL ou CYB, selon le cas, de SNC/Blanchette et celle de leurs assureurs. Pour ne valoir qu'entre les diverses parties tenues responsables, il a procédé à un partage de la nature de celui envisagé par l'article 469 de l'ancien *Code de procédure civile*[9].

[12] Les jugements de première instance portant sur les litiges de la première vague ont provoqué le dépôt de plus de 800 pourvois. Ceux qui demeurent, au nombre de 769, font l'objet du groupe d'arrêts que la Cour rend ce jour. Celui dont les motifs suivent entend traiter des questions communes intéressant la plupart des litiges et, à ce titre, se veut incorporé à tous les autres arrêts. Dans la foulée de la méthode suivie par le juge de première instance, la Cour l'intitule « arrêt phare ». Par ailleurs, des motifs spécifiques permettant d'apporter réponse à des problèmes particuliers sont consignés dans les dossiers qui les concernent plus directement.

---

7 Il se révèle qu'au cours d'une période pertinente aux réclamations, M. Blanchette a approuvé l'utilisation du granulat produit par B&B, notamment dans le cadre de divers contrats de service.

8 SNC est poursuivie aux droits et obligations de la firme Terratech (SNC-Lavalin Environnement inc.), une filiale au sein de laquelle M. Blanchette travaillait à l'époque pertinente.

9 RLRQ, c. C-25; Jugement consécutif à la scission d'instance, C.S. Trois-Rivières, nº 400-17-002016-091, 11 novembre 2014, paragr. 49 et s. [« Jugement consécutif à la scission d'instance »].

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[13] Avant de présenter les faits généraux, quelques commentaires s'imposent à propos des citations ainsi que des notes en bas de page au soutien des arrêts rendus ce jour.

[14] Les citations sont toujours textuelles et les quelques erreurs pouvant s'y retrouver n'ont pas été relevées à dessein. De leur côté, la plupart des renvois à la jurisprudence, à la doctrine et à la preuve sont présentés avec la référence complète afin de faciliter leur repérage. Les renvois à la preuve se font uniquement selon la cote des pièces et la pagination des annexes communes déposées par les parties. Il en est de même pour les renvois aux témoignages.

## 2.1 Les faits généraux

### *2.1.1 Introduction*

[15] Le juge de première instance n'a pas consacré de chapitre particulier à la description chronologique des événements à l'origine des litiges. Ce constat n'est pas une critique de la méthode choisie, d'autant que, règle générale, les déterminations factuelles du juge font consensus. La bonne compréhension de l'affaire rend toutefois utile l'exposé d'un récit sommaire des événements les plus cruciaux. Celui-ci prend appui sur des constats tirés par le juge et que l'on peut retrouver çà et là dans les jugements entrepris. À noter que ce récit ne porte que sur les faits généraux de l'affaire à l'exclusion de ceux concernant l'implication des assureurs. Ce volet spécifique des litiges sera abordé ultérieurement.

[16] En introduction à cet exposé, il convient de garder en mémoire que les granulats viciés à l'origine de tous les litiges de la première vague proviennent d'une seule et même carrière. Celle-ci appartient à B&B, une société commerciale constituée en 1994 et détenue alors en parts égales par CYB et André Bouvet ltée. En 2001, cette dernière se départit de ses actions en faveur de BL, de sorte que, pendant la période pertinente aux litiges, CYB et BL, par le biais de leurs représentants, dirigent conjointement les destinées de B&B. M. Yvan Boisvert, déjà président de CYB, assume aussi la présidence de B&B.

[17] Tant CYB que BL œuvrent dans le domaine de la construction et se spécialisent notamment dans la fabrication de béton. C'est ainsi qu'à ce titre et à celui d'âmes dirigeantes de B&B, elles deviendront des actrices de premier plan dans le drame qui se jouera dans la région de Trois-Rivières.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[18] Le juge de première instance retient que BL s'occupe de l'aspect administratif de B&B en fournissant son siège social ainsi que de la main-d'œuvre. Quant à CYB, son implication consiste dans le maintien des équipements lourds servant à l'exploitation et dans l'apport de personnel lorsque requis. De plus, les administrateurs des bétonnières décident ensemble des quantités de pierre à produire annuellement[10]. Enfin, le seul salarié de B&B y occupe le poste de responsable des opérations, une fonction qui s'ajoute à celles qu'il occupe déjà chez BL.

[19] À la direction de CYB, on retrouve M. Yvan Boisvert, à la fois actionnaire et président de cette société, de même que M. Carl Poulin qui y tient le rôle de directeur de la production. Quant à BL, ses destinées, lors de la période pertinente, reposent entre les mains d'un conseil d'administration composé de représentants de ses deux actionnaires, Gestion Bellemare inc., détentrice à hauteur de 66 2/3 %, et Lafarge Canada inc.[11] [« Lafarge »] pour le bloc d'actions restantes. À un moment ou à un autre, les personnes suivantes y jouent un rôle important :

- M. François Bellemare, administrateur de BL et dirigeant de B&B;
- M. Tom Bellemare, président, administrateur et dirigeant de BL et administrateur de B&B;
- M. Michel Bergeron, cadre et administrateur de BL;
- M$^{me}$ France Côté, directrice générale de BL et responsable de la facturation et de l'administration générale chez B&B;
- M. Bernard Marcotte, directeur des opérations chez BL à partir de mai 2006 et antérieurement dirigeant chez Béton Maskimo inc.

[20] Le site d'exploitation de B&B est situé à proximité d'un autre de même nature, celui-là exploité par une société du nom de Carrière Maskimo inc. [« Maskimo »]. Cette dernière, une compétitrice, s'y livre à des activités analogues à celles de B&B, notamment à l'extraction de granulats à béton.

[21] Ces remarques préliminaires faites, voici maintenant une narration sommaire des principaux événements pertinents aux litiges.

---

10 Jugement phare, paragr. 880 et 883.

11 Membre du Groupe Lafarge, géant mondial dans le domaine de la production de ciment et de béton.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *2.1.2 Rappel chronologique*

[22] L'exploitation de la carrière de B&B commence dans la seconde moitié des années 90. Ses administrateurs de l'époque ne jugent pas opportun de consulter qui que ce soit pour l'établissement d'un plan d'exploitation. Ils ne demandent pas davantage d'expertise géologique permettant de mieux identifier le type de roches susceptibles d'être extraites du gisement en cause. Selon le témoignage de M. Yvan Boisvert, une partie seulement de la pierre extraite de la carrière de B&B aurait été destinée à la fabrication de béton tout au long de son exploitation.

[23] À compter de 1996, B&B devient le seul fournisseur de granulats à béton de son actionnaire CYB. À la même époque, soit de 1996 à l'automne 1998, BL, qui n'a pas encore acquis de participation dans B&B, s'approvisionne notamment chez Maskimo et, règle générale, utilise du ciment produit par Lafarge pour la fabrication de son béton.

[24] En 1999, CYB demande un examen d'échantillons de granulats extraits de la carrière de B&B à un laboratoire du nom de Lab Journeaux, Bédard inc. Ce dernier produit un rapport ne notant pas la présence de sulfures de fer et concluant au faible potentiel de réaction alcalis-granulat.

[25] En marge de cette information, la preuve fait voir que, durant quelques années, B&B fournit des bétonnières en granulats à béton[12] sans que paraissent survenir les problèmes de la nature de ceux maintenant à l'étude. Comme nous le verrons, ces derniers tirent leur origine de granulats produits par B&B et utilisés uniquement par CYB et BL.

[26] Entre-temps, dans la région de Trois-Rivières, c'est vers la fin de 2001 que se manifeste pour la première fois un problème découlant du gonflement du béton. L'anomalie provoque une trentaine de litiges mettant en cause la qualité de fondations coulées pendant une période s'étendant de 1996 à 1998. Les granulats utilisés proviennent alors de la carrière exploitée par Maskimo, la voisine de B&B.

[27] BL, qui comme on le sait s'approvisionnait de temps à autre chez Maskimo à cette époque, se retrouve ainsi impliquée dans quelques-uns de ces litiges, notamment dans un dont il a été souvent question lors de l'instruction en première instance. Ce conflit

---

[12] B&B a vendu des granulats à d'autres bétonnières jusqu'en 2001. Par la suite, B&B ne fournit que BL et CYB en granulats à béton.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

judiciaire concerne un bâtiment abritant un commerce d'alimentation au détail exploité sous la bannière IGA et pour lequel BL avait fourni le béton destiné aux fondations[13].

[28] Pour certains, le gonflement du béton tire son origine du ciment, de la qualité du béton ou de la recette utilisée pour le mélange. Pour d'autres, il découle de la présence de granulats contenant des sulfures de fer, pyrite[14] ou pyrrhotite. La persistance de ces diverses thèses, surtout celles opposant qualité du béton et présence de pyrite et de pyrrhotite, durera plus de dix ans et se répercutera dans les procès de la vague 1.

[29] Ainsi donc, dès novembre 2001, les bétonnières BL et CYB entendent parler de problèmes de dégradation du béton dans la région de Trois-Rivières. Bernard Marcotte, alors dirigeant de Maskimo, informe Michel Bergeron, un cadre de BL, que cinq solages contenant de la pierre de Maskimo sont affectés par la « pyrite » qu'ils contiennent. La démolition s'impose[15]. Quelques jours plus tard, du moins selon ce qui ressort de notes contemporaines rédigées par Michel Bergeron, ce dernier communique l'information à Carl Poulin de CYB. Celui-ci lui aurait répondu prendre des mesures propres à faire réaliser des essais sur la pierre de la carrière de B&B[16].

[30] En décembre de la même année, BL reçoit signification d'une mise en demeure dénonçant l'état des fondations du IGA, coulées, comme on le sait, avec du béton contenant des granulats de Maskimo. Fait inusité, cependant, BL avait à cette occasion utilisé du ciment en provenance du cimentier Ciment St-Laurent[17] [« CSL »], elle qui habituellement s'approvisionnait auprès de Lafarge[18].

[31] La situation chez la voisine Maskimo n'est pas sans soulever des inquiétudes chez les dirigeants de B&B et des bétonnières. Dès janvier 2002, à la suggestion de Patrick Plante[19], Michel Bergeron prend contact avec le professeur Marc-André Bérubé de l'Université Laval. Il s'agit alors d'obtenir son avis sur la qualité d'échantillons prélevés à même les fondations du IGA.

[32] Dans ce même contexte, précurseur de ce qui allait devenir la problématique de la pyrrhotite, la direction de B&B, en l'occurrence des représentants de BL et CYB, entend

---

13 Le dossier IGA a fait l'objet d'un règlement à l'amiable.
14 La pyrite est un sulfure de fer moins réactif que la pyrrhotite : Jugement phare, paragr. 94 et 267-271.
15 Jugement phare, paragr. 277.
16 Pièce DSNC-4, 2001-2002, vol. 284, p. 119861.
17 Jugement phare, paragr. 173-176 et 274-275.
18 Jugement phare, paragr. 175 et 273.
19 Patrick Plante est un ingénieur à l'emploi de la firme LVM-Fondatech, laquelle fait les audits dans les usines à béton de BL.

prendre des moyens pour s'assurer que la production des granulats de B&B en soit une de qualité[20]. Voici un passage pertinent du procès-verbal relatant le contenu d'une réunion tenue le 23 janvier 2002 :

> 1.- Après discussion des problèmes possibles sur la pierre de Maskimo St-Boniface, il a été résolu à l'unanimité de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité. Les mesures suivantes seront prises :
>
> > A.- **Michel Bergeron** s'occupera de trouver un géologue pour que ce dernier puisse visualiser la face de la carrière et nous confirmer le bon endroit avant le dynamitage.
> >
> > B.- Durant la période de concassage, **Yvan Boisvert** fournira un technicien qui échantillonnera régulièrement. Ces échantillons seront ensuite dirigés chez **Béton Laurentide** qui feront la granulométrie.
>
> [Caractères gras dans l'original]

[33] Le lendemain, soit le 24 janvier, à la faveur d'une conversation téléphonique, Michel Bergeron reçoit du professeur Bérubé la suggestion de faire effectuer un essai dit de « soufre total » sur la pierre B&B, une tâche confiée à Martin Perreault[21]. Ce dernier récupère le même jour des échantillons de pierre B&B aux locaux de BL. Il les destine à un examen à être fait par M[me] Marie De Grosbois dont la fonction chez Lafarge porte le titre de « géologue sénior ».

[34] Au mois de février 2002, BL reçoit les résultats de l'analyse chimique du granulat de B&B effectuée par Lafarge. Le lendemain, Michel Bergeron entre en communication avec M[me] De Grosbois et, selon le juge de première instance, il comprend des explications données que la pierre est bonne pour la fabrication de béton. Il lui transmet également les résultats d'essais alcalis-granulat effectués en 1999 sur le granulat de B&B par Lab Journeaux, Bédard inc.[22].

---

20 Jugement phare, paragr. 339.

21 Représentant du service technique de Lafarge. Voir : Jugement phare, paragr. 294-298 et 310-312 [ces paragraphes contiennent quelques erreurs factuelles].

22 Jugement phare, paragr. 298, 312, 340, 347 et 361.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[35] En mars 2002, BL retient les services du professeur Bérubé pour qu'il effectue une analyse se voulant comparative. Voici comment ce dernier décrit l'objet du travail qui lui est confié :

> […] Notre mandat était d'effectuer un examen pétrographique sur cet échantillon [B&B] et de déterminer s'il s'agissait du même type de granulats que Béton Laurentide a utilisé pour la fabrication du béton des murs de fondation d'un bâtiment commercial de la région de Trois-Rivières, béton présentant certains signes de dégradation présumément associés à l'oxydation des sulfures présents dans ces granulats.[23]

[36] En mai 2002, BL prend connaissance du rapport d'examen pétrographique du professeur Bérubé[24]. Celui-ci met en parallèle les propriétés des échantillons en provenance de la carrière de B&B et les problèmes observés dans le bâtiment IGA. On peut y lire :

> […] Dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans le cas du bâtiment sus-mentionné et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux-aussi générer le même type de problème, leur contenu en sulfures demeurant significatif.[25]

[37] De plus, les notes manuscrites contemporaines de M. Bergeron relatent la teneur d'un entretien au cours duquel le professeur Bérubé lui confie être convaincu du rôle causal joué par la pyrrhotite dans la dégradation du béton au IGA. La conversation téléphonique a lieu le 7 mai 2002[26].

[38] Dans les jours suivants, BL communique le rapport Bérubé à trois employés de Lafarge, nommément M[me] Marie De Grosbois et MM. Martin Perreault et Serge Plante[27]. Le bordereau d'envoi adressé à M[me] De Grosbois indique :

> […] Ce rapport nous rend un peu perplexe surtout que selon vos analyses, il n'y avait pas de problème à utiliser cette pierre pour la fabrication du béton. Selon

---

23 Pièce DC-14, 4 mai 2002, vol. 326, p. 137012.
24 Jugement phare, paragr. 300-306.
25 Pièce DC-14, 4 mai 2002, vol. 326, p. 137015; Jugement phare, paragr. 302-305.
26 Jugement phare, paragr. 299.
27 Jugement phare, paragr. 308-309 et 348.

> vous, est-il possible que cette pierre réagisse plus avec une sorte de ciment qu'un autre?
>
> En attente de vos commentaires! […]

[39] La preuve révèle toutefois que cette interrogation est demeurée pendante sans que personne en assure le suivi[28].

[40] En 2003, chacune des deux bétonnières, BL et CYB, coulent des fondations avec du béton contenant des granulats de B&B[29].

[41] À une époque contemporaine, entre en scène un important protagoniste dans les litiges dont la Cour est saisie. Il s'agit en l'occurrence du géologue Alain Blanchette qui était alors à l'emploi de Terratech, une division de SNC.

[42] C'est en premier lieu le cimentier CSL qui requiert ses services. Sans lui dévoiler la provenance des granulats devant faire l'objet de son analyse, le cimentier confie à M. Blanchette des pierres extraites de la carrière de B&B. L'objectif de CSL consiste à convaincre CYB de s'approvisionner chez lui en dissipant tout doute que cette dernière pourrait entretenir au sujet de la qualité de son ciment[30].

[43] M. Blanchette réalise donc un examen pétrographique de la pierre B&B. Son rapport conclut de la façon suivante :

> Comme granulat à béton, nous sommes d'avis que ce granulat n'est pas réactif aux alcalis du ciment portland. Le pourcentage de quartz est modéré et les extinctions ondulantes sont modérées à faibles.
>
> Le pourcentage de pyrite apparaît normal pour une roche ignée et cette pyrite est reconnue sous une forme cubique stable. Nous sommes d'avis que cette pyrite n'est pas délétère et n'apporte aucune contre-indication à l'utilisation du granulat dans le béton de ciment.

[44] Au printemps 2003, CYB entre en possession du rapport que M. Blanchette avait acheminé à sa cliente CSL. CYB s'empresse de le relayer à BL. La preuve fait voir que CYB et B&B le distribuent aussi à certains entrepreneurs de la région.

---

28 Jugement phare, paragr. 354-358, 362-365, 955-957, 967-969 et 972.
29 Jugement phare, paragr. 5.
30 Jugement phare, paragr. 1228-1229 et 1313-1314.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[45] Voici toutefois que progressent en parallèle les litiges impliquant la carrière de Maskimo. Les avocats de Laboratoire de Construction 2000 inc., une partie dont la responsabilité est recherchée, retiennent les services de M. Blanchette à titre d'expert.

[46] Selon les constats du juge de première instance, les problèmes vécus par Maskimo ont connu une notoriété certaine dans la région de Trois-Rivières à compter de l'automne 2003, et ce, plus particulièrement dans le milieu de la construction[31]. Le quotidien *Le Nouvelliste*, qui suit la marche des dossiers, publie un article traitant notamment du rôle qu'y joue M. Blanchette. Sous le titre « Débat d'experts en vue », la journaliste Brigitte Trahan y rapporte des propos dont elle attribue la paternité à M. Blanchette :

> […] Certains experts disent que c'est la pyrite. Je suis en désaccord avec cette opinion-là. Mon hypothèse, pour l'instant c'est que la pyrite n'a rien à voir avec le problème qu'on a.

[47] Quelques jours après la parution de cet article, M^me^ France Côté, directrice générale chez BL et responsable de l'administration générale chez B&B, demande à M. Blanchette de procéder à un examen pétrographique de trois échantillons de pierre prélevés dans la carrière de B&B. Elle écrit :

> […] Nous avons besoin de connaître les risques d'utilisation de cette pierre, dans la fabrication de béton, en ce qui a trait au pourcentage de pyrite que contiendrait cette même pierre.

[48] Selon le juge de première instance, cette demande de service faisait suite à un appel téléphonique au cours duquel M. Bergeron aurait évoqué l'article paru dans *Le Nouvelliste* en marge des litiges concernant la carrière de Maskimo. Le juge tire dès lors l'inférence que la rétention des services de M. Blanchette découlait, d'une part, de l'opinion communiquée à la journaliste Trahan et, d'autre part, de la bonne réputation de M. Blanchette[32].

[49] Les résultats de l'analyse commandée par M^me^ Côté sont communiqués à M. Bergeron au début du mois de janvier 2004. Les conclusions du géologue Blanchette portant sur la présence de sulfures de fer mentionnent notamment :

---

31 Jugement phare, paragr. 318 et 338.
32 Jugement phare, paragr. 1191-1193.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Au point de vue de la présence de sulfures de fer (pyrite et pyrrhotite), le pourcentage apparaît être de l'ordre de 3 % et ces cristaux sont disséminés dans la masse. Ils apparaissent massifs et non sous forme framboïdale. Nous sommes d'avis considérant le faible pourcentage d'absorption de cette pierre, que les sulfures présents ne présentent pas de potentiel de sulfatation du béton lorsqu'utilisés dans un béton de masse volumique normal de bonne qualité et ne présentent pas de fissuration excessive.

Conséquemment, en considérant l'ensemble des résultats obtenus, nous sommes d'avis que la pierre concassée provenant de la Carrière B et B de Saint-Boniface représente un bon granulat à béton et qu'il peut être utilisé sans risque de développement de réaction délétère.

[50] L’exploitation de la carrière de B&B se poursuit au cours de l’année 2004 et, au mois de novembre, le géologue Blanchette communique aux intéressés les résultats d’un second rapport pétrographique. On y lit entre autres :

- En ce qui concerne un béton de masse volumique normale coulé en place et dosé correctement, nous sommes d'avis que ces granulats peuvent être utilisés, mais on devra assurer un suivi de la production afin de s'assurer que le pourcentage de sulfures de fer n'augmente pas par rapport à l'échantillon analysé.

- Nous sommes également d'avis, considérant les conséquences possibles, qu'une étude plus exhaustive de la carrière soit réalisée afin de bien identifier les variations latérales et verticales des faciès pétrographiques qui seront exploités et de cerner, s'il y a lieu, les secteurs présentant le granulat de meilleur qualité au niveau de la composition minéralogique.

Conséquemment, pour le moment, en l'absence de normes précises sur le pourcentage de sulfures de fer que les granulats à béton peuvent présenter avant de devenir problématique. Les pourcentages reconnus (5 à 7 %) apportent certaines limitations des utilisations de ces matériaux. Un suivi de l'exploitation devra être réalisé afin de ne pas offrir sur le marché des granulats présentant plus de sulfures de fer que ceux analysés. L'étude de la carrière devra cibler les secteurs présentant le moins de sulfures de fer possible. Un pourcentage de 5 % et moins (en fonction de la forme cristalline des sulfures) devrait être ciblé lors de l'exploitation.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[51] Début 2005, Radio-Canada diffuse un épisode de l'émission « La Facture » au cours duquel le géologue Blanchette affirme que les désordres constatés dans les fondations faisant l'objet des « dossiers Maskimo » sont dus à des facteurs autres que la simple présence de sulfures[33].

[52] Un peu plus tard, en mars 2005, se tient une rencontre réunissant avocats et experts impliqués dans les dossiers Maskimo. En contradiction avec l'opinion exprimée par le géologue Blanchette, plusieurs experts se disent alors d'avis que la dégradation du béton est attribuable à la présence de sulfures de fer dans les granulats incorporés aux mélanges.

[53] Après avoir visité la carrière de Maskimo, M. Blanchette remet un rapport portant sur le respect des règles de l'art lors des essais réalisés par Laboratoire de Construction 2000 inc.[34]. À noter que M. Blanchette a également effectué des examens pétrographiques sur des granulats en provenance de la carrière de Maskimo dans le cadre d'un contrat de service octroyé à son collègue, l'expert Émile Hanna, par Laboratoire de Construction 2000 inc.

[54] En septembre 2005, peu de temps après avoir reçu une mise en demeure dans le cadre des litiges impliquant Maskimo, les membres du conseil d'administration de BL sont de nouveau confrontés aux diverses thèses opposant les experts au sujet de la qualité des granulats. Ils conviennent alors de mettre à contribution leur actionnaire Lafarge pour évaluer la qualité de la pierre B&B. Ainsi, le 26 septembre 2005, des représentants de Lafarge, parmi lesquels on retrouve M[me] De Grosbois et l'ingénieur Éric Fontaine, se réunissent en compagnie de représentants de BL pour discuter des rapports d'expertise portant sur la pierre B&B. Voici le compte rendu intégral de cette rencontre :

> **PRÉSENTS :** Martin PERREAULT, LAFARGE - CIMENT
> Isabelle LORD - LAFARGE CIMENT
> Marie DEGROSBOIS - GÉOLOGUE - LAFARGE
> Eric FONTAINE - INGÉNIEUR AGRÉGAT- LAFARGE
> Tom BELLEMARE - LAURENTIDE / CARRIÈRE B & B
> France CÔTÉ - LAURENTIDE **/** CARRIÈRE B & B
> Michel BERGERON - LAURENTIDE
>
> Michel BERGERON explique brièvement le but de la rencontre à savoir :

---

33 Jugement phare, paragr. 1150.
34 Jugement phare, paragr. 198-199.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- L'interprétation des différents rapports que nous possédons traitant de la pyrithe.

- Trouver une ou des façons de s'assurer que notre pierre (B & B) n'est pas dangereusement réactive aux sulfures.

Après deux (2) heures d'échanges sur les sujets, MME Marie DEGROSBOIS accompagnée de France et Éric se sont rendus à la Carrière B & B et Maskimo pour faire une inspection visuelle ainsi que récolter quelques échantillons de pierre.

Dans un même temps, Richard a pu remettre à Madame DEGROSBOIS un échantillon de pierre provenant de la Carrière Continental.

A partir de ces échantillons, Madame DEGROSBOIS devrait être en mesure d'effectuer des essais comparables aux essais effectués par M. Marc André Bérubé dont les résultats nous ont été transmis sur son rapport en date du 4 mai 2002.

[55] Parallèlement, B&B demande au géologue Blanchette de procéder à un troisième examen pétrographique. Ce dernier s'exécute et en communique les résultats à B&B en décembre 2005[35]. On peut lire dans son rapport :

- Du point de vue des sulfures de fer, de la pyrite et de la pyrrhotite, ont été reconnues en lames minces et l'analyse chimique réalisée sur un échantillon composite indique un pourcentage de 2.26%. Les sulfures sont reconnues sous forme généralement massive.

- Les normes CSA A23.1-04 spécifie à l'article 4.2.3.5.2 (section "réactions nuisibles) que " la présence dans le granulat de sulfures, comme la pyrite, la pyrrhotite et la marcassite, qui peuvent s'oxyder et s'hydrater avec une augmentation de volume ou encore la libération de sulfates, qui attaquent la pâte de ciment, ou les deux ... "

- La norme CSA A23.1-04 (ou autres normes canadiennes et/ou québécoises) ne spécifie cependant aucun maximum de sulfures qui devraient être acceptables dans un granulat à béton.

---

35 Jugement phare, paragr. 1199 et 1213.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Les problèmes de sulfatation de bétons dû à la présence de sulfures de fer demeurent marginaux et rares au Québec et les rares cas reconnus ont impliqués des granulats calcaires légèrement argileux contenant des sulfures framboïdales.

- Les sulfures de fer reconnues dans les cas des granulats de la Carrière B & B sont plutôt massifs et le faible pourcentage d'absorption de ces granulats minimise le potentiel d'oxydation et de sulfatation subséquent.

- Conséquemment, basé sur les résultats obtenus, nous sommes d'avis que le risque de sulfatation de bétons, normalement dosés et présentant des porosités normales, et utilisant ces granulats nous apparait faible à nul et ne devrait pas constituer une limitation à l'utilisation de ces granulats.

- Le pourcentage de sulfures de fer peut être variable dans ce type de granulat et un contrôle périodique devrait être réalisé afin de valider le pourcentage de sulfures présent.

[56] M^me^ De Grosbois signe de son côté un compte rendu de ses propres analyses dans lequel elle conclut à la similarité des granulats de Maskimo et B&B[36]. Voici comment elle s'exprime dans ce document daté du 31 janvier 2006 :

> Les deux échantillons provenant des Carrières Maskimo et B&B possèdent des quantités totales en sulfures comparables, de l'ordre de 3.8 % dans l'échantillon de la Carrière Maskimo et de 4.8 % dans l'échantillon de la Carrière B&B. La grande majorité de ces sulfures sont de la pyrrhotite (>90 %) avec des quantités mineures ou petites inclusions dans la pyrrhotite de pyrite, pentlandite et chalcopyrite. L'échantillon provenant de la Carrière Continental possède un contenu en souffre très faible, 0.03 %, et aucun sulfure n'a été observé au microscope. L'ensemble des observations et des mesures effectuées est limité aux échantillons disponibles provenant es carrières à l'étude, et peuvent ne pas être représentatif de la production passée ou future de granulats ou de l'ensemble du dépôt rocheux.
>
> On ne peut dire si les quantités mesurées en sulfures sous forme de pyrrhotite sont délétères dans un granulat utilisé pour la fabrication de béton, car aucun

[36] Jugement phare, paragr. 363-364, 981-983, 988 et 995-996.

> critère d'acceptation d'un granulat relié aux quantités de sulfures, n'existe dans les normes standard actuelles du BNQ ou CSA.

[57] Un peu plus tard, en mars, MM. Alain Canuel et Martin Perreault de Lafarge rencontrent les représentants de BL et les informent que Lafarge recommande de cesser l'utilisation du granulat de B&B[37]. Le juge de première instance formule cependant d'importantes réserves quant à la fermeté de la recommandation dont il s'agit. Il écrit :

> [949] Ce n'est qu'en 2006, et du bout des lèvres, que Lafarge a commencé à traduire le danger d'utiliser le granulat.
>
> [950] La position de Lafarge a été transmise à Laurentide du bout des lèvres puisque le Tribunal retient que la preuve de la transmission de la lettre que Lafarge dit avoir écrite à Laurentide pour lui indiquer de ne pas poursuivre l'utilisation de la pierre n'a pas été faite, de façon fort surprenante. […]

[58] Par ailleurs, le juge rejette la prétention de Lafarge qui alléguait avoir mentionné cet avis à Yvan Boisvert lors d'une soirée en avril 2006[38].

[59] En mai 2006, Bernard Marcotte, celui-là même qui avait été impliqué dans la tourmente ayant ébranlé Maskimo, devient directeur des opérations chez BL[39]. Sans tarder, après discussions avec des dirigeants de B&B et des bétonnières, il s'emploie à pousser plus loin les études sur le granulat. Pour lui, il est impératif de connaître la raison pour laquelle Maskimo a connu des désordres qui semblent jusqu'alors épargner B&B[40].

[60] C'est ainsi que M^me^ France Côté s'adresse en premier lieu à la géologue Josée Duchesne de l'Université Laval. En réponse à cette demande, M^me^ Duchesne procède à un examen comparatif de granulats de B&B de 2006, de pierres B&B en provenance d'une carotte extraite d'un solage coulé en 1999 et, enfin, de pierres tirées d'un solage coulé par Maskimo en 1998. En juin, elle conclut essentiellement que les trois

---

37 Jugement phare, paragr. 950-951, 986 et 989-990.
38 Jugement phare, paragr. 952.
39 Jugement phare, paragr. 307 (note de bas de page 32) et 997; Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 25 mai 2011, vol. 455, p. 186582.
40 Jugement phare, paragr. 1010-1019. À ces paragraphes, le juge paraît confondre parfois le contenu du rapport de Josée Duchesne avec celui de Lucie Tremblay.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

échantillons sont comparables et que rien d'évident ne permet d'expliquer pourquoi une pierre plutôt que les autres aurait réagi dans le béton[41].

[61] Estimant ne pas avoir obtenu de réponse suffisamment concluante, la direction de B&B se tourne vers la géologue Lucie Tremblay de la firme IOS Services Géoscientifiques inc. Parallèlement, elle commande un autre examen pétrographique au géologue Blanchette[42].

[62] Le 31 août 2006, la géologue Tremblay remet un rapport comparant à nouveau les échantillons ayant fait l'objet de l'examen réalisé par M[me] Duchesne[43]. Elle constate que les bétons sont fabriqués à partir des mêmes types de granulats, lesquels « […] seraient, a priori, suspectés comme potentiellement délétères et susceptibles de causer le gonflement local du béton »[44]. Elle écrit aussi qu'un facteur autre que la teneur légèrement plus élevée en sulfures de fer dans le granulat de Maskimo que dans les échantillons de pierre B&B semblait avoir joué un rôle dans la détérioration du béton. Elle recommande donc une étude de la composition de la pâte de béton.

[63] Cette situation conduit la direction de B&B à s'adresser à nouveau au géologue Blanchette. Le 7 septembre 2006, B&B lui transmet une copie du rapport de M[me] Tremblay et sollicite une rencontre à leurs bureaux. À l'issue de ce face à face, le géologue Blanchette dépose une offre de service qu'il bonifie peu de temps après[45]. Il propose alors de mettre sur pied un programme d'essais d'expansion devant s'échelonner sur une année. B&B accepte cette proposition.

[64] Les essais dont il s'agit portent sur trois échantillons de granulats, un premier en provenance des réserves de la carrière de Maskimo et les deux autres prélevés chez B&B dans des secteurs différents de la carrière[46]. En outre, pour l'un de ces échantillons, le géologue Blanchette doit utiliser des ciments de producteurs différents pour vérifier l'influence de cette composante sur le pourcentage d'expansion du béton.

---

41 Jugement phare, paragr. 1011-1014 [Le juge se trompe en associant le rapport de Josée Duchesne au 31 août 2006. Cette date correspond au rapport de Lucie Tremblay]; Pièce DC-10, 16 juin 2006, vol. 326, p. 136945.

42 Jugement phare, paragr. 1017-1020 et 1199.

43 Jugement phare, paragr. 1017.

44 Jugement phare, paragr. 1016.

45 Jugement phare, paragr. 1324.

46 L'un de ces secteurs est identifié comme celui « riche en grenat » et l'autre celui « riche en pyrite ». Ces appellations ne correspondent pas nécessairement à des caractéristiques des pierres qu'on y retrouve, mais sont plutôt le fait d'une désignation employée par la direction de B&B.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[65] Fin octobre 2006, M. Blanchette communique un autre rapport, lequel n'est cependant pas en lien avec les essais d'expansion dont il est question ci-haut. Il s'agit d'un examen pétrographique demandé en août 2006, dans lequel le géologue mentionne ceci :

> Le nombre pétrographique (NQ 2560-900) et l'examen pétrographique (ASTM C295) indiquent que l'échantillon analysé est composé d'un grabbo anorthosique. Les propriétés physiques et mécaniques apparaissent très bonnes, tel que démontré par le nombre pétrographique et, à notre avis, rencontrent les exigences pour une utilisation comme granulat à béton. Le contenu en sulfures de fer a été évalué, par analyse chimique, à 4,5 %. Il n'existe actuellement pas de norme ou de spécification en regard du pourcentage de sulfures de fer qu'un granulat à béton peu présenter. Le pourcentage de sulfures de fer mesuré limite toutefois certaines utilisations et nous sommes d'avis que le granulat ne devrait pas être utilisé dans le cas de béton architectural ou de béton à granulat exposé.

[66] En novembre 2006, B&B cesse de produire du granulat pour la fabrication de béton[47]. Selon ses dirigeants, la décision consiste en une suspension temporaire de la production le temps d'écouler d'importantes réserves de poussière de pierre. Dans les faits, toutefois, cette suspension correspondra à un arrêt définitif.

[67] À compter de cette date, BL utilise ses piles de réserve, et ce, jusqu'en 2007[48].

[68] De son côté, CYB vend du béton contenant des granulats de B&B durant toute l'année 2007. Elle utilise même ce béton pour construire des bâtiments lui appartenant. De plus, toujours en 2007, son directeur de production, M. Carl Poulin, l'utilise dans des travaux d'agrandissement de sa maison personnelle. C'est en septembre 2007 que CYB achète son dernier chargement de pierre à béton en provenance de la carrière de B&B[49].

[69] Durant la même période, M. Blanchette poursuit ses travaux portant sur le programme d'essais d'expansion convenu avec B&B. Le 5 juin 2007, il produit le premier rapport d'étape, celui portant sur l'évolution après une période de quatre mois. Ce rapport ne contient aucune recommandation sur l'utilisation des différents échantillons des granulats étudiés.

---

47 Jugement phare, paragr. 1021.
48 Jugement phare, paragr. 181 et 1021.
49 À noter qu'elle écoule toutefois ses piles de réserves jusqu'en mai 2008 : Jugement phare, paragr. 1022.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[70] Il n'en va cependant pas de même du rapport suivant, celui de l'évolution après neuf mois, transmis le 28 novembre 2007. Pour en bien saisir la portée, il faut garder en mémoire que les bétonnières n'utilisaient pour la fabrication de béton que des granulats en provenance du secteur de la carrière décrit comme étant « riche en grenat ». À la section « Synthèse et recommandation » de ce rapport, M. Blanchette écrit :

> Les trois sources de granulats présentent des caractéristiques rencontrant les normes en vigueur pour les granulats à béton. Le pourcentage de fragments oxydés dans l'échantillon de la carrière B & B riche en pyrite apparaît cependant préoccupant.
>
> Les pourcentages de sulfures de fer sont classifiés comme étant de très élevés dans le cas des deux granulats de la Carrière B & B et d'élevés dans le cas de la Carrière Maskimo.
>
> Lors des essais d'expansion, les résultats obtenus avec les granulats B & B riche en pyrite apparaissent préoccupants. Ce granulat, par mesure de prévention, ne devrait pas être utilisé comme granulats à béton.
>
> Les pourcentages d'expansion obtenus avec le granulat B & B riche en grenat sont variables en fonction du ciment utilisé.
>
> Les pourcentages d'expansion obtenus avec le granulat de la Carrière Maskimo apparaissent faibles après 9 mois de cure.

[71] Le juge de première instance a estimé que la date de transmission de ce rapport d'étape marquait la fin de la période de responsabilité de SNC/Blanchette[50].

[72] En février ou mars 2008, a lieu une rencontre réunissant les dirigeants de B&B et des bétonnières. De retour de vacances, M. Boisvert, prend alors connaissance du dernier rapport du géologue Blanchette.

[73] En mai 2008, après avoir épuisé les piles de réserves dont elle disposait à l'usine, CYB cesse l'utilisation du granulat de B&B[51]. Conséquemment, la dernière coulée de béton d'un immeuble visé par le jugement de première instance a lieu le 5 mai 2008[52].

---

50 Jugement phare, paragr. 1318 et 1325-1326.
51 Jugement phare, paragr. 128.
52 Jugement phare, paragr. 5.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[74] Peu de temps après, c'est-à-dire à compter de l'automne 2008 et de façon plus intense au cours de l'année 2009, les bétonnières et B&B sont assaillies de mises en demeure alléguant la mauvaise qualité de leur produit[53]. Il s'ensuit une série de procédures judiciaires instituées par plus de 850 parties demanderesses.

[75] Ces procédures provoquent une tempête au sein de B&B et des bétonnières. En février 2009, BL vend ses actions dans B&B à une société liée à CYB[54]. Tom Bellemare, représentant de BL au conseil d'administration de B&B, démissionne de son poste. Un peu plus tard, le 23 juillet 2009, B&B vend ses terrains à Carrière P.C.M. (1994) inc. Enfin, le 30 novembre 2009, Lafarge cesse d'être actionnaire de BL.

## 2.2 Les procès en première instance

### *2.2.1 Les contrats judiciaires*

[76] La Cour l'a brièvement évoqué au début de cet arrêt, le juge de première instance a perçu très tôt l'ampleur des problèmes et anticipé la multitude de recours susceptibles d'en émerger. Il a ainsi pris la décision de gérer l'ensemble des procédures au moyen de conférences successives réunissant les protagonistes connus au fur et à mesure de leur apparition dans le processus judiciaire.

[77] Dans cette dynamique, les quelque 880 actions ont été réunies à l'intérieur de 69 dossiers de première instance.

[78] À l'invitation du juge, les parties demanderesses ont assigné toutes les parties susceptibles d'avoir engagé leur responsabilité à l'égard du préjudice allégué. Quant aux parties défenderesses, elles ont accepté un aménagement procédural aux termes duquel elles devaient incorporer leur demande en intervention forcée à l'intérieur des allégations et des conclusions de leur défense aux actions principales.

[79] Voici un bref résumé des procès-verbaux de ces conférences de gestion dont la teneur a en définitive modulé la facture des procédures de même que le déroulement de l'instruction :

---

53 Jugement phare, paragr. 1024; Énoncé commun des faits généraux (groupes 2-4), p. 181.

54 Jugement phare, paragr. 180.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**Procès-verbal du 22 janvier 2010**

**4) <u>REGROUPEMENT DES DOSSIERS POUR FINS DE GESTION</u>**

Les parties conviennent de regrouper les dossiers par entrepreneur général contractant.

Les demandeurs institueront des procédures en se regroupant selon l'article 67 C.p.c. de façon à regrouper les dossiers contre un même entrepreneur général. Enfin, les dossiers des demandeurs autoconstructeurs seront regroupés selon le nom du fournisseur de Béton ou de la Carrière, selon le plus grand dénominateur commun.

[…]

**9) <u>RECOURS EN GARANTIE</u>**

Il fut question des recours en garantie pouvant être soulevés par tel genre d'instance entre les différents défendeurs déjà assignés.

De consentement, il fut suggéré que les parties se présentent à la prochaine séance de gestion en produisant une liste des parties qu'elles veulent appeler en garantie, de façon à ce que tous les recours à être exercés contre une autre partie déjà au dossier puissent faire l'objet d'ententes particulières pour éviter que ne s'accumulent au dossier des requêtes qui pourraient s'avérer inutiles.[55]

**Procès-verbal du 10 septembre 2010**

**11) <u>RECOURS EN GARANTIE</u>**

Me Lajoie demande de trouver un mécanisme pour permettre l'équivalent d'un recours en garantie.

Me Lajoie est invité à préparer un formulaire pour couvrir cet aspect du recours en garantie de façon à ce que chacune des parties impliquées dans les procédures puisse pouvoir demander au Tribunal de statuer sur les recours potentiels qui découlent de l'état des dossiers.

---

[55] Procès-verbal du 22 janvier 2010, vol. 444, p. 182218-182221.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Cette entente sera soumise à la prochaine séance de gestion.[56]

## Procès-verbal du 1er février 2011

**1. <u>Mot de bienvenue</u>**

Après avoir souligné l'excellente collaboration des avocats et des parties dans le déroulement du dossier, le Tribunal rappelle aux avocats en demande de porter une attention particulière afin que toutes les parties soient poursuivies dans les actions principales pour éviter les appels en garantie et faciliter la gestion des dossiers, comme décidé lors des réunions antérieures.[57]

## Procès-verbal du 22 juin 2011

**6. <u>Défenses particularisées (à parfaire)</u>**

Il est convenu que chaque partie produira une défense consignée par écrit exposant les motifs de sa contestation, laquelle défense vaudra pour la totalité des dossiers dans lesquels chaque partie sera impliquée.

[…]

Ainsi, chaque défense particularisée sera considérée par le Tribunal comme applicable à l'ensemble des dossiers et constituera la mention écrite des moyens de défense particularisée.[58]

## Procès-verbal du 27 octobre 2011

**9) <u>CONTRAT JUDICIAIRE D'APPEL EN GARANTIE</u>**

Me Lajoie a transmis à toutes les parties le projet de contrat judiciaire d'appel en garantie qui n'est pas encore prêt à être entériné ce jour.

À la demande de certains procureurs qui représentent des vendeurs poursuivis par les actuels propriétaires de certains immeubles concernés, il ressort que le

---

56 Procès-verbal du 10 septembre 2010, vol. 444, p. 182298-182299.
57 Procès-verbal du 1er février 2011, vol. 444, p. 182341 et 182348.
58 Procès-verbal du 22 juin 2011, vol. 444, p. 182399 et 182401.

document préparé pourrait permettre à ces personnes d'éviter des recours en garantie, comme c'est le cas pour les autres intervenants directs.

Ainsi, ces personnes seront appelées à signer l'entente sur le déroulement de l'instance en même temps qu'elles produiront une défense conforme aux objectifs poursuivis.[59]

## Procès-verbal du 26 janvier 2012

**10. <u>CONTRAT JUDICIAIRE</u>**

Les parties ont pris connaissance du document transmis par Me Héon à propos du contrat judiciaire d'appels en garantie.

Ce document a été préparé par Me Lajoie et Me Bienjonetti et a fait l'objet de modifications suite aux commentaires de ceux qui se sont montrés intéressés à l'améliorer.

Le texte ayant été soumis à toutes les parties et suite aux discussions tenues séance tenante, l'acceptation du contrat judiciaire par toutes les parties fait l'objet d'un consensus, de telle sorte que :

**<u>LE TRIBUNAL REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :</u>**

**REÇOIT, ENTÉRINE ET DONNE FORCE EXÉCUTOIRE** au contrat judiciaire pour les appels en garantie ci-joint et **DÉCLARE** que tel contrat lie toutes les parties actuellement parties aux procédures en cours.

Le Tribunal signale que Me Legault, au nom de Lafarge, entend réserver sa position sur l'acceptation de ce contrat judiciaire.

**<u>Concernant les procédures en garantie :</u>**

Il est suggéré que toute partie qui produit une défense en invoquant son droit à un recours en garantie devra indiquer contre qui ce droit est recherché et dans quel dossier.[60]

---

59 Procès-verbal du 27 octobre 2011, vol. 444, p. 182496.
60 Procès-verbal du 26 janvier 2012, vol. 444, p. 182534.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[80] On peut le constater, un volet de ces ententes concerne la facture des actions principales. Il a notamment pour effet de provoquer un regroupement assez exceptionnel de parties demanderesses à l'intérieur d'un même dossier[61].

[81] L'autre volet porte sur les recours que l'on pourrait qualifier de subsidiaires dans la mesure où ils sont tributaires de la réaction en chaîne découlant des liens unissant certaines des parties, qu'ils soient de nature contractuelle ou parfois même de nature extracontractuelle.

[82] Ce dernier volet a fait l'objet de l'entente décrite dans les procès-verbaux sous le nom de « contrat judiciaire » ou de « contrat judiciaire d'appels en garantie ». Le juge l'a entérinée lors de la conférence de gestion du 26 janvier 2012. Ses répercussions sur la facture des procédures et sur les conclusions des jugements frappés d'appel rendent utile une reproduction intégrale :

> **CONTRAT JUDICIAIRE**
>
> **AUX FINS DE CETTE ENTENTE, LES PARTIES DÉFENDERESSES SOUS-SIGNÉES EXPOSENT :**
>
> **ATTENDU QUE** les signataires des présentes (ci-après « les parties défenderesses » sont tous des parties défenderesses dans les dossiers ci-dessus décrits (ci-après « les dossiers »);
>
> **ATTENDU QUE** les dossiers sont introduits devant la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières et visent des litiges de même nature impliquant des centaines de propriétaires d'immeubles dont les fondations en béton seraient défectueuses;
>
> **ATTENDU QUE** ces propriétaires allèguent essentiellement que le béton des fondations de leurs immeubles a été fabriqué avec un granulat contenant de la pyrite et/ou pyrrhotite ce qui, selon eux, aurait entraîné une dégradation prématurée du béton;
>
> **ATTENDU QUE** tous ces dossiers sont regroupés et font l'objet d'une gestion particulière par l'honorable juge Michel Richard, j.c.s.;

---

61 Jugement phare, paragr. 29.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses s'attendent à ce que d'autres dossiers semblables se greffent à ceux déjà existants, lesquels feront également l'objet d'une gestion particulière par l'honorable juge Michel Richard, j.c.s.;

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses souhaitent éviter entre elles une multiplicité de demandes anticipées en intervention forcée (recours récursoires anticipés, appels en garantie, en arrière-garantie ou en arrière-arrière-garantie ou autres recours en garantie en découlant), et renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée, applicables à de telles demandes anticipées en intervention forcée, le cas échéant;

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses souhaitent simplifier la procédure d'introduction et de contestation de telles demandes;

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses reconnaissent en effet, que l'introduction de telles demandes anticipées en intervention forcée, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (a. 216ss. C.p.c.), rendrait encore plus complexe, à l'encontre de l'intérêt supérieur de la justice et des parties, la gestion des présents dossiers, contrairement aux principes de saine gestion et de proportionnalité, notamment eu égard aux coûts et aux délais;

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses ne désirent toutefois pas renoncer à leurs droits et moyens susceptibles d'être exercés par demande anticipée en intervention forcée;

**ATTENDU QUE** les parties défenderesses désirent donc en conséquence conclure entre elles l'entente qui suit, les dispensant d'introduire ces demandes anticipées en intervention forcée, les unes contre les autres, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (a. 216ss. C.p.c.), et les autorisant à procéder à l'introduction de telles demandes par une procédure simplifiée et accélérée qui permettrait néanmoins au Tribunal de rendre jugement comme si de telles demandes en intervention forcée avaient été introduites conformément aux prescriptions du Code de procédure civile;

**LES PARTIES DÉFENDERESSES CONCLUENT DONC LES CONVENTIONS SUIVANTES :**

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante de la présente entente;

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

2. Les parties défenderesses conviennent de procéder à la présentation d'une preuve commune à l'ensemble des dossiers regroupés, plutôt que d'une preuve distincte dans chacun des dossiers séparés, étant entendu que des faits particuliers à un dossier pourront aussi être mis en preuve;

3. Les parties défenderesses acceptent que le Tribunal détermine, conformément à l'article 469 C.p.c. pour valoir entre elles, la part de chacune dans la condamnation, le cas échéant, et rende une telle condamnation exécutoire entre elles;

4. Les parties défenderesses consentent à l'utilisation des défenses comme méthode et moyen procédural pour introduire des conclusions de la nature d'une demande anticipée en intervention forcée contre une ou plusieurs des parties défenderesses et ce, dans les délais à être établis par le Tribunal;

5. La défense comportant des conclusions de la nature d'une demande anticipée en intervention forcée s'intitulera « défense et demande en intervention forcée » et devra être signifiée par voie électronique aux procureurs des parties visées, les parties défenderesses consentant et renonçant à ce que signification leur soit faite directement;

6. Les défendeurs sur demande anticipée en intervention forcée seront dispensés de comparaître à nouveau s'ils ont déjà comparu sur le recours principal;

7. Les défendeurs en intervention forcée pourront répondre aux conclusions recherchées contre eux au moyen d'une défense incluse par amendement dans une section spécifique à l'intérieur de leur propre défense à l'encontre de la demande principale et ce, dans les délais à être établis par le Tribunal;

8. Les parties acceptent et conviennent irrévocablement que le Tribunal rendra jugement sur les recours principaux et prononcera en même temps son jugement sur les conclusions en intervention forcée énoncées aux défenses des défendeurs, le tout comme si une demande anticipée en intervention forcée conforme aux dispositions du Code de procédure civile lui avait été soumise;

9. Le jugement du Tribunal ainsi rendu aura les mêmes effets et la même force exécutoire qu'un jugement rendu suivant la procédure ordinaire et sera sujet aux mêmes recours ou pourvois;

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

10. Chacune des parties défenderesses renonce à l'avance à demander que soit rétracté ou cassé un jugement rendu contre elle aux termes des présentes pour le motif que les règles de procédure civile relatives à l'introduction d'une demande anticipée en intervention forcée n'ont pas été suivies;

11. Les parties défenderesses conviennent que le Tribunal pourra se prononcer sur toute question de façon à ne pas préjudicier leurs droits respectifs, étant entendu que la présente entente est conclue dans le but d'éviter une multiplicité de demandes anticipées en intervention forcée par la voie procédurale traditionnelle prévue au Code de procédure civile;

12. Les parties défenderesses renoncent à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée, applicables à toute demande anticipée en intervention forcée faite selon les termes de la présente entente;

13. Les dispositions des présentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'une des parties signataires des présentes d'assigner par demande anticipée en intervention forcée, de la nature d'un appel en garantie ou d'une mise en cause, une tierce personne qui n'est pas déjà défenderesse dans les dossiers susmentionnés;

14. Les parties défenderesses consentent à ce que le tribunal entérine l'entente intervenue entre elles, le tout en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi;[62]

### *2.2.2 La mise en cause de Lafarge et de M^me^ Marie De Grosbois*

[83] Quelques mois avant que ne débute l'instruction, voici cependant qu'une partie défenderesse, en l'occurrence Construction Fré-Jean inc. [« Fré-Jean »], sollicite l'autorisation de mettre en cause Lafarge et M^me^ De Grosbois à titre de défenderesses principales dans l'action intentée par M^mes^ Noëlla Doucet et Guylaine Beauchemin[63]. Dans un jugement rendu le 13 mars 2012, le juge fait droit à cette requête, ce qui provoque une demande d'autorisation d'interjeter appel de la part de Lafarge et de M^me^ De Grosbois. Le 26 avril suivant, la juge Thibault accorde cette autorisation et fixe l'audition du pourvoi au mois de juin[64].

---

62 Contrat judiciaire, 18 janvier 2012, vol. 447, p. 183673-183676.
63 Dossier C.S. n^o^ 400-17-002539-118.
64 *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc*., 2012 QCCA 781.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[84] Tenant notamment compte du fait que les parties demanderesses s'opposaient à la mise en cause, qu'il n'y avait guère de lien de droit apparent entre Fré-Jean et le duo Lafarge – De Grosbois et, aussi, pour éviter de porter atteinte à l'équité procédurale, la Cour accueille l'appel et met Lafarge et M$^{me}$ De Grosbois hors de cause en juillet 2012[65].

### *2.2.3 L'instruction*

[85] À n'en pas douter, l'ampleur de l'affaire en première instance était comparable à celle d'une action collective de grande envergure. Toutefois, les règles de droit propres aux différents liens juridiques unissant les parties ont vraisemblablement rendu cette avenue peu attrayante, de sorte que le juge s'est vu confronté à une multitude de recours individuels. Cette caractéristique a pesé lourd sur le déroulement des procès. Dans le jugement phare, le juge décrit les traits principaux de cette instruction non conventionnelle :

> [96] Tous les dossiers et pièces qui les composent ont été numérisés et traités par soutien informatique de sorte qu'aucun document papier n'a été traité comme tel au procès sinon après avoir été numérisé et inséré dans l'arborescence du procès en gestion.
>
> [97] Les mises à jour ont été faites quotidiennement suivant le déroulement du procès et chaque partie avait accès de façon instantanée aux ajouts et modifications quotidiennes en accédant au site d'entreposage informatique convenu par les parties, soit le site « Dropbox ».
>
> [98] Le Tribunal souligne l'apport essentiel du *Ministère de la Justice* qui a aménagé la salle d'audience en fournissant tous les équipements nécessaires pour gérer les données, les numériser, les diffuser à tous les avocats et les annoter, tant pour les avocats présents à l'audience que pour le public situé à l'extérieur de la salle d'audience.
>
> [99] Les ressources mises à la disposition des parties et du Tribunal ont largement contribué à raccourcir les débats et à faciliter la gestion de plus de 20 000 pièces comportant plus de 600 000 pages de textes.

---

65 *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc.*, 2012 QCCA 1264.

[100] Tout cela n'aurait pu se faire si les parties n'avaient pas unanimement accepté de procéder par le biais de l'informatique en convenant des modalités propres à simplifier et accélérer les audiences.

[…]

[102] La gestion de tous ces dossiers et leur mise à jour quotidienne n'auraient pu se faire n'eut été de la compétence hautement appréciée du technicien choisi par les parties, M. Yves Demontigny, qui a été d'un précieux et indispensable soutien à la confection, la gestion et la mise à jour des documents en étant attentif aux développements fréquents qu'impose la gestion de données d'une telle ampleur.

[103] Par choix unanime des parties, les 70 dossiers du greffe n'étaient pas physiquement présents en salle d'audience, de sorte que les données qui se sont ajoutées aux dossiers l'ont été par le biais des procès-verbaux d'audience ou par le dépôt par les parties à l'arborescence contrôlée par l'informaticien selon une procédure stricte et observée tout au long du déroulement du procès.

[…]

[106] C'est ainsi que le procès a nécessité 68 jours d'auditions et 9 jours de plaidoiries malgré que 185 témoins ont été entendus dont 30 jours ont été consacrés aux experts.

[…]

[108] Les parties se sont prêtées à la tenue d'interrogatoires au préalable très étendus (une quarantaine), ce qui a de beaucoup raccourci le temps d'audition vu l'ampleur des sujets traités.

[109] Enfin, le Tribunal ne peut passer sous silence le travail de développement de chiffriers électroniques élaborés par certains des assureurs pour permettre le calcul précis des montants que chaque assureur serait appelé à payer au nom de leurs assurés respectifs en fonction des dates de couvertures, de la teneur de leur police et du pourcentage de responsabilité que chaque assuré serait appelé à supporter tout en tenant compte des recours en garantie.

[Renvoi omis]

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[86] À noter que les parties ont convenu de désigner les constructions sous l'appellation « séquence » et de les identifier en accolant un numéro à chacune d'elles. On en dénombre plusieurs centaines dans les litiges de la vague 1. Dans la rédaction de ses jugements, le juge a utilisé le vocabulaire convenu entre les parties.

## 2.3 Les jugements

### *2.3.1 Introduction*

[87] Il faut le souligner d'une façon toute particulière, le juge de première instance a accompli une tâche colossale. Pour la mener à terme en présence d'une quantité aussi considérable de parties impliquées et de questions à trancher, il s'est doté de moyens plutôt audacieux, lesquels lui paraissaient propres à accélérer la marche des procédures. Avec un sens du devoir qui l'honore, il désirait parvenir le plus rapidement possible à un dénouement juste et équitable dans une affaire dont les caractéristiques poussaient le système judiciaire à la limite de ses capacités.

[88] En pareille conjoncture, toutefois, l'usage d'instruments inédits peut receler des pièges et les litiges dont il s'agit se révèlent un terreau fertile à leur émergence.

[89] Ainsi le juge a choisi de ne pas se prononcer explicitement sur les réclamations en garantie contenues dans de très nombreuses défenses. Il s'y est cru autorisé par la teneur du paragraphe 3 du contrat judiciaire d'appels en garantie reproduit de nouveau ici afin de faciliter la lecture de l'arrêt :

> 3. Les parties défenderesses acceptent que le Tribunal détermine, conformément à l'article 469 C.p.c. pour valoir entre elles, la part de chacune dans la condamnation, le cas échéant, et rende une telle condamnation exécutoire entre elles;[66]

[90] Voici comment le juge s'exprime à ce sujet :

> [49] Plusieurs parties demandent au Tribunal de trancher les recours en garantie inscrits dans les défenses produites.
>
> [50] Comme nous l'avons rappelé, le contrat judiciaire traite des recours en garantie.

---

66 Contrat judiciaire, 18 janvier 2012, vol. 447, p. 183675.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [51] Comme les parties ont convenu de faire décider par le Tribunal la part de responsabilité de chacune des défenderesses en application des dispositions de l'article 469 C.p.c., et puisque le Tribunal l'a fait dans chacun des jugements particuliers des dossiers, il n'y a pas lieu de se pencher de nouveau sur ces demandes.[67]

[91] En appel, plusieurs parties reviennent sur le sujet et font grief au juge de ne pas avoir tranché les appels en garantie[68].

### *2.3.2 Le jugement phare*

[92] En décembre 2013, le juge a donné effet à une suggestion unanime des parties de prononcer une scission de l'instance afin de reporter à une étape ultérieure la répartition des sommes à être payées par les parties défenderesses et leurs assureurs, le cas échéant. Il a, dans un premier temps, rendu 68 jugements tranchant les questions de responsabilité et d'assurances et a prononcé les condamnations correspondantes. Il a intitulé l'un de ceux-ci « jugement phare ». Dans un deuxième temps, le juge a rendu un jugement consécutif à la scission de l'instance, dans lequel il a notamment établi la portion payable par chaque partie défenderesse ou ses assureurs.

[93] Le jugement phare se décline en trois versions, l'originale déposée le 12 juin 2014 et les versions rectifiées portant les dates respectives du 31 juillet et du 6 novembre de la même année. Avec les annexes qu'on y retrouve, ce jugement se déploie sur 302 pages et ne compte pas moins de 2 378 paragraphes.

[94] Le juge y fait un examen détaillé des questions pertinentes à la responsabilité, aux dommages ainsi qu'aux assurances et en tire un ensemble de conclusions qu'il résume en ces termes :

> [2270] Il ressort en conclusion ce qui suit de l'analyse faite par le Tribunal :

---

67 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 49-51.

68 Dans le cadre des présents arrêts, la Cour les désignera « demandes en intervention forcée ».

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**A) Les demandeurs**

- Que les propriétaires demandeurs y compris les propriétaires commerçants sont des clients au sens qu'en donne l'article 2098 *C.c.Q*. Cela s'applique aux autoconstructeurs.

- Qu'à ce titre, ils bénéficient de la présomption de l'article 2118 C.c.Q.

- Que les demandeurs ont subi des pertes au sens de l'article 2118 C.c.Q.

- Que les vices sérieux dont sont affectées leurs propriétés sont survenus dans les cinq ans de la construction, vu la nature du vice, son développement graduel et inéluctable lorsque les paramètres de volume en pyrrhotite se retrouvent dans le granulat.

- Que ces vices ont commencé d'exister dès le moment de la coulée des solages et que cet instant constitue le déclencheur des polices d'assurances dommages

**B) Carrière B & B inc.**

- Que la responsabilité de carrière B & B découle de sa qualité de fabricante et vendeuse spécialisée.

- Que sa responsabilité est in solidum.

- Qu'elle a agi par oeuvre commune avec les bétonnières Béton Laurentide et Construction Yvan Boisvert inc.

- Qu'elle a fait défaut de respecter la garantie de qualité de son produit.

**C) Les bétonnières**

- Que la responsabilité des bétonnières résulte de leur qualité d'entrepreneur, de fabricant et de vendeur spécialisé.

- Qu'elles sont sujettes aux obligations des contrats d'entreprises.

- Qu'elles ont fait défaut de respecter la garantie de qualité de leur produit.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**D) Entrepreneurs/coffreurs**

- Que les coffreurs sont des entrepreneurs spécialisés qui ont eu à construire par contrats clés en main les ouvrages/solages et qu'ils sont soumis aux dispositions des contrats d'entreprises.

- Qu'ils sont tenus à la garantie de qualité et qu'ils sont présumés connaître les vices des ouvrages qu'ils ont exécutés.

- Que la responsabilité des entrepreneurs découle des dispositions des contrats d'entreprises qui les gouvernent.

- Que la présomption de responsabilité des personnes à qui elle s'applique ne l'ont pas repoussée.

**E) SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette**

- Que SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette sont responsables in solidum des dommages causés aux demandeurs pour la période comprise entre mai 2003 et le 28 novembre 2007.

**F) Partage des responsabilités**

- Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses soit comme suit pour la majorité des dossiers résidentiels car certains recours seront traités à leur mérite :

| | |
|---|---|
| SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette | 70% |
| Béton Laurentide inc, et/ou Construction Yvan Boisvert inc. et Carrière B & B inc. | 25% |
| *(Que le 25% soit réparti en 2 soit 12.5% pour la bétonnière en cause et 12.5% pour la carrière)* | |
| Les entrepreneurs et coffreurs individualisés | 5% |

- Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses dans les dossiers dit commerciaux sera établi en fonction de chaque dossier et réclamation. Il en sera de même pour certains dossiers particuliers.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**G) Cause des dommages**

- Que la cause exclusive des dommages résulte de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.

- Que toute propriété à l'égard de laquelle le volume de pyrrhotite dans le granulat a été établi à plus de 0.23% est frappée d'un vice qui conduit ou a déjà conduit au gonflement interne du béton pour créer les dommages réclamés.

**H) Recours de la GMN et QH**

- Que la GMN et QH ont toutes deux prouvé le bien-fondé de leur recours contre les entreprises liées par contrat avec elle sauf rares exceptions.

- Que l'évaluation des dommages retenue pour exécuter les travaux à venir est celle de la GMN.

- Que les recours contre les cautions des entreprises sont bien-fondés pour un montant de 40 000 $.

- Que la part de responsabilité entre les cautions et l'entreprise est établie à 0% pour les cautions et 100% pour l'entreprise, le tout pour valoir uniquement entre elles.

**I) Part des dommages à répartir**

- Que la part des dommages imputables aux entrepreneurs/ coffreurs/surveillants non poursuivis soit supportée par les demandeurs.

**J) Méthode de réparation**

- Que la méthode de correction des dommages est celle qui oblige de reconstruire les solages ou dalles affectés des vices, sauf exception particulière prévue aux jugements particuliers.

**K) Construction G. Therrien inc. et dommages commerciaux**

- Que la relation contractuelle de Construction G.Therrien inc. est régie par les dispositions d'un contrat d'entreprise.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**L) Recours de nullité ab initio**

- Que les compagnies Northbridge et Chartis sont tenues d'honorer les couvertures d'assurances qu'elles ont respectivement émises sauf à compter du 1er décembre 2007 date à compter de laquelle les polices émises par eux sont annulées.

- Que les clauses d'exclusions invoquées par ces deux assureurs ne s'appliquent pas aux présentes réclamations.

- Vu le résultat mitigé de cette contestation, les frais seront supportés par chaque partie.

**M) Exclusion de pyrite**

- Que les exclusions en lien avec la pyrite ne dispensent pas les assureurs de devoir payer les dommages causés par l'oxydation de la pyrrhotite un minerai fort différent de la pyrite.

**N) Tours d'assurances**

- Que les tours d'assurances établies pour couvrir la responsabilité professionnelle de SNC Lavalin pour chacune des années concernées s'appliquent respectivement aux réclamations produites et présentées annuellement.

- Que les exclusions évoquées par les assureurs de ces tours pour limiter leur couverture ne s'appliquent pas aux présentes réclamations.

- Que la tour 2009-2010 est érodée selon ce que décidé au présent jugement.

- Que la demande de la compagnie d'assurance Ace de limiter ses couvertures d'assurances en invoquant une date rétroactive est rejetée car non applicable aux présentes situations.

- Que les frais de ce débat soit à la charge des compagnies d'assurance responsabilité de SNC.

**O) Intérêts et indemnités additionnelles**

- Que les intérêts accordés le sont à compter du présent jugement.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Que les indemnités additionnelles soient accordées à compter du présent jugement sauf en regard des immeubles à l'égard desquels les réparations ne sont pas encore entreprises.

**P) Répartition des dommages entre assureurs**

- Que tous les assureurs/dommages couvrant une partie à l'égard de laquelle une responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture comprises entre le moment de la coulée et la date de cristallisation admise par les parties.

[95] Au nombre des déterminations importantes qui ne figurent pas dans la liste dressée par le juge dans le paragraphe reproduit ci-dessus se retrouve celle portant sur les cotes d'endommagement. Dans la foulée du processus destiné à apporter l'éclairage le plus adéquat possible, des experts ont procédé à une inspection visuelle au terme de laquelle chaque propriété s'est vu attribuer une cote d'endommagement. À l'audition, les parties ont admis que les immeubles présentant une cote de 1 ou plus souffraient de dommages nécessitant intervention. La majorité des immeubles se retrouve dans cette catégorie. Il faut également garder en mémoire qu'aux fins de l'instruction, les parties avaient fait procéder à une analyse géologique de carottes de béton prélevées dans de nombreux solages. Il s'agissait alors de quantifier les sulfures (pyrite ou pyrrhotite) présents dans ceux-ci.

[96] De plus, comme la Cour l'a déjà souligné, le juge n'a pas prononcé de conclusions spécifiques sur les demandes en intervention forcée. Pour ne valoir qu'entre les diverses parties tenues responsables, il a plutôt procédé à un partage de la nature de celui envisagé par l'article 469 de l'ancien *Code de procédure civile*[69], ce que reflète le sous-paragraphe F) reproduit ci-dessus.

### *2.3.3 Le jugement consécutif à la scission d'instance*

[97] Il porte la date du 11 novembre 2014.

[98] En résumé, le juge y traite de questions relatives à la répartition concrète des sommes en application du *continuous trigger*, du partage de responsabilité, de la solidarité et des frais d'experts.

---

69 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 49-64.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[99] Le montant des diverses quotes-parts prononcées à l'égard de chacune des séquences a été déterminé en fonction d'outils informatiques sophistiqués créés par un actuaire dont les services avaient été retenus par l'assureur Intact. Ces outils ont fait l'objet d'analyses élaborées à la suite desquelles les parties ont toutes reconnu leur utilité et leur fiabilité[70].

[100] Dans le cadre du jugement consécutif à la scission de l'instance, le juge a également rejeté les demandes de plusieurs parties défenderesses de trancher les recours en garantie[71]. Le 20 novembre 2014, le juge a rectifié ce jugement pour corriger des erreurs d'écriture s'étant glissées dans les conclusions portant sur les séquences n$^{os}$ 84, 638 et 682.

## 3 LES POURVOIS

### 3.1 Première série d'appels

[101] Il convient de souligner en premier lieu que certaines parties, tant demanderesses que défenderesses, ont porté en appel les 68 jugements, et ce, avant même que ne soit rendu le jugement consécutif à la scission d'instance.

[102] Ces premiers pourvois ont fait l'objet de requêtes en rejet initiées par des parties n'ayant pas elles-mêmes interjeté appel. C'est ainsi que, de façon plutôt paradoxale, se sont unies dans un objectif commun certaines parties demanderesses et défenderesses.

### 3.2 La gestion des appels

[103] Le 24 septembre 2014, la Cour a accueilli la requête conjointe en rejet et déclaré prématurés les appels interjetés avant le prononcé en première instance du jugement consécutif à la scission de l'instance.

[104] Bien entendu, cette première série d'appels était annonciatrice de ceux à venir une fois que serait prononcé le jugement consécutif à la scission de l'instance. C'est ainsi qu'il fut exceptionnellement décidé de gérer le déroulement des procédures à venir avant même le dépôt officiel des pourvois faisant l'objet des arrêts rendus ce jour. La gestion

---

70 Jugement phare, paragr. 109-112; Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 20-26.

71 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 3-14 et 49-51.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

de cette affaire hors norme a mobilisé d'importantes ressources judiciaires. À ce sujet, il convient de souligner la très grande collaboration offerte par tous les avocats.

[105] Impliqués dans tous les dossiers de première instance, SNC/Blanchette ont fait appel des jugements prononcés dans les 68 dossiers de la Cour supérieure. Cette première étape franchie, la Cour a prononcé diverses ordonnances de sauvegarde, dont une suspendant tous les délais jusqu'au 10 avril 2015.

[106] Durant le temps de cette suspension, les parties ont en vain tenté de s'entendre pour limiter le nombre de pourvois. Au final, donc, il fut interjeté 803 appels, dont 769 étaient encore pendants lors de la mise en délibéré. À noter que ces appels peuvent regrouper à la fois plusieurs parties appelantes et plusieurs parties intimées. C'est ainsi que le rejet du pourvoi de certains appelants en cours d'instance n'a pas nécessairement provoqué la fermeture des dossiers d'appel.

[107] Au fil des multiples conférences de gestion qui ont suivi le dépôt des pourvois, les parties ont accepté quantité de mesures inédites dans le but d'adapter la procédure aux caractéristiques exceptionnelles de l'affaire. Les plus marquantes d'entre elles ont porté sur les points suivants :

i) La réunion des parties en quatre grands groupes, savoir :

   groupe 1 : SNC/Blanchette et leurs assureurs;

   groupe 2 : B&B/bétonnières et leurs assureurs;

   groupe 3 : Entrepreneurs et leurs assureurs;

   groupe 4 : Parties demanderesses.

ii) Le dépôt d'énoncés communs des faits par groupes et portant sur les faits généraux, en premier lieu, et sur ceux relatifs aux assurances, en second lieu.

iii) L'identification de toutes les questions en litige soulevées dans les déclarations d'appel de façon à en dresser une liste exhaustive. Celle ayant reçu l'approbation des parties comporte plus de 70 éléments.

iv) Le regroupement de ces questions en litige sous les grands thèmes suivants :

   - Responsabilité de SNC/Blanchette;

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Responsabilité de B&B et des bétonnières;
- Responsabilité des entrepreneurs;
- Partage entre les diverses parties dont la responsabilité a été retenue et les demandes en intervention forcée;
- Questions de responsabilité intéressant des cas particuliers;
- Questions pertinentes à l'étendue du préjudice;
- Questions pertinentes aux polices d'assurance de SNC/Blanchette;
- Questions pertinentes aux autres polices d'assurance.

[108] Les parties ont divisé les mémoires en deux sections : une première commune aux parties incluses dans un même groupe et une seconde dans laquelle chaque membre du groupe le désirant propose des arguments lui étant propres.

[109] C'est sous ce format particulier et dans l'ordre séquentiel ci-haut que la Cour a entendu ensemble les 771 pourvois[72] non encore tranchés à l'automne 2017. Auparavant, en décembre 2016, la Cour avait accueilli 29 appels de Zurich compagnie d'assurances SA [« Zurich »] au motif d'un défaut d'assignation en bonne et due forme[73].

[110] Les audiences se sont déroulées sur huit semaines durant l'année judiciaire 2017-2018. Dans le cours de cet exercice, les parties ont abandonné plusieurs moyens d'appel, ramenant à 50 le nombre de moyens dont la Cour doit traiter[74].

[111] La Cour tient à souligner que tout au long de l'instance, des modifications aux procédures ont dû être effectuées[75]. De nombreuses erreurs et coquilles ont également

---

72 Deux désistements en cours d'instance d'appel font en sorte que les arrêts rendus ce jour portent sur 769 pourvois.

73 En décembre 2016, la Cour a accueilli les pourvois interjetés par Zurich, à titre d'assureur de BL : 2016 QCCA 2006 à 2016 QCCA 2010 et 2016 QCCA 2016 à 2016 QCCA 2039 inclusivement. Par ailleurs, au mois d'avril 2018, en cours d'audience, la Cour a également prononcé le rejet de plusieurs appels, bien que cela n'ait pas eu pour effet de clore les dossiers à proprement parler.

74 Au printemps 2018, à la demande de la Cour, les parties ont vérifié le Tableau des moyens abandonnés/désistements. La version finale de ce tableau datée du 10 mai 2018 a par ailleurs servi d'outil de validation dans le cadre du travail de rédaction de la Cour.

75 À titre d'exemple, des avis de changement d'état et des demandes de substitution ont été déposés.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

été corrigées[76]. À ce titre, il importe de préciser que les arrêts déposés ce jour entérinent un grand nombre de corrections dans les désignations des parties.

[112] À ce sujet, il y a lieu d'ajouter un commentaire portant sur l'ensemble des procédures composant les dossiers de la pyrrhotite, tant en première instance qu'en appel. De nombreuses situations inusitées ainsi qu'un nombre important d'erreurs commises par les parties ont été notées par la Cour, notamment dans les désignations et les conclusions des procédures. La Cour en a porté plusieurs à l'attention des parties, certaines ayant une incidence importante sur les dispositifs, et ce, jusqu'au tout dernier moment. Il n'en demeure pas moins qu'il semble impossible de corriger toutes les erreurs commises, de sorte qu'il existe une possibilité que les dispositifs des arrêts les reflètent. Dans de tels cas, celles-ci relèvent en principe de la responsabilité des parties.

[113] Lors d'une conférence de gestion d'instance tenue au début du mois de décembre 2018, les parties ont de nouveau exprimé des considérations à propos d'éventuelles ordonnances de scission des instances pour permettre la réalisation des calculs de répartition des condamnations pécuniaires. Sur les instances de la Cour, toutes les parties ont confirmé par lettre leur demande à la fin de l'année 2018. Ainsi, la Cour ordonnera la scission des instances dans les dispositifs des arrêts rendus ce jour.

[114] Lors de la même conférence de gestion de l'instance, la Cour a discuté avec les parties de la possibilité de retenir les services de M. Yves Demontigny pour la gestion des données à l'aide d'outils informatiques complexes.

[115] Le 13 juin dernier, après que le ministère de la Justice eut effectivement retenu les services de M. Demontigny[77], les dossiers de la pyrrhotite ont été mis en délibéré.

## 4 LA STRUCTURE DES ARRÊTS

### 4.1 Avant-propos

[116] Le juge a retenu comme cause du gonflement interne du béton l'oxydation de la pyrrhotite contenue dans les granulats provenant de la carrière de B&B. Il a dégagé cette

---

[76] Pour ne nommer que celle-ci, certaines parties appelantes ont commis des erreurs dans leurs déclarations d'appel en désignant erronément certaines parties intimées.

[77] Il importe de souligner le travail technique important de M. Demontigny qui a été d'une grande aide, plus particulièrement en ce qui concerne la présentation des conclusions chiffrées des présents arrêts.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

conclusion au terme d'une analyse soignée de la volumineuse preuve d'experts administrée en première instance. En appel, les parties ne la remettent pas en question.

[117] Le juge a aussi tiré la conclusion que la présence en une certaine quantité de cette pyrrhotite dans le granulat incorporé au béton répondait, en droit, aux définitions de vice caché, d'une part, et de vice de construction, d'autre part[78].

[118] Enfin, le juge a estimé que la présence de la pyrrhotite, dans la presque totalité des cas, a provoqué la perte de l'ouvrage au sens de l'article 2118 *C.c.Q.* Selon lui, cette perte est survenue dans les cinq ans de la construction[79].

[119] Les moyens soulevés par certaines parties contre ces constats du juge seront discutés plus en détail, notamment lors de l'analyse de la responsabilité des entrepreneurs.

[120] Enfin, et de façon générale, la Cour estime qu'il aurait été préférable pour le juge de suivre la séquence des contrats, un tel cheminement étant plus propice à la mise en lumière des règles susceptibles d'avoir une incidence directe sur la part de responsabilité attribuable à chacune des parties. Ce constat emporte des conséquences sur le plan et l'analyse que la Cour a décidé de suivre.

### 4.2 Le plan de l'arrêt phare

[121] Après certains commentaires préliminaires [« chapitre 5 »], en accord avec la règle dégagée ci-avant, la Cour procédera par chapitre à l'analyse des questions en litige en suivant généralement l'ordre le plus courant des contrats intervenus entre les parties, c'est-à-dire :

- Les contrats d'entreprise conclus par les propriétaires avec des entrepreneurs généraux ou avec des coffreurs [« chapitre 6 »];[80]

- Les contrats de vente de béton par les bétonnières et B&B [« chapitre 7 »];

---

78 Jugement phare, paragr. 794-795, 863-873, 928-935, 1101, 1141 et 2270.

79 Jugement phare, paragr. 791-793 et 818-829.

80 Les contrats d'adhésion aux plans de garantie des maisons neuves signés par les entrepreneurs et en vertu desquels les administrateurs de ces plans de garantie ont poursuivi les parties défenderesses sont omis de l'énumération puisqu'ils n'ont soulevé qu'un nombre limité de questions. Ces questions intéressant des cas particuliers, elles seront traitées dans les arrêts spécifiques aux dossiers touchés.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

– Les contrats de services professionnels du géologue Blanchette et les questions relatives à sa responsabilité de façon générale [« chapitre 8 »].

[122] Suivra enfin l'analyse du partage des obligations solidaires ou *in solidum* et des demandes en intervention forcée [« chapitre 9 »].

[123] La Cour procédera également à l'analyse des arguments généraux portant sur les dommages [« chapitre 10 »], ceux plus spécifiques étant abordés dans des arrêts distincts.

[124] Finalement, la Cour répondra aux arguments en lien avec les polices d'assurance des bétonnières, de B&B et de certains entrepreneurs [« chapitre 11 »] ainsi que de SNC [« chapitre 12 »].

[125] Les parties l'auront constaté, ce plan ne suit pas systématiquement l'ordre des mémoires et des semaines d'audience décrit et commenté dans le paragraphe [107] iv) du présent arrêt.

[126] Au départ, animée d'une intention analogue à celle ayant guidé le juge de première instance, la Cour a ciblé les questions en litige décrites dans les inscriptions en appel et les a regroupées sous huit thèmes. Ceux-ci ont servi de cadre aux audiences qui se sont tenues ainsi dans l'ordre séquentiel décrit au paragraphe [107] iv). Il s'agissait alors d'assouplir le plus possible les règles auxquelles sont normalement assujettis les pourvois afin de parvenir le plus rapidement possible au prononcé des arrêts.

[127] Bien que comportant de nombreux avantages, cette méthode inédite ne s'est pas révélée exempte de problèmes non anticipés. En cela, elle présente quelques analogies avec celle utilisée par le juge de première instance.

[128] Plus précisément, il est ressorti que l'ordre des mémoires et des audiences ne favorisait pas toujours l'examen logique et optimal des problèmes à résoudre pour parvenir aux solutions. Voilà donc pourquoi l'analyse qui suit ne respecte pas parfaitement la méthode choisie initialement, mais se rattache davantage à la séquence des contrats.

### 4.3 La norme d'intervention

[129] Avant d'entamer l'analyse proprement dite, un dernier commentaire s'impose.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[130] L'affaire de la pyrrhotite se distingue des dossiers habituellement traités par la Cour non seulement en raison des règles procédurales inédites mises en place pour parvenir à un résultat dans des délais acceptables, mais aussi en raison de l'ampleur considérable de la preuve administrée en première instance. Même lorsque réduite aux éléments les plus importants, sa reproduction en appel a requis la confection de plus de 470 volumes d'environ 400 pages chacun. Ceux-ci se sont par ailleurs ajoutés à plus de 20 volumes consacrés à la reproduction des jugements, des procès-verbaux et des procédures de la contestation liée. À noter, de plus, que la reproduction des témoignages s'est faite dans un format de 4 pages dans une.

[131] Dans ce contexte, un rappel des commentaires fort à propos formulés par la Cour dans l'arrêt *Berthiaume c. Réno-Dépôt inc.* paraît incontournable :

> L'obligation de réserve à l'égard de l'appréciation générale de la preuve prend une importance critique à l'égard des procès complexes et de longue durée. Même en effectuant un travail exhaustif, un juge de première instance ne saurait analyser chaque détail de la preuve, rendre compte précisément de tous les aspects de cette analyse et justifier toutes les raisons qui expliqueraient éventuellement ses conclusions d'ensemble sur la qualité, le poids et les effets de la preuve.[81]

[132] S'il a maintes fois été répété qu'il n'appartient pas à une cour d'appel de refaire le procès, nul besoin de disserter davantage sur les raisons pour lesquelles ce principe doit recevoir application en l'espèce.

## 5 COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

[133] Les parties acheteuses fondent notamment leurs actions judiciaires sur la garantie de qualité due par les vendeurs et par les parties que le *Code civil* associe à ces derniers[82]. En pareille matière, l'orthodoxie du droit civil commande généralement que l'acheteur choisisse entre l'action en diminution de prix et celle en annulation de la vente[83].

---

81 *Berthiaume c. Réno-Dépôt inc*., [1995] R.J.Q. 2796, p. 2807 (C.A.). Voir aussi : *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 79; *Vidéotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.*, 2015 QCCA 422, paragr. 51-52.

82 Art. 1730 *C.c.Q.*

83 Art. 1726 *C.c.Q.*

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[134] Dans le contexte très particulier de ce méga procès et pour des raisons qui leur appartiennent, les parties acheteuses n'ont pas effectué ce choix de façon explicite. En pratique, elles ont convenu de traiter leurs demandes comme étant de la nature de réclamations en diminution de prix. Or, voici qu'à l'occasion, il en est ressorti une conséquence inhabituelle en ce que les parties obligées à la garantie de qualité se sont parfois vues dans l'obligation de rembourser la totalité du prix de vente, sans pour autant qu'ait été offerte la restitution de la contrepartie de ce prix.

[135] Cette particularité n'a pas fait l'objet de pourvois ni, à proprement parler, de débats devant notre Cour, de sorte qu'il n'est pas opportun d'élaborer davantage sur le sujet, sauf à préciser que les conclusions tirées dans nos arrêts ne doivent pas être comprises comme une caution ou, inversement, une répudiation de ce résultat.

## 6 LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS

[136] Près d'une soixantaine d'entrepreneurs généraux sont poursuivis dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite[84]. Ceux-ci ont construit des immeubles résidentiels ou commerciaux, selon le cas[85]. Certains sont liés aux parties demanderesses par un contrat d'entreprise alors que d'autres le sont à la suite de la conclusion d'un contrat de vente. Dans ce dernier cas de figure, ces entrepreneurs ont agi à titre de promoteurs immobiliers[86].

[137] Quant à eux, les coffreurs poursuivis le sont pour avoir procédé à l'érection de fondations s'étant révélées viciées. Dans la quasi-totalité des cas, des propriétaires autoconstructeurs avaient retenu leurs services au moyen de contrats prévoyant la fourniture du béton, de l'équipement et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le juge a qualifié le lien contractuel liant ces coffreurs à leurs clients de « contrat clé en main »[87].

[138] Les nombreux appels portant sur la responsabilité des entrepreneurs regroupent deux catégories de moyens : ceux communs à tous les membres du groupe 3 ou à certains d'entre eux, c'est-à-dire les entrepreneurs et leurs assureurs, et ceux soulevés

---

84 Jugement phare, paragr. 10 et 25.
85 Jugement phare, paragr. 10.
86 Jugement phare, paragr. 1094-1096.
87 Jugement phare, paragr. 1027 et 1101.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

individuellement par certaines parties, lesquels seront traités dans des arrêts spécifiques[88].

[139] En ce qui a trait à leur responsabilité, les entrepreneurs avancent de façon commune trois moyens, en l'occurrence le moyen nº 7 portant sur l'application de l'article 2118 *C.c.Q.*, le moyen nº 16 portant sur la garantie de qualité et la présomption de connaissance du vice et, enfin, le moyen nº 18 portant sur l'application des articles 2098 et suivants *C.c.Q.*

## 6.1 Moyen nº 7 : Le régime de responsabilité de l'article 2118 *C.c.Q.*

[140] Le juge de première instance a déterminé que les entrepreneurs sont à la fois tenus à la garantie contre la perte de l'ouvrage découlant de l'article 2118 *C.c.Q*. et à la garantie de qualité par le biais de l'application des articles 1726 et 2103 *C.c.Q.*[89]. Les motifs qui sous-tendent ses conclusions sont répartis dans quelques paragraphes du jugement phare.

[141] Dans la sous-section « 7.1 Notions applicables : le contrat d'entreprise et la présomption de 2118 *C.c.Q*. »[90], le juge énumère les quatre éléments essentiels à l'application de la présomption de l'article 2118 *C.c.Q.* et explique pourquoi il les considère réunis en l'espèce[91] :

> [792] Nous sommes en présence d'ouvrages immobiliers, qui sont affectés par une perte et dans les cas plus limites d'une menace de perte.
>
> [793] Comme le Tribunal l'a décidé, les dommages ont commencé dès la coulée des fondations et se sont manifestés progressivement et de façon continue. Il est clair aux yeux du Tribunal que la perte au sens de l'article 2118 C.c.Q. est survenue dans les cinq ans de la construction.
>
> [794] Certains prétendent à leur égard qu'il ne s'agirait pas d'un vice de construction ou de réalisation, (les entrepreneurs, les coffreurs et leurs assureurs).

---

88 Notamment ceux soulevés par Groupe immobilier Chaîné inc., Éric Chaîné et Geneviève Thériault et Les Consultants René Gervais inc.

89 Jugement phare, paragr. 1094-1101, 1141 et 2270.

90 Jugement phare, paragr. 787 et s.

91 Voir aussi : Jugement phare, paragr. 1125 et 1127.

> [795] Avec égard, le Tribunal ne partage pas leur opinion car tout immeuble doit être construit en respectant toutes les lois et réglementations applicables dont spécialement les codes de construction et les normes CSA. Unanimement les experts reconnaissent que les codes s'appliquent en l'instance.
>
> [796] Ces normes interdisent comme nous l'avons vu que des substances nuisibles soient utilisées dans le béton. Selon cette norme la pyrrhotite constitue des substances nuisibles, comme le Tribunal l'a écrit.
>
> [797] L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat et ainsi ne peut plaider la diligence raisonnable dans l'exécution des travaux. Celui-ci a la responsabilité de la coordination et de la direction des travaux, ce qui implique nécessairement une obligation de surveiller la qualité, la conformité de leur exécution par les différents intervenants. Le fait qu'un architecte ou qu'un ingénieur ait été chargé de surveiller les travaux ne libère pas l'entrepreneur de sa propre obligation de surveillance et de coordination. Même lorsque l'exécution d'une partie des travaux a été confiée à un sous-traitant choisi par le client, l'entrepreneur à qui revient la coordination et la direction de l'ensemble des travaux, demeure responsable de la surveillance, de la vérification de la qualité ainsi que de la conformité des travaux exécutés par ce dernier.[92]
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté]

[142] Dans les paragraphes qui suivent, le juge traite des moyens d'exonération dont dispose un entrepreneur général[93], puis de ceux offerts à un sous-entrepreneur[94]. Il rejette ensuite la prétention des entrepreneurs selon laquelle la faute commise par le géologue Blanchette emporte leur propre libération de toute obligation envers les parties demanderesses. Il s'exprime ainsi :

> [805] Les causes d'exonération dans les règles de droit commun sont énoncées à l'article 1470 C.c.Q. Il s'agit de la force majeure, faute d'un tiers ou du propriétaire.
>
> [806] Bien que le législateur n'ait pas repris les moyens d'exonération élaborés par la jurisprudence avant 1994, en rapport avec la force majeure, la faute d'un tiers ou du propriétaire, ces moyens demeurent valables et peuvent être invoqués par tous les intervenants en construction dont l'entrepreneur général.

---

92 Voir aussi : Jugement phare, paragr. 1162-1176.
93 Jugement phare, paragr. 798-809.
94 Jugement phare, paragr. 810.

[807] La force majeure doit revêtir un caractère de gravité extrême que l'on ne peut prévoir.

[808] Quant à la faute d'un tiers, elle doit également être extérieure à la volonté de l'intervenant en construction, imprévisible et irrésistible. Ce tiers ne doit pas être une partie au contrat ni une personne qui participe aux travaux de construction.

[809] Enfin, l'entrepreneur peut invoquer la faute du client dans le choix d'une méthode d'exécution, s'il est en mesure de la démontrer. […]

[810] En ce qui concerne le sous-entrepreneur, l'article 2119 C.c.Q. stipule qu'il ne sera dégagé qu'en prouvant que les vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte ou de l'ingénieur.

[811] Ces entrepreneurs proposent qu'ils soient exonorés de toute responsabilité en raison du fait que c'est l'ingénieur Blanchette qui a commis des erreurs dans son expertise.

[812] L'argument est accrocheur mais non applicable. Les services de Blanchette n'ont pas été retenus par les clients demandeurs et d'autre part pour bénéficier de l'exonération, ils doivent démontrer l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la force majeure qui comprend la faute d'un tiers.

[813] L'imprévisibilité s'apprécie au moment de l'obligation contractuelle selon le critère d'une personne raisonnable alors que l'irrésistibilité s'évalue en fonction d'une personne prudente et diligente œuvrant dans le domaine d'activité.

[814] Par l'adoption de l'article 2118 C.c.Q., le législateur a étendu l'effet de l'ancien article 1688 C.c.B.-C.

[815] La présomption de responsabilité qui en découle est de droit nouveau en assujettissant le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés à la présomption de responsabilité, lesquels n'étaient pas couverts par l'ancien article 1688 C.c.B.-C.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [816] La présomption de responsabilité légale créée par l'article 2118 C.c.Q. s'ajoute au régime de responsabilité contractuelle. Voilà pourquoi on peut invoquer à l'encontre des intervenants leur responsabilité soit contractuelle soit délictuelle ou invoquer à leur endroit la garantie du vendeur. De plus, comme l'écrit l'auteur Karim, rien n'empêche d'exercer ces recours simultanément et dans la même demande.
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté]

[143] Les entrepreneurs et leurs assureurs, en l'occurrence les membres du groupe 3, avancent que le juge se serait mépris en concluant à l'application de l'article 2118 *C.c.Q.*[95].

[144] Subsidiairement, ils prétendent que le juge aurait erré en droit en mettant de côté leur moyen d'exonération fondé sur l'existence d'une force majeure[96]. Selon eux, des tiers n'ayant pas participé à la confection de l'ouvrage seraient à l'origine du préjudice. Dans la même veine, ils ajoutent que le juge aurait erronément considéré les bétonnières, B&B, de même que SNC/Blanchette comme des parties au contrat d'entreprise[97].

[145] La Cour traitera d'abord des arguments sur lesquels repose la thèse de l'inapplicabilité du régime légal de l'article 2118 *C.c.Q.*

#### *6.1.1 La thèse de l'inapplicabilité de la responsabilité découlant de l'article 2118 C.c.Q.*

[146] Une brève remise en contexte s'impose.

[147] Le juge de première instance a retenu la responsabilité des entrepreneurs en se fondant à la fois sur la présomption mise en place par l'article 2118 *C.c.Q.* et sur celle découlant des règles portant sur la garantie de qualité en matière de contrats de vente. Aucune erreur de principe n'entache le raisonnement juridique sur lequel se fonde pareille conclusion. Il convient cependant d'apporter quelques précisions pour mettre davantage en lumière les raisons pour lesquelles l'argument des membres du groupe 3 ne peut réussir.

---

95 M.A.-3, paragr. 1-3.
96 M.A.-3, paragr. 6-7.
97 M.A.-3, paragr. 9-20.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[148] Devant notre Cour, tous, y compris les membres du groupe 3, en conviennent, l'affaire relève au premier chef de l'application des dispositions du *Code* portant sur les contrats d'entreprise. Relativement à la responsabilité découlant de l'article 2118 *C.c.Q.*, le juge en décrit adéquatement les conditions d'application. Il s'exprime ainsi :

> [791] Quatre éléments sont essentiels pour que la présomption de responsabilité s'applique, soit :
>
> a. ouvrage immobilier;
>
> b. la présence d'une perte totale ou partielle d'ouvrage ou à tout le moins une menace de perte;
>
> c. La perte doit être due, soit :
>
> 1. vice de conception;
>
> 2. vice de construction;
>
> 3. vice de réalisation;
>
> 4. vice du sol.
>
> d. la perte doit survenir dans les cinq ans.

[149] Dans leurs mémoires d'appel, de même qu'au cours des audiences, les membres du groupe 3 ne contestent plus la présence que d'une seule de ces conditions, en l'occurrence celle décrite au sous-paragraphe c)[98]. Ainsi, dans le cas où il y a perte de l'ouvrage immobilier, il y a donc consensus en appel sur le fait que cette perte est survenue dans les cinq ans au sens de l'article 2118 *C.c.Q.*[99].

[150] De l'avis des membres du groupe 3, le désordre des fondations résulterait ici de la présence d'un vice caché et non d'un vice de construction ou de réalisation. Voilà donc pourquoi leur responsabilité envers les victimes serait tributaire de l'application des articles 2103 et 1726 *C.c.Q.* et non de celle de l'article 2118 *C.c.Q.*[100]. Selon ces mêmes

---

98 Sous réserve du moyen spécifique nº 25, aux dossiers d'appel 8835.

99 Dans un arrêt récent, *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, la Cour a statué que le délai de prescription applicable au recours prévu par l'article 2118 *C.c.Q.* est de huit ans lorsque le vice se manifeste graduellement.

100 M.A.-3, paragr. 3-4.

membres du groupe 3, ce seul argument devrait conduire la Cour à ne concentrer son analyse que sur la portée des obligations que leur imposent les règles de la garantie de qualité. Cette question fait l'objet du moyen nº 16[101] dans le cadre duquel ils contestent les conclusions retenues par le juge sous ce dernier rapport. Dans l'environnement juridique de la garantie de qualité, les membres du groupe 3 ayant conclu un contrat d'entreprise avec les victimes estiment avoir prouvé leur totale ignorance du vice et n'être tenus qu'à la restitution du prix de vente du béton, à l'exclusion de toute obligation de réparer le préjudice. Par ailleurs, ceux étant liés aux victimes par un contrat de vente estiment que leur responsabilité se limite au remboursement du prix de vente de l'immeuble, déduction faite de la valeur du terrain et de la dépréciation indiquée aux chiffriers.

[151] Il importe tout d'abord de garder en mémoire la hiérarchie d'application des règles en présence. On le sait, la structure de rédaction est importante pour bien comprendre la portée réelle des dispositions qui composent cet ensemble législatif structuré et hiérarchisé qu'est le *Code civil*. Dans les circonstances de l'espèce, il convient tout particulièrement de s'y référer.

[152] Le chapitre VIII du Titre 2 du livre Des obligations, lequel traite des contrats nommés, est consacré au contrat d'entreprise ou de service. Sa section II porte sur les droits et obligations des parties. Celle-ci comporte une première sous-section intitulée « Dispositions générales applicables tant aux services qu'aux ouvrages »[102]. C'est dans cette sous-section que l'on retrouve l'article 2103 *C.c.Q.* dont se réclament les membres du groupe 3. Cette disposition fait donc partie d'un ensemble de règles décrivant de façon générale les droits et obligations résultant de la conclusion de tout contrat d'entreprise ou de service.

[153] Par opposition, l'article 2118 *C.c.Q.*, dont les membres du groupe 3 répudient l'application, se retrouve dans la sous-section 2, laquelle cible les « Dispositions particulières aux ouvrages »[103]. La chose n'est pas contestée, nous sommes ici en présence d'ouvrages.

[154] Mais il y a plus. Le législateur a inséré l'article 2118 dans une division plus spécifique encore, laquelle concerne précisément les « ouvrages immobiliers ». Encore ici, personne ne conteste qu'il s'agisse précisément de la matière visée par les litiges à l'étude. On peut rappeler, incidemment, que les articles 2117 et suivants *C.c.Q.* ont

---

101 M.A.-3, paragr. 5.
102 Soulignement ajouté.
103 Soulignement ajouté.

repris, en le bonifiant en faveur des victimes, le régime de responsabilité légale des entrepreneurs prévu auparavant à l'article 1688 *C.c.B.-C.* Ce régime légal se superpose en quelque sorte au régime général de responsabilité contractuelle lorsqu'il y a perte de l'ouvrage à l'intérieur du délai prévu à l'article. Des considérations sociales et d'intérêt public sont à l'origine de ce régime particulier[104], lequel fait peu de place à la notion de faute. Il obéit à des règles qui lui sont propres et qui ne reçoivent application que dans des cas restreints.

[155] Ainsi, pour replacer dans son contexte juridique le moyen proposé, les membres du groupe 3 invitent la Cour à constater l'inapplicabilité des règles spécifiques portant sur la matière à première vue concernée par les litiges à l'étude pour recourir, par défaut, à celles d'application générale. C'est un principe connu en matière d'interprétation, les règles particulières l'emportent sur les générales[105], de sorte que, pour réussir, ces parties doivent démontrer qu'un ou plusieurs éléments font obstacle à l'application du régime particulier de responsabilité légale.

[156] L'argument repose essentiellement sur le postulat qu'il n'y aurait pas de vice de construction dans le contexte des dossiers à l'étude. Il en serait ainsi parce que le désordre affectant les fondations ne répondrait qu'à la seule qualification juridique de vice caché. Or, de l'avis de la Cour, cette proposition est ici sans fondement.

[157] Bien sûr, les concepts de vice caché, d'une part, et de vice de construction ou de vice de réalisation de l'ouvrage, d'autre part, présentent certaines différences. Toutefois, celles-ci n'empêchent pas le chevauchement dans certains cas de figure.

[158] Dans le chapitre consacré à la responsabilité légale pour la perte de l'ouvrage, les auteurs Sylvie Rodrigue et Jeffrey Edwards écrivent :

> Contrairement au vice couvert par la garantie de qualité du vendeur qui est analysée eu égard à un déficit d'usage, le vice de la responsabilité légale du contrat d'entreprise doit, plutôt, quant à lui, être étudié sous l'angle d'une perte de

---

[104] Jacques Deslauriers, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 813-814, nos 2475-2477; Sylvie Rodrigue et Jeffrey Edwards, « La responsabilité légale pour la perte de l'ouvrage et la garantie légale contre les malfaçons », dans Olivier F. Kott et Claudine Roy (dir.), *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 409, p. 413.

[105] Voir notamment à ce sujet : Richard Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 57-59.

> l'ouvrage. Il est possible, voire probable, que les notions de déficit d'usage et de perte puissent se chevaucher. […][106]
>
> [Soulignement ajouté]

[159] De l'avis de la Cour, c'est précisément ce qui se produit dans les cas à l'étude. Il y a à la fois perte de l'ouvrage, ce que reconnaissent les membres du groupe 3, mais aussi, un important déficit d'usage. Nous sommes ici dans un cas clair de chevauchement d'où il ressort que la maladie dont sont atteintes les fondations des immeubles en cause peut répondre à la fois à la qualification de vice caché au sens de l'article 1726 *C.c.Q.* et à celle de vice de construction ou de réalisation de l'ouvrage au sens de l'article 2118 *C.c.Q.*

[160] En somme, et c'est le cas en l'espèce, les victimes peuvent jouir des retombées d'un double régime d'indemnisation, celui d'application plus restreinte découlant de la présomption créée par l'article 2118 *C.c.Q.*, et celui d'application plus générale découlant des règles relatives à la garantie de qualité.

[161] Comme il y a matière à l'application de l'article 2118 *C.c.Q.* dans tous les cas à l'étude impliquant un entrepreneur[107], il devient en quelque sorte superflu de recourir au régime plus général de responsabilité découlant de la garantie de qualité. On peut même ajouter qu'il n'y a pas lieu d'y recourir si le but consiste à y trouver des causes d'exonération additionnelle à celles que prévoit l'article 2119 *C.c.Q.*

[162] À l'instar du juge de première instance, la Cour conclut donc qu'il y a matière à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 2118 *C.c.Q.* Ce constat conduit donc à l'examen de l'argument subsidiaire proposé par les membres du groupe 3, celui portant sur les moyens d'exonération dont ils prétendent pouvoir se réclamer.

#### *6.1.2 Les moyens d'exonération du régime légal applicable à certains cas de perte de l'ouvrage*

[163] Le *Code civil* de 1991 a modifié certaines règles applicables à la responsabilité légale des entrepreneurs, architectes et ingénieurs. Ainsi, contrairement à ce qui existait

---

106 Sylvie Rodrigue et Jeffrey Edwards, « La responsabilité légale pour la perte de l'ouvrage et la garantie légale contre les malfaçons », dans Olivier F. Kott et Claudine Roy (dir.), *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 409, p. 436. Voir aussi : Vincent Karim, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 217, no 532.

107 À une exception près, voir le moyen spécifique no 20.

auparavant, cette responsabilité atteint dorénavant les sous-entrepreneurs, même si ceux-ci n'ont conclu aucun contrat d'entreprise avec le maître de l'ouvrage.

[164] En théorie, l'obligation des entrepreneurs et des sous-entrepreneurs découlant du régime légal au cas de perte de l'ouvrage en est une dite de résultat. En pratique, compte tenu des possibilités ténues d'exonération, cette obligation de résultat se rapproche souvent de celle qui comporte le maximum d'intensité, en l'occurrence l'obligation dite de garantie.

[165] Ce régime légal fait en principe reposer la perte de l'ouvrage immobilier sur les épaules de ceux qui ont participé le plus directement à sa construction. L'article 2119 *C.c.Q.* énumère de façon limitative les causes d'exonération que peuvent invoquer les justiciables assujettis à ce régime. En voici le texte :

| | |
|---|---|
| **2119.** L'architecte ou l'ingénieur ne sera dégagé de sa responsabilité qu'en prouvant que les vices de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou dans la surveillance des travaux. | **2119.** The architect or the engineer may be relieved from liability only by proving that the defects in the work or in the part of it carried out by him do not result from any error or defect in the expert opinions or plans he may have supplied or from any failure in the direction or supervision of the work. |
| L'entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client. Le sous-entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte ou de l'ingénieur. | The contractor may be relieved from liability only by proving that the defects result from an error or defect in the expert opinions or plans of the architect or engineer selected by the client. The subcontractor may be relieved from liability only by proving that the defects result from decisions of the contractor or from the expert opinions or plans of the architect or engineer. |
| Chacun pourra encore se dégager de sa responsabilité en prouvant que ces vices résultent de décisions imposées par le client dans le choix du sol ou | Each may, in addition, be relieved from liability by proving that the defects result from decisions imposed by the client in selecting the land or |

> des matériaux, ou dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction.
>
> materials, or the subcontractors, experts, or construction methods.

[166] Les membres du groupe 3 le concèdent[108], ils ne peuvent prétendre à l'application de l'une ou l'autre des causes énumérées à l'article 2119 *C.c.Q.*

[167] À cette énumération de l'article 2119 *C.c.Q.*, tous en conviennent, s'ajoute la cause générale d'exonération commune à toutes les obligations, en l'occurrence la force majeure (1470 *C.c.Q.*). C'est ce moyen exceptionnel qu'invoquent les membres du groupe 3 en y assortissant l'élément crucial que constitueraient les fautes causales de personnes qu'elles estiment être des tiers à la construction, soit les bétonnières, B&B et SNC/Blanchette.

[168] À ce sujet, les membres du groupe 3 relèvent une erreur de qualification juridique commise par le juge lorsqu'il a assimilé les bétonnières et B&B à des sous-traitants.

[169] La Cour estime que les bétonnières et B&B répondent à la qualification de fournisseurs de matériaux et non à celle de sous-entrepreneurs, comme le plaident avec raison les membres du groupe 3. La Cour est toutefois d'avis que cette erreur du juge n'emporte aucune conséquence au regard de la responsabilité des entrepreneurs envers les créanciers du régime légal des articles 2117 et suivants *C.c.Q.*

[170] Voici comment les parties appelantes du groupe 3 présentent l'argument dans leur mémoire d'appel :

> [6] Malgré ce qui précède, nous soumettons que si l'article 2118 C.c.Q. s'applique aux Entrepreneurs, le juge aurait dû conclure, suivant la preuve administrée, que les Entrepreneurs ont réussi à repousser la présomption de responsabilité de l'article 2118 C.c.Q. en démontrant que la présence de pyrrhotite dans le granulat à béton est le résultat d'une force majeure soit, un événement extérieur, imprévisible et irrésistible (art. 1470 C.c.Q.).
>
> [Renvoi omis]

[171] On le sait, les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité sont cumulatifs, de sorte que l'absence d'un seul d'entre eux réduit à néant la prétention

---

[108] À l'exception de la firme d'ingénieurs Les Consultants René Gervais inc.

d'existence d'une force majeure. Or, en l'espèce, le juge a conclu à l'absence de deux d'entre eux, soit que le vice relevait d'éléments ni imprévisibles ni irrésistibles[109].

[172] Sans exprimer d'avis en ce qui a trait aux critères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, c'est surtout le critère d'extériorité qui, de l'avis de la Cour, fait obstacle à l'argument avancé par les membres du groupe 3. Ceux-ci écrivent :

> [16] Aussi, tout comme c'est le cas pour le quincailler, le vendeur de systèmes intérieurs ou le fournisseur de briques, ces fournisseurs de matériaux sont complètement étrangers au chantier de construction : ils ne participent pas à la réalisation de l'ouvrage et ce faisant, ils doivent être considérés comme des tiers au chantier de construction. C'est d'ailleurs la conclusion de la professeure Rousseau-Houle dans son ouvrage *Les contrats de construction en droit public et privé* :
>
> > *« Les fournisseurs ou fabricants de composants incorporés à l'ouvrage ne sont pas des exécutants du contrat et l'entrepreneur, tout comme l'architecte, ne répondent généralement pas d'eux. Il serait donc raisonnable d'admettre qu'ils peuvent dégager leur responsabilité en établissant le fait imprévisible des fournisseurs ou des fabricants. (…) »*
>
> [17] Le juge a aussi erré en droit en concluant que les fautes de Carrière BB, SNC et de Blanchette ne peuvent exonérer la responsabilité des Entrepreneurs vis-à-vis les demandeurs.
>
> [18] Tout comme les bétonnières, Carrière BB, SNC et Blanchette sont de véritables tiers au contrat d'entreprise car ils étaient des personnes extérieures au chantier de construction.
>
> [Renvois omis; italique et soulignement dans l'original]

[173] En marge de ces extraits, il convient de commenter la source sur laquelle s'appuie l'argument soulevé par les membres du groupe 3. L'extrait tel que cité de l'ouvrage de l'auteure Rousseau-Houle, ultérieurement devenue membre de la Cour, est à la fois incomplet et inapproprié dans le contexte législatif actuel.

---

[109] Jugement phare, paragr. 1146-1154 et 1159-1176.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[174] D'une part, il n'est certes pas recommandé de citer l'extrait d'un passage qui semble favoriser une thèse lorsque le texte en entier dilue le message que l'on souhaite passer. Voici le texte complet dans lequel la partie non reproduite par les avocats des membres du groupe 3 ne favorise pas la thèse avancée :

> Les *fournisseurs* ou fabricants de composants incorporés à l'ouvrage ne sont pas des exécutants du contrat et l'entrepreneur, tout comme l'architecte, ne répondent généralement pas d'eux. Il serait donc raisonnable d'admettre qu'ils peuvent dégager leur responsabilité en établissant le fait imprévisible des fournisseurs ou des fabricants. Mais comme en pratique, l'entrepreneur et l'architecte ne peuvent se contenter d'alléguer l'impropriété du matériau ou l'incohérence du mode d'emploi, car ils sont suffisamment compétents pour savoir si les matériaux sont adéquats et si leur mise en œuvre est possible, l'exonération sera rare.[110]
>
> [Soulignement ajouté; italique dans l'original; renvoi omis]

[175] D'autre part, l'auteure Rousseau-Houle ne faisait qu'exprimer un commentaire en marge de l'interprétation de l'article 1688 *C.c.B.-C.*

[176] D'ailleurs, elle écrivait peu avant :

> […] Or, le tiers, dont on invoque le fait pour s'exonérer, est la plupart du temps un participant à l'acte de construire et sa situation juridique est telle que sa faute ne peut être soulevée par un autre participant, pour permettre à celui-ci de dégager ou de limiter sa propre responsabilité.[111]

[177] Or, par l'introduction des articles 2118 et 2119 *C.c.Q.,* le législateur a alourdi la responsabilité légale des entrepreneurs, engagé formellement celle des sous-entrepreneurs, et assujetti expressément la responsabilité contractuelle des entrepreneurs et sous-entrepreneurs à la garantie de qualité due par les vendeurs en adoptant l'article 2103 *C.c.Q*.

[178] Incidemment, dès 1986, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code*, notre Cour avait reconnu la thèse selon laquelle un vice de construction au sens de l'article 1688 *C.c.B.-C.* pouvait résulter de la faiblesse des matériaux utilisés par un constructeur. Au nom de la Cour, le juge Nichols écrivait :

---

110 Thérèse Rousseau-Houle, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982, p. 367.

111 *Ibid.*

> La dispense de prouver la faute du constructeur ne peut pas à mon avis, soit dit avec égards pour l'opinion du premier juge, être considérée comme une dispense de prouver que l'édifice a péri par un vice de construction.
>
> Un vice de construction peut exister sans qu'un constructeur ne soit en faute. Il peut, par exemple, résulter de la faiblesse des matériaux qu'un constructeur emploie de bonne foi en se conformant aux exigences du devis. Malgré ce fait, la loi présume que l'édifice aura péri par la faute du constructeur et ce dernier aura le fardeau de se disculper en prouvant force majeure, cas fortuit, faute du propriétaire ou acte d'un tiers.
>
> Mais cela ne dispense pas le propriétaire de prouver que la perte de l'édifice est attribuable à un vice de construction. […][112]
>
> [Soulignement ajouté]

[179] Dans le cadre du régime légal de responsabilité au cas de perte de l'ouvrage immobilier, il suffirait donc, pour l'essentiel, de mentionner que les entrepreneurs répondent de la qualité des matériaux qu'ils incorporent à l'ouvrage. Contrairement aux prétentions des membres du groupe 3, les fournisseurs de matériaux, ici les bétonnières et B&B, ne sont pas des tiers étrangers à la construction, comme le laisse d'ailleurs entrevoir l'article 2117 *C.c.Q.* Celui-ci consacre en effet le droit du client de vérifier la qualité des matériaux utilisés, incluant, bien sûr, ceux que les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs ont pu acquérir de fournisseurs de matériaux :

> **2117.** À tout moment de la construction ou de la rénovation d'un immeuble, le client peut, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites.
>
> **2117.** At any time during the construction or renovation of an immovable, the client, provided he does not interfere with the work, may examine the progress of the work, the quality of the materials used and of the work performed, and the statement of expenses incurred so far.

[180] Cet article est de droit nouveau. Si le législateur a choisi de donner au client un droit opposable à l'entrepreneur de vérifier la qualité des matériaux, c'est notamment

---

[112] *Foundation Co. of Canada Ltd. c. Golden Eagle Canada Ltd*., [1986] R.L. 167, p. 183 (C.A.).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

parce que le contrat d'entreprise confère à ce dernier le droit de les choisir avant de les incorporer à l'ouvrage[113]. À ce sujet, l'auteur Karim écrit :

> **4. Distinction avec le libre choix des méthodes d'exécution des travaux**
>
> 1265. Il importe, également, de faire le parallèle entre les articles 2099 et 2117 C.c.Q. Même si le client a un droit de regard sur le déroulement des travaux effectués par l'entrepreneur, ce dernier conserve le libre choix des moyens d'exécution des travaux (choix de la main-d'oeuvre et des matériaux, organisation des travaux, etc.), sauf stipulation contraire au contrat. Cette autonomie dans l'exécution des travaux a, d'une part, pour effet de refuser au client le droit de s'immiscer dans l'exécution des travaux et, d'autre part, de faire assumer la responsabilité de l'ouvrage à l'entrepreneur. […][114]
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté]

[181] Élément crucial, le législateur qualifie lui-même les fournisseurs de matériaux de « personnes qui ont participé à la construction » :

> **2726.** L'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble ne peut grever que cet immeuble. Elle n'est acquise qu'en faveur des architecte, ingénieur, fournisseur de matériaux, ouvrier, entrepreneur ou sous-entrepreneur, à raison des travaux demandés par le propriétaire de l'immeuble, ou à raison des matériaux ou services qu'ils ont fournis ou préparés pour ces travaux. Elle existe sans qu'il soit nécessaire de la publier.
>
> **2726.** A legal hypothec in favour of the persons having taken part in the construction or renovation of an immovable may not charge any other immovable. It exists only in favour of the architect, engineer, supplier of materials, workman and contractor or subcontractor for the work requested by the owner of the immovable, or for the materials or services supplied or prepared by them for the work. It is not necessary to publish a legal hypothec for it to exist.
>
> [Soulignement ajouté]

[182] Le droit de préférence sur l'immeuble que la loi accorde aux fournisseurs de matériaux tient, entre autres, au lien qui les unit à la construction. Que le législateur n'ait

---

113 Art. 2099 *C.c.Q.*

114 Vincent Karim, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 501, no 1265.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

pas prévu leur responsabilité solidaire à l'article 2118 *C.c.Q.* ne fait pas d'eux pour autant des tiers étrangers à la construction.

[183] De tout ceci se dégage le constat que le critère d'extériorité ne peut être satisfait en ce qui concerne les fournisseurs de matériaux que sont les bétonnières et la carrière. De plus, l'on ne peut différencier ces dernières de SNC/Blanchette dans le cadre de la présente analyse. En effet, le juge a conclu que le préjudice des parties demanderesses découlait, à tout le moins en partie, des fautes contributives commises par ces protagonistes. Or ces fautes, celles des fabricants et de SNC/Blanchette, sont de nature analogue en ce qu'elles contribuent l'une et l'autre aux causes fondamentales des préjudices, soit la mise en marché d'un produit vicié et son introduction dans les ouvrages maintenant atteints.

[184] En somme, la présence de pyrrhotite dans le béton des fondations résulte de circonstances qui ne sont pas extérieures à au moins l'une des obligations que la loi impose aux entrepreneurs, soit celle de n'incorporer dans les ouvrages que des matériaux de qualité. Ici, rien ne s'oppose à l'application de la présomption de responsabilité de l'article 2118 *C.c.Q.* Dans les cas à l'étude, les entrepreneurs généraux, les promoteurs immobiliers[115] et les coffreurs doivent donc répondre envers les victimes de l'entièreté du préjudice découlant du vice de construction et de réalisation de l'ouvrage qui découle de la mauvaise qualité du béton incorporé aux immeubles[116].

### 6.2 Moyen nº 16, section 1 : la garantie de qualité des entrepreneurs/coffreurs et présomption de connaissance du vice prévue à l'article 1728 *C.c.Q.*; section 2 : moyen concernant certaines séquences spécifiques

### Moyen nº 18 : Absence de faute des entrepreneurs/coffreurs (2098 et suivants *C.c.Q.*)

[185] Dans le cadre de l'analyse du moyen précédent, la Cour a conclu que la responsabilité des entrepreneurs était pleinement engagée envers les victimes en application du régime légal de l'article 2118 *C.c.Q.*

[186] Les moyens 16 et 18 portent, quant à eux, sur la thèse selon laquelle les parties appelantes du groupe 3 seraient libérées en tout ou en partie des obligations que leur impose le régime contractuel en matière de contrat d'entreprise.

---

115 Art. 2124 *C.c.Q.*

116 Néanmoins, certains arguments au soutien de l'existence d'une force majeure s'avèrent davantage pertinents dans le cadre des litiges entre parties défenderesses, comme analysé au chapitre 9.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[187] Au regard des motifs exposés dans le cadre de l'analyse du moyen nº 7, il coule de source que les arguments invoqués au soutien de cette thèse sont impuissants à faire modifier les conclusions tirées par la Cour au sujet de l'application du régime légal de l'article 2118 *C.c.Q.*

[188] La Cour estime qu'il n'y a pas d'intérêt pratique à s'attarder davantage aux arguments développés au soutien du moyen nº 16[117] dans le cadre des dossiers présentement à l'étude[118]. Ce faisant, la Cour n'exprime aucun avis quant à la justesse des conclusions tirées par le juge de première instance sur le fondement de ces arguments. Les arrêts tranchant les présents pourvois ne créent donc pas d'obstacle à un nouveau débat sur ces questions si d'aventure le contexte s'y prête dans le cadre de litiges à venir.

[189] Quant au moyen nº 18[119], celui-ci sera traité en filigrane du chapitre consacré au partage de la responsabilité entre les diverses parties tenues et aux demandes en intervention forcée.

## 7 LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE LA VENTE DU BÉTON VICIÉ

[190] Lors du regroupement des moyens soulevés dans les diverses déclarations d'appel, sept d'entre eux portaient sur la responsabilité des membres du groupe 2 que sont B&B et les bétonnières. En voici la description générale :

- Moyen nº 3 : Application de la garantie de qualité des bétonnières et de B&B;
- Moyen nº 7.1 : Application du régime de responsabilité sous l'article 2118 du *Code civil du Québec* et les moyens d'exonération[120];

---

[117] La même remarque s'applique à la section 2 de ce moyen, sous réserve toutefois des nuances qui devront être apportées dans le cadre de l'analyse des demandes en intervention forcée. Pour mémoire, les propriétaires des cinq séquences visées (693, 750, 73, 12 et 403) se sont approvisionnés directement auprès des bétonnières; il n'y a donc pas de contrat de vente entre ces dernières et le coffreur.

[118] Le cas particulier de la séquence 27 (moyen nº 20) pour laquelle le régime de l'article 2118 *C.c.Q*. ne trouve pas application sera traité comme un cas d'espèce dans le cadre des arrêts spécifiques.

[119] Il ne s'avère par ailleurs pas nécessaire de traiter de l'argument portant sur l'article 2100 *C.c.Q.* considérant l'application de l'article 2118 *C.c.Q.*

[120] Ce moyen est également invoqué par Éric Chaîné et Geneviève Thériault dans le cadre des dossiers spécifiques.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Moyen nº 13 : CYB plaide l'absence de faute de sa part;
- Moyen nº 14 : Rupture du lien de causalité entre les faits reprochés à CYB et les dommages réclamés;
- Moyen nº 15 : BL plaide l'absence de faute de sa part;
- Moyen nº 73 : Désistement non pris en compte par le juge de première instance[121];
- Moyen nº 9 : Connaissance imputée aux bétonnières et à B&B (œuvre commune).

[191] En cours d'instance, les bétonnières ont abandonné les moyens nºs 14 et 15. Ceux-ci ne sont donc plus en litige. Quant au moyen 3, il n'est plus soulevé que par les membres du groupe 1[122].

[192] Outre ces moyens, CYB et, dans une moindre mesure, B&B[123] soulèvent le moyen nº 9 intitulé *Connaissance imputée aux bétonnières et à B&B (œuvre commune*). La logique commande d'aborder le problème de la responsabilité découlant de la vente du béton vicié par l'examen de ce moyen.

## 7.1 Moyen nº 9 : Connaissance imputée aux bétonnières et à B&B (œuvre commune)

[193] CYB[124] et B&B contestent la conclusion du juge relative à l'existence d'une œuvre commune. Voici, en introduction, comment le juge décrit les choses :

> [872] Tous ceux qui ont soutenu que la cause exclusive était l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat ont exprimé l'idée que sans la présence d'un tel granulat les dommages ne se seraient pas produits.

---

121 Ce moyen sera traité dans le cadre des arrêts portant sur ce cas spécifique.

122 Exception faite de l'argument spécifique au dossier du Groupe immobilier Chaîné inc.

123 B&B appuie certaines prétentions de CYB voulant que l'« œuvre commune » ne corresponde à aucun concept juridique et que le juge ne disposait d'aucun motif pour faire fi des personnalités juridiques distinctes des trois sociétés. Elle ajoute que si la Cour retenait l'argumentation de CYB quant à l'absence d'œuvre commune, ce constat devrait valoir autant à l'égard de CYB que de BL et elle-même.

124 CYB réfère ici à Construction Yvan Boisvert inc. et ses assureurs Aviva et Saint-Paul.

[873] Ce granulat, avec une telle concentration de sulfures n'était pas propice à l'usage auquel on le destinait, soit la fabrication du béton.

[874] Il est trop facile pour B & B de prétendre que les bétonnières doivent supporter les conséquences de l'utilisation du granulat dans leur mélange et de conclure que la carrière doit être mise hors cause.

[875] La réalité est que Laurentide et CYB ont mis leurs ressources dans l'exploitation de la carrière qui a été exploitée à leurs bénéfices de producteurs de béton, notamment.

[876] Les deux bétonnières ont géré la carrière selon des modalités particulières.

[877] Elles étaient chacune coactionnaires à hauteur de 50 % et rien dans la preuve n'indique qu'une partie ait plus que l'autre un pouvoir décisionnel et prioritaire.

[878] De 2001 à 2009, un représentant de chacune des bétonnières a agi comme administrateur de B & B.

[879] Les réunions du conseil d'administration de B & B étaient plutôt informelles et sans véritables procès-verbaux.

[880] Alors que Laurentide s'occupait de l'aspect administratif en fournissant son siège social et certains de ses employés, CYB concentrait sa participation au maintien des équipements lourds requis à l'exploitation de la carrière en fournissant aussi les services occasionnels de certains de ses employés.

[881] Les deux actionnaires et administrateurs ont désigné M. Richard Beauchesne, technicien chez Béton Laurentide en charge des opérations de la Carrière.

[882] Carl Poulin, l'ingénieur de CYB, s'est aussi impliqué dans la gestion de la Carrière, tel qu'en atteste DSNC-69.9 notamment.

[883] Les deux administrateurs de chacune des bétonnières se rencontraient pour décider ensemble des quantités à produire annuellement ou au besoin pour satisfaire leur production de béton et autres produits.

[884] Le Tribunal estime que Laurentide et CYB pour les fins de la production de la carrière ont poursuivi ensemble une oeuvre commune au sens que lui attribue la Cour d'appel dans l'affaire Industries Rocan inc. c. Emballages Alpha inc.

[885] D'ailleurs, quand Laurentide a vendu en 2009 à la compagnie de Boisvert son 50 % des actions qu'elle détenait dans Béton Boisvert au prix d'un million (DSNC-69.2) les deux parties ont représenté à l'article 6.04 du contrat de vente avoir « opéré ensemble la compagnie qui exploite une carrière ».

[886] Il apparaît superfétatoire d'invoquer les théories du voile corporatif ou de l'alter ego pour échapper aux conséquences des décisions prises par l'ensemble des partenaires que sont Béton Laurentide, CYB et Carrière B & B.

[887] Il est d'ailleurs assez révélateur que les mandats confiés à M. Alain Blanchette (DSNC 21, DSNC 30 et DSNC 46) ont été transmis sur du papier conjoint comportant à la fois l'en-tête des bétonnières et de la Carrière, tout comme l'est le fait que B & B ait été acceptée comme assurée dans le Groupe Bellemare à compter de 2004 et non comme partie de CYB.

[888] Il en est de même du rapport adressé par la Carrière et les deux bétonnières aux assureurs en 2007 à propos de la qualité de leur produit.

[889] Ce n'est pas l'extraction de la pierre qui a causé problème et qui engage la responsabilité de B & B, ce sont les propriétés délétères du granulat.

[890] Comme en atteste la pièce DSNC 7 datée du 23 janvier 2002, qui est un compte rendu d'une réunion de Carrière B & B, il apparaît clairement que les représentants des bétonnières étaient informés des problèmes de Maskimo et qu'ils ont décidé unanimement de prendre dès cette époque les dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité. […]

[891] Dans la foulée de cette réunion, les représentants de chacune des bétonnières se sont vus confier des responsabilités bien précises dans l'optique de l'atteinte de cet objectif de produire une pierre de qualité.

[892] Il ressort des témoignages de Tom Bellemare et de François Bellemare que les administrateurs et les divers représentants des bétonnières qui sont les mêmes qui composent Carrière B & B étaient à tout le moins sensibilisés à la problématique potentielle d’utiliser leur granulat puisé à quelques centaines de mètres de celui de Maskimo.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [893] Voilà pourquoi le Tribunal considère que les bétonnières et la Carrière doivent supporter ensemble les conséquences de l'usage des granulats.
>
> [Renvois omis]

[194] Selon CYB, il n'existe aucune œuvre commune liant CYB, BL et B&B. Elle invoque la personnalité juridique distincte de ces trois sociétés dont le juge aurait erronément fait abstraction.

[195] En réalité, dit-elle, BL et CYB sont des compétitrices sur le marché du béton résidentiel et commercial en Mauricie. Ce n'est qu'en 2001 que BL a acquis le bloc d'actions de B&B qui a fait d'elle la coactionnaire de CYB à hauteur de 50 %. Or, B&B avait vu le jour dès 1994, ce qui à son avis confirme le caractère distinct de son identité.

[196] CYB ajoute que l'œuvre commune n'est pas en soi un concept juridique. Il s'agirait, tout au plus, d'une description factuelle dont la Cour n'a fait usage qu'en une seule occasion, et ce, dans le cadre d'une affaire très particulière[125] fort différente de celle à l'étude.

[197] La personnalité juridique distincte de chacune des trois sociétés se refléterait aussi dans les rapports conflictuels qui les dressent les unes contre les autres dans les différents dossiers. Ainsi, CYB recherche la responsabilité de BL en l'accusant de lui avoir caché de l'information essentielle. De leur côté, les deux bétonnières reprochent à B&B de leur avoir vendu des granulats impropres à la fabrication du béton. À l'origine, en plus de plaider le caractère apparent du vice pour les bétonnières, B&B rétorque que les bétonnières sont les véritables fabricantes du bien atteint de vices et que le granulat, matière première, ne peut en lui-même être vicié. À noter cependant que, depuis, B&B a abandonné cette dernière prétention.

[198] En première instance, le juge utilise les mots « œuvre commune » en se référant aux propos du juge Forget dont les motifs fondent l'arrêt prononcé dans *Emballages Alpha inc.*[126]. Or, dans le contexte des dossiers présentement à l'étude, CYB et B&B ont raison de critiquer l'usage des termes « œuvre commune » de même que le rapprochement fait avec l'affaire *Emballages Alpha inc.* Celle-ci présente en effet peu de similitudes avec la situation vécue ici par les trois entités en cause.

---

[125] *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc.*, 2011 QCCA 1114, paragr. 86.
[126] *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc.*, 2011 QCCA 1114.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[199] De plus, comme le plaide CYB, le juge paraît avoir bel et bien conclu à l'existence d'une œuvre commune aux fins de l'exploitation de la carrière. De la sorte, il réunit les deux bétonnières et y associe B&B à titre de partenaire :

> [884] Le Tribunal estime que Laurentide et CYB pour les fins de la production de la carrière ont poursuivi ensemble une oeuvre commune au sens que lui attribue la Cour d'appel dans l'affaire Industries Rocan inc. c. Emballages Alpha inc.
>
> […]
>
> [886] Il apparaît superfétatoire d'invoquer les théories du voile corporatif ou de l'alter ego pour échapper aux conséquences des décisions prises par l'ensemble des partenaires que sont Béton Laurentide, CYB et Carrière B & B.
>
> [Renvoi omis]

[200] La Cour estime que CYB a raison de soutenir qu'elle n'a pas poursuivi comme telle d'« œuvre commune » avec BL autrement qu'en agissant à titre d'actionnaires de B&B, une situation qui obéit avant tout aux règles applicables aux sociétés par actions.

[201] Cela dit, l'argument ne peut être déterminant dans la mesure où il ne repose que sur une maladresse dans les motifs invoqués par le juge. Bien qu'elle mine les explications données, cette maladresse ne se reflète nullement dans les conclusions des jugements frappés d'appel. En effet, à l'égard de chacune des actions qu'il a accueillies, le juge ne condamne que la bétonnière ayant fourni le béton et ne prononce la solidarité qu'entre cette dernière, d'une part, et B&B, d'autre part. Enfin, il répartit également leur responsabilité, 50 % pour la bétonnière en cause et 50 % pour B&B.

[202] Exprimé autrement, le juge n'a jamais prononcé de condamnation solidaire contre BL, CYB et B&B, ce qui aurait été une suite logique de l'existence d'une « œuvre commune » liant les trois sociétés. Dans la même veine, les deux bétonnières n'ont jamais été condamnées ensemble pour le préjudice subi par l'une ou l'autre des parties demanderesses. Une telle conclusion aurait normalement découlé de l'existence d'une « œuvre commune » entre BL et CYB pour peu que le juge ait eu l'intention d'en tenir compte.

[203] De l'examen global des jugements attaqués se dégage donc le constat qu'en dépit du langage utilisé dans certains paragraphes du jugement phare, le juge a, en premier lieu, donné effet à l'existence de deux « œuvres communes », l'une liant B&B à BL et

l'autre B&B à CYB. En second lieu, il a, *de facto*, appliqué la solidarité que prévoit l'article 1525 *C.c.Q.* dans le cas d'entreprises communes :

| | |
|---|---|
| **1525.** La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi. | **1525.** Solidarity between debtors is not presumed; it exists only where it is expressly stipulated by the parties or provided for by law. |
| Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise. | Solidarity between debtors is presumed, however, where an obligation is contracted for the service or operation of an enterprise. |
| Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. | The carrying on by one or more persons of an organized economic activity, whether or not it is commercial in nature, consisting of producing, administering or alienating property, or providing a service, constitutes the operation of an enterprise. |

[204] De l'avis de la Cour, les conclusions des jugements attaqués sont bien fondées sous ce rapport. La preuve révèle en effet plusieurs éléments d'intégration entre B&B et BL, d'une part, et entre B&B et CYB, d'autre part. En voici quelques illustrations.

[205] On se souviendra d'abord que CYB crée B&B en 1994 en collaboration avec une société du nom d'André Bouvet ltée. Les deux actionnaires sont à parts égales. De son côté, BL n'intervient qu'en 2001 au moyen de l'achat du bloc d'actions détenu par Bouvet.

[206] Lors de son interrogatoire préalable tenu le 26 avril 2011, M. Boisvert précise qu'il ne souhaitait pas que CYB se porte acquéreur du bloc d'actions détenu par Bouvet. Il s'exprime ainsi :

> Q. Carrière B&B, il y a un changement en deux mille un (2001)?
>
> R. C'est en deux mille un (2001), oui, c'est vrai.
>
> En deux mille un (2001), monsieur Bouvet décide de vendre ses actions, il me les offre. Moi, je suis plus ou moins intéressé, j'aimais mieux avoir un

> partner qui… un partner qui débite, qui achète de la pierre pour avoir un volume de pierre suffisant pour que la carrière soit rentable, puis… ça fait que moi, j'avais un droit… un droit de premier achat ou de refus, ça fait que j'ai refusé. Ça fait que monsieur Bouvet a vendu son cinquante pour cent (50 %) à Béton Laurentide.[127]
>
> [Soulignement ajouté]

[207] Pour sa part, BL se montre intéressée dans l'aventure afin de saisir une occasion d'affaires favorisant sa propre exploitation. Interrogé à ce sujet, M. Tom Bellemare explique que le marché du béton de Trois-Rivières devenait compétitif, de sorte que BL cherchait à posséder une source indépendante d'approvisionnement en granulats et, aussi, à bénéficier de prix lui permettant de se positionner favorablement face aux autres joueurs dans le domaine[128]. À ce sujet, le témoignage de M. Louis Lesage, un administrateur de BL, est fort révélateur :

> Q. O.K. Et au niveau de la carrière, bon, l'objectif de l'achat de cette carrière-là, vous en avez parlé, là, de l'achat de la carrière comme tel; l'objectif de cet achat-là, c'était quoi? C'était de pouvoir avoir une source d'approvisionnement sûre?
>
> R. Et voilà!
>
> Q. À des coûts... à des bons coûts?
>
> R. Le plus bas possible, là.
>
> Q. C'est ça. O.K.
>
> R. C'est la même chose pour les sablières, on détient des sablières parce que dans le béton, il rentre pas seulement que de la pierre; il rentre du sable. Donc, on détient... on est propriétaire de sablières depuis plusieurs années.
>
> Q. O.K.
>
> R. On en achète, on en vend.

---

127 Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 26 avril 2011, vol. 451, p. 185103.
128 Interrogatoire préalable de Tom Bellemare, 17 mai 2011, vol. 449, p. 184171.

> Donc, la carrière était... c'était logique qu'on ait une carrière de façon à ce qu'on soit pas tributaire de d'autres carrières pour être capable de contrôler nos coûts. On appelle ça une intégration verticale, là.[129]
>
> [Soulignement ajouté]

[208] On peut aisément inférer de l'ensemble de la preuve que des intentions similaires animaient CYB. D'ailleurs, les deux bétonnières ont passé une entente écrite[130] à laquelle B&B est intervenue. Entre autres, les actionnaires y prévoient leur obligation de contribuer également aux mises de fonds requises, de même que leur droit à une répartition égale des revenus d'exploitation de B&B.

[209] Par ailleurs, chacune des bétonnières a convenu de prêts de services au profit de B&B. En application de ceux-ci, le juge retient que BL « s'occupait de l'aspect administratif en fournissant son siège social et le travail de certains de ses employés » alors que, pour reprendre les mots du juge, « CYB concentrait sa participation au maintien des équipements lourds requis à l'exploitation de la carrière en fournissant aussi les services occasionnels de certains de ses employés »[131]. À la lecture des témoignages rendus par les principaux dirigeants de BL et de CYB, il ressort que les bétonnières estimaient équivalentes les prestations de l'une et de l'autre[132].

[210] Si la preuve fait voir un cloisonnement certain entre les activités des compétitrices qu'étaient BL et CYB, il en va tout autrement des relations entretenues individuellement par chacune des bétonnières avec B&B. On peut entre autres rappeler les éléments suivants ayant, pour la plupart, été retenus par le juge de première instance :

- En tout temps de 2001 à 2009, un administrateur de chacune des bétonnières agit comme administrateur de B&B[133]. BL et CYB, chacune à sa manière, voient à l'exploitation de B&B. Richard Beauchesne, le seul employé rémunéré par B&B est également employé par BL, laquelle lui verse l'autre portion de sa rémunération totale[134];

---

129 Interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191703-191704.
130 Pièce DDMT-12, 1er octobre 2002, vol. 363, p. 152090-152092.
131 Jugement phare, paragr. 880.
132 Contre-interrogatoire d'Yvan Boisvert, 30 janvier 2013, vol. 464, p. 190270-190271. Voir aussi : Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 26 avril 2011, vol. 451, p. 185132-185133; Interrogatoire préalable de François Bellemare, 11 mai 2011, vol. 448, p. 184001-184002.
133 Jugement phare, paragr. 878.
134 Jugement phare, paragr. 881.

- Les réunions du conseil d'administration de B&B sont informelles, voire inexistantes[135];

- B&B n'a pas de ligne téléphonique distincte. Son papier à lettres identifie toutefois les deux bétonnières en y précisant le numéro de téléphone de chacune d'elles. Comme l'a expliqué M^me^ France Côté de BL, il s'agissait pour les acheteurs de béton d'avoir en main l'information utile leur permettant d'entrer en communication avec la bétonnière avec laquelle ils faisaient affaire[136];

- Élément crucial, à compter de l'achat du bloc d'actions détenu auparavant par André Bouvet ltée, BL et CYB ont été les seules bétonnières à s'approvisionner en granulats à béton en provenance de la carrière de B&B. Ainsi, chacune d'elles, aux fins de ses propres opérations, s'assurait d'un approvisionnement sûr et à coût moindre lui permettant d'être compétitive face aux autres entreprises concurrentes[137].

[211] La preuve fait voir que, juridiquement, B&B est tenue à la garantie de qualité du produit vendu en vertu de la même chaîne contractuelle liant la bétonnière au client ayant fait affaire avec cette dernière. En appel, chacune des bétonnières, individuellement, de même que B&B, ne remettent plus en question leur statut de fabricante.

[212] De tout ceci, se dégage clairement le constat que BL et B&B ont exploité ensemble une entreprise de fabrication et de vente de béton. Il en va de même de CYB et B&B. Dans les deux cas, il y eut intégration verticale, pour reprendre les termes mêmes utilisés par M. Lesage. La Cour conclut qu'ensemble BL et B&B forment un tandem de fabricants et de vendeurs professionnels tout comme le forme, de son côté, le tandem CYB et B&B.

[213] L'état du droit sur la question est clair : Lorsque leur responsabilité est engagée en vertu de la garantie de qualité (1726 et 1728 à 1730 *C.c.Q.*), les vendeurs professionnels et les fabricants ne peuvent échapper aux effets des présomptions qui leur sont applicables qu'en établissant une des causes d'exonération. Dans le cas des vendeurs professionnels, ces causes sont restreintes et elles le sont encore plus dans le

---

135 Jugement phare, paragr. 879.

136 Jugement phare, paragr. 887; Interrogatoire préalable de France Côté, 10 mai 2011, vol. 452, p. 85614-185615.

137 Jugement phare, paragr. 852; Pièce DSNC-69.17, 18 juillet 2011, vol. 302, p. 127106; Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 26 avril 2011, vol. 451, p. 185190; Interrogatoire préalable de François Bellemare, 11 mai 2011, vol. 448, p. 184029.

cas des fabricants[138]. En l'espèce, aucune de ces possibilités ne peut recevoir application. En d'autres termes, les tandems BL/B&B et CYB/B&B n'ont pas repoussé les présomptions de responsabilité pesant contre eux en vertu des articles 1728 et s. *C.c.Q*. Force est de conclure que les participantes à chacune de ces entreprises communes sont solidairement responsables envers les victimes[139], comme l'a décidé à bon droit le juge de première instance.

[214] Il n'y a donc pas lieu de faire droit au moyen d'appel n$^{o}$ 9.

### 7.2 Moyen n$^{o}$ 13 : Absence de faute de CYB

[215] Le juge de première instance attribue à CYB la commission de diverses fautes, notamment[140] :

a) D'avoir omis de relancer le professeur Bérubé au sujet de l'opinion exprimée dans son rapport du 4 mai 2002;

b) D'avoir omis d'insister avant 2005 pour connaître l'opinion de M$^{me}$ Marie De Grosbois;

c) D'avoir omis d'exécuter le programme qu'elle, BL et B&B s'étaient fixé lors de la réunion du 23 janvier 2002;

d) De ne pas avoir fait un suivi adéquat de la problématique potentielle liée à l'usage des granulats extraits de la carrière de B&B.

[216] De l'avis de CYB, le juge aurait commis des erreurs manifestes et déterminantes en concluant à l'existence des fautes dont il s'agit. Elle plaide ce moyen dans le cadre des débats portant sur la responsabilité des bétonnières envers les victimes. En pareil contexte, l'argument ne présente aucun intérêt puisque CYB est tenue solidairement avec B&B en qualité de fabricante et de venderesse professionnelle, comme la Cour vient de le décider. Le moyen méritera cependant qu'on s'y attarde lors de l'analyse des demandes en intervention forcée qu'elle exerce contre BL et SNC/Blanchette. En conséquence, la Cour en traitera dans le cadre du chapitre 9 consacré au partage de la responsabilité solidaire et *in solidum* et aux demandes en intervention forcée.

---

138 *ABB Inc. c. Domtar Inc.,* 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 68-72; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, paragr. 31-34.

139 Art. 1525 *C.c.Q.*

140 Jugement phare, paragr. 898, 901 et 953-958.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### 7.3 Moyen nº 3 : Application de la garantie de qualité des bétonnières et de B&B

[217] Les parties appelantes du groupe 1, SNC/Blanchette et leurs assureurs, invoquent en leur faveur l'intensité de l'obligation incombant aux fabricants, en l'occurrence les tandems BL/B&B et CYB/B&B.

[218] Elles avancent que la Cour, contrairement au juge de première instance, devrait leur attribuer la totalité de la responsabilité puisque, pour paraphraser les propos de la Cour suprême dans *ABB Inc. c. Domtar Inc.*[141], les fabricants sont les responsables ultimes de la qualité de leur produit.

[219] Encore ici, la pertinence de cet argument ne s'impose que dans les débats entourant les demandes en intervention forcée et le partage entre les divers responsables. La Cour traitera donc de ce sujet dans le chapitre 9. Pour l'heure et afin de clore le débat tel que soulevé à titre principal dans le cadre du moyen nº 3, il suffit de préciser que se révèle non fondée la prétention selon laquelle l'intensité de l'obligation des fabricants aurait ici pour conséquence indirecte de dégager SNC/Blanchette et leurs assureurs de toute responsabilité envers les acheteurs de béton vicié.

### 7.4 Moyen nº 7.1 : Régime de responsabilité de l'article 2118 *C.c.Q.* et moyens d'exonération

[220] Les bétonnières plaident que le juge leur attribue la qualité de sous-entrepreneur et retient en conséquence leur responsabilité en application de l'article 2118 *C.c.Q.* De leur côté, les membres du groupe 4 défendent la justesse de la qualification faite par le juge.

[221] Précédemment, la Cour a déjà conclu que les bétonnières ne répondaient pas à la qualification juridique de sous-entrepreneurs. Le moyen nº 7.1 plaidé par les bétonnières se révèle donc fondé, mais, en définitive, il n'emporte aucune conséquence sur les dispositifs, car leur responsabilité est de toute façon engagée en application de la garantie de qualité.

## 8 LA RESPONSABILITÉ DE SNC ET DU GÉOLOGUE BLANCHETTE

[222] En plus de la responsabilité des tandems pour la vente du béton vicié, le juge a retenu la responsabilité de SNC et de son préposé, le géologue Blanchette, tant à l'égard

---

[141] *ABB Inc. c. Domtar Inc.,* 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461.

des tandems qui avaient retenu ses services pour évaluer la qualité de leur granulat, qu'à l'égard des victimes. Dans le premier cas, cette responsabilité est contractuelle et dans le second, extracontractuelle. SNC, le géologue Blanchette et leurs assureurs, membres du groupe 1, contestent ces déterminations.

[223] D'entrée de jeu, il convient de dissiper tout doute quant à l'identité de la ou des clientes du géologue Blanchette. Considérant les conclusions de la Cour sur les liens des entreprises constituant les tandems[142], il coule de source que le géologue est lié tant à la carrière qu'aux bétonnières par des contrats de service, et ce, à compter de la fin de l'année 2003. L'analyse qui suit reflète cette détermination.

## 8.1 Moyen nº 1 : Détermination des fautes du géologue Blanchette

[224] Les parties appelantes du groupe 1 s'attaquent aux déterminations du juge de première instance qui a conclu que le géologue Blanchette avait commis une faute contractuelle envers les tandems et une faute extracontractuelle envers les parties demanderesses.

[225] Le juge a en effet considéré qu'entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007, le géologue Blanchette a été fautif en produisant des rapports sur la qualité du granulat à béton de B&B qui ont induit en erreur les tandems. Les conclusions de ces rapports les ont conduits à croire erronément qu'ils pouvaient incorporer au béton, sans risque d'effets délétères, le granulat à béton provenant de la carrière de B&B[143].

### *8.1.1 Le critère d'évaluation de la faute professionnelle*

[226] Les parties appelantes du groupe 1 rappellent qu'un professionnel comme le géologue Blanchette est assujetti à une obligation de moyens. Il doit se comporter comme le ferait un professionnel prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances en tenant compte de son degré de spécialisation[144].

[227] Les parties appelantes reprochent au juge de première instance de ne pas avoir appliqué ce critère pour évaluer la responsabilité du géologue Blanchette. Plutôt que d'étudier la démarche suivie par ce dernier pour déterminer s'il s'était comporté comme

---

142 Voir le chapitre 7 du présent arrêt.

143 Jugement phare, paragr. 905, 912, 1221-1224, 1296-1297, 1304-1307, 1311, 1315 et 1846.

144 *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 436; Patrice Deslauriers et Emmanuel Préville-Ratelle, « La responsabilité des professionnels », dans École du Barreau, *Collection de droit 2019-2020*, vol. 5 « Responsabilité », Montréal, Yvon Blais, 2019, 117, p. 118.

un professionnel raisonnable placé dans les mêmes circonstances, le juge serait plutôt parti du résultat de sa démarche et de sa conclusion sur l'innocuité du granulat de B&B pour ensuite apprécier sa conduite *a posteriori*.

[228] Ce reproche n'est pas fondé. Comme l'écrivait la juge St-Pierre en 2016, « […] identifier la nature d'une obligation (de moyen, de résultat ou de garantie) c'est déterminer les balises suivant lesquelles analyser le comportement reproché aux fins de décider si ce comportement est fautif et s'il engage, potentiellement, la responsabilité »[145]. S'il est vrai que le juge n'a pas mentionné la nature de l'obligation du géologue Blanchette, les éléments qu'il a retenus pour conclure à ses fautes démontrent que son analyse a été faite selon le critère de l'obligation de moyens et non de l'obligation de résultat.

[229] Au premier chef, le juge a déterminé la nature et la portée de l'obligation du géologue à partir de la demande écrite qui lui était adressée par B&B en octobre 2003. L'objet de cette réquisition de service était double : procéder à un examen pétrographique des échantillons de pierre livrés à son laboratoire conformément à la norme ASTM C 295 et fournir à la cliente qui a besoin de les connaître « […] les risques d'utilisation de cette pierre, dans la fabrication de béton, en ce qui a trait au pourcentage de pyrite que contiendrait cette même pierre »[146].

[230] La nature de ce contrat de services professionnels a d'ailleurs été confirmée par le géologue Blanchette lui-même qui a déclaré en contre-interrogatoire que ses services avaient été retenus pour donner « l'heure juste »[147] sur la qualité du granulat.

[231] Selon les parties appelantes du groupe 1, le juge aurait dû considérer le travail demandé au géologue Blanchette comme étant un examen sommaire. Or, ce géologue lui-même, alors qu'il agissait comme expert chargé d'évaluer le travail d'analyse de la pierre de Maskimo réalisé par un laboratoire de construction, a précisé qu'un examen pétrographique selon la norme ASTM C 295 est celui qui doit être fait si l'on veut obtenir une évaluation approfondie d'un granulat à béton dans le but de déterminer la présence de minéraux ou de phases délétères comme des sulfures[148]. Dans son rapport, il écrit d'ailleurs que, vu les moyens disponibles, la réalisation d'un examen pétrographique selon la norme ASTM C 295 « […] engage la responsabilité d'un professionnel qui dans

---

145 *London Life Insurance Company c. Long*, 2016 QCCA 1434, paragr. 140 (motifs de la j. St-Pierre).

146 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182; Jugement phare, paragr. 191, 1196, 1278 et 1290.

147 Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191520; Jugement phare, paragr. 1279.

148 Pièce DSNC-26, 16 juin 2005, vol. 285, p. 120219.

son rapport doit apporter des recommandations claires à l'utilisation ou non des matériaux, ceci toujours en fonction de l'utilisation proposée »[149].

[232] Les éléments ci-après mentionnés font voir que le juge a analysé la preuve relative à la responsabilité du géologue Blanchette selon les critères de l'obligation de moyens et non de l'obligation de résultat, comme le prétendent à tort les parties appelantes :

- confronté à un domaine spécialisé hors de son expertise, le juge a bénéficié des avis d'une dizaine d'experts pour s'instruire des normes professionnelles applicables à un géologue et évaluer la conduite du géologue Blanchette à l'époque où sont survenus les faits[150];

- le juge a notamment retenu les opinions expertes du géologue Chris Rogers[151] et des ingénieurs Charles Tremblay et Raymond Juneau[152] pour déterminer les règles de l'art et évaluer si le géologue Blanchette s'était comporté comme un autre professionnel prudent et diligent l'aurait fait[153];

- le témoignage de l'expert Rogers[154] justifiait également le juge de conclure que les quelques précautions, réserves et recommandations auxquelles le géologue Blanchette conviait ses clientes étaient tardives et de peu d'utilité après qu'il eut affirmé sans réserve que le granulat de la carrière de B&B était bon pour la fabrication du béton[155];

- comme le contrat de service confié en 2003 au géologue Blanchette faisait expressément référence à la norme ASTM C 295, le juge était certainement bien fondé à évaluer le travail du professionnel au regard des obligations que cette norme lui imposait dans le contexte d'un examen pétrographique[156];

---

149 *Ibid.*

150 *Leduc c. Soccio,* 2007 QCCA 209, paragr. 77-81, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 septembre 2007, nº 31968; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 13-16, nos 2-11 à 2-13.

151 Pièce CYB-5, 10 novembre 2011, vol. 423, p. 173416.

152 Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174165 et 174167.

153 Jugement phare, paragr. 1301-1302.

154 Interrogatoire de Chris Rogers, 3 mai 2013, vol. 473, p. 193137.

155 Jugement phare, paragr. 1258.

156 Jugement phare, paragr. 230, 240-242, 1245-1248 et 1303. « Pour décider si une personne a commis une faute dans l'exécution de son mandat, il faut nécessairement connaître la nature du mandat qui lui a été confié et son étendue » : *Lac St-Charles (Ville) c. Construction Choinière inc.*, J.E. 2000-1318, paragr. 20 (C.A.).

- le juge pouvait également référer aux dispositions du *Code d'éthique professionnelle* alors applicable aux géologues[157] pour évaluer la conduite du géologue Blanchette[158], et ce, d'autant que les dispositions des articles 3.1.3 et 3.3.2 de ce *Code* édictaient des règles de prudence élémentaires[159];

- le juge a de plus analysé la conduite du géologue Blanchette à la lumière de l'obligation de bien et complètement renseigner son client qui s'impose à tout prestataire de services[160]. Cette obligation de renseignement exige notamment que soit divulgué un risque dont l'effet est particulièrement grave[161]. En l'espèce, le juge a conclu de la preuve administrée devant lui que le géologue Blanchette avait induit ses clientes en erreur en répondant sans nuances aux questions formulées dans les contrats de service;

- enfin, le juge a également jugé la démarche du géologue Blanchette à la lumière de son devoir de prudence[162] pour conclure qu'il a donné ses opinions sans respecter la prudence la plus élémentaire[163].

[233] Par conséquent, les parties appelantes ont tort de prétendre que le juge n'aurait pas apprécié la conduite professionnelle du géologue Blanchette en appliquant le critère de l'obligation de moyens.

---

157 Pièce DC-23, 2001-2011, vol. 326, p. 137144.

158 Jugement phare, paragr. 1259-1260.

159 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 2-4, no 2-2.

160 Art. 2102 *C.c.Q.*; Éric Dunberry, « La responsabilité des professionnels », dans Olivier F. Kott et Claudine Roy (dir.), *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 459, p. 489-491; *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

161 Voir, en matière médicale : *Parenteau c. Drolet*, [1994] R.J.Q. 689, p. 706 (motifs du j. Baudouin) (C.A.).

162 *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521, paragr. 58-63.

163 Jugement phare, paragr. 251 et 1299.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *8.1.2 La contestation de l'analyse des fautes par le juge de première instance*

#### 8.1.2.1 Le jugement de première instance

[234] Pour conclure à la conduite fautive du géologue Blanchette, et partant de SNC, le juge a retenu plusieurs écarts de conduite du géologue par rapport au standard du professionnel prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[235] Le juge a inféré des rapports soumis par le géologue Blanchette et de son témoignage que ce dernier considérait que la roche de la carrière de B&B était peu absorbante, peu propice à l'oxydation et de très bonne qualité[164]. Même s'il avait noté dans le granulat la présence de sulfures de fer (pyrite et pyrrhotite), le géologue considérait que, vu sa qualité de roche granitique, ce granulat serait protégé des minéraux qu'il pouvait contenir, notamment des sulfures. La nature granitique de la roche empêcherait tout gonflement par oxydation[165].

[236] Selon le juge, le géologue Blanchette s'est ainsi cantonné de façon imprudente dans une opinion professionnelle erronée, ce qui l'a conduit à induire en erreur ses clientes en les rassurant quant à la qualité du granulat de la carrière de B&B et quant à son utilisation pour fabriquer du béton[166]. À l'époque où il a fourni ses opinions, le géologue Blanchette connaissait pourtant l'opinion des autres experts selon laquelle les sulfures de fer étaient la cause de gonflement du granulat[167]. Il avait notamment agi comme expert dans le dossier de Maskimo située à 500 mètres de la carrière de B&B et dont il connaissait bien la problématique de gonflement du béton[168].

[237] Le juge lui reproche également de ne pas avoir tenu compte des normes applicables, notamment la norme CSA A23.1 concernant la qualité des granulats à béton et le danger d'oxydation et de gonflement résultant de la présence de sulfures et la norme ASTM C 295 portant sur l'examen pétrographique.

[238] Le géologue Blanchette a été consulté sur l'élaboration de la norme CSA A23.1[169] et, même si cette dernière ne fixe pas de pourcentage maximal au sujet de la teneur en

---

164 Jugement phare, paragr. 1206.
165 Jugement phare, paragr. 1207, 1218 et 1231.
166 Jugement phare, paragr. 250-251, 1221-1224, 1233, 1294 et 1299.
167 Jugement phare, paragr. 1218, 1234-1235, 1280 et 1285.
168 Jugement phare, paragr. 193-206, 1211, 1237, 1261 et 1280-1285.
169 Jugement phare, paragr. 226.

pyrrhotite ou en sulfures du granulat, elle met clairement en garde contre la présence de la pyrite, de la pyrrhotite et de la marcassite dans le granulat[170]. Or, il ne pouvait s'en tenir à la seule absence d'une quantification du taux de sulfure à la norme CSA A23.1. En présence de granulats produisant une expansion excessive du béton et au vu des teneurs toujours plus élevées en pyrrhotite dans les échantillons fournis par ses clientes, le géologue se devait de ne pas écarter l'interdiction imposée par la norme. Le motif fondé sur la protection qu'aurait supposément conférée la nature granitique de la roche ne pouvait suffire à justifier une pareille mise à l'écart[171].

[239] Pour le juge, le géologue Blanchette a également contrevenu à la norme ASTM C 295 qui gouverne les examens pétrographiques[172] en ce qu'il n'a pas déterminé la présence de substances nuisibles dans le granulat, se limitant à formuler des réserves concernant la présence de coulisses et de rouille associées au béton architectural seulement[173]. Il a également fait défaut de différencier les teneurs en sulfures dans le granulat analysé[174]. En conséquence, les quelques recommandations et réserves secondaires de ne pas utiliser le granulat à des fins de confection de béton architectural ont été jugées tardives et de peu d'utilité pour ses clientes une fois qu'il leur a répondu que le granulat de B&B était bon pour la fabrication de leur béton, les induisant ainsi en erreur[175].

[240] Le juge a enfin conclu que le géologue Blanchette avait manqué à ses obligations déontologiques prévues au *Code d'éthique professionnelle* des géologues en vigueur de 2001 à 2011[176]. Ainsi, compte tenu de sa connaissance des opinions d'experts sur les conséquences de la présence de sulfures dans le granulat à béton, il s'est prononcé sans nuances et sans mise en garde induisant ainsi ses clientes en erreur alors qu'il avait l'obligation de leur faire comprendre le degré d'incertitude inhérent à ses observations et recommandations[177]. En agissant de la sorte, il a de plus failli à son obligation d'expliquer clairement les faits, les interprétations ainsi que les incertitudes et les divergences d'interprétations qui existaient sur le sujet[178].

---

170 Jugement phare, paragr. 224-227, 230 et 235-236.
171 Jugement phare, paragr. 1209-1210, 1212-1214, 1218-1221, 1234-1235, 1246-1248, 1272 et 1294-1295.
172 Jugement phare, paragr. 229-230 et 240-242.
173 Jugement phare, paragr. 1240-1245.
174 Jugement phare, paragr. 1303.
175 Jugement phare, paragr. 1258 et 1293-1297.
176 Pièce DC-23, 2001-2011, vol. 326, p. 137144.
177 Jugement phare, paragr. 1259 et 1294-1298.
178 Jugement phare, paragr. 1260.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

#### 8.1.2.2 L'analyse

[241] Dans leur mémoire, mais surtout à l'audience, les parties appelantes du groupe 1 s'attaquent à ces conclusions du juge de première instance sur trois fronts. Selon elles, le juge a décidé *a posteriori* sur la base du résultat plutôt que de se demander si la conduite du géologue était celle d'un professionnel raisonnablement compétent placé dans les mêmes circonstances. Elles plaident que le géologue Blanchette a donné son opinion en se fondant sur les connaissances de l'époque qui envisageaient les dangers des sulfures de fer dans des granulats plus poreux comme des shales alors qu'en l'espèce il s'agissait de pierres granitiques de type gabbroïque moins sujettes à la perméabilité. Selon elles, le juge aurait dû se demander si cette croyance du géologue Blanchette était raisonnable, notamment à la lumière de l'expertise de M. Bernard Erlin[179] dont les services avaient été retenus par les parties appelantes et dont le juge ne fait aucune mention dans sa décision. Les parties appelantes font également valoir que le géologue Blanchette a, dans ses rapports écrits, fait les mises en garde appropriées à ses clientes.

[242] La question de la détermination de la faute est une question mixte de fait et de droit[180]. Tel que déjà indiqué, en matière de faute professionnelle, l'expertise est la plupart du temps nécessaire pour permettre au tribunal de s'instruire des normes professionnelles et déterminer si le professionnel s'est comporté comme le ferait un professionnel normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances[181]. À cet égard, il convient de rappeler que l'évaluation de la qualité et du poids à accorder aux témoignages d'experts relève de la discrétion du tribunal[182]. La règle de la retenue d'une cour d'appel sur les inférences de fait du juge de première instance vaut tout autant pour la crédibilité des témoins experts que pour celles des témoins ordinaires[183].

[243] En l'espèce, selon la thèse défendue par le géologue Blanchette, malgré la présence de sulfures de fer, pyrite ou pyrrhotite, dans le granulat de la carrière de B&B,

---

179 Pièce DSNC-86, 26 avril 2012, vol. 407, p. 168083. Voir également : Pièce DSNC-130, vol. 408, p. 168149.

180 *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 32; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, paragr. 48 et 104.

181 *Leduc c. Soccio,* 2007 QCCA 209, paragr. 77-81, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 septembre 2007, nº 31968; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 13-16, nos 2-11 à 2-13.

182 *Martinez c. Péris Construction inc.*, 2013 QCCA 1008, paragr. 7; Catherine Piché et Jean-Claude Royer Piché, *La preuve civile*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 424-426, nº 557.

183 *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, p. 358; *Simard Vincent c. Conseil de la nation Huronne-Wendat,* 2010 QCCA 178, paragr. 49.

celui-ci pouvait être utilisé sans danger pour la fabrication du béton dans la mesure où il s'agissait d'une pierre de type granitique (gabbro) incorporée dans un béton de bonne qualité. Les rares cas de gonflement du granulat à cause de la présence de sulfures ne se produisaient que dans une pierre de type shale plus poreuse et plus perméable que le granit.

[244] Selon le géologue Blanchette, les seuls inconvénients causés par la présence de sulfures dans la pierre à béton de type granitique étaient de nature purement esthétique à cause de la présence de sulfures en périphérie du granulat. Ces problèmes se limitaient à des coulisses (*pop-out*) et à des taches de rouille (*staining*) rendant ce granulat peu approprié pour du béton de type esthétique[184].

[245] C'est la thèse sur laquelle reposent les rapports qu'il a fournis à CSL et aux tandems entre mai 2003 et octobre 2006. C'est également la thèse qu'il a défendue dans ses témoignages[185].

[246] À cette croyance, s'ajoutait le fait qu'aucune norme applicable ne prévoyait un taux maximum de sulfures de fer admissible dans le granulat à béton. C'est d'ailleurs ce que le géologue Blanchette indique dans ses rapports et qu'il réitère dans son témoignage[186].

[247] La thèse du géologue Blanchette est avalisée par l'expert Bernard Erlin. Rappelant qu'il n'existe pas de norme quantitative nord-américaine sur la teneur maximale en sulfures dans le granulat à béton, l'expert écrit que les problèmes causés par les sulfures de fer dans le granulat se limitent à des inconvénients de nature esthétique (coulisses et taches de rouille). Il endosse également l'idée que le phénomène d'oxydation et de gonflement est davantage susceptible de se produire dans le cas d'une pierre poreuse et dans un béton de mauvaise qualité[187]. Selon lui, c'était l'état des connaissances à l'époque de la rédaction des rapports du géologue Blanchette de 2003 à 2006[188].

[248] Le juge a plutôt retenu l'opinion d'autres experts selon lesquels le phénomène de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat de béton et même dans le cas de roches

---

184 Voir notamment : Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191471.

185 Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191454, 191463 et 191470; Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191526, 191533 et 191544.

186 Notamment : Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191463-191466; Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191545.

187 Pièce DSNC-86, 26 avril 2012, vol. 407, p. 168083 et 168104-168108.

188 Interrogatoire de Bernard Erlin, 21 juin 2013, vol. 478, p. 195466 et 195468.

granitiques était connu à l'époque des rapports du géologue Blanchette, ce qui aurait dû le conduire à être plus prudent dans ses avis[189].

[249] Le juge s'est ainsi fondé sur l'opinion des experts Marc-André Bérubé[190], Michael Maher[191] et Chris Rogers[192] qui contredisent clairement l'opinion de l'expert Erlin sur cette question.

[250] De plus, l'expérience du géologue Blanchette lui-même dans le contexte du dossier de la carrière de Maskimo[193] aurait dû l'inciter à être plus prudent dans ses avis. Au printemps ou au début de l'été 2003, il a été approché par un cabinet d'avocats représentant les assureurs d'un laboratoire de construction. On lui a alors demandé d'évaluer si les essais réalisés sur les granulats de Maskimo étaient conformes aux règles de l'art[194]. Lui ont également été remis des rapports d'expertise sur les dégradations causées au béton fabriqué avec des granulats de Maskimo et il en a fait la lecture[195].

[251] Ces rapports d'expertise imputaient la responsabilité des dégradations à la présence des sulfures de fer dans le granulat de Maskimo, un granulat de même nature granitique (gabbro anorthositique) que celui de B&B[196]. Les deux carrières sont séparées de 500 mètres et se trouvent dans le même contexte géologique[197].

[252] Même si le géologue Blanchette et d'autres attribuaient plutôt les dégradations du béton fait avec des granulats de Maskimo à la mauvaise qualité du béton, voire même du ciment, ces expertises font bien voir que l'oxydation des sulfures de fer dans la pierre à béton de type granitique et le gonflement du béton étaient connus à l'époque où le géologue Blanchette a donné ses opinions sur la pierre de la carrière de B&B.

---

189 Jugement phare, paragr. 243-253, 1218 et 1300-1303.
190 Rapport de Marc-André Bérubé, 11 novembre 2011, vol. 406, p. 167816-167884. Voir aussi : Pièce PMAB-1, 23 mai 2013, vol. 406, p. 167716.
191 Pièce DCH-2.1, 10 novembre 2011, vol. 420, p. 172459.
192 Pièce CYB-5, 10 novembre 2011, vol. 423, p. 173409-173411.
193 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [45]-[46] et [51]-[53].
194 *Id*., paragr. [53].
195 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 15 septembre 2011, vol. 450, p. 184854-184856; Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191524 et 191526.
196 Pièce DC-5a, 19 octobre 2001, vol. 324, p. 136207-136211; Pièce DC-5d, 17 octobre 2002, vol. 324, p. 136229-136235.
197 Rapport d'Inspec-Sol, 13 juillet 2012, vol. 404, p. 167013.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[253] Dans son rapport, l'expert Chris Rogers reproche justement au géologue Blanchette d'avoir fait fi de l'existence de cette documentation dont il avait pourtant pris connaissance[198]. Pour sa part, l'expert Erlin n'en fait aucune mention.

[254] En somme, la Cour estime que les conclusions du juge selon lesquelles le géologue Blanchette a été imprudent trouvent largement appui dans la preuve et sont à l'abri d'une intervention. Il a notamment fait abstraction de la littérature qui faisait voir les dangers de la présence de sulfures de fer dans le granulat à béton. Ces conclusions étaient encore plus justifiées lorsque le géologue Blanchette constatait la présence dans le granulat de B&B de sulfures de fer à des taux qui non seulement dépassaient ceux qui avaient été constatés dans le granulat de Maskimo, mais qui étaient même les plus élevés qu'il ait jamais vus[199].

[255] Compte tenu des contrats de service qui avaient été confiés au géologue d'évaluer les risques d'utilisation de la pierre de la carrière de B&B dans la fabrication du béton, les parties appelantes du groupe 1 ont tort de prétendre que la croyance du géologue Blanchette était raisonnable en fonction des connaissances de l'époque.

[256] Les parties appelantes font également appel à l'opinion de l'expert Bernard Erlin pour soutenir que le géologue Blanchette a fait les mises en garde appropriées à B&B, au sujet de l'utilisation d'un granulat contenant des sulfures de fer pour fabriquer le béton. C'est notamment ce qu'exige la norme ASTM C 295 qui gouverne l'examen pétrographique[200]. Son article 15 oblige l'auteur du rapport à exprimer ses constats et conclusions en termes qui sont intelligibles pour ceux qui doivent décider si un matériau est adéquat pour être utilisé comme granulat à béton. Il doit également décrire qualitativement et quantitativement toute propriété ou composante du granulat qui est reconnue néfaste pour ce dernier. Le mandat confié à Blanchette en octobre 2003 fait d'ailleurs mention expresse de cette norme[201].

[257] La norme ASTM C 295 doit être lue avec la norme CSA A23.1 qui est l'ouvrage de référence pour la préparation et la mise en œuvre du béton de ciment[202]. Si elle ne prévoit pas de taux maximal relativement à la teneur en sulfures dans le granulat à béton, la

---

198 Pièce CYB-5, 10 novembre 2011, vol. 423, p. 173415-173416. Dans le même sens : Rapport de Marc-André Bérubé, 11 novembre 2011, vol. 406, p. 167873-167876 et 167884; Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174166 et 174169-174170.

199 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 15 septembre 2011, vol. 450, p. 184875.

200 Pièce CYB-5.13, vol. 423, p. 173541. Voir aussi : Jugement phare, paragr. 229-230 et 240-242; *Supra*, paragr. [231].

201 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.

202 *Supra*, paragr. [238].

norme CSA A23.1 contient à son article 4.2.3.5.2 un avertissement que les granulats qui produisent une expansion excessive du béton ne doivent pas être utilisés dans le béton « […] à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage »[203].

[258] Dans son rapport, l'expert Erlin fait valoir que le géologue Blanchette s'est conformé aux exigences de ces normes et a suffisamment informé B&B des effets potentiellement délétères des sulfures dans le granulat à béton. Cet expert relate que M. Blanchette a notamment avisé B&B que le granulat ne devait pas être utilisé dans le béton architectural à cause des effets de l'oxydation des sulfures sur les aspects esthétiques du béton, que le granulat devait être utilisé dans un béton de masse volumique normale de bonne qualité, qu'un suivi de production devait être assuré afin que le pourcentage de sulfures de fer n'augmente pas par rapport à l'échantillon analysé et qu'une étude plus exhaustive de la carrière soit réalisée afin de bien identifier et cerner, s'il y a lieu, les secteurs présentant un granulat de meilleure qualité sur le plan de sa composition minéralogique[204].

[259] Cette opinion a été contestée par plusieurs autres experts qui sont plutôt d'avis que, compte tenu des circonstances et de l'état des connaissances de l'époque, le géologue Blanchette a manqué à ses obligations professionnelles en faisant défaut de recommander que les granulats de la carrière de B&B ne devaient pas être utilisés dans la fabrication du béton[205].

[260] L'opinion la plus percutante est celle exprimée par l'expert Chris Rogers, d'abord dans son rapport d'expertise[206], mais surtout lors de son interrogatoire du 3 mai 2013 au procès. Alors qu'il est questionné sur les recommandations énoncées par le géologue Blanchette dans ses avis de 2003 à 2006, l'expert Rogers explique en termes imagés pourquoi de telles recommandations sont tardives et inutiles après que le géologue eut conclu que le granulat pouvait être utilisé dans la fabrication du béton :

> A. He's already recommended that the material be used. He's saying that don't go above seven percent, but it's too late. The -- he's already given approval or recommendation to use it in concrete. He could prevent -- he's recommending not to get more than seven percent, I think, and he's indicating fairly simple

---

203 Jugement phare, paragr. 225. Voir aussi : Pièce P-10, 1er mai 2013, vol. 404, p. 166893.
204 Pièce DSNC-86, 26 avril 2012, vol. 407, p. 168085.
205 Rapport d'Inspec-Sol, 13 juillet 2012, vol. 404, p. 167002-167014; Rapport de Marc-André Bérubé, 11 novembre 2011, vol. 406, p. 167884; Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174168-174170.
206 Pièce CYB-5, 10 novembre 2011, vol. 423, p. 173414-173416.

> ways of measuring the sulphides other than petrographic examination; but the horse is out of the stable.[207]

[261] Aucun reproche ne peut être fait au juge de première instance d'avoir retenu cette opinion[208].

[262] Les parties appelantes du groupe 1 se plaignent enfin de ce que le juge n'a fait aucune mention de l'expert Erlin et de son opinion dans le jugement phare.

[263] Cette critique est sans fondement. En premier lieu, le juge de première instance n'était pas tenu de commenter chaque élément d'une preuve particulièrement abondante en rendant sa décision[209]. De plus, la lecture du jugement phare démontre clairement que le juge n'a pas tenu compte de l'opinion de cet expert.

[264] Enfin, plusieurs motifs justifiaient le juge de ne pas avoir fait mention de l'opinion de l'expert retenu par les parties appelantes :

- l'expert Erlin a limité son étude aux seules normes nord-américaines et n'a fait, contrairement aux autres experts[210], aucune mention des normes françaises et européennes;

- au moment où il a rédigé son rapport, il ignorait que le géologue Blanchette avait agi comme expert dans le dossier Maskimo[211];

- il ignorait également que le géologue Blanchette avait lu aux moins deux rapports d'experts qui attribuaient les problèmes de dégradation du béton de Maskimo à la réaction des sulfures de fer dans le granulat provenant de la carrière de Maskimo[212];

---

207 Interrogatoire de Chris Rogers, 3 mai 2013, vol. 473, p. 193137.
208 Jugement phare, paragr. 1258, 1295, 1299 et 1301-1302.
209 *Lecavalier c. 9036-5560 Québec inc.*, 2015 QCCA 551, paragr. 6.
210 Rapport d'Inspec-Sol, 13 juillet 2012, vol. 404, p. 167010; Rapport de Marc-André Bérubé, 11 novembre 2011, vol. 406, p. 167838; Pièce DDMT-18a, 19 juin 2013, vol. 416, p. 170940; Pièce DCH-2.1, 10 novembre 2011, vol. 420, p. 172462-172463; Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174088.
211 Contre-interrogatoire de Bernard Erlin, 21 juin 2013, vol. 478, p. 195527.
212 Contre-interrogatoire de Bernard Erlin, 21 juin 2013, vol. 478, p. 195531. Voir : *Supra*, paragr. [248]-[252] et la note 196.

- en contre-interrogatoire, il reconnaît qu'au cours de sa carrière en pétrographie, il n'avait jamais vu un granulat à béton contenant de 5 à 7 % de sulfures de fer[213];

- il reconnaît enfin qu'en présence de tels taux de sulfures dans un granulat à béton qui lui aurait été remis pour analyse par un client, « […] I certainly would have provided cautions about the use of the aggregate »[214].

#### 8.1.2.3 La multiplicité des fautes

[265] Au cours de l'audience, l'argument a été avancé que le géologue Blanchette n'aurait commis qu'une seule faute s'étalant entre mai 2003 et novembre 2007. Cette thèse n'est pas conforme à la réalité. Au contraire, même si ces fautes professionnelles étaient d'une même nature, elles étaient toutes distinctes et ont été commises et répétées chaque fois que le géologue Blanchette a rassuré ses clientes sur la qualité du granulat à béton de la carrière de B&B. Plusieurs motifs appuient ce constat.

[266] Au premier chef, les rapports préparés par le géologue l'ont été à la suite de démarches distinctes. Dans le cas du rapport du 13 mai 2003[215], il a été demandé par CSL dans des circonstances qui sont exposées par le géologue Blanchette dans ses témoignages rendus tant en interrogatoire préalable qu'au procès[216] et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir lors de l'étude du moyen 5[217]. Il s'agissait d'une demande d'expertise faite verbalement.

[267] Le rapport du 2 décembre 2003 transmis à B&B le 6 janvier 2004[218] a été préparé à la suite d'une demande écrite signée par M[me] France Côté le 23 octobre 2003[219]. Celui du 13 décembre 2005[220] donnait suite à une autre demande écrite de B&B du 8 septembre 2005, cette fois sous la signature de M. François Bellemare[221].

---

213 Contre-interrogatoire de Bernard Erlin, 21 juin 2013, vol. 478, p. 195511.
214 Contre-interrogatoire de Bernard Erlin, 21 juin 2013, vol. 478, p. 195518.
215 Pièce DC-13, 13 mai 2003, vol. 326, p. 137006; Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927 (cette pièce inclut le bordereau de transmission à CSL du 13 mai 2003); Pièce DSNC-71.4, vol. 305, p. 128369 (cette pièce fait voir le remplacement du nom CSL comme cliente par celui de B&B). Voir aussi : Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [41]-[43].
216 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 25 septembre 2012, vol. 451, p. 184957; Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191473-191474.
217 Voir le sous-titre 8.4 du présent arrêt.
218 Pièce DSNC-22, 6 janvier 2004, vol. 284, p. 120184.
219 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.
220 Pièce DSNC-37, 13 décembre 2005, vol. 285, p. 120350.
221 Pièce DSNC-30, 8 septembre 2005, vol. 285, p. 120294.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[268] Dans le cas des rapports du 10 novembre 2004 transmis à B&B le 18 novembre 2004[222] et du 25 août 2006 transmis le 31 octobre suivant[223], le dossier ne contient pas de demande écrite. Selon le juge, la demande pour ce dernier rapport aurait été faite en août 2006[224]. Enfin, le rapport du 28 novembre 2007[225] constitue le second rapport d'étape d'un programme d'essais d'expansion du béton proposé par le géologue Blanchette[226] après avoir reçu de B&B une copie d'un rapport du 31 août 2006 préparé par la géologue Lucie Tremblay[227] et avoir rencontré les dirigeants de B&B à leurs bureaux[228].

[269] Les paragraphes qui précèdent font bien voir les circonstances et demandes distinctes qui ont donné lieu aux rapports distincts produits par le géologue Blanchette.

[270] En second lieu, les caractéristiques du granulat à béton analysé par le géologue Blanchette, comme le révèle chaque rapport, étaient différentes. Non seulement le calibre du granulat soumis à l'analyse était variable selon les examens, mais dans le cas du rapport d'étape à neuf mois du 28 novembre 2007[229], il s'agissait d'une étude comparative de trois pierres distinctes dont deux provenant de deux secteurs différents de la carrière de B&B et la troisième prélevée dans la carrière de Maskimo. Surtout, les teneurs en pyrite ou pyrrhotite, puisque le géologue Blanchette ne les différenciait pas, étaient variables selon les échantillons. Ainsi, dans le rapport de mai 2003 préparé pour CSL[230], la teneur en pyrite est de 1 à 2 %. Dans l'examen pétrographique fait à la demande de B&B en décembre 2003[231], le pourcentage de sulfures de fer (pyrite et pyrrhotite) est de 3 %. Il passe de 5 à 7 % dans le rapport d'examen de novembre 2004[232], ce qui incite le géologue Blanchette à déconseiller l'utilisation de ce granulat pour des bétons architecturaux qui ne sont pas produits par ses clientes[233].

---

222 Pièce DSNC-23, 18 novembre 2004, vol. 284, p. 120191.
223 Pièce DSNC-49, 31 octobre 2006, vol. 285, p. 120462.
224 Jugement phare, paragr. 1020.
225 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493.
226 Pièce DC-9a, 17 octobre 2006, vol. 326, p. 136849; Pièce DC-9b, 25 octobre 2006, vol. 326, p. 136854.
227 Pièce DSNC-46, 7 septembre 2006, vol. 285, p. 120450; Pièce DC-10, 31 août 2006, vol. 326, p. 136958.
228 Pièce DSNC-46, 7 septembre 2006, vol. 285, p. 120450; *Supra*, paragr. [296]-[299] et [304]-[305].
229 *Supra*, note 225.
230 *Supra*, note 215.
231 *Supra*, note 218.
232 *Supra*, note 222.
233 Jugement phare, paragr. 1223.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[271] Dans le rapport d'examen pétrographique de décembre 2005[234], les sulfures de fer représentent 2 à 3 % de l'ensemble analysé ce qui donne un équivalent pyrite de 2,26 % alors que, dans celui d'août 2006[235], le géologue Blanchette note la présence d'environ 4 à 5 % de sulfures de fer (essentiellement pyrrhotite et pyrite) sur l'échantillon. Enfin, dans le rapport des essais d'expansion à neuf mois de novembre 2007[236], le géologue Blanchette note que le contenu en équivalent pyrite est plus élevé dans les deux échantillons de la carrière de B&B (3,74 % et 3,25 %) et plus faible dans celui de la carrière de Maskimo. Il considère préoccupant le pourcentage de fragments oxydés dans l'échantillon de la carrière de B&B riche en pyrite et il conclut, pour la première fois, par mesure de prévention, qu'il ne devrait pas être utilisé comme granulat à béton.

[272] Dans sa carrière, le géologue Blanchette s'est en général trouvé en présence de taux de sulfures variant entre 0,6 % et 3 % dans les dossiers qu'il a eu à examiner[237]. Il a dû reconnaître que les taux de sulfures rencontrés dans ses rapports pour B&B étaient plus élevés que tous ceux auxquels il avait été confronté dans le passé[238]. C'était déjà le cas pour le taux de 5 % dans son rapport de décembre 2003 pour B&B[239] et les taux variant entre 5 et 7 % dans son rapport de novembre 2004[240] étaient le double de ce qu'il avait vu dans toute sa vie[241].

[273] En troisième lieu, chaque fois que le géologue Blanchette a donné une opinion favorable à l'utilisation du granulat de B&B, il participait à l'augmentation du nombre de coulées de béton contaminé par la pyrrhotite, donc de fondations dégradées par l'oxydation et le gonflement, et il augmentait ainsi le nombre de victimes et le montant des dommages.

[274] Il en est de même pour les rapports qui ont suivi. Chaque fois que le géologue Blanchette concluait que le granulat de B&B pouvait être utilisé sans crainte dans du béton de construction, et ce, malgré des teneurs en sulfures de fer qu'il n'avait jamais vues de toute sa carrière, il encourageait l'incorporation de ce granulat dans d'autres coulées de béton et dans de nouvelles fondations de bâtiments.

---

234 *Supra*, note 220.
235 *Supra*, note 223.
236 *Supra*, note 225.
237 Jugement phare, paragr. 1240.
238 Jugement phare, paragr. 1252.
239 *Supra*, note 218.
240 *Supra*, note 222.
241 Jugement phare, paragr. 1253-1254.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[275] Ce n'est que dans son second rapport, à neuf mois du programme d'essais comparatif d'expansion du béton le 28 novembre 2007[242], que le géologue Blanchette recommande que le granulat de B&B riche en pyrite ne devrait pas être utilisé comme granulat à béton. Cette recommandation a été comprise par ses clientes comme signifiant qu'il fallait cesser l'exploitation de tous les granulats à béton provenant de la carrière puisque c'était la première fois que le géologue Blanchette disait de ne pas les utiliser[243].

[276] Même dans ce dernier cas, le juge de première instance note que le géologue Blanchette aurait pu agir dès le mois de février 2007. En effet, les annexes du rapport du 28 novembre 2007 révèlent que le géologue avait déjà noté en février 2007 que 30 % des fragments observés présentaient une oxydation de surface qualifiée de préoccupante[244]. Selon le juge, ce délai de 10 mois mis par le géologue Blanchette à traduire ses préoccupations à ses clientes a permis aux dommages de continuer à grossir « […] en raison de l'usage du granulat vicié »[245].

[277] Les fautes du géologue Blanchette ont en commun leur nature. Dans chaque analyse pétrographique qu'il a faite et dans chacun de ses rapports jusqu'au 28 novembre 2007, il a fait défaut d'avertir ses clientes du risque associé à l'utilisation d'un granulat à béton vicié par la pyrrhotite. Les éléments qui précèdent démontrent toutefois qu'il s'agit de fautes distinctes à cause des circonstances spécifiques à chacune des demandes d'examen pétrographique qui lui a été faite, à cause des caractéristiques propres à chacun des échantillons analysés et parce que, jusqu'au 28 novembre 2007, chaque rapport produit a contribué à la création de dommages distincts qui se sont additionnés à chaque coulée de béton.

[278] L'analyse qui précède permet de conclure que la décision du juge de première instance sur les fautes du géologue Blanchette trouve un solide appui tant dans la preuve experte que dans la preuve profane. En conséquence, le moyen 1 doit être rejeté.

---

242 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493.
243 Voir le sous-titre 8.5 du présent arrêt à propos du moyen nº 8.
244 Voir la conclusion de l'annexe A : Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120505.
245 Jugement phare, paragr. 1320.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 8.2 Moyen nº 2 : Lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et les dommages

[279] Les parties appelantes du groupe 1 plaident ensuite que si le géologue Blanchette a commis des fautes, elles ne peuvent être tenues responsables vis-à-vis de B&B et des bétonnières puisqu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces fautes et le préjudice subi.

[280] Le moyen 2 est avancé dans le contexte de la responsabilité contractuelle se rattachant aux demandes de services professionnels faites au géologue Blanchette par les tandems à compter du 23 octobre 2003[246].

### *8.2.1 La motivation*

[281] Les parties appelantes du groupe 1 soutiennent d'abord que le juge de première instance a omis de faire une analyse véritable du lien de causalité, s'en tenant seulement à la conduite fautive du géologue. En conséquence, ses motifs sur le lien de causalité seraient insuffisants.

[282] Cet argument est sans valeur. Pris dans leur ensemble, tels qu'ils doivent l'être, les motifs du juge permettent sans aucun doute de comprendre le fondement de sa décision[247]. Il a énoncé expressément l'idée que les opinions erronées du géologue Blanchette ont induit les tandems en erreur sur la qualité de la pierre à béton[248].

[283] De plus, à partir du moment où le juge a déterminé que la présence de la pyrrhotite dans le granulat à béton était la seule cause des dégradations subies par les fondations des bâtiments, la teneur des opinions exprimées aux tandems par le géologue Blanchette sur la qualité de ce granulat laisse peu de doute sur le lien de cause à effet entre ces opinions répétées et les dommages subis. Comme l'énoncent les auteurs : « [d]ans la plupart des cas, les tribunaux ne soulèvent pas le problème du lien de causalité parce que la relation entre la faute et le préjudice est évidente »[249]. Dans ces circonstances, le juge n'était certainement pas tenu de consacrer une section entière de son jugement à la question du lien causal, comme le prétendent à tort les parties appelantes.

---

246 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.

247 *SNC-Lavalin inc. c. Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)*, 2015 QCCA 1153, paragr. 33.

248 Jugement phare, paragr. 912-913, 954, 1008, 1220-1224 et 1294.

249 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 712, nº 1-667.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *8.2.2 L'évaluation de la causalité*

[284] Les parties appelantes font ensuite valoir que le juge aurait commis une erreur de droit en faisant abstraction de certains facteurs établissant l'absence de lien de causalité entre les fautes du professionnel et le préjudice subi par ses clientes. Elles invoquent notamment le fait que les clientes ont agi sans tenir compte des avis et des conseils qui leur avaient été prodigués, qu'il n'était pas raisonnable pour celles-ci de se fier aux rapports du géologue Blanchette et que les dommages subis résultent plutôt de leurs propres choix, de leur négligence ou de leur témérité.

[285] La question de la causalité est une question de fait[250] et pour ce motif la déférence envers les déterminations du juge de première instance est donc de mise en cette matière[251]. La victime du préjudice doit faire la preuve que le dommage a été une conséquence logique, directe et immédiate de la faute[252]. L'établissement de ce lien de causalité direct et immédiat se fait par simple prépondérance de preuve[253].

[286] En l'espèce, et comme on le verra ci-après, bien que les parties appelantes du groupe 1 formulent ce moyen d'appel comme étant une erreur de droit, elles ne font que remettre en question la lecture de la preuve faite par le juge de première instance.

### *8.2.3 L'argument de la rupture du lien de causalité*

[287] De façon plus concrète, et malgré qu'elles s'en défendent bien à l'audience, les parties appelantes plaident que la témérité des clientes du géologue Blanchette équivaut à un *novus actus interveniens* opérant rupture de lien causal entre les fautes du géologue et le préjudice.

[288] Pour que ce moyen de défense soit efficace, il faut prouver qu'il y a, d'une part, rupture ou disparition complète du lien entre la faute commise et le préjudice et, d'autre part, la relance d'un lien nouveau à partir d'un événement subséquent n'ayant aucun rapport avec la faute initiale[254]. Dans les autres hypothèses, il y a seulement continuation

---

250 *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 32; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, paragr. 104.

251 *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2013 QCCA 1187, paragr. 267-268, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 janvier 2014, nº 35438.

252 Art. 1607 *C.c.Q.*; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 720, nº 1-683.

253 *Id.*, p. 733, nº 1-703.

254 *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 91-93; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720, p. 729 (C.A.).

d'un même processus mettant en présence deux fautes contributives ce qui peut conduire à un partage de responsabilité[255].

[289] Au soutien de leur argument quant à l'absence de lien de causalité, les parties appelantes invoquent d'abord le fait que la carrière et les bétonnières ont fait fi des rapports et des recommandations de leurs propres experts au sujet de la dangerosité du granulat de B&B, et ce, tant en 2002, avant même le contrat de service qu'elles ont confié au géologue Blanchette, qu'en 2006.

#### 8.2.3.1 Le rapport Bérubé de 2002

[290] À la suite d'une mise en demeure reçue par BL au sujet de l'immeuble du IGA, l'un des cas les plus discutés des dossiers de la carrière de Maskimo[256], Michel Bergeron de BL a demandé au géologue et professeur Marc-André Bérubé de comparer un échantillon du granulat de B&B avec le granulat de Maskimo utilisé dans les fondations du IGA. Il s'agissait de savoir si la pierre de la carrière de B&B pouvait produire les mêmes effets délétères que celle de Maskimo[257].

[291] Voici ce qu'écrit le géologue Bérubé dans la conclusion de son rapport daté du 4 mai 2002 :

> […] Dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans le cas du bâtiment sus-mentionné et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux-aussi générer le même type de problème, leur contenu en sulfures demeurant significatif.[258]

[292] Les parties appelantes attachent beaucoup d'importance à ce rapport et plaident qu'il n'a pas été suivi par la carrière et les bétonnières. Malgré cette opinion dénonçant le potentiel réactif du granulat de B&B, elles ont continué leur exploitation pendant 17 mois, jusqu'au 23 octobre 2003, date à laquelle un premier contrat de service a été

---

255 *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053, paragr. 113-117, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 janvier 2009, nº 32778.

256 Pièce DC-19, 14 décembre 2001, vol. 326, p. 137089.

257 Voir les circonstances détaillées entourant cette demande : Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra,* paragr. [35]-[37]. Voir aussi : Jugement phare, paragr. 291-319.

258 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120148-120152.

confié au géologue Blanchette[259]. En filigrane de leur mémoire[260], et même dans leur exposé des faits[261], les parties appelantes donnent à entendre que les tandems ont confié à ce dernier un mandat de complaisance dans le seul but d'obtenir confirmation d'une décision déjà prise d'exploiter le granulat de B&B.

[293] Pour les parties appelantes, le rapport du géologue Bérubé de mai 2002 et le défaut de la carrière et des bétonnières d'y donner suite démontrent l'absence de lien de causalité entre les fautes ultérieures du géologue Blanchette et les dommages subis.

[294] Les parties appelantes ont tort. Au premier chef, ainsi que le géologue Bérubé le reconnaît lui-même[262] et comme le juge l'a retenu[263], la mise en garde du géologue n'était pas aussi claire et catégorique que les parties appelantes le prétendent. Au surplus, quelques semaines plus tôt, Michel Bergeron de BL a reçu de l'actionnaire Lafarge le rapport d'une analyse chimique du granulat de B&B[264]. Le 22 février 2002, M. Bergeron téléphone à M$^{me}$ De Grosbois chez Lafarge afin d'obtenir des précisions sur le rapport auquel il ne comprend rien. M$^{me}$ De Grosbois lui explique alors que la pierre B&B est bonne[265].

[295] En deuxième lieu, au moment où le géologue Bérubé fournit son avis, il y a déjà six ans que la carrière de B&B est exploitée sans aucun problème. À cela s'ajoute le fait qu'à cette époque il y a d'autres hypothèses qui circulent pour expliquer la dégradation du béton fabriqué avec les granulats de Maskimo, notamment une mauvaise pâte à béton ou même le mauvais ciment.

[296] C'est ainsi que, dans ses notes manuscrites, pour le 29 novembre 2001, M. Michel Bergeron de BL fait état d'une discussion avec M. Patrick Plante. Ce dernier l'informe qu'il a reçu un échantillon de pierre de M. Bernard Marcotte, alors chez Maskimo, et que leur spécialiste confirme que la pierre de B&B ne peut produire les

---

259 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.
260 M.A.-1, paragr. 90.
261 Énoncé commun des faits généraux (groupe 1), paragr. 178-180.
262 Contre-interrogatoire de Marc-André Bérubé, 29 mai 2013, vol. 476, p. 194403-194404. De plus, au moment où il écrit son rapport, il ne sait pas que les granulats qu'il doit analyser sont utilisés pour faire du béton (p. 194403).
263 Jugement phare, paragr. 302-305.
264 Pièce DSNC-9, 21 février 2002, vol. 284, p. 120083.
265 Interrogatoire préalable de Michel Bergeron, 28 avril 2011, vol. 449, p. 184457.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

mêmes problèmes auxquels fait face Maskimo et que les problèmes seraient plutôt du côté du ciment[266].

[297] L'étude à laquelle fait référence M. Plante est l'examen pétrographique préparé par LVM Fondatec dont le rapport porte la date du 4 janvier 2002[267]. Cette étude, que M. Bergeron n'a pas vue[268], a été effectivement réalisée à la demande de M. Bernard Marcotte qui s'est rendu en catimini chez B&B, sa compétitrice d'alors, et a prélevé subrepticement de la pierre à béton qu'il a demandé à LVM Fondatec de comparer avec la pierre de Maskimo pour la teneur en sulfures[269].

[298] Le rapport du 4 janvier 2002 compare deux échantillons, l'un de Maskimo[270] et l'autre de B&B[271] pour lesquels des examens pétrographiques sont réalisés selon la norme ASTM C 295. Les résultats obtenus sont conformes à l'information donnée par M. Patrick Plante à M. Michel Bergeron en ce que la teneur en sulfures est cinq fois moins élevée pour le granulat de B&B que pour le granulat de Maskimo[272].

[299] Ces hypothèses ne sont pas purement théoriques pour BL qui a brièvement utilisé le ciment de CSL plutôt que celui de son fournisseur Lafarge[273]. Elle soupçonne alors que les dégradations du béton qu'elle a produit pour couler des fondations avec du granulat de Maskimo sont dues à la poudre de ciment ou à son incompatibilité avec la pierre de Maskimo[274].

[300] Les parties appelantes n'ont pas réussi à démontrer que le rapport du géologue Bérubé de 2002 est suffisant pour rompre le lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et le préjudice qu'elles ont causé aux tandems. Leur insinuation que l'opinion du géologue Blanchette a été donnée par complaisance ne vaut pas davantage.

---

266 Pièce DSNC-4, 2001, vol. 284, p. 119861; Jugement phare, paragr. 359; Interrogatoire préalable de Michel Bergeron, 28 avril 2011, vol. 449, p. 184476-184477.

267 Pièce DSNC-42, 31 janvier 2002, vol. 285, p. 120392 (transmis à M. Bernard Marcotte de Béton Maskimo le 31 janvier 2002).

268 Interrogatoire préalable de Michel Bergeron, 23 août 2012, vol. 450, p. 184642-184643.

269 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 25 mai 2011, vol. 455, p. 186605; 26 mai 2011, vol. 455, p. 186654-186657. M. Marcotte situe le tout en 2002, mais le rapport DSNC-42 ayant été signé le 4 janvier 2002, il est évident qu'il est allé prélever la pierre à béton chez sa compétitrice B&B à l'automne 2001.

270 Pièce DSNC-42, 31 janvier 2002, vol. 285, p. 120394-120397.

271 *Id*., p. 120400-120403.

272 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 26 mai 2011, vol. 455, p. 186655.

273 Jugement phare, paragr. 172-176 et 273-275.

274 Interrogatoire préalable de François Bellemare, 11 mai 20111, vol. 448, p. 184009-184010; Interrogatoire préalable de Tom Bellemare, 17 mai 2011, vol. 449, p. 184197-184198.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Contre-interrogé au procès, le géologue précise que son contrat n'était pas de rassurer les tandems, mais plutôt de faire un examen pétrographique et de donner son opinion professionnelle sur les risques d'utilisation de cette pierre dans la fabrication du béton selon les termes de la lettre du 23 octobre 2003[275]. Il n'a donné aucune garantie à son interlocuteur, M. Michel Bergeron de BL, qu'il allait le rassurer. Son rôle était de donner « l'heure juste sur la qualité du granulat »[276]. Il est manifeste que le juge de première instance l'a cru[277] et les parties appelantes ne font voir aucune erreur dans cette conclusion.

#### 8.2.3.2 L'intervention de M^me^ Marie De Grosbois en 2006

[301] Au soutien du même argument voulant que les tandems aient agi malgré les recommandations de leurs experts, les parties appelantes du groupe 1 invoquent les événements entourant l'opinion de 2006 de M^me^ De Grosbois de Lafarge.

[302] Elles rappellent que la situation prévalant en septembre 2005 avait considérablement évolué, comme le révèlent les résumés de la rencontre du conseil d'administration de BL le 2 septembre 2005[278] et de la rencontre entre B&B, BL et les représentants de Lafarge le 26 septembre suivant[279]. BL est alors confrontée à de nouvelles réclamations dans le dossier Maskimo et à des rapports pétrographiques contradictoires, notamment celui du géologue Bérubé du 4 mai 2002[280] et ceux du géologue Blanchette du 6 janvier 2004[281] et du 18 novembre 2004[282].

[303] À la suite de ces rencontres, M^me^ De Grosbois de Lafarge visite la carrière de B&B et la carrière de Maskimo et est chargée d'effectuer des essais comparables à ceux qui avaient été faits par le géologue Bérubé en 2002[283].

---

275 Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.
276 Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191519-191520.
277 Jugement phare, paragr. 1189-1198 et 1278-1279.
278 Pièce DSNC-27, 2 septembre 2005, vol. 285, p. 120285.
279 Pièce DSNC-32, 26 septembre 2005, vol. 285, p. 120300, reproduite *supra*, paragr. [54].
280 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120148-120152.
281 Pièce DSNC-22, 6 janvier 2004, vol. 284, p. 120184.
282 Pièce DSNC-23, 18 novembre 2004, vol. 284, p. 120191.
283 Pièce DSNC-32, 26 septembre 2005, vol. 285, p. 120300. Voir aussi : Jugement phare, paragr. 363-364.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[304] Le rapport de M^me^ De Grosbois porte la date du 31 janvier 2006 et conclut à la similarité entre les granulats de Maskimo et ceux de B&B[284]. En mars de la même année, ce rapport donne lieu à une recommandation verbale de cesser l'utilisation du granulat de B&B faite aux représentants de BL par MM. Alain Canuel et Martin Perreault de Lafarge[285].

[305] Les parties appelantes soutiennent que le lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et le préjudice subi par ses clientes a été rompu lorsque ces dernières ont décidé de continuer l'exploitation de la carrière malgré le rapport de M^me^ De Grosbois, la recommandation de Lafarge ainsi que les rapports des géologues Josée Duchesne de l'Université Laval[286] et Lucie Tremblay de IOS Services Géoscientifiques inc.[287].

[306] C'est à raison que le juge de première instance n'a pas retenu cet argument.

[307] Au premier chef, sa détermination que Lafarge n'est pas parvenue à établir qu'au printemps 2006 elle a fait une recommandation ferme aux tandems de cesser l'utilisation du granulat de B&B[288] est conforme à la preuve administrée. D'ailleurs à l'audience d'appel, l'avocat des parties appelantes n'a pas remis en question ces déterminations, se contentant de rappeler l'énoncé du juge selon lequel la position de Lafarge au sujet du danger de continuer à utiliser le granulat de B&B a été exprimée « du bout des lèvres »[289]. À l'audience, l'avocat qualifie seulement les événements de 2006 d'« avertissement sérieux » de la part de Lafarge.

[308] Par conséquent, les parties appelantes ne font pas voir d'erreur dans les conclusions suivantes du juge de première instance :

---

284 Pièce DSNC-38, 31 janvier 2006, vol. 285, p. 120362. La conclusion de ce rapport est reproduite à l'exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [56].

285 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [57]; Jugement phare, paragr. 950-951, 982, 986 et 989-990.

286 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [60]; Jugement phare, paragr. 1010-1016. La demande par lettre a été faite à la géologue Duchesne le 29 mai 2006 (Pièce DSNC-43, 29 mai 2006, vol. 285, p. 120409) et le rapport produit le 16 juin 2006 (Pièce DSNC-44, 16 juin 2006, vol. 285, p. 120411).

287 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [61]-[62]; Jugement phare, paragr. 1017-1019.
Le rapport de la géologue Lucie Tremblay porte la date du 31 août 2006 (Pièce DSNC-45, 31 août 2006, vol. 285, p. 120425).

288 Jugement phare, paragr. 363-364, 948-952 et 1847-1862.

289 Jugement phare, paragr. 949-950.

> [1856] De l'ensemble des témoins entendus sur le sujet, le Tribunal retient que Lafarge a traduit verbalement des réticences à ce que la compagnie continue l'utilisation du granulat B & B mais ne croit pas la version que leur recommandation ait été de cesser immédiatement comme ils l'ont écrit dans la lettre que Lafarge a produite sous DSNC-39, et que Laurentide n'a jamais reçue.
>
> […]
>
> [1859] Et qui plus est, la compréhension des discussions tenues fin mars 2006 par les gens de Laurentide que des études additionnelles sont nécessaires pour déterminer si leur granulat était délétère, est supportée par la conclusion énoncée au rapport de Madame De Grosbois et par son témoignage plus haut cité qui conclut dans ce sens. C'est ce que M. Marcotte de Laurentide a décidé de faire en confiant les mandats à IOS et à la géologue Tremblay.

[309] De la même façon, rien dans les conclusions des rapports des géologues Josée Duchesne de juin 2006[290] et de Lucie Tremblay[291] d'août 2006 ne peut être interprété comme une recommandation claire de cesser l'utilisation du granulat de B&B.

[310] Sur le fond, il n'était pas entièrement déraisonnable en 2006 pour les dirigeants des tandems de continuer à se fier au géologue Blanchette.

[311] De plus, au moment de la timide recommandation de Lafarge en 2006, après plus de 10 ans d'utilisation, le granulat de B&B n'avait encore donné lieu à aucune réclamation contrairement à ce qui s'était produit avec la pierre de Maskimo. Par ailleurs, à cette époque, le géologue Blanchette, dont les tandems avaient retenu les services, continuait à les rassurer sur la qualité du granulat à béton de B&B[292].

[312] Cet argument des parties appelantes soulevant la rupture du lien de causalité a d'ailleurs de quoi surprendre. En première instance, SNC a plaidé en défense que le géologue Blanchette n'a pas commis de faute parce qu'il avait raison de soutenir que si l'oxydation de la pyrrhotite a causé le gonflement du béton, ce phénomène ne résultait pas de la qualité du granulat lorsque la pyrrhotite se retrouvait dans une roche de type granitique comme dans la carrière de B&B. Selon cette défense, l'oxydation de la

---

290 Pièce DSNC-44, 16 juin 2006, vol. 285, p. 120411.

291 Pièce DSNC-45, 31 août 2006, vol. 285, p. 120425.

292 Voir en particulier le témoignage de M. Tom Bellemare qui déclare que le rapport du géologue Blanchette du 13 décembre 2005 (Pièce DSNC-37, vol. 285, p. 120350) avait pesé gros dans la balance en faveur de continuer l'utilisation du granulat : Interrogatoire préalable de Tom Bellemare, 23 août 2012, vol. 449, p. 184388-184390.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

pyrrhotite résultait plutôt de la mauvaise qualité du béton fabriqué par les deux bétonnières et par une mauvaise mise en place du béton par les coffreurs.

[313] D'importants moyens ont été engagés par SNC avant la tenue du procès pour faire préparer des expertises aux fins de démontrer la justesse de cette thèse[293]. Elle a été contestée par les autres parties qui ont produit des contre-expertises et elle a été rejetée par le juge de première instance qui consacre à son étude plus de 250 paragraphes du jugement phare[294].

[314] En appel, SNC/Blanchette changent leur fusil d'épaule. Non seulement ne défendent-ils plus la justesse de la thèse du géologue Blanchette, mais, par leur second moyen, ils font maintenant valoir qu'en 2002 et 2006 il était même déraisonnable pour les tandems de se fier aux conclusions des quatre rapports qu'il leur a fournis dans le cadre de contrats de services professionnels que ces dernières lui avaient accordés. Cette volte-face est de nature à affaiblir leur moyen d'appel sur l'absence de lien de causalité.

[315] En conséquence, la preuve ne permet pas de soutenir qu'en ne suivant pas la recommandation de Lafarge en 2006, les tandems[295] ont rompu le lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et le préjudice subi. Les fautes commises par ceux-ci ne conduisent qu'à un partage de responsabilité, comme l'a conclu le juge de première instance.

#### 8.2.3.3 Les études supplémentaires demandées en 2006

[316] Enfin, et au surplus, même en 2006, la cause des détériorations du béton fabriqué avec du granulat de Maskimo n'est pas encore clairement identifiée. Des études supplémentaires sont alors demandées par les tandems pour savoir pourquoi le granulat de B&B, utilisé depuis au moins 10 ans, est moins réactif que celui de Maskimo. C'est M. Bernard Marcotte qui est chargé de cette mission.

[317] Une demande est d'abord adressée à la géologue Josée Duchesne de l'Université Laval qui ne peut expliquer pourquoi la pierre de Maskimo serait plus réactive dans le béton que celle de B&B. Elle recommande, en conclusion, quelques pistes

---

293 Jugement phare, paragr. 448-454.
294 Jugement phare, paragr. 433-692.
295 Voir par ailleurs la note en bas de page 494 du présent arrêt.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

d'études à faire, notamment d'examiner en détail la composition des bétons problématiques quant à la qualité et à la quantité des ingrédients[296].

[318] Pour M. Marcotte, cette conclusion l'amène à s'interroger sur la qualité de la pâte de ciment, mais M^me^ Duchesne l'informe qu'elle n'étudie pas les pâtes de ciment. Il s'adresse alors à M^me^ Lucie Tremblay de IOS[297] et, dans son rapport du 31 août 2006, elle conclut que, même si la teneur en sulfures apparaît un peu plus abondante dans le béton de Maskimo, il semble qu'un autre facteur a pu jouer pour expliquer les problèmes de fissuration et de gonflement et ajoute : « Une différence dans l'aspect de la pâte du béton à l'échelle microscopique peut suggérer une différence de composition et une voie à explorer. Une étude de la composition de la pâte de béton est recommandée »[298].

[319] C'est ce dernier rapport qui est ensuite transmis au géologue Blanchette et qui est à l'origine de son offre de service visant à mettre sur pied un programme d'essais d'expansion du béton devant s'échelonner sur une année[299].

[320] Le géologue Blanchette présente une première offre de service le 17 octobre 2006, mais M. Marcotte lui demande d'en préparer une seconde qu'il sait plus onéreuse, justement parce que, dans la première, le géologue a oublié d'inclure des essais avec des ciments de marques différentes[300].

[321] Ces événements font bien voir qu'à l'automne 2006, la présence de sulfures de fer dans le granulat n'était pas la seule cause ciblée comme étant susceptible d'entraîner la détérioration du béton. Il s'ensuit que la décision des tandems de ne pas donner suite à la recommandation que Lafarge faisait « du bout des lèvres »[301] ne peut avoir l'effet de rompre le lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et le préjudice subi. Interrogé au préalable, M. Bernard Marcotte déclare d'ailleurs que ce n'est qu'à la fin de 2007, à la réception du second rapport d'étape du programme d'essais du géologue

---

296 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [60]. Voir aussi : Pièce DSNC-44, 16 juin 2006, vol. 285, p. 120411-120423.

297 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 26 mai 2011, vol. 455, p. 186680-186681.

298 Pièce DSNC-45, 31 août 2006, vol. 285, p. 120425-120446.

299 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [61]-[62].

300 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 26 mai 2011, vol. 455, p. 186692. Voir l'offre de service du 17 octobre 2006 (Pièce DC-9a, 17 octobre 2006, vol. 326, p. 136849) et celle du 25 octobre 2006 (Pièce DC-9b, 25 octobre 2006, vol. 326, p. 136854). La différence entre les deux offres de service tient à ce que la seconde comprend une nouvelle section 2.3 portant sur le nombre d'essais, certains réalisés avec du ciment Type 10 de Lafarge, St-Constant et d'autres avec des ciments de CSL et Ciment Québec.

301 Jugement phare, paragr. 949-950.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Blanchette, qu'il a éliminé le ciment comme cause potentielle de la dégradation du béton[302].

[322] Les parties appelantes du groupe 1 n'ayant pas réussi à démontrer de rupture du lien de causalité, le moyen 2 doit être rejeté.

### 8.3 Moyen nº 4 : Responsabilité extracontractuelle de SNC/Blanchette

[323] Par leur quatrième moyen, les parties appelantes s'attaquent à la conclusion du juge de première instance selon laquelle les fautes contractuelles du géologue Blanchette ont également entraîné sa responsabilité extracontractuelle vis-à-vis les parties demanderesses[303].

[324] Il n'est pas contesté que la règle ici applicable est celle énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*[304], lorsqu'un tiers, ici les parties demanderesses, se plaint que la violation d'une obligation visée à un contrat auquel il n'est pas partie, en l'espèce les contrats de service entre le géologue Blanchette et ses cocontractantes, constitue à son égard une faute extracontractuelle lui causant un préjudice.

[325] Les parties appelantes du groupe 1 plaident cependant que les examens pétrographiques du géologue Blanchette ne constituent pas des documents qui, par leur nature, sont destinés à être distribués à des tiers. De plus, le juge n'aurait pas fait une analyse rigoureuse du lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle des professionnels.

#### *8.3.1 La question de la confidentialité des rapports du géologue Blanchette*

[326] Sur le premier point, les parties appelantes invoquent les arrêts *Wightman c. Widdrington (Succession)*[305] et *Savard c. 2329-1297 Québec inc. (Hôtel Lord Berri inc.*)[306]

---

302 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 26 mai 2011, vol. 455, p. 186643-186644. Le rapport d'étape à 9 mois du programme d'essais du géologue Blanchette porte la date du 28 novembre 2007 (Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493).

303 Jugement phare, paragr. 1275-1309 et 1311, particulièrement les paragr. 1304-1307.

304 *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

305 *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2013 QCCA 1187, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 janvier 2014, nº 35438.

306 *Savard c. 2329-1297 Québec inc. (Hôtel Lord Berri inc.)*, 2005 QCCA 705, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mars 2006, nº 31156.

pour lier la responsabilité extracontractuelle d'un professionnel envers des tiers à la probabilité de diffusion de ses avis et opinions au-delà du cercle restreint de ses cocontractants.

[327] Elles font ainsi valoir que les analyses pétrographiques préparées par Blanchette constituaient des documents techniques préparés exclusivement au bénéfice des cocontractantes et même que son travail était de nature confidentielle.

[328] Ce dernier argument se fonde sur la lettre que François Bellemare fait tenir au géologue Blanchette le 8 septembre 2005 pour lui demander un nouvel examen pétrographique en précisant que le rapport à venir doit demeurer confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes identifiées à la lettre[307].

[329] Cette demande de confidentialité s'explique par la teneur de la réunion du conseil d'administration de BL du 2 septembre précédent. Le procès-verbal de cette réunion[308] fait état des réclamations reçues en lien avec le béton produit avec le granulat de Maskimo ainsi que des interrogations des membres du conseil face à des avis divergents reçus quant à la qualité du granulat de B&B. Il est notamment décidé lors de cette rencontre de demander au géologue Blanchette de faire, sur ce granulat, les mêmes essais que ceux déjà effectués en 2004.

[330] Il s'agit de la seule demande de confidentialité faite au géologue Blanchette bien qu'il ait produit cinq rapports d'expertise pétrographique si on inclut celui qui a été fait en mai 2003 à la demande de CSL[309]. À l'audience, l'avocate des parties appelantes SNC/Blanchette reconnaît que la demande de confidentialité du 8 septembre 2005[310] émane des clientes du professionnel qui peuvent y renoncer. De plus, il est en preuve que le rapport du géologue Blanchette du 13 mai 2003 préparé pour CSL a été remis à certains entrepreneurs[311]. Par ailleurs, des entrepreneurs et certaines parties

---

307 Pièce DSNC-30, 8 septembre 2005, vol. 285, p. 120294.

308 Pièce DSNC-27, 2 septembre 2005, vol. 285, p. 120285.

309 Pièce DC-13, 13 mai 2003, vol. 326, p. 137006; Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927 (cette pièce inclut le bordereau de transmission à CSL du 13 mai 2003); Pièce DSNC-71.4, vol. 305, p. 128369 (cette pièce fait voir le remplacement du nom CSL comme client par celui de B&B).

310 Pièce DSNC-30, 8 septembre 2005, vol. 285, p. 120294.

311 Jugement phare, paragr. 207-211, 326-327, 1228-1230 et 1313-1317. Voir : Pièce CYB-24, 1ier octobre 2003, vol. 345, p. 144922; Pièce CYB-25, 14 octobre 2003, vol. 345, p. 144925.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

demanderesses ont également eu accès à des rapports préparés par le géologue Blanchette à la demande de ses clientes[312].

[331] Enfin, les critères de la connaissance par le professionnel de l'identité de ceux qui se sont fiés à ses opinions et de l'utilisation de ses travaux par rapport à leur destination initiale ne sont pas en principe pertinents à la détermination de sa responsabilité[313]. En l'espèce, il ne s'agit pas de la relation particulière qui s'établit entre l'avocat et son client, comme c'était le cas dans l'arrêt *Savard*[314]. En conséquence, l'argument de la confidentialité ne tend pas à démontrer l'absence d'obligation de diligence du géologue Blanchette envers les parties demanderesses, comme le plaident les parties appelantes.

#### *8.3.2 La responsabilité du géologue Blanchette envers les parties demanderesses*

[332] Les arrêts *Wightman* et *Savard* illustrent une facette de la responsabilité professionnelle, mais il en existe d'autres. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore en font notamment état lorsqu'ils étudient la faute d'omission :

> **1-186** – *Pertinence de la distinction* – À propos de la faute d'omission, il existe une confusion plus apparente que réelle, chez certains auteurs et certaines décisions. D'aucuns, en effet, prétendent que l'omission n'est fautive que s'il existe un devoir ou une obligation spécifique d'agir. On voit ici une influence de la common law qui, pour qu'il y ait responsabilité, impose comme préalable d'analyse juridique un « duty to act ». Cette proposition n'est pas exacte en droit civil et mérite d'être nuancée. […] D'autre part, et plus fondamentalement, s'il est certain que l'omission pure et simple constitue une faute lorsqu'il existe une obligation d'agir spécifique, celle-ci n'est pas pour autant indispensable pour qu'il y ait faute extracontractuelle. En effet, le devoir général de se comporter en personne prudente et diligente contenu à l'article 1457 C.c. en respectant les règles qui s'imposent à elle, est suffisant pour fonder une faute d'abstention, en l'absence d'une disposition légale ou réglementaire touchant l'activité particulière que devait avoir le débiteur. C'est notamment le cas pour le défaut de veiller à écarter ou à avertir d'un éventuel danger. Il convient donc, à cet égard, de se méfier de l'analogie avec la common

---

312 Interrogatoire de Bryan Tranquille (Construction Daniel Provencher inc.), 21 janvier 2013, vol. 463, p. 189796; Lettre à M^e^ Bienjonetti, 6 février 2013, vol. 484, p. 197416; Interrogatoire préalable de Jonathan Massé (Coffrage Réal Bergeron inc.), 7 juin 2012, vol. 455, p. 186794-186795; Interrogatoire de Paul Dargis (Construction Paul Dargis inc.), 23 janvier 2013, vol. 464, p. 190050-190051.

313 *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2013 QCCA 1187, paragr. 220.

314 *Savard c. 2329-1297 Québec inc. (Hôtel Lord Berri inc.)*, 2005 QCCA 705, paragr. 96.

> law ou le droit pénal qui, pour sa part, prévoit une série de devoirs ou d'obligations spécifiques. Ainsi, le *Code criminel* ne réglemente pas l'obligation de porter secours à une personne en danger, alors que cette obligation est maintenant codifiée en droit civil. Nous pensons toutefois que, même en l'absence d'un tel texte, les tribunaux auraient pu retenir une responsabilité pour faute d'abstention par rapport au devoir général de ne pas causer préjudice à autrui.[315]

[333] En l'espèce, les fautes contractuelles du géologue Blanchette peuvent certainement s'analyser comme étant de même nature. Son obligation était de « donner l'heure juste » à ses clientes sur la qualité de leur granulat à béton. En se cantonnant à tort dans une thèse erronée, il a fait défaut d'avertir celles-ci des risques importants pour la sécurité des bâtiments découlant de l'utilisation des granulats à béton de B&B.

[334] Dans le cas d'une faute contractuelle de cette nature, la jurisprudence reconnaît depuis longtemps la possibilité d'une responsabilité extracontractuelle à l'égard de tiers autres que le cocontractant. Dans l'arrêt *Ross c. Dunstall*[316], le fabricant d'une arme à feu a été tenu responsable des blessures subies par un tiers qui l'avait achetée d'un revendeur au motif qu'il avait fait défaut d'informer les utilisateurs potentiels d'un vice caché de l'arme susceptible de rendre son utilisation dangereuse lorsqu'elle était réassemblée après un nettoyage[317].

[335] De la même façon, l'entrepreneur qui ne respecte pas les conditions du contrat de déneigement avec le ministre de la Voirie en ne déneigeant pas la route à la largeur convenue et en ne signalant pas le danger créé par son manquement sera responsable de l'accident subi par un tiers usager de la route à l'endroit qualifié de « traquenard » par la Cour d'appel[318].

[336] Dans l'arrêt *Laval Fortin Ltée c. Lavoie*[319], un entrepreneur général a exécuté des travaux d'aqueduc et d'égout pour une municipalité et en a confié une partie à un sous-entrepreneur. Au cours des travaux, par la faute de ce dernier, un accident est

---

315 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 178-179, no 1-186. Voir également : *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187, paragr. 216-229; *Vibron Ltd. c. Patrick Garneau & Associés inc*., 2011 QCCA 1166, paragr. 46-47.

316 *Ross v. Dunstall / Ross v. Emery* (1921), 62 S.C.R. 393.

317 Cet arrêt a été rendu bien avant l'arrêt *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, qui a reconnu le transfert de plein droit de la garantie de qualité du fabricant au sous-acquéreur et avant l'article 1442 *C.c.Q.* qui l'a consacré.

318 *Boucher c. Drouin*, [1959] B.R. 814 (B.R. Qc).

319 *Laval Fortin Ltée c. Lavoie*, [1990] R.R.A. 1 (C.A.).

survenu à la partie intimée qui s'est blessée en tombant à bicyclette dans un trou sur le trottoir. La Cour a décidé que, comme entrepreneur général, la partie appelante avait le devoir de surveiller le chantier, qu'elle entreprenne les travaux elle-même ou qu'elle les confie à un sous-traitant. En pareille circonstance, il fut jugé que l'entrepreneur général assume envers le public l'obligation de le protéger contre les dangers inhérents aux travaux eux-mêmes. Le fait de ne pas assumer adéquatement cette obligation de surveillance constitue une faute permettant le recours du tiers contre l'entrepreneur général plutôt que contre le sous-traitant.

[337] Comme le mentionne la Cour suprême dans l'arrêt *Bail Ltée*[320], le contenu du contrat peut faciliter la tâche du tiers de faire la preuve de la responsabilité extracontractuelle lorsque, comme dans l'arrêt *Boucher c. Drouin*[321], le contrat de déneigement qui lie l'entrepreneur à l'État confère également aux usagers de la route un avantage manifeste. Ce n'est toutefois pas un élément essentiel pour engager la responsabilité du cocontractant envers un tiers.

[338] En l'espèce, les fautes contractuelles du géologue Blanchette vis-à-vis de ses cocontractantes et les fautes extracontractuelles invoquées par les tiers, les parties demanderesses, sont de même nature : le fait d'avoir omis de les avertir du danger pour l'intégrité des bâtiments d'utiliser des granulats contenant de la pyrrhotite. Il n'est pas nécessaire que ces fautes soient distinctes[322], mais le tiers doit établir que le fondement de son action repose sur une obligation légale autonome et indépendante du contrat[323]. La responsabilité extracontractuelle d'un cocontractant peut même être retenue en l'absence d'une faute contractuelle dans la mesure où ce dernier a manqué à son devoir général de se comporter en personne raisonnable de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes du tiers[324].

[339] Dans un contexte contractuel, la Cour suprême précise que la relation contractuelle, le contenu obligationnel du contrat et le manquement aux obligations contractuelles sont des circonstances pertinentes à l'évaluation de la faute délictuelle[325]. Dans le cas d'un professionnel, d'autres critères pertinents ont été signalés à titre indicatif par notre Cour pour évaluer si la relation professionnelle s'étend au-delà du client pour

---

320 *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 583-584.
321 *Boucher c. Drouin*, [1959] B.R. 814 (B.R. Qc).
322 *3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc*., 2017 QCCA 620, paragr. 37.
323 *Id*., paragr. 39; *Reliance Construction of Canada Ltd. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, [2001] R.R.A. 587, p. 593 (C.A.).
324 *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 582-583; *3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc*., 2017 QCCA 620, paragr. 41-42.
325 *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 581.

rejoindre le tiers et engendrer une obligation envers lui. La Cour identifie notamment le contexte dans lequel les différents auteurs évoluent, leur niveau de connaissance des affaires, le degré plus ou moins élevé d'antagonisme qui habite les parties, la bonne ou la mauvaise foi et le respect de la loi et des règles de déontologie. Ces critères que la Cour a identifiés dans l'arrêt *Savard*[326] visent plus spécifiquement les actes d'un avocat, mais il est possible de les adapter au travail d'un géologue.

[340] Parmi ces critères, celui du respect des règles déontologiques est particulièrement pertinent en l'espèce.

[341] Selon l'article 5 de la *Loi sur les géologues*[327], l'activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques, constitue l'exercice de la profession de géologue. Constitue l'exercice exclusif de la profession de géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, le fait de donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploitation, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières (art. 6).

[342] En vertu de l'article 7 de la *Loi*, le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte d'exercice exclusif qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate[328]. En vertu de l'article 23 du *Code des professions*[329], l'existence même de l'Ordre professionnel des géologues du Québec se justifie principalement par la protection du public.

[343] Plus spécifiquement encore, le *Code d'éthique professionnelle* qui était en vigueur de 2001 à 2011[330] imposait au géologue Blanchette la responsabilité professionnelle de tenir compte des intérêts du public et même des conséquences possibles de l'exécution de ses recommandations et de ses travaux sur la propriété d'autrui :

> **Article 3 – Responsabilités du géologue et du géophysicien**
>
> […]

---

326 *Savard c. 2329-1297 Québec inc. (Hôtel Lord Berri inc.)*, 2005 QCCA 705, paragr. 99.
327 *Loi sur les géologues*, RLRQ, c. G-1.01.
328 Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec n'est pas assujetti à la prohibition de poser des actes d'exercice exclusif réservés aux géologues selon les articles 5 et 6 de la *Loi* : *Id.*, art. 11.
329 *Code des professions,* RLRQ, c. C-26.
330 Pièce DC-23, 2001-2011, vol. 326, p. 137144-137151.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> **3.1.1 Responsabilités**: le géologue/géophysicien est conscient que ses responsabilités se situent dans les domaines suivants:
>
> Responsabilités envers le client-employeur qui lui confie un mandat;
>
> Responsabilités envers le public (collectivité), à travers les conséquences à plus long terme qui peuvent découler de son travail, de ses décisions et de ses recommandations;
>
> Responsabilités de l'information ou de la formation qu'il dispense et de la contribution possible de son travail à l'avancement des connaissances géologiques et géophysiques.
>
> […]
>
> **3.3 Responsabilités face à la collectivité**
>
> **3.3.1 Conséquences des travaux:** dans tous les aspects de son travail, le géologue/géophysicien est conscient de ses obligations envers la collectivité. Il tiendra compte des conséquences possibles de l'exécution de ses recommandations et de ses travaux sur la vie, la santé, la propriété d'autrui, et sur la conservation de l'environnement naturel et du patrimoine de ressources des générations futures.

[344] On remarquera d'ailleurs que le *Code de déontologie des géologues* en vigueur aujourd'hui[331] reprend en substance la même obligation au premier alinéa de son article 6 :

| | |
|---|---|
| **6.** Le géologue doit tenir compte des conséquences potentielles de ses travaux sur la société, notamment sur la santé, la sécurité et les biens de toute personne ainsi que sur la qualité de l'environnement. | **6.** Geologists must consider the foreseeable consequences that their professional activities may have on society, in particular on the health, safety and property of others, and on the quality of the environment. |
| […] | […] |

[331] *Code de déontologie des géologues*, RLRQ, c. G-1.01, r. 2.2.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[345] La pertinence de ces normes déontologiques tient à l'identification d'une norme légale de prudence qui s'imposait au géologue Blanchette et qui était distincte de son obligation contractuelle envers ses clientes. Il s'agit en l'espèce de « l'obligation légale autonome et indépendante du contrat » envisagée dans les arrêts *Groupe Montoni*[332] et *Reliance Construction*[333].

[346] Par ailleurs, le contenu obligationnel des contrats de service n'était pas stipulé au bénéfice exclusif des cocontractantes. Il ne s'agissait pas d'une obligation exorbitante de tout devoir extracontractuel du géologue et stipulée au seul bénéfice de ses clientes comme c'était le cas dans l'arrêt *Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection Co.*[334]. Dans cette affaire, le contrat liant la compagnie de sécurité intimée à la sinistrée prévoyait que la partie intimée avertirait les pompiers en cas de déclenchement du système d'alarme chez la sinistrée. Cette obligation hors du commun ne bénéficiait qu'à la cocontractante sinistrée et l'assureur, tierce partie, ne pouvait prétendre que la faute de l'entreprise intimée pouvait entraîner sa responsabilité vis-à-vis des tiers. L'obligation d'avertir les pompiers n'était stipulée qu'au bénéfice exclusif de la sinistrée. C'est pour ce motif précis que la Cour suprême a distingué cet arrêt dans son arrêt postérieur rendu dans l'affaire *Bail Ltée*[335].

[347] En l'espèce, les contrats de service professionnel confiés au géologue Blanchette l'engageaient à procéder à un examen pétrographique de la pierre à béton de B&B et à exposer ses risques d'utilisation dans la fabrication du béton quant à sa teneur en sulfures de fer. Cette obligation n'était pas exorbitante de tout devoir extracontractuel du géologue puisque son code d'éthique professionnelle lui faisait obligation, « dans tous les aspects de son travail », de tenir compte des conséquences possibles de la mise à exécution de ses recommandations sur la propriété d'autrui. Par conséquent, la bonne exécution de son travail comportait des avantages certains pour les tierces parties qui allaient utiliser du béton préparé avec les agrégats de B&B pour couler les fondations de leurs bâtiments résidentiels ou commerciaux. Il s'ensuit que l'argument des parties appelantes du groupe 1, quant à l'absence d'obligation distincte de diligence du géologue envers les tiers demandeurs, doit être rejeté.

---

332 *3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, paragr. 39.
333 *Reliance Construction of Canada Ltd. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, [2001] R.R.A. 587, p. 593 (C.A.). Voir : *Supra*, paragr. [338].
334 *Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection Co*., [1970] R.C.S. 168, p. 172-173.
335 *Banque de Montréal c. Bail Ltée,* [1992] 2 R.C.S. 554, p. 584.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *8.3.3 L'analyse du lien de causalité*

[348] N'est pas davantage fondé l'autre argument des parties appelantes qui reproche au juge de première instance l'absence d'analyse rigoureuse du lien de causalité entre les fautes du géologue Blanchette et les dommages subis par les parties demanderesses.

[349] Il importe de rappeler que la causalité est essentiellement une question de fait[336]. À l'époque où il a fourni ses rapports et ses opinions à ses cocontractantes, le géologue Blanchette ne pouvait ignorer que les agrégats à béton qu'il déclarait non délétères serviraient à la construction de bâtiments résidentiels et commerciaux, comme le font voir les extraits suivants de son contre-interrogatoire du 19 février 2013 :

> Q. O.K. On va commencer la chaîne. Vous n'êtes pas surpris, évidemment, que Carrière B&B, compte tenu qu'on voit sur leur papier à lettre « Béton… Bétonnière Boisvert, Béton Laurentide », qu'eux allaient le recevoir, c'est exact?
>
> R. Je n'aurais pas été surpris qu'on me dise que…
>
> Q. D'ailleurs, monsieur Bergeron vous disait…
>
> R. … ces gens-là…
>
> Q. … comme vous disiez, c'était pour avoir l'heure juste…
>
> R. Oui.
>
> Q. … vous aviez compris que ce n'est pas un vendeur d'agrégats qui vendait du béton, c'est exact?
>
> R. Pardon?
>
> Q. Vous compreniez que Béton Laurentide vendait du béton?
>
> R. Oui, oui, je comprends, là, je comprenais.

---

[336] Voir : *Supra*, paragr. [285].

> Q. Et que le béton que vend Béton Laurentide servait à la construction d'immeubles. Je comprends que vous n'avez peut-être pas compris résidences, mais d'immeubles, on peut-tu partir de là?
>
> R. Il faisait du béton. Je n'ai pas… je n'ai pas d'autres connaissances, c'est un producteur de béton qui a un marché sûrement diversifié, différents types de produits, comme tous les producteurs de béton.
>
> Q. Donc, vous n'êtes pas surpris que ce béton-là va se retrouver dans du résidentiel, par exemple? Ce n'est pas quelque chose…
>
> R. C'est possible, oui.
>
> Q. Non, non, mais ça va de soi. Si on conseille une bétonnière, ça va de soi qu'on peut prendre pour acquis, sauf si on lui émet des réserves, que le béton qu'elle va produire, ça peut aller dans le résidentiel, le commercial, le… c'est exact?
>
> R. Oui, oui, bien sûr.[337]

[350] De plus, dans ses rapports du 18 novembre 2004[338] et du 31 octobre 2006[339], le géologue Blanchette, confronté à des teneurs de sulfures de fer de 5 à 7 % et de 4,5 %, recommande de ne pas utiliser le granulat de B&B dans le cas de béton architectural ou de béton à granulat exposé. En contre-interrogatoire, au procès, le géologue doit reconnaître qu'il n'y a donc aucune restriction dans le cas de l'utilisation du granulat de B&B pour faire du béton destiné à un bâtiment résidentiel puisqu'il ne s'agit pas d'un béton à granulat exposé[340].

[351] Le juge de première instance pouvait donc faire le constat que, même si dans son rapport du 18 novembre 2004 le géologue Blanchette est en présence d'un taux de sulfures équivalant au double de ce qu'il avait vu de toute sa vie, « […] [i]l continue malgré tout de prétendre que le granulat est bon pour la fabrication du béton qu'il savait être du béton de fondation de résidence »[341].

---

337 Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191527-191528.
338 Pièce DSNC-23, 18 novembre 2004, vol. 284, p. 120191.
339 Pièce DSNC-49, 31 octobre 2006, vol. 285, p. 120462.
340 Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191541-191542.
341 Jugement phare, paragr. 1254.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[352] Ainsi, compte tenu de ses obligations déontologiques, le géologue Blanchette savait ou devait savoir que ses omissions fautives d'aviser ses cocontractantes des dangers d'utiliser des granulats à béton avec une telle teneur en sulfures de fer étaient susceptibles de causer des dommages à ceux qui feraient couler les fondations de bâtiments avec du béton incorporant le granulat provenant de la carrière de B&B[342].

[353] Au surplus, le géologue Blanchette a lui-même choisi de faire connaître à la collectivité son opinion sur la nocivité de la pyrite dans les agrégats à béton. En octobre 2003, un article dans le quotidien *Le Nouvelliste* fait état d'un entretien avec le géologue présenté comme un expert dont les services auraient été retenus par une société d'assurance dans le litige impliquant la carrière de Maskimo.

[354] Selon la teneur de l'article du *Nouvelliste*, de l'avis du géologue Blanchette, ce n'est pas la pyrite qui est à l'origine des fissures apparaissant dans les fondations de maisons neuves dans la région. Toujours selon l'article, le géologue aurait notamment déclaré : « […] Mon hypothèse, pour l'instant c'est que la pyrite n'a rien à voir avec le problème qu'on a ». Il signale notamment que, contrairement aux problèmes connus à Montréal, à Trois-Rivières, la pyrite ne se trouve pas comme matériau de remblai sous les fondations, mais directement dans le béton des fondations. Il ajoute que la pyrite de la carrière de Maskimo, à cause de sa forme cubique, est plus stable chimiquement et qu'elle n'a donc pu occasionner de fissures dans les fondations des maisons. Il déclare enfin que, selon lui, ce doit être un des quatre éléments qui entre dans la fabrication du béton : la pierre, le sable, l'eau et le ciment, sans alors dire lequel. Toujours selon la journaliste, il répète que le problème du béton n'a cependant rien à voir avec la pyrite[343].

[355] En interrogatoire préalable, le géologue a tenté de minimiser la portée de cet article et des déclarations qui lui sont alors attribuées. Selon lui, la journaliste ne l'a pas interrogé. Il s'agissait tout au plus d'une conversation téléphonique informelle qui aurait duré à peine sept minutes. Il aurait simplement déclaré à la journaliste que la pyrite n'était pas nécessairement en cause et qu'il fallait regarder l'ensemble des éléments. Il n'a pas révisé l'article avant sa publication[344].

[356] Le 18 janvier 2005, dans le cadre de l'émission télévisée *La Facture* à Radio-Canada, le géologue Blanchette donne à nouveau son avis. Cette fois, il met clairement la responsabilité de la fissuration du béton fabriqué avec du granulat de

---

342 Voir : *Reliance Construction of Canada Ltd. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, [2001] R.R.A. 587, p. 593-594 (C.A.).

343 Pièce DC-4, 14 octobre 2003, vol. 324, p. 136204.

344 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 22 octobre 2012, vol. 451, p. 185028-185030.

Maskimo sur la qualité du ciment plutôt que sur la pyrite[345]. Au moment où il exprime cette opinion qui concerne le dossier Maskimo, le géologue a déjà produit un rapport à CSL sur la qualité de l'agrégat à béton de B&B[346] et deux rapports à B&B, BL et CYB sur le même sujet[347].

[357] Il est vrai que l'article du *Nouvelliste* et la courte participation du géologue Blanchette à *La Facture* portaient sur le litige intéressant la carrière de Maskimo. Toutefois, il serait surprenant que le propriétaire qui a demandé à un entrepreneur de construire un immeuble dont les fondations ont été coulées entre mai 2003 et novembre 2007 avec du béton constitué d'agrégats provenant de B&B se soit préoccupé de demander la provenance de ces agrégats. Il en est de même pour l'autoconstructeur. Pour le lecteur et le téléspectateur profanes, ce qui était retenu de l'opinion exprimée est que la pyrite n'était pas la cause des problèmes causés au béton des fondations.

[358] Il est également vrai que l'article de journal et l'entrevue télévisée ne concernent que la pyrite. Cet élément ne porte pas davantage à conséquence. En effet, il ressort clairement du témoignage du géologue Blanchette que ses rapports produits de 2003 à 2006 ne faisaient aucune distinction entre la pyrite et la pyrrhotite. L'étude visait les sulfures de fer, incluant tant la pyrite que la pyrrhotite non différenciées[348].

[359] Les opinions exprimées dans l'espace public par le géologue Blanchette ne l'étaient pas dans le contexte d'une relation contractuelle. Il ne s'adressait pas à ses cocontractantes, mais au grand public, particulièrement au public trifluvien. Ayant lui-même accepté d'exprimer son opinion professionnelle au public, il se devait d'être davantage conscient de son obligation déontologique envers la collectivité et des conséquences possibles de ses recommandations à ses clientes sur la propriété d'autrui. En ce sens, et même si ces opinions portaient sur les agrégats à béton de Maskimo, elles sont pertinentes à la question du lien de causalité entre les fautes contractuelles et extracontractuelles du géologue envers les tandems et les parties demanderesses.

[360] En invoquant l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*[349], les parties appelantes plaident enfin en faveur d'une « analyse rigoureuse du lien causal

---

345 Pièce DC-7, 18 janvier 2005, vol. 326, p. 136833 (8 min 20 s.).

346 Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927.

347 Pièce DSNC-22, 6 janvier 2004, vol. 284, p. 120184; Pièce DSNC-23, 18 novembre 2004, vol. 284, p. 120191.

348 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 15 septembre 2011, vol. 450, p. 184865 et 184887-184888; Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191440 et 191485.

349 *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, paragr. 97-101.

en matière de responsabilité extracontractuelle des professionnels »[350] pour éviter les abus et la possibilité d'une responsabilité indéterminée ou illimitée du géologue Blanchette.

[361] Il y a lieu de rejeter cet argument. D'une part, le critère de la « responsabilité illimitée » est issu de la common law et ne constitue pas un principe autonome en droit civil québécois qui s'en tient aux seuls concepts de la faute, du dommage et du lien de causalité pour l'évaluation de la responsabilité extracontractuelle[351].

[362] D'autre part, il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation dans laquelle la catégorie de demandeurs ne serait pas identifiable, serait indéterminée ou même illimitée. Au moment où le géologue Blanchette a fourni ses opinions en contravention de la norme de prudence prévue dans son code d'éthique, la collectivité au bénéfice de laquelle cette norme était édictée était identifiable et n'était pas indéterminée :

i) les rapports du géologue ne visaient que les granulats provenant de la carrière de B&B;

ii) ils ne concernaient que le granulat entrant dans la fabrication du béton;

iii) chaque fois que le géologue Blanchette donnait une opinion induisant en erreur ses clientes, il participait à l'augmentation du nombre de parties demanderesses, soit le nombre de propriétaires de bâtiments dont les fondations étaient coulées avec du béton fabriqué avec du granulat de B&B;

iv) les parties demanderesses potentielles pouvaient toutes être repérées à partir des bons de commande ou des factures de béton produit par les tandems.

[363] Au final, les parties appelantes du groupe 1 n'ont pas réussi à faire la démonstration que le juge de première instance a erré en décidant que les fautes contractuelles du géologue Blanchette envers ses cocontractantes ont entraîné sa responsabilité extracontractuelle envers les parties demanderesses. Le moyen 4 doit en conséquence être rejeté.

---

350 M.A.-1, paragr. 123-127.

351 Voir : *Wightman c. Widdrington (Succession)*, 2013 QCCA 1187, paragr. 218-219 et 247-248.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 8.4 Moyen nº 5 : Point de départ de la responsabilité de Blanchette et SNC

[364] En plus des rapports qu'il a produits entre 2004 et 2007 à la demande de B&B, BL et CYB, le géologue Blanchette avait déjà fait une analyse pétrographique du granulat à béton de la carrière de B&B à la demande de CSL[352].

[365] Le juge de première instance a déterminé que la responsabilité de SNC/Blanchette commençait dès le mois de mai 2003, à la date de ce rapport[353], et non pas seulement le 6 janvier 2004, date à laquelle le géologue Blanchette fait parvenir à B&B son rapport du 2 décembre 2003[354].

[366] Toutefois, alors que la responsabilité du géologue Blanchette envers B&B, BL et CYB est de nature contractuelle dans le cas des rapports transmis à compter du 6 janvier 2004, elle ne peut être qu'extracontractuelle dans le cas du rapport fourni à CSL en mai 2003 puisque le service professionnel alors rendu l'est à la demande de CSL, un fabricant de ciment.

### *8.4.1 La connaissance par le géologue Blanchette de l'utilisation de son rapport de mai 2003*

[367] Les parties appelantes contestent la détermination du juge de première instance selon laquelle la responsabilité du géologue est engagée dès la mi-mai 2003. Ils invoquent d'abord ce qu'elles estiment être une erreur de fait déterminante de sa part. Contrairement à ce que le juge affirme aux paragraphes 1313 et 1316 du jugement phare, elles plaident que le géologue Blanchette ignorait quel usage CSL voulait faire de son rapport de mai 2003 et qu'il pouvait être transmis à un tiers.

[368] Il est utile de citer *in extenso* les paragraphes 1313 à 1317 qui énoncent les principales déterminations du juge de première instance sur le sujet de la responsabilité du géologue Blanchette à compter de mai 2003 :

> [1313] Qu'en est-il de la portée des opinions émises par M. Blanchette à Ciment St-Laurent en mai 2003 (DC-13). Il a fourni cette opinion à Ciment St-Laurent pour permettre à cette dernière de vendre ses produits cimentiers à CYB une importante bétonnière qu'elle courtisait comme cliente.

---

352 Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, *supra*, paragr. [42]-[44].

353 Pièce DC-13, 13 mai 2003, vol. 326, p. 137006; Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927; Pièce DSNC-71.4, vol. 305, p. 128369.

354 Pièce DSNC-22, 6 janvier 2004, vol. 284, p. 120184.

> [1314] Le rapport demandé à M. Blanchette devait servir à établir aux yeux de CYB que le granulat B & B pouvait s'accommoder au ciment de la cimenterie St-Laurent, puisque c'est le granulat qu'il a analysé. Le géologue Blanchette a précisé à son rapport avoir noté que le granulat contenait de la pyrite, que celle-ci n'était pas délétère et n'apportait aucune contre-indication à l'utilisation du granulat B & B dans le béton de ciment.
>
> [1315] Tout comme dans les rapports commandés par les bétonnières et B & B, l'opinion du géologue Blanchette conclut de façon très nette à l'utilisation du granulat B & B pour la fabrication de béton.
>
> [1316] Le géologue Blanchette connaissait l'usage que ferait Ciment St-Laurent de son rapport. Ce rapport s'est retrouvé dans les mains de CYB qui s'en est servi, sans la permission de M. Blanchette mais avec celle de Ciment St-Laurent, la destinataire de l'opinion. Cette opinion a été communiquée à des entrepreneurs qui s'étaient questionnés sur la qualité du granulat B & B.
>
> [1317] Le Tribunal conclut que la responsabilité du géologue Blanchette est engagée à compter de la date de ce rapport soit en mai 2003.

[369] Selon le géologue Blanchette, les échantillons de pierre qui ont fait l'objet du rapport de mai 2003 ont été apportés chez Terratech par M. Bruce Labrie, un représentant de CSL que le géologue connaissait. Il s'agissait d'une demande verbale. Aucun bon de commande n'a été retracé. M. Labrie venait porter des échantillons chez Terratech deux ou trois fois par année, puis lui et le géologue prenaient un café ensemble. En mai 2003, M. Labrie a demandé à voir le géologue Blanchette et lui a expliqué verbalement ce qu'il voulait qu'il fasse avec les échantillons. La provenance de la pierre n'a pas été révélée au géologue, mais cela n'est pas une pratique très rare chez la clientèle. Le géologue déclare enfin qu'on ne lui a pas indiqué que ce rapport allait être transmis à des particuliers[355].

[370] La preuve révèle par ailleurs que le rapport de mai 2003 a été demandé au géologue Blanchette par CSL qui voulait vendre son ciment à CYB pour démontrer que la pierre de la carrière de B&B était compatible avec son ciment[356]. Dès le 3 juin 2003,

---

[355] Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 25 septembre 2012, vol. 451, p. 184957; 22 octobre 2012, vol. 451, p. 185032; Interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191473-191474.

[356] Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 27 avril 2011, vol. 451, p. 185262; Interrogatoire préalable de Pierre St-Pierre (directeur chez CYB en 2002-2003), 10 juin 2011, vol. 457, p. 187554-187555.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

CYB a transmis à BL ce rapport de mai 2003[357], mais, selon M. Tom Bellemare de BL, M. Robert Ganz de CSL l'avait informé verbalement que CSL avait fait analyser le granulat de la carrière de B&B et que la pierre était « bonne » comme granulat à béton[358]. En octobre 2003, ce rapport a ensuite été transmis par CYB à des entrepreneurs[359].

[371] Enfin, M. Jean-Claude Leduc, qui en 2003 était directeur des services techniques chez CSL, a produit au procès une copie du rapport du géologue Blanchette de mai 2003 ainsi que le bordereau de transmission à CSL[360]. En contre-interrogatoire, il déclare que ce rapport n'était pas préparé pour CSL, mais bien pour la cliente, et qu'il était normal que cette dernière en reçoive copie[361]. Il explique également pourquoi CSL a ainsi payé le coût de l'examen pétrographique de mai 2003 au profit de sa cliente CYB :

> Q. Donc, je répète ma question, le service technique, gratuitement, hein…
>
> R. Hum hum.
>
> Q. … analyse l'agrégat provenant d'un client potentiel.
>
> R. Hum hum.
>
> Q. Alors, l'objectif de cette démarche, c'est quoi?
>
> R. Bien, c'est d'aller chercher des faveurs chez le client.
>
> Q. Bon.
>
> R. Possiblement de l'avoir.
>
> Q. Mais est-ce que ce n'est pas également, monsieur, de vérifier la qualité de l'agrégat, c'est ça l'objectif visé?
>
> R. C'est ce qui a été demandé au laboratoire.

---

357 Pièce CYB-23, 3 juin 2003, vol. 345, p. 144919.
358 Interrogatoire préalable de Tom Bellemare, 17 mai 2011, vol. 449, p. 184208-184209.
359 *Supra*, paragr. [330] et note 311.
360 Pièce CYB-26, Rapport pétrographique de Terratech, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927; Interrogatoire de Jean-Claude Leduc, 31 janvier 2013, vol. 464, p. 190317.
361 Contre-interrogatoire de Jean-Claude Leduc, 31 janvier 2013, vol. 464, p. 190325.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> Q. Bon. Alors, le but de la démarche en mai deux mille trois (2003), auprès de SNC, c'était d'obtenir un rapport…
>
> R. Hum hum.
>
> Q. … quant à la qualité de l'agrégat, c'est exact?
>
> R. Exact.
>
> Q. Sachant que cet agrégat allait être mêlé à la poudre que vous allez vendre si le client achète?
>
> R. Oui.
>
> Q. Et fourni dans les maisons à Trois-Rivières, c'était ça l'objectif?
>
> R. Oui.[362]

[372] Il est exact de conclure de la preuve que le géologue Blanchette ignorait que le granulat analysé provenait de la carrière de B&B et que son rapport de mai 2003 était destiné à être transmis à CYB. Cela ne suffit pas pour conclure, comme le font les parties appelantes, que le juge commet une erreur manifeste lorsqu'il écrit au paragraphe 1316 du jugement phare que le géologue Blanchette connaissait l'usage que ferait CSL de son rapport d'analyse.

[373] Le texte même des conclusions du rapport transmis à CSL en mai 2003 démontre que le géologue savait que la demande qui lui avait été faite par CSL était de se prononcer sur la qualité du granulat en vue de son incorporation à du béton de ciment. C'est ce que font clairement voir les deux derniers paragraphes :

> **4.0 Conclusion**
>
> […]
>
> Comme granulat à béton, nous sommes d'avis que ce granulat n'est pas réactif aux alcalis du ciment portland. Le pourcentage de quartz est modéré et les extinctions ondulantes sont modérées à faibles.

---

[362] *Id.*, p. 190325.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> Le pourcentage de pyrite apparaît normal pour une roche ignée et cette pyrite est reconnue sous une forme cubique stable. Nous sommes d'avis que cette pyrite n'est pas délétère et n'apporte aucune contre-indication à l'utilisation du granulat dans le béton de ciment.[363]
>
> [Soulignement ajouté]

[374] Dans ce contexte, il importe peu que le géologue n'ait pas été informé que son rapport allait être transmis aux tandems. Il en est de même pour son ignorance de l'origine du granulat. De son propre aveu, ce n'était pas exceptionnel pour Terratech de recevoir un échantillon dont la source n'était pas identifiée et cela ne changeait rien sur les résultats de l'essai demandé ni sur les façons de procéder[364].

[375] Par conséquent, les arguments invoqués par les parties appelantes du groupe 1 quant à l'absence de prévisibilité des dommages en mai 2003 et voulant que les motifs du jugement phare ayant conduit à la conclusion de la responsabilité du géologue Blanchette soient inapplicables au rapport produit en mai 2003 pour CSL doivent être rejetés.

[376] Le rapport de mai 2003, comme tous les autres examens pétrographiques subséquents préparés à la demande des tandems, indique en en-tête de chaque page qu'il est fait conformément à la norme ASTM C 295. Il s'agit donc d'un rapport de même nature et, comme tous les autres, il vise à évaluer la qualité d'un granulat en vue de son incorporation à du béton.

[377] La norme CSA A23.1 s'appliquait donc à ce rapport et elle obligeait le géologue Blanchette, même en l'absence d'une demande expresse du client, à tenir compte de l'avertissement que les granulats qui produisent une expansion excessive du béton ne doivent pas être utilisés dans le béton à moins que des mesures préventives n'aient été prises. La conclusion du géologue quant au caractère non délétère de la pyrite et l'absence de contre-indication à l'utilisation du granulat analysé dans le béton étaient donc fautives[365].

[378] De plus, et ainsi qu'on l'a vu lors de l'étude de la question des fautes du géologue Blanchette[366], au moment où ce dernier concluait au caractère non délétère de la pyrite

---

363 Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927.
364 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 25 septembre 2012, vol. 451, p. 184957.
365 *Supra*, paragr. [237]-[239] et [257]; Jugement phare, paragr. 223-227, 1167, 1200-1201, 1246-1248 et 1291.
366 *Supra*, paragr. [236], [246]-[248] et [257]-[261].

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

contenue dans les échantillons de pierre soumis à son analyse par CSL et à l'absence de contre-indication à l'utilisation de ce granulat dans le béton, l'état des connaissances de l'époque démontrait plutôt le contraire. D'ailleurs, dans son rapport d'expertise, l'expert Chris Rogers, dont le juge de première instance a retenu l'opinion[367], mentionne que le rapport du géologue Blanchette de mai 2003 était l'un des documents soumis à son expertise[368]. Il en est de même pour le rapport d'expertise de Charles Tremblay et Raymond Juneau[369].

[379] Puisque le géologue Blanchette savait que CSL lui demandait de se prononcer sur la qualité d'un granulat en vue de son incorporation à du béton de ciment, les obligations déontologiques du *Code d'éthique professionnelle*, déjà analysées lors de l'étude sa responsabilité extracontractuelle (moyen 4)[370], s'appliquaient également lorsque a été préparé le rapport de mai 2003. Encore une fois, l'ignorance de la provenance du granulat et de l'intention de CSL de le remettre à CYB ne rendait pas imprévisibles les conséquences potentielles de cette faute du géologue Blanchette pour les tandems et les parties demanderesses. La faute de Blanchette envers les tiers qui ont utilisé le granulat est la même que celle qu'il a commise envers CSL, mais le recours de ces tiers repose sur une obligation légale autonome et indépendante du contrat issue notamment des obligations déontologiques imposées au géologue[371].

#### *8.4.2 La soi-disant « falsification » du rapport de mai 2003*

[380] Les parties appelantes invoquent enfin une soi-disant « falsification » du rapport de mai 2003 qui ferait échec à toute réclamation des tandems contre elles. Celles-ci signalent que le rapport transmis par le géologue Blanchette à CSL indique cette dernière comme étant la cliente[372] alors que sur la version qui a été acheminée aux clients de la carrière et des bétonnières le nom de CSL a été remplacé par celui de B&B[373].

[381] Cet argument doit être rejeté. D'une part, la teneur même du rapport n'a aucunement été modifiée. D'autre part, CSL a demandé l'analyse du granulat au bénéfice d'un client potentiel avec l'idée de le lui remettre[374]. Ce dernier pouvait dès lors l'utiliser

---

367 Jugement phare, paragr. 1301.
368 Pièce CYB-5, 10 novembre 2011, vol. 423, p. 173405.
369 Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174131-174132. Voir aussi : Jugement phare, paragr. 1302.
370 *Supra*, paragr. [332]-[347].
371 *Supra*, paragr. [338]-[347].
372 Pièce CYB-26, 13 mai 2003, vol. 345, p. 144927.
373 Pièce DSNC-71.4, vol. 305, p. 128369. Voir aussi : Jugement phare, paragr. 211.
374 *Supra*, paragr. [371] et note 361.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

à ses propres fins et la modification du nom du destinataire initial n'a aucune incidence sur la valeur du rapport produit ni sur la responsabilité susceptible d'en découler.

[382] Les parties appelantes du groupe 1 n'ayant pas démontré l'erreur manifeste qui seule aurait justifié l'intervention de la Cour sur la question du début de la période de leur responsabilité, à compter de mai 2003, le moyen 5 doit donc être rejeté.

[383] Il s'ensuit que la responsabilité des parties appelantes SNC/Blanchette n'est pas engagée pour les bâtiments dont les fondations ont été coulées avec du béton constitué de granulat de la carrière de B&B avant le 15 mai 2003. Le juge a identifié trois séquences, les numéros 507, 639 et 672 qui sont dans cette situation[375].

## 8.5 Moyen nº 8 : Période de responsabilité de SNC/Blanchette

[384] Le juge de première instance a ainsi retenu la responsabilité de SNC/Blanchette à compter du 15 mai 2003, à l'époque du rapport préparé par Terratech pour CSL, jusqu'au 28 novembre 2007, date de l'envoi à B&B du deuxième rapport d'étape, après neuf mois d'essais comparatifs entre les granulats de B&B et Maskimo réalisés par le géologue Blanchette[376].

[385] Cette dernière date est contestée par plusieurs parties. D'une part, le groupe 1 estime qu'elle est trop éloignée et que leur responsabilité doit prendre fin à une date antérieure, soit quelque part entre 2003 et 2006. D'autre part, la carrière, les bétonnières, les entrepreneurs et certaines parties demanderesses allèguent que le juge a fait erreur et que la responsabilité de SNC/Blanchette doit plutôt se prolonger au-delà du 28 novembre 2007.

### *8.5.1 La thèse des parties appelantes du groupe 1*

[386] Les parties appelantes font d'abord reproche au juge de première instance d'avoir abordé cette question de façon globale plutôt que de faire une analyse distincte de la responsabilité du géologue Blanchette pour chacune des années couvrant la période de mai 2003 jusqu'à novembre 2007.

[387] Cet argument est sans valeur. Rien ne justifiait le juge de faire une analyse par périodes ou par « fenêtres », comme l'ont plaidé les avocats de SNC/Blanchette à l'audience. Confronté à une preuve particulièrement abondante et souvent contradictoire,

---

375 Jugement phare, paragr. 1326-1327.

376 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493.

le juge en a fait une évaluation globale comme il se devait. Il n'avait pas à faire état de façon séparée de chacun de ses éléments. Les parties appelantes n'invoquent aucune source au sujet de leur proposition et pour cause.

[388] Les prétentions des parties appelantes au soutien du moyen 8 constituent simplement une tentative déguisée de reprendre les arguments qu'ils ont déjà fait valoir sans succès sur les fautes du géologue Blanchette[377] et, surtout, sur le lien de causalité[378]. Il s'agit de questions de fait et les parties appelantes demandent ici à la Cour de refaire le procès. Ce n'est pas le rôle d'une cour d'appel.

[389] En postulant ainsi qu'une accumulation de faits, de rapports et de rencontres survenus entre 2002 et 2006 a fait en sorte qu'il était devenu déraisonnable pour les tandems de se fier aux rapports produits par le géologue Blanchette, l'argument des parties appelantes est encore en porte-à-faux avec la thèse qu'elles ont défendue jusqu'en 2010 et au procès et selon laquelle le géologue avait raison de soutenir que la pyrrhotite n'était pas la cause des désordres survenus.

[390] Au surplus, et contrairement à ce que plaident les parties appelantes, le juge de première instance n'a pas fait abstraction des divers éléments qu'elles font valoir. Il a ainsi considéré la situation qui allait en s'aggravant avec le granulat de Maskimo[379], les opinions du professeur Bérubé et de Lafarge de 2002[380], la recommandation de Lafarge en 2006[381], la rencontre chez BL du 26 septembre 2005[382], les rapports de M[mes] Josée Duchesne et Lucie Tremblay[383] ainsi que le programme d'essais du géologue Blanchette[384].

[391] Le juge a fait l'analyse de l'ensemble de la preuve et en a tiré la conclusion que le géologue Blanchette avait induit ses clientes en erreur en écrivant dans ses rapports que

---

377 Voir l'analyse du moyen 1, particulièrement les paragr. [241]-[277].

378 Voir l'analyse du moyen 2, surtout les paragr. [289]-[300] sur l'opinion de l'expert Bérubé de 2002 ainsi que les paragr. [310]-[322] portant sur la recommandation de Lafarge en 2006 et sur les études supplémentaires commandées la même année.

379 Jugement phare, notamment paragr. 272-338, 342, 363, 899-900, 938, 1150-1152, 1168, 1211, 1218, 1223, 1237, 1261, 1276, 1280-1285, 1299, 1306 et 1328.

380 Jugement phare, paragr. 292-319 et 339-365.

381 Jugement phare, paragr. 964-996 et 1847-1863.

382 Jugement phare, paragr. 964-966 et 973.

383 Jugement phare, paragr. 1010-1019, 1859 et 1867-1869.

384 Jugement phare, paragr. 1318-1324.

les granulats de la carrière de B&B étaient bons pour la fabrication du béton malgré la présence de sulfures[385].

[392] Sa conclusion voulant que les lecteurs des rapports du géologue aient compris et retenu que le granulat de B&B était bon pour la fabrication du béton et n'était pas délétère trouve un solide appui dans la preuve, notamment dans les témoignages des principaux protagonistes[386].

[393] Par ailleurs, le juge a également évalué le comportement des tandems et il a conclu à un partage de responsabilité[387]. Ce partage de responsabilité est plus en accord avec la preuve administrée que le *novus actus interveniens* que font encore ici valoir les parties appelantes du groupe 1, tout comme elles l'ont déjà plaidé en vain par le moyen 2[388].

[394] Enfin, en ce qui concerne l'obligation du créancier de minimiser les dommages (1479 *C.c.Q.*) invoquée par les parties appelantes, elle n'a aucune application à l'espèce.

[395] En effet, en matière contractuelle, comme c'était le cas dans le cadre de la relation existant entre le géologue Blanchette et les tandems à compter d'octobre 2003, le créancier a le devoir, « […] lorsqu'il constate l'inexécution de l'obligation de son débiteur, de tenter d'atténuer autant que possible le préjudice qu'il subit »[389]. D'ailleurs, les arrêts invoqués par les parties appelantes au soutien de leur argument illustrent tous des situations dans lesquelles le créancier de l'obligation, après avoir constaté le défaut de son cocontractant, a négligé de réduire ses dommages[390].

[396] En l'espèce, jusqu'au 28 novembre 2007, les tandems continuaient de se fier aux opinions du géologue Blanchette, ainsi que l'a déterminé le juge de première instance.

---

385 Jugement phare, paragr. 1218, 1231, 1233, 1258 et 1294.

386 Jugement phare, paragr. 1221-1229, 1294-1297 et 1821. Voir : Interrogatoire préalable de Tom Bellemare, 17 mai 2011, vol. 184220-184222; Interrogatoire préalable de Richard Beauchesne, 16 mai 2011, vol. 448, p. 183817; Interrogatoire préalable de Michel Bergeron, 28 avril 2011, vol. 449, p. 184503; Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 27 avril 2011, vol. 451, p. 185298 et 185302-185303; Interrogatoire préalable de Jonathan Massé (coffreur), 7 juin 2012, vol. 455, p. 186790-186791, 186794-186795 et 186809.

387 Jugement phare, paragr. 953-959, 1308-1309 et 1325-1332.

388 *Supra*, paragr. [284]-[288].

389 Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 929, no 772.

390 *Bazinet c. Wood Gundy inc.*, [1997] R.R.A. 273, p. 274 (C.A.) (motifs du j. Baudouin); *Caron c. Voyer*, 2013 QCCA 1335, paragr. 134-138; *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, 2014 QCCA 1309, paragr. 39-57, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 12 mars 2015, no 36084.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

L'exigence de l'article 1479 *C.c.Q*. ne saurait donc s'appliquer. En réalité, l'argument apparaît plutôt comme une autre tentative des parties appelantes de plaider la rupture du lien de causalité.

[397] Par conséquent, le juge de première instance a eu raison de rejeter la thèse avancée par les parties appelantes SNC/Blanchette voulant que leur période de responsabilité se soit terminée avant le 28 novembre 2007[391].

### *8.5.2 La thèse des parties appelantes des groupes 2, 3 et 4*

[398] Cette détermination du juge est également contestée par d'autres parties, la carrière et les bétonnières, les entrepreneurs et certaines parties demanderesses, pour qui la période de responsabilité du géologue Blanchette se prolonge au-delà du 28 novembre 2007, date de son deuxième rapport d'étape après neuf mois d'essais[392]. Ce rapport est en fait le dernier produit par le géologue. Dans leur mémoire, ces parties appelantes ne précisent pas la date à laquelle la responsabilité de SNC/Blanchette devrait cesser, mais à l'audience l'avocat de certaines parties demanderesses a indiqué qu'elle devrait se terminer au moment où la pile de granulat de réserve chez CYB a été consommée. Selon ses dires, neuf « maisons » seraient affectées.

[399] L'argument se fonde sur le texte des recommandations du rapport du géologue Blanchette du 28 novembre 2007 après neuf mois d'un programme d'essais d'expansion prévu pour douze mois. Trois gros granulats sont alors utilisés dans le programme : le granulat de B&B dit « riche en pyrite », le granulat de B&B dit « riche en grenat » et le granulat de Maskimo[393].

[400] Les expressions « riche en pyrite » et « riche en grenat » ne correspondent pas à une classification scientifique. Il s'agit d'une distinction utilisée par le personnel de BL, en particulier, pour identifier des secteurs spécifiques de la carrière de B&B[394]. C'est la classification que le géologue a utilisée dans son rapport du 28 novembre 2007 afin que ses clientes comprennent de quels secteurs de la carrière son rapport faisait mention[395].

---

391 Jugement phare, paragr. 1318-1324.
392 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493.
393 *Id*., p. 120494.
394 Interrogatoire préalable de François Bellemare, 11 mai 2011, vol. 448, p. 184021 et 184031-184032; Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 25 mai 2011, vol. 455, p. 186607.
395 Interrogatoire préalable d'Alain Blanchette, 15 septembre 2011, vol. 450, p. 184860-184862; Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191538.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[401] Dans les conclusions de ce rapport, le géologue Blanchette recommande que, par mesure de prévention, le granulat « riche en pyrite » de la carrière de B&B ne devrait pas être utilisé comme granulats à béton[396].

[402] Les parties appelantes affirment que le granulat « riche en pyrite » que le rapport recommandait de ne plus utiliser n'était de toute façon pas exploité par B&B comme granulat à béton, ce qui est exact[397]. Puisque dans ses rapports le géologue n'a jamais émis de réserve quant à l'utilisation du granulat provenant de la zone « riche en grenat », elles plaident que le juge a donc erré en décidant que la période de la responsabilité de SNC/Blanchette devrait cesser avec le rapport du 28 novembre 2007.

[403] S'il est vrai que la recommandation du géologue Blanchette ne visait que le secteur « riche en pyrite » alors que seul le secteur « riche en grenat » était exploité, la preuve révèle toutefois que les responsables de l'exploitation de la carrière de B&B ont alors compris que la recommandation négative du 28 novembre 2007 valait pour l'ensemble de la carrière.

[404] C'est tout particulièrement le cas de M. Bernard Marcotte, le directeur des opérations chez BL, celui qui avait modifié l'offre initiale de service du géologue Blanchette pour le programme d'essais. En interrogatoire préalable, il déclare que pour eux la recommandation du 28 novembre 2007 s'appliquait à l'ensemble des granulats que le géologue Blanchette avait analysés, d'autant que « […] c'était la première fois que M. Blanchette disait de ne pas utiliser la pierre »[398]. MM. Carl Poulin et Yvan Boisvert de CYB ont compris la même chose du rapport à la seule différence qu'ils déclarent n'en avoir pris connaissance qu'à l'hiver 2008, au retour de vacances de M. Boisvert[399].

[405] La détermination du juge de première instance que la responsabilité de SNC/Blanchette a pris fin le 28 novembre 2007 trouve donc un solide appui dans la preuve administrée et la carrière, les bétonnières, les entrepreneurs et certaines parties demanderesses ne font voir aucune erreur manifeste sur cette question.

[406] Pour ces motifs, tous les appels afférents au moyen 8 doivent être rejetés.

---

396 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120499. Le texte intégral de ces conclusions est reproduit dans l'exposé des faits généraux de l'arrêt phare, paragr. [70].

397 Contre-interrogatoire d'Alain Blanchette, 19 février 2013, vol. 469, p. 191508.

398 Interrogatoire préalable de Bernard Marcotte, 26 mai 2011, vol. 455, p. 186701-186702.

399 Interrogatoire préalable de Carl Poulin, 3 juin 2011, vol. 457, p. 187408-187410 et 187415-187416; Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 30 janvier 2013, vol. 464, p. 190261.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 9 LE PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE OU *IN SOLIDUM* ET LES DEMANDES EN INTERVENTION FORCÉE

### 9.1 Introduction

[407] Devant notre Cour, les parties appelantes, les groupes 1, 2 et 3, plaident deux moyens, ceux portant respectivement les numéros 6 et 19.

[408] Dans le cadre du moyen 6, les membres de ces trois groupes contestent la portion de responsabilité que le juge leur attribue en application de l'article 469 *C.p.c.* alors en vigueur. Dans celui du moyen 19, les membres des groupes 2 et 3 reprochent au juge de n'avoir pas accueilli leurs demandes en intervention forcée.

[409] À l'étude, on constate un certain chevauchement des arguments et des prétentions avancés par les uns et les autres. C'est pourquoi, de l'avis de la Cour, il est préférable de procéder à une analyse globale.

[410] L'examen de la situation juridique des parties au regard des moyens n$^{os}$ 6 et 19 impose parfois un retour sur certains autres moyens ayant été plaidés dans le cadre de la responsabilité des tandems envers les victimes[400]. Ceux-ci en définitive n'emportaient de véritables conséquences qu'au regard du partage de la responsabilité et du résultat des diverses demandes en intervention forcée et c'est pourquoi ils seront traités dans le cadre du présent chapitre.

[411] Sous le sous-titre « 10.7 Partage des responsabilités pour les recours en garantie », le juge décide de façon laconique des parts revenant à chacun dans le cas des constructions pour la plupart résidentielles dont les fondations ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 :

> [1325] En résumé, au niveau du partage s'appliquant aux recours en garantie, le Tribunal conclut :
>
> - Que SNC/Blanchette doit supporter 70% des dommages à compter du mois de mai 2003 jusqu'au 27 novembre 2007;
> - Que chacune des bétonnières et la carrière sont responsables de 25% des dommages causés durant cette période, soit 12.5% chacune;

[400] Il s'agit notamment des moyens 3, application de la garantie de qualité des bétonnières et de B&B, et 13, absence de faute de CYB. Il en est de même du moyen 18 en ce qui concerne les entrepreneurs.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Que les entrepreneurs/coffreurs doivent supporter 5% des dommages causés durant cette période;

[412] Les motifs à l'origine de cette répartition ne font l'objet d'aucune analyse spécifique dans le jugement phare. De surcroît, dans les cas où l'exercice s'y serait prêté en raison de la nature des règles de droit applicables, le juge ne se livre à aucun examen comparatif de la gravité respective des fautes attribuées à chacun.

## 9.2 Moyens n$^{os}$ 6 et 19 : Le partage de la responsabilité entre les parties défenderesses et les diverses demandes en intervention forcée

[413] Le contrat judiciaire d'appel en garantie est en quelque sorte au centre de la polémique divisant les parties. Le juge, faut-il le rappeler, a choisi de ne fonder ses conclusions que sur l'article 469 *C.p.c.* À son avis, le partage découlant de l'application de cet article fait office de conclusion tranchant les diverses demandes en intervention forcée. Selon lui, les parties ont consenti au choix de cette méthode lors de leur adhésion au contrat dont il s'agit[401].

[414] La Cour ne partage pas cette façon de voir et estime que le juge se méprend quelque peu sur la portée réelle du contrat judiciaire d'appel en garantie et sur les inférences à en tirer.

[415] Il est bien exact que les parties défenderesses ont consenti à ce que le juge répartisse la responsabilité en utilisant le mécanisme consacré par l'ancien article 469 du *Code de procédure civile*[402]. Pour autant, elles n'entendaient pas renoncer à leurs demandes en intervention forcée et au prononcé d'un jugement portant spécifiquement sur leurs demandes introductives. Le paragraphe 8 du « contrat judiciaire d'appels en garantie » en témoigne de façon explicite :

> 8. Les parties acceptent et conviennent irrévocablement que le Tribunal rendra jugement sur les recours principaux et prononcera en même temps son jugement sur les conclusions en intervention forcée énoncées aux défenses des défendeurs, le tout comme si une demande anticipée en intervention forcée conforme aux dispositions du Code de procédure civile lui avait été soumise;[403]

---

401 Jugement phare, paragr. 1325; Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 3-14 et 49-51.
402 RLRQ, c. C-25.
403 Contrat judiciaire, 18 janvier 2012, vol. 447, p. 183675.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[416] Si, pour paraphraser le juge LeBel[404], le recours à l'article 469 *C.p.c.* constitue un véhicule procédural commode pour répartir le paiement d'une dette entre les divers débiteurs, il peut receler un piège dans le cas où les règles applicables aux rapports entre les parties sont multiples et diverses. Le processus peut alors occulter certaines conséquences découlant de l'application de celles revêtant un caractère impératif. Le partage de la dette solidaire ou *in solidum* entre les divers débiteurs d'un même créancier est une chose. L'exécution des obligations naissant des rapports contractuels existant entre ces mêmes débiteurs en est une autre.

[417] Dans un registre propre à chacune des parties appelantes, celles-ci sollicitent une intervention de la Cour pour obtenir une diminution, voire une annulation de leur quote-part. L'analyse qui suit porte sur les conclusions retenues par le juge à l'égard des entrepreneurs, des tandems et sur celles concernant SNC/Blanchette.

[418] Envers les victimes, toutes ces parties sont tenues à l'obligation de réparer l'entièreté du préjudice. La source de leur responsabilité personnelle diffère toutefois de l'une à l'autre.

[419] Dans le cas des entrepreneurs, cette source repose principalement sur les règles applicables en matière de contrat d'entreprise lorsqu'il y a perte de l'ouvrage immobilier[405]. Dans le cas des tandems, cette responsabilité découle de la garantie de qualité prévue aux articles 1726 et s. *C.c.Q.*[406]. Enfin, dans le cas du duo SNC/Blanchette, sa responsabilité envers les victimes relève des règles applicables en matière extracontractuelle. La Cour a en effet retenu que le géologue Blanchette avait commis des fautes entretenant un lien de causalité direct avec le préjudice subi par les victimes[407].

[420] Nous sommes donc en présence d'un cas de responsabilité *in solidum*. De l'avis du juge, cette responsabilité dont bénéficient la plupart des victimes incombe aux entrepreneurs, aux tandems BL/B&B et CYB/B&B et, enfin, à SNC/Blanchette.

[421] Il n'est pas inutile d'ouvrir ici une parenthèse pour rappeler certaines données fondamentales pertinentes à la distinction entre l'obligation *in solidum*, du moins dans sa version classique, et les obligations à modalité complexe conceptuellement voisines que sont respectivement la solidarité et l'indivisibilité.

---

404 *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, 2001 CSC 87, [2001] 3 R.C.S. 882, paragr. 26.
405 Chapitre 6 du présent arrêt.
406 Chapitre 7 du présent arrêt.
407 Chapitre 8 du présent arrêt.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[422] Dans la thèse de doctorat qu'il a consacrée à l'obligation *in solidum*, le professeur Frédéric Levesque approfondit le sujet. Les propos suivants tirés de cette thèse exposent des distinctions qu'il convient de garder en mémoire, même si certaines nuances mériteraient parfois d'être apportées[408] :

> Pour paraphraser le professeur Chabas, une grande différence sépare l'obligation solidaire et l'obligation *in solidum*. Les obligations solidaires sont des obligations *partielles jointes* pour lesquelles il est stipulé que *toutes peuvent être réclamées à un seul*, alors que les obligations *in solidum* sont des obligations au tout dont *une seule peut être réclamée*. En pratique, et vis-à-vis du créancier, les deux choses semblent identiques. En droit, la situation est différente. Si les obligations solidaires redevenaient plurales, elles seraient des dettes partielles. Les obligations *in solidum*, au contraire, sont des dettes plurales de réparation totale dont la valeur d'une seule peut être obtenue par le créancier.
>
> La logique est différente en matière d'indivisibilité. Chaque débiteur doit en réalité uniquement sa part, comme dans une obligation solidaire. Il existe plusieurs fractions d'une même dette. Néanmoins, l'objet de l'obligation ne peut être divisé. Un seul débiteur peut donc être contraint de verser l'intégralité de la dette. Ce dernier ne représente toutefois pas les autres (versus la solidarité) et il ne doit pas le tout (versus l'obligation *in solidum*).
>
> […]
>
> En résumé, selon la théorie classique, l'obligation *in solidum* est bien distincte de l'indivisibilité et de la solidarité. Pour conclure, nous paraphraserons une thèse française du milieu du XX$^{e}$ siècle : l'obligation solidaire est une obligation au tout de débiteurs qui se représentent réciproquement dans leurs rapports avec le créancier; l'obligation indivisible est une obligation au tout résultant de l'objet même de l'obligation; l'obligation *in solidum* est une obligation au tout, sans autre complément.[409]
>
> [Renvois omis; italiques dans l'original]

---

408 Par exemple, il existe des situations de solidarité parfaite à l'égard desquelles l'un des débiteurs n'a à supporter aucune part vis-à-vis des autres. Il n'est donc pas tout à fait exact d'affirmer sans nuance : « Les obligations solidaires sont des obligations *partielles jointes* » ou « Si les obligations solidaires redevenaient plurales, elles seraient des dettes partielles ».

409 Frédéric Levesque, *L'obligation in solidum en droit privé québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 114-115.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[423] Il faut maintenant décider du droit de l'un ou l'autre de ces débiteurs *in solidum* envers les victimes, demanderesses principales, de se faire rembourser en tout ou en partie par les autres des sommes qu'il pourrait être appelé à payer en exécution des condamnations prononcées.

[424] Les situations susceptibles de faire naître des obligations *in solidum* sont multiples. Dans certaines, aucun lien ne relie les débiteurs entre eux, alors qu'un tel lien existe dans d'autres. Cette diversité est présente dans les cas à l'étude et impose donc un examen à la pièce. Ainsi, comme nous le verrons, la solution pourra parfois émerger des règles du partage, mais aussi, lorsque des contrats relient les débiteurs, de celles spécifiques applicables aux relations contractuelles dont il s'agit[410]. Dans ces derniers cas, ce ne sont donc pas les règles du partage en fonction de la gravité de la faute[411] auxquelles il fallait recourir d'entrée de jeu. Sauf à distinguer les matières qui doivent l'être, l'application des dispositions spécifiques à ces matières contractuelles transcende généralement la règle posée par l'article 1478 *C.c.Q.* Pareil constat invite à trancher d'abord les demandes en intervention pour ne recourir au mécanisme procédural prévu à l'article 469 *C.p.c.* qu'en cas de nécessité[412].

[425] Ces remarques préliminaires faites, la Cour examinera dans l'ordre les questions pertinentes :

i. aux parts respectives de chacune des bétonnières vis-à-vis B&B;

ii. à la part des entrepreneurs vis-à-vis les bétonnières et B&B;

iii. à la part de certains autoconstructeurs vis-à-vis les bétonnières et B&B;

iv. à la part des entrepreneurs et de certains autoconstructeurs vis-à-vis SNC/Blanchette;

v. à la part des tandems BL/B&B et CYB/B&B vis-à-vis SNC/Blanchette;

vi. aux demandes en intervention forcée de CYB contre BL;

vii. et, enfin, aux assureurs des parties défenderesses.

---

410 Art. 1458 *C.c.Q.*

411 Art. 1478 *C.c.Q.*

412 Par exemple, il peut arriver que le préjudice subi par un acheteur résulte à la fois de la présence du vice caché et de fautes contributives. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *9.2.1 Les parts respectives de chacune des bétonnières vis-à-vis B&B*

[426] L'élément déclencheur de la cascade de litiges tranchés en première instance consiste dans l'utilisation de granulats impropres à la fabrication de béton parce que porteurs d'un sulfure hautement réactif, la pyrrhotite. Il convient d'entamer l'analyse des questions pertinentes au partage par l'examen des rapports juridiques existant entre les protagonistes impliqués au premier chef dans la création de cet élément déclencheur.

[427] Ces protagonistes, les anciennes partenaires, BL, CYB et B&B, sont devenus adversaires dans les litiges découlant de la dégradation des immeubles causée par la présence du béton vicié. Chacune des bétonnières a notamment formulé une demande en intervention forcée contre B&B, et c'est sur ce volet que porteront les premiers commentaires.

[428] Le juge, comme on l'a vu, a attribué une part globale de responsabilité de 25 % aux bétonnières et à B&B. Il l'a ensuite répartie en parts égales entre B&B et la bétonnière impliquée dans la réclamation faite à l'égard d'une séquence donnée.

[429] BL[413] et CYB se plaignent de cette répartition et font valoir que le juge aurait dû retenir la responsabilité totale de B&B à leur endroit. Elles fondent leur prétention sur les contrats d'achat de granulats qu'elles ont l'une et l'autre conclus avec B&B. Ces ventes, disent-elles, comportent la garantie de qualité due par cette dernière en raison de son statut de venderesse professionnelle. À l'inverse, B&B soutenait à un certain point[414] que ce sont BL et CYB, chacune dans les cas qui les concernent, qui devraient supporter l'entière responsabilité, concurremment avec SNC/Blanchette sous la modalité *in solidum*.

[430] Malheureusement pour les bétonnières, la reconnaissance par la Cour[415] des entreprises communes exploitées par les tandems BL/B&B et CYB/B&B place cet argument dans un tout autre environnement.

---

413 Conformément au tableau des abandons de moyens d'appel validé par les parties, BL n'a pas abandonné son moyen 19, bien qu'elle ait abandonné le moyen 6 en date du 13 décembre 2017.

414 B&B opposait l'argument de l'apparence du vice pour les bétonnières dans l'argumentaire écrit présenté à titre d'appelante pour le moyen 6 (section 2), dans le but de s'exonérer de sa part de responsabilité. Cet argument n'a toutefois pas été repris à l'audience, alors qu'il a été consigné ceci au procès-verbal du 12 décembre 2017 : « Si la Cour en vient à la conclusion que les appels en garantie ont été tranchés, Me Mignault se désiste du moyen 19 – section 2 pour la portion correspondant à la faute de B&B reconnue à 12,5 %. Il maintient toutefois son appel en garantie dans le cas où la Cour estimerait que les recours en garantie n'ont pas été tranchés ».

415 Voir : *Supra*, paragr. [193] et s.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[431] L'accent mis sur l'existence de ces contrats de vente tronque la réalité en faisant abstraction du contexte dans lequel ils sont conclus. Les administrateurs de B&B, nommés, faut-il le rappeler, par les bétonnières elles-mêmes, ont déterminé le prix de vente des granulats. Élément crucial, ces administrateurs ont fait octroyer par B&B un droit exclusif d'achat des granulats à béton à leurs mandantes. L'objectif du processus saute aux yeux : donner à chacune des bétonnières un avantage commercial important face aux autres producteurs de béton.

[432] Les divers achats de granulats auprès de B&B ne constituent en définitive qu'une étape interne incontournable dans la réalisation de l'objectif commun poursuivi par chacun des tandems, celui de mettre en marché du béton dans un contexte concurrentiel optimal.

[433] Cette vision des faits rejoint d'ailleurs celle du juge lorsqu'il écrit :

> [875] La réalité est que Laurentide et CYB ont mis leurs ressources dans l'exploitation de la carrière qui a été exploitée à leurs bénéfices de producteurs de béton, notamment.

[434] Voici donc un important volet de l'affaire que l'argument des bétonnières enfouit sous le boisseau. Lorsqu'on s'y attarde, se révèle alors la parenté de la situation à l'étude avec celle analysée par notre Cour dans l'arrêt *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*[416]. La juge Bich, auteure des motifs au soutien de l'arrêt, s'exprime dans les termes que voici :

> [192] Comme on l'a vu précédemment, le juge du procès, conformément à l'article 469 C.p.c., a partagé comme suit, entre les différents codébiteurs, la responsabilité commune qu'ils assument envers Prima : 45 % pour Nortex, 45 % pour SIA et 10 % pour les architectes CDB. Les architectes étant maintenant exonérés de toute responsabilité par l'arrêt prononcé dans le dossier 500-09-013877-030, il reste à savoir si Nortex et SIA doivent, entre elles, assumer une part égale de la responsabilité commune envers Prima ou si, comme l'affirme SIA, Nortex doit assumer la totalité de cette responsabilité.
>
> […]
>
> [194] Au soutien de sa proposition, SIA fait valoir, d'une part, que le contrat qui l'unit à Nortex comporte une clause de garantie dont l'effet serait d'obliger la seconde à exonérer la première de toute responsabilité découlant de la vente du

[416] *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395.

produit. D'autre part, SIA fait valoir que, même sans cette clause de garantie, elle n'a commis en l'espèce aucune faute : si elle doit, en dépit de son ignorance, assumer à l'égard de Prima la responsabilité découlant du vice dont l'Arcoplast était entaché, c'est en réalité le fabricant qui doit porter la responsabilité ultime et totale des conséquences de ce vice, conformément au principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Kravitz*.

[195] J'examinerai d'abord ce second moyen. La lecture du jugement de première instance, qui ne se prononce pas explicitement sur ce point, laisse pourtant voir que le juge a considéré que Nortex et SIA étaient responsables à parts égales du préjudice causé à Prima, parce qu'elles étaient toutes deux impliquées dans le développement du produit de même que dans le projet qui a mené à l'installation de ce dernier chez Prima.

[196] SIA prétend que son implication résultait plutôt de la clause d'assistance technique figurant au contrat entre elle-même et Nortex, clause prévoyant que :

> Pour les fins de l'entente, le manufacturier fournira le matériel de base, l'assistance technique, les échantillons et tous les documents techniques requis, pour les matériaux utilisés.

En cours de route, lorsque SIA a éprouvé certains problèmes, elle s'est tournée vers Nortex, qui a mis à sa disposition les services du Centre, dont SIA n'aurait fait que suivre les instructions, recommandations et suggestions.

[197] La preuve semble pourtant révéler un degré d'implication allant au-delà de ce cadre d'assistance technique et, sur ce point, je ne crois pas que SIA ait réussi à établir une erreur manifeste et dominante du juge dans l'appréciation de la preuve. Même si la Cour suprême, dans *Kravitz*, a employé des termes très forts en parlant de la responsabilité ultime du fabricant, les circonstances de l'espèce sont plutôt celles du projet commun, même si on pouvait admettre que SIA y a joué un rôle moins prépondérant que Nortex. Il reste qu'elle a participé activement au projet de développement de l'Arcoplast (c'est même elle qui détient – du moins la détenait-elle à l'époque – la marque de commerce « Arcoplast », c'est elle qui s'est chargée d'obtenir la certification du produit par les autorités agricoles canadiennes; elle paie directement les services qu'elle obtient du Centre) et à la mise en marché de ce produit, notamment auprès de Prima. La preuve ne permet

> pas d'en faire un simple vendeur passif : au contraire, elle fut un partenaire de l'aventure Arcoplast.[417]
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté]

[435] La Cour estime qu'avec les adaptations requises, les propos de la juge Bich se transposent ici et permettent de conclure au rejet des demandes fondées sur la garantie de qualité qui aurait été due aux bétonnières en raison de leurs achats de granulats auprès de B&B.

[436] Il convient de traiter brièvement de l'argument de repli plaidé par CYB et reposant sur sa lecture de l'arrêt de notre Cour dans *Ferme avicole Héva*[418]. On se souviendra que cette affaire tire son origine d'une trame complexe dont voici les éléments essentiels, réduits à leur plus simple expression.

[437] En 1995, la Coopérative fédérée de Québec [« Coop »] vend à Ferme avicole Kiamika inc. [« Kiamika »] des poussins d'un jour dont on découvrira ultérieurement qu'ils sont contaminés par la bactérie *Salmonella Enteritidis* (SE). La présence de cette bactérie est à l'origine de pertes, non seulement pour Kiamika, mais aussi pour des entreprises entretenant des liens étroits avec elle. La preuve révèle toutefois que Kiamika a tardé à réagir après avoir constaté une mortalité anormalement élevée chez les poussins[419].

[438] Statuant sur les appels interjetés contre les jugements[420] de la Cour supérieure, la Cour intervient sur le partage de responsabilité entre Coop et Kiamika. Elle estime la faute commise par Coop plus grave que celle commise par l'acheteuse Kiamika en raison de la présomption de connaissance du vice découlant de son statut de venderesse professionnelle et de fabricante *sui generis*[421]. De l'avis de CYB, le fait que la Cour est intervenue dans cette affaire pour hausser la part de responsabilité de la venderesse Coop et abaisser celle de l'acheteuse Kiamika devrait l'inciter à faire de même dans nos dossiers.

[439] L'arrêt *Héva* ne peut apporter de soutien efficace à cette prétention. En effet, la situation dans cette affaire était essentiellement différente en raison du fait que Coop

---

417 *Id.*, paragr. 192 et 194-197.

418 *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

419 *Id.*, paragr. 120.

420 Il s'agit de plusieurs jugements regroupés dans un seul écrit : *Ferme avicole Héva inc. c. Boréal Assurances agricoles inc*., 2006 QCCS 1392.

421 *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053, paragr. 120.

traitait à distance avec l'acheteuse des poussins, Kiamika. Ici, nous sommes en présence de partenaires engagées dans l'exploitation d'une entreprise. Dans ce contexte, qualifié par un témoin d'*intégration verticale*[422], les contrats de vente de granulats entre partenaires ne servent que de moyen technique nécessaire à la réalisation de l'objectif commun, celui de procurer un avantage concurrentiel à chacun des tandems dans le marché du béton.

[440] La Cour l'a souligné précédemment, il s'agit d'un cas de solidarité parfaite découlant de l'application de l'article 1525 *C.c.Q.* L'étroitesse des liens unissant chacune des bétonnières à B&B dans l'exploitation de leurs entreprises de fabrication de béton dresse un obstacle majeur à la reconnaissance d'une faute intrinsèque plus importante de la part de B&B ou de l'une ou l'autre de ces bétonnières. De l'avis de la Cour, la situation factuelle ne justifie pas une dérogation à la règle du partage égal édictée par l'article 1537 *C.c.Q.* :

| | |
|---|---|
| **1537.** La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette. | **1537**. Contribution to the payment of a solidary obligation is made by equal shares among the solidary debtors, unless their interests in the debt, including their shares of the obligation to make reparation for injury caused to another, are unequal, in which case their contributions are proportional to the interest of each in the debt. |
| […] | […] |

[441] Pour ne valoir qu'entre elles, il y a donc lieu de confirmer la décision du juge d'octroyer une part égale de responsabilité à chacun des membres des deux tandems. Par ailleurs, il y a également lieu d'accueillir en partie les appels de BL et de CYB contre B&B afin de prononcer le rejet des demandes en intervention forcée dirigées contre cette dernière.

---

422 Interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191703-191704.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *9.2.2 La part des entrepreneurs vis-à-vis les bétonnières et B&B et l'absence de faute des entrepreneurs/coffreurs (moyen nº 18)*

[442] En introduction à l'analyse de ce contentieux, il faut garder en mémoire certaines conclusions cruciales tirées par le juge et applicables en principe à l'ensemble des réclamations introduites par les victimes :

i. Lorsque présente en quantité suffisante, la pyrrhotite incluse dans les granulats incorporés aux mélanges des constituants du béton est la cause unique de la dégradation des fondations[423];
ii. Les mélanges dont il s'agit sont atteints d'un vice caché dont la présence engage la responsabilité des fabricants et des vendeurs successifs[424];
iii. La dégradation causée par ce vice entraîne la perte de l'ouvrage[425].

[443] Le juge dégage également de la preuve d'expert que le matériau en cause, le béton, ne répond pas à une norme de construction désignée par le sigle de CSA A23.1[426]. À son article 4.2.3.5.2, cette norme prescrit :

> **4.2.3.5.2 Autres réactions**
>
> Les granulats qui produisent une expansion excessive du béton à cause d'une réaction ciment-granulats, autre que la réactivité alcaline, ne doivent pas être utilisés dans le béton, à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage.
>
> **Note** : Dans de rares cas, une expansion considérable peut se produire pour des raisons autres que la réactivité alcalis-granulats, notamment :
>
> a) La présence dans le granulat de sulfures, comme la pyrite, la pyrrhotine et la marcasite, qui peuvent s'oxyder et s'hydrater avec une augmentation de volume ou encore la libération de sulfates, qui attaquent la pâte de ciment, ou les deux; et
>
> b) […].[427]

[Caractères gras dans l'original]

---

423 Jugement phare, paragr. 80, 91-94, 254, 433, 641, 704, 783, 870, 1388-1389, 1958-1959 et 2270.
424 Jugement phare, paragr. 868, 873, 893, 908-909, 912, 922-924, 927, 931-932, 937, 1101, 1110, 1181-1188, 1390 et 2270.
425 Jugement phare, paragr. 87-88, 825-829, 1101, 1141 et 2270.
426 Jugement phare, paragr. 235, 249, 464, 783, 933-935, 1149 et 1167.
427 Jugement phare, paragr. 225. Voir aussi : Pièce P-10, 1er mai 2013, vol. 404, p. 166893.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[444] Sans fournir de justification précise, le juge tient généralement les entrepreneurs responsables à hauteur de 5 %, répartissant le reliquat entre les tandems, 25 %, et le duo SNC/Blanchette, 70 %.

[445] En pratique, à défaut de mieux, il faut inférer la nature du raisonnement du juge à partir d'une lecture en parallèle des raisons l'ayant conduit à retenir la responsabilité des uns et des autres envers les victimes.

[446] En ce qui a trait aux entrepreneurs, l'analyse de leur comportement se retrouve principalement dans le sous-titre 1 du titre 10 intitulé « 10.1 Les poursuites principales ». Le juge y écrit :

> [1143] Le Tribunal a décidé que les entrepreneurs/coffreurs et promoteurs sont régis par les dispositions du contrat d'entreprise et l'article 2100 du Code civil du Québec qui leur impose d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, d'agir avec prudence et diligence, de réaliser l'ouvrage conformément aux usages et aux règles de l'art et de s'assurer que l'ouvrage est réalisé conformément au contrat.
>
> [1144] Dans tous les cas, ces personnes ont une obligation de résultat et de bonne exécution qui va même au-delà des strictes obligations contractuelles.
>
> [1145] Les auteurs Karim et Quinn sont d'opinion que l'obligation de délivrer un ouvrage conforme aux règles de l'art est une obligation de résultat.
>
> [1146] Le Code national du bâtiment fait partie des règles de l'art.
>
> [1147] Or, le Code national du bâtiment réfère aux normes CSA A23.1, la norme CSA A438-00.
>
> [1148] Unanimement, les experts, lors de leur rencontre du mois de mai 2012 ont reconnu que le Code national du bâtiment s'applique pour toute production et mise en place du béton.
>
> [1149] La norme CSA A23.1 est au cœur des présents débats, comme nous l'avons exposé.
>
> [1150] Comme la preuve l'a révélée, les entrepreneurs et les coffreurs connaissaient la problématique à laquelle était confrontée Béton Maskimo. Ces faits étaient publicisés assurément en 2003 par des articles du quotidien Le Nouvelliste et l'émission La Facture. Ces problèmes étaient discutés entre eux et

même à des assemblées de l'Association de la construction du Québec de la Mauricie et pour employer l'expression utilisée par certains témoins « ça se parlait dans le milieu ».

[1151] Certains des entrepreneurs ont même traduit leur inquiétude aux bétonnières, d'autres ont fait faire des expertises.

[1152] De l'avis du Tribunal, l'ampleur des cas Maskimo dans la région aurait dû inciter ces entrepreneurs à s'intéresser davantage qu'elles ne l'ont fait aux problèmes de « pyrite » et à poser des questions additionnelles sur le produit dont elles se servaient.

[…]

[1160] L'entrepreneur tenu à une obligation de résultat ne peut s'exonérer en plaidant la faute d'un sous-traitant en raison de sa responsabilité de diriger les travaux et de surveiller la qualité et la conformité de l'exécution des différents intervenants.

[1161] Vis-à-vis les demandeurs, les entrepreneurs sont solidairement responsables au sens de l'article 1523 tel que le stipule l'article 2118.

[1162] Les fautes de SNC/Blanchette ne peuvent non plus exonérer la responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis les demandeurs.

[…]

[1170] À l'époque des constructions en cause, le phénomène du gonflement des fondations était répandu dans le milieu de la construction dans la région comme la preuve l'a révélée.

[1171] Un entrepreneur prudent et diligent est celui qui s'applique avec soin à ce qu'il fait.

[1172] La prudence est la qualité de celui qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes prend des dispositions pour éviter des erreurs, des fautes, des malheurs possibles en s'abstenant de tout ce qu'il croit pouvoir être source de dommages.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [1173] Il ressort de la preuve que la totalité des entrepreneurs ne connaissaient pas les normes se rapportant au béton et cela s'applique aux coffreurs.
>
> [1174] Comme nous l'avons vu, l'ignorance des normes n'est pas une excuse.
>
> [1175] Les entrepreneurs avancent qu'ils ne peuvent être responsables parce qu'ils se sont fiés aux bétonnières, elles-mêmes des spécialistes du béton.
>
> [1176] En raison des présomptions de connaissance des vices qui jouent contre eux, des obligations de prudence et de diligence et surtout en raison de l'obligation qu'il leur est imposée d'agir suivant les règles de l'art dont fait partie le Code national du bâtiment, le Tribunal en arrive à la conclusion que les entrepreneurs ne peuvent être exonérés de toute responsabilité à l'égard des dommages subis par les demandeurs. Leur condamnation solidaire sera donc prononcée.
>
> [1177] Le résultat est le même en regard de l'entrepreneur ayant agi comme vendeur professionnel. Celui-ci est assujetti aux présomptions des articles 1728 et 1729 C.c.Q.
>
> [1178] Ces présomptions leur imposent un devoir de connaître les biens qu'ils font métier de vendre et dont ils sont présumés connaître les vices. Les ignorer constitue une faute en soi.
>
> [1179] Il ne faut pas perdre de vue que l'article 2103 impose à l'entrepreneur de fournir des biens de bonne qualité.
>
> [Soulignement ajouté; renvois omis]

[447] Il se dégage donc du jugement phare que les éléments retenus contre les entrepreneurs concernent principalement un manquement à l'obligation de se conformer en tous points à la norme CSA A23.1. Le juge leur reproche aussi de ne pas s'être suffisamment informés alors que les problèmes de gonflement du béton étaient connus dans la région en raison de la publicité entourant les litiges Maskimo.

[448] Les propos du juge mettent en lumière les raisons pour lesquelles il estime en définitive que, vis-à-vis les victimes, les entrepreneurs n'ont pas fait la démonstration d'une cause les affranchissant de la présomption de responsabilité pesant sur eux en

vertu du régime légal applicable au cas de perte de l'ouvrage immobilier[428]. Précédemment, la Cour a avalisé cette thèse[429].

[449] On le sait, le juge a également retenu la responsabilité des entrepreneurs envers les victimes en application des règles relatives à la garantie de qualité due par les vendeurs[430]. Les extraits ci-haut appuient de la même façon la conclusion du juge selon laquelle les entrepreneurs n'ont pas réussi à repousser les présomptions découlant des articles 1726 *C.c.Q.* et suivants. Dans le cadre des litiges devant elle, la Cour n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur cette question, tel qu'exprimé dans le chapitre 6.

[450] Il y a toutefois une différence fondamentale entre l'incapacité d'établir une cause d'exonération propre à repousser ces présomptions et la démonstration de motifs justifiant d'attribuer aux entrepreneurs une ou des fautes créant leur obligation de supporter une partie de la dette vis-à-vis les autres débiteurs *in solidum*.

[451] Le régime de responsabilité présumée, imposé à l'entrepreneur en matière de vices de construction[431] et celui de faute[432] et de responsabilité présumée[433] applicable au vendeur professionnel en matière de vices cachés, découle de la volonté du législateur de protéger des victimes innocentes ayant contracté avec des personnes spécialisées. Des considérations à la fois sociales et d'intérêt public en sont à l'origine.

[452] Il faut cependant garder présent à l'esprit que les tandems BL/B&B et CYB/B&B ne sont pas au nombre de ces victimes. En réalité, l'analyse faite par le juge dans le cadre de la responsabilité des entrepreneurs envers les victimes ne peut pas être transposée intégralement dans celle devant porter sur un éventuel partage entre ces mêmes entrepreneurs et les tandems. On le constate, sauf à s'y référer très brièvement[434], les motifs du juge concernant le partage ne paraissent pas s'appuyer sur le lien juridique liant

---

428 Jugement phare, paragr. 1129-1180 et 2270.
429 Chapitre 6 du présent arrêt.
430 Jugement phare, paragr. 1083-1087, 1118-1121 et 2270.
431 Art. 2118 *C.c.Q.*
432 Art. 1728 *C.c.Q.*
433 Art. 1729 *C.c.Q.*
434 Le juge mentionne que les bétonnières doivent la garantie de qualité aux entrepreneurs : Jugement phare, paragr. 932 et 937.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

les premiers aux seconds. Ce sont, rappelons-le, des contrats de vente[435] de béton qui unissent les entrepreneurs, cette fois en leur qualité d'acheteurs, aux fabricants et vendeurs professionnels que sont les tandems.

[453] Élément guère contournable, l'article 1458 *C.c.Q.* revêt un caractère impératif. Entre les cocontractants, le législateur y impose le recours aux règles de la responsabilité contractuelle pour trancher les litiges reliés aux contrats conclus :

> **1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
>
> Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.
>
> **1458.** Every person has a duty to honour his contractual undertakings.
>
> Where he fails in this duty, he is liable for any bodily, moral or material injury he causes to the other contracting party and is bound to make reparation for the injury; neither he nor the other party may in such a case avoid the rules governing contractual liability by opting for rules that would be more favourable to them.

[454] Il s'ensuit que l'analyse portant sur la répartition de la responsabilité entre les entrepreneurs acheteurs, d'une part, et les vendeurs professionnels fabricants, d'autre part, doit se faire à l'aulne des règles régissant les contrats de vente. Dit avec égards, c'est là l'exercice auquel le juge aurait dû se livrer.

[455] Il convient d'abord de garder en mémoire que ces contrats portent sur l'achat de béton liquide destiné à durcir. Or, il n'est plus remis en question en appel que, dans un

---

[435] Il y a toutefois lieu de souligner que certains coffreurs n'ont pas acheté directement le béton des tandems (voir le moyen 16 section 2, séq. 693, 750, 73, 12 et 403). Ce sont plutôt les parties demanderesses qui ont directement fait l'acquisition du béton vicié. Ce constat n'emporte aucune conséquence quant à la responsabilité des coffreurs concernés envers ces parties demanderesses, considérant l'application de l'article 2118 *C.c.Q.* Par ailleurs, les demandes en intervention forcée de ces coffreurs contre l'un ou l'autre des tandems ne peuvent reposer sur la garantie de qualité, faute de contrat de vente. En pareille conjoncture, la responsabilité des tandems envers les coffreurs se fonde alors sur le régime extracontractuel, tout comme celle de SNC/Blanchette. Il en résulte une situation de solidarité parfaite entre ces parties débitrices.

très grand nombre de situations, le béton une fois durci s'est détérioré *prématurément par rapport à des biens de même(s) espèce(s)*[436].

[456] Pareille situation provoque l'entrée en action de l'article 1729 *C.c.Q.* :

> **1729.** En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.
>
> **1729.** In a sale by a professional seller, a defect is presumed to have existed at the time of the sale if the property malfunctions or deteriorates prematurely in comparison with identical property or property of the same type; such a presumption is rebutted if the defect is due to improper use of the property by the buyer.

[457] Le passage suivant des motifs au soutien de l'arrêt *CNH Industrial Canada c. Promutuel Verchères* décrit les conséquences découlant de l'application de cet article :

> [28] […] l'application de la règle posée par cet article a pour effet pratique de mettre en œuvre non pas une double, mais bien une triple présomption en faveur de l'acheteur, soit celle de l'existence d'un vice, celle de son antériorité par rapport au contrat de vente et, enfin, celle du lien de causalité l'unissant à la détérioration ou au mauvais fonctionnement.[437]

[458] Le fardeau d'établir de façon prépondérante que la détérioration prématurée n'est pas causée par un vice affectant le produit antérieurement à la vente repose donc sur les épaules des vendeurs professionnels fabricants[438], en l'occurrence, les tandems. Au demeurant, la preuve révèle de façon positive que la détérioration prématurée est la

---

[436] Art. 1729 *C.c.Q.*

[437] *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, paragr. 28. Voir aussi : *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc*., 2019 QCCA 1839, paragr. 27.

[438] La jurisprudence reconnaît très peu de moyens d'exonération, soit en démontrant que le mauvais fonctionnement ou la détérioration prématurée du bien résulte d'une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, de la faute d'un tiers ou encore de la force majeure : *Demilec inc. c. 2539-2903 Québec inc*., 2018 QCCA 1757, paragr. 46; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, paragr. 31-34.

conséquence de l'inclusion d'un élément délétère dans les mélanges, plus précisément de granulats contenant des sulfures hautement réactifs[439].

[459] Il ne fait pas de doute que les tandems n'ont pas réussi à repousser la présomption de responsabilité[440] établie au bénéfice des entrepreneurs acheteurs. Dans les circonstances propres aux cas à l'étude, ce constat ne permet toutefois pas de trancher le contentieux de façon finale. Voici plus précisément pourquoi.

[460] Certes, à l'origine de la détérioration prématurée des ouvrages, il y a un vice antérieur aux ventes de béton liquide. On le sait, toutefois, sa seule présence ne suffit pas à déclencher l'obligation de garantie. Pour ce faire, encore faut-il que ce vice soit non apparent et inconnu de l'acheteur[441] :

| | |
|---|---|
| **1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. | **1726.** The seller is bound to warrant the buyer that the property and its accessories are, at the time of the sale, free of latent defects which render it unfit for the use for which it was intended or which so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it or paid so high a price if he had been aware of them. |
| Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. | The seller is against any latent defect known to the buyer not bound, however, to warrant or any apparent defect; an apparent defect is a defect that can be perceived by a prudent and diligent buyer without the need to resort to an expert. |

[Soulignement ajouté]

---

439 Il n'est pas inutile de préciser que ces sulfures sont une composante naturelle de la roche extraite. Il s'ensuit qu'on ne peut considérer leur présence comme un vice les affectant. Dit autrement, les granulats ne sont pas viciés en eux-mêmes, mais les mélanges de béton les incluant le sont parce que ce type de granulats est impropre à un pareil usage.

440 Art. 1729 *C.c.Q.*

441 *Compagnie Northland Corporation c. Billots Sélect 2000, s.e.n.c.*, 2007 QCCA 51, paragr. 69-76.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[461] En somme, la présomption de responsabilité découlant de l'article 1729 *C.c.Q.* ne peut produire ses effets que si la preuve permet de conclure que les circonstances de fait décrites au second alinéa de l'article 1726 *C.c.Q.* ne font pas obstacle aux droits de l'acheteur.

[462] Il arrive souvent que le caractère caché et inconnu du vice coule de source et ne fasse l'objet d'aucun débat. C'était notamment le cas dans l'affaire *CNH Industrial Canada c. Promutuel Verchères* précédemment citée[442]. Telle n'est cependant pas la situation en l'espèce.

[463] Si la trame propre aux dossiers en litige ne permet guère de soutenir la thèse de l'apparence flagrante du vice pour qui que ce soit, la connaissance que les entrepreneurs auraient dû en avoir lors de leurs achats a, pour sa part, alimenté les débats, autant en première instance qu'en appel. Autrement dit, devrait-on considérer que le vice aurait dû être apparent pour eux?

[464] Pour répondre à la question portant sur le caractère potentiellement apparent du vice pour les entrepreneurs, le droit impose de prendre en compte le statut des parties contractantes. Voici de quoi il retourne.

[465] Les entrepreneurs peuvent aisément répondre à la qualification d'acheteurs professionnels de béton. Quant aux tandems, leur statut de fabricants est avéré et rend plutôt théorique le renvoi à celui de vendeurs professionnels aux fins de déterminer l'intensité de leur obligation de garantir la qualité du produit. À titre de fabricants, ils sont tenus à l'obligation revêtant l'intensité maximale, comme l'a clairement consacré la Cour suprême dans *ABB* :

> [41] Dans le présent dossier, la catégorie de vendeurs qui nous intéresse plus particulièrement est celle du fabricant. Le fabricant est considéré comme l'expert ultime à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux utilisés dans la production de ce bien : J. Edwards, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois* (1998), p. 289. Aussi, l'acheteur a-t-il le droit de s'attendre à ce que le fabricant se porte garant de la qualité du produit qu'il conçoit et met en marché. En conséquence, le fabricant est assujetti à la présomption de

[442] *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154.

> connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés.[443]
>
> [Soulignement ajouté]

[466] Elle rappelle ensuite l'enseignement se dégageant de l'arrêt *Kravitz*[444] :

> [63] Comme nous l'avons déjà signalé, dans *Kravitz*, notre Cour rappelle que, dans le contexte de la garantie contre les vices cachés, une présomption de mauvaise foi pèse sur le fabricant et le vendeur professionnel d'un bien vicié (p. 798). Dans cette affaire, la Cour va cependant plus loin et refuse de permettre au fabricant de transférer sa responsabilité au concessionnaire, et ce, malgré les connaissances professionnelles de ce dernier (p. 798) :
>
> > Mais, quelle est la situation lorsque, comme dans l'espèce, le fabricant a vendu un objet neuf à un concessionnaire lui-même vendeur professionnel? Si lors de la revente, ce dernier est présumé connaître les vices, ne doit-on donc pas dire qu'il est également présumé les connaître lorsqu'il achète la chose du manufacturier? Ce raisonnement pourrait peut-être avoir quelque attrait dans certaines circonstances, mais il ne saurait être retenu de façon à permettre au manufacturier de se libérer de toute responsabilité pour les vices cachés dont est atteinte la chose qu'il a fabriquée, du seul fait qu'il la vend à un concessionnaire qui est lui-même chargé de la revendre. Le fabricant d'une chose [viciée] doit porter l'ultime responsabilité de son impéritie, actuelle ou présumée. La mauvaise foi du vendeur professionnel à l'égard de l'acheteur d'occasion ne transforme pas en bonne foi la manœuvre dolosive du fabricant à l'égard de son concessionnaire; […][445]
>
> [Soulignement dans l'original]

[467] Notre Cour réitère ce principe dans *Ferme Héva* :

> [97] Hutchinson allègue ensuite que Coop, au même titre que les fermes Kiamika et Héva, ne peut pas bénéficier de la présomption de connaissance du vice car elle est un acheteur professionnel. La Cour rejette également cet argument. La

---

443 *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 41.
444 *General Motors Products of Canada c. Kravitz,* [1979] 1 R.C.S. 790.
445 *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 63.

> Cour suprême réaffirmait récemment que les acheteurs professionnels, bien qu'ayant, au moment de l'achat, un devoir de vigilance accentué, bénéficient tout de même de la présomption de connaissance du vice par le vendeur[25].[446]
>
> _____
>
> [25] *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 44.
>
> [Soulignement ajouté]

[468] Bref, la présomption de connaissance du vice par les entrepreneurs lors de la délivrance du béton liquide à leurs clients ne s'applique pas à la relation qu'ils entretiennent avec les tandems. Dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, les entrepreneurs, comme tout autre acheteur, bénéficient de la présomption de bonne foi[447] et, sauf preuve au contraire dont le fardeau repose sur les vendeurs, ils jouissent de la garantie de qualité.

[469] Toujours dans *ABB*[448], la Cour suprême fixe le cadre d'analyse lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de trancher un débat opposant fabricant et acheteur professionnel :

> [42] Dans le cadre du régime de garantie contre les vices cachés, l'expertise de l'acheteur représente aussi un élément pertinent de l'analyse, mais à un niveau différent de celle du vendeur. En effet, alors que l'expertise de ce dernier permet de déterminer l'étendue de son obligation de dénonciation, l'expertise de l'acheteur sert plutôt à évaluer si le vice est caché ou apparent. Ainsi, plus l'acheteur connaît le bien qu'il acquiert, plus le vice affectant ce bien est susceptible d'être considéré comme apparent. Le vice apparent est celui que l'acheteur a décelé ou qu'il aurait pu déceler au moment de la vente en raison de ses connaissances (art. 1523 C.c.B.C. et art. 1726, al. 2 C.c.Q.). Cette exigence impose donc à l'acheteur une obligation de *se* renseigner en procédant à un examen raisonnable du bien. Dans tous les cas, le test consiste à se demander si un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait pu déceler le vice au moment de la vente.
>
> [Soulignement ajouté]

[470] Sous cet éclairage, il y a lieu d'examiner les reproches retenus contre les entrepreneurs en fonction de la capacité de ces derniers à connaître le vice ou, plus

---

446 *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.
447 *ABB Inc. c. Domtar Inc*., 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 54.
448 *Id.*, paragr. 42.

précisément, à en déceler la présence au moment de leurs achats auprès des vendeurs professionnels fabricants. S'ils possèdent cette capacité en raison de leur expertise, alors ce vice est considéré apparent pour eux, tant et si bien qu'ils ne peuvent jouir de la garantie de qualité. Dans le cas contraire, la responsabilité des vendeurs professionnels fabricants est entière, d'une part, sous réserve de l'application de l'un des moyens d'exonération, au demeurant fort restreints, que le droit leur reconnaît et, d'autre part, d'un exceptionnel partage entre eux de l'obligation de réparer les préjudices subis[449].

[471] Confrontée au mutisme relatif du juge à cet égard, la Cour doit se pencher sur le sujet pour pouvoir trancher les demandes en intervention forcée introduites par les entrepreneurs contre BL, CYB et B&B.

[472] Le premier reproche que le juge adresse aux entrepreneurs concerne un manquement au *Code national du bâtiment* en raison de leur méconnaissance de la norme CSA A23.1. Le juge, rappelons-le, écrit :

> [1146] Le Code national du bâtiment fait partie des règles de l'art.
>
> [1147] Or, le Code national du bâtiment réfère aux normes CSA A23.1, la norme CSA A438-00.
>
> [1148] Unanimement, les experts, lors de leur rencontre du mois de mai 2012 ont reconnu que le Code national du bâtiment s'applique pour toute production et mise en place du béton.
>
> [1149] La norme CSA A23.1 est au cœur des présents débats, comme nous l'avons exposé.
>
> […]
>
> [1173] Il ressort de la preuve que la totalité des entrepreneurs ne connaissaient pas les normes se rapportant au béton et cela s'applique aux coffreurs.
>
> [1174] Comme nous l'avons vu, l'ignorance des normes n'est pas une excuse.

---

[449] Le deuxième alinéa de l'article 1478 *C.c.Q.* peut trouver application en matière contractuelle, mais, dans une situation comme la nôtre, la faute contributive de l'acheteur victime implique moins un partage au sens de l'article 469 *C.p.c*. qu'une réduction de l'obligation des vendeurs fabricants. Au mieux, ce dernier article ne s'applique que par analogie, car il concerne le partage entre des débiteurs solidaires, ce que ne sont pas les acheteurs et les vendeurs.

[473] En l'espèce, donc, la connaissance de cette norme aurait-elle permis aux entrepreneurs de déceler la présence du vice dans le béton liquide vendu par les tandems? De l'avis de la Cour, au regard de la preuve administrée dans les cas à l'étude, il y a lieu d'apporter une réponse négative à cette interrogation. Voici pourquoi.

[474] Le *Code national du bâtiment* renvoie à la norme CSA A23.1, certes. Cependant, comme le soulignent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore en commentant les situations de contravention à ce Code, « il revient au juge de jauger l'importance d'un tel manquement à la lumière de toutes les circonstances. Respecter le *Code national du bâtiment du Canada* n'emporte donc pas une exonération, tout comme y contrevenir ne garantit pas une condamnation »[450].

[475] Une précision s'impose d'entrée de jeu. Le reproche de portée générale de méconnaissance du *Code national du bâtiment* ne concerne en réalité qu'une disposition pointue incluse dans la norme CSA A23.1, elle-même incluse par renvoi dans le *Code*. Comme indiqué précédemment, il s'agit du paragraphe 4.2.3.5.2. Aux fins de faciliter la lecture, en revoici le texte :

> **4.2.3.5.2 Autres réactions**
>
> Les granulats qui produisent une expansion excessive du béton à cause d'une réaction ciment-granulats, autre que la réactivité alcaline, ne doivent pas être utilisés dans le béton, à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage.
>
> **Note** : Dans de rares cas, une expansion considérable peut se produire pour des raisons autres que la réactivité alcalis-granulats, notamment :
>
> a) La présence dans le granulat de sulfures, comme la pyrite, la pyrrhotine et la marcasite, qui peuvent s'oxyder et s'hydrater avec une augmentation de volume ou encore la libération de sulfates, qui attaquent la pâte de ciment, ou les deux; et
>
> b) […].[451]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[476] À l'égard des entrepreneurs, le renvoi général au *Code* et même à l'ensemble de cette norme occulte le fait que cette disposition pointue concerne au premier chef les

---

[450] Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile,* 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 293-294, no 2-252, référant à l'arrêt *Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud*, [1990] R.R.A. 531 (C.A.).

[451] Jugement phare, paragr. 225. Voir aussi : Pièce P-10, 1er mai 2013, vol. 404, p. 166893.

intervenants impliqués dans la fabrication du béton. Ce sont les fabricants du béton et non leurs acheteurs qui ont l'obligation de ne pas utiliser dans les mélanges des granulats susceptibles de provoquer une expansion excessive du produit.

[477] Suivant ce que révèle la preuve, que serait-il arrivé si, d'aventure, les entrepreneurs avaient mieux connu cette disposition?

[478] Celle-ci, faut-il le rappeler, n'est pas d'une clarté ni d'une précision exemplaires pour un lecteur non professionnel. Il se révèle en effet que la réglementation contemporaine aux problèmes de dégradation du béton dans la région de Trois-Rivières n'établit aucun seuil acceptable de pyrrhotite dans un granulat. Le juge mentionne notamment :

> [236] Il est reconnu que tant les normes canadiennes que québécoises ne prévoient pas de pourcentage maximal de sulfure de fer dans les gros granulats servant à la fabrication du béton contrairement à la norme européenne.

[479] Il exprime de plus le souhait que l'information colligée par les « parties puisse servir à définir dans un proche avenir des normes ou balises appropriées par toute autorité compétente pour éviter que se reproduise dans notre monde ce genre de dommages »[452].

[480] Il n'est guère réaliste de conclure que les entrepreneurs auraient pu déceler le vice même en procédant à un examen des plus attentifs. En effet, pour déterminer la présence de sulfures, il faut normalement procéder à un examen pétrographique du granulat. Or, un tel examen doit normalement précéder son incorporation au béton. Voilà pourquoi, même dans les projets de construction d'immeubles commerciaux ou institutionnels qui se déroulent sous le contrôle d'un laboratoire de construction, la vérification de la qualité du béton ne s'étend pas en principe à une analyse des granulats. Le contrôle s'attarde généralement aux caractéristiques requises par la formule de béton prescrite pour le projet visé, entre autres à l'affaissement et à la résistance à la compression.

[481] La preuve fait voir[453] qu'en pratique, il n'est guère possible pour des entrepreneurs de vérifier sur le chantier la teneur en sulfures des granulats. Une telle vérification implique l'extraction de granulats du mélange liquide, leur rinçage et, par la suite, leur envoi à un laboratoire pour examen pétrographique. Les délais inhérents à ce type

---

[452] Jugement phare, paragr. 2269.

[453] Notamment le contre-interrogatoire de l'expert Simon Blais, 25 juin 2013, vol. 479, p. 195576 et s.

d'analyse mettent en lumière le caractère plutôt théorique d'une pareille vérification dans le cours normal des affaires.

[482] La Cour l'a souligné précédemment, cette disposition de la norme CSA A23.1 concerne au premier chef les intervenants impliqués dans la fabrication du béton. Bien sûr, un pareil constat n'a pas pour conséquence de dispenser un entrepreneur, acheteur professionnel, de toute prudence dans le choix des matériaux destinés à être incorporés à l'ouvrage[454]. Il permet cependant de mieux apprécier la différence notable d'intensité de l'obligation de l'acheteur professionnel par rapport à celle du fabricant lorsqu'il s'agit de s'assurer de la qualité des granulats.

[483] Enfin, il n'est pas sans pertinence de rappeler que BL et CYB possédaient la certification Qualibéton[455]. Or, pour obtenir pareil statut, une bétonnière devait démontrer sa conformité à des normes qui renvoient à celle désignée par le sigle CSA A23.1[456].

[484] De l'avis de la Cour, bien qu'ils n'aient pas été dispensés de vérifier à la fois la conformité du produit aux normes de même que sa qualité apparente aux yeux d'acheteurs professionnels, les entrepreneurs pouvaient *a priori* tenir pour acquis que le béton acheté de bétonnières certifiées Qualibéton répondait aux normes auxquelles renvoie le *Code national du bâtiment du Canada*. C'est d'ailleurs ce que décide le juge lorsqu'il se penche sur la garantie de qualité :

> [932] Les acheteurs à quelque titre que ce soit sont en droit de s'attendre que le bien vendu et fabriqué par les bétonnières soit conforme aux normes. Un acheteur est en droit de prendre pour acquis que le béton ne soit pas affecté par des minéraux qui entraîneraient les effets néfastes rencontrés par lui.
>
> [933] Il faut bien comprendre que les bétonnières devaient respecter la norme CSA-A23.1 et particulièrement l'article 5.5.2 ainsi que les normes NQ-2921-900 et NQ-2560-114.
>
> [Soulignement ajouté]

[485] Il faut conclure en définitive que la connaissance plus approfondie de la norme CSA A23.1 de la part des entrepreneurs n'aurait pas, à elle seule, infléchi le cours des

---

454 C'est aussi en partie sous ce rapport que les entrepreneurs ne pouvaient s'exonérer de leur responsabilité vis-à-vis les parties demanderesses en plaidant la force majeure.

455 Jugement phare, paragr. 232.

456 Jugement phare, paragr. 228 et 232-235. Voir aussi : Procès-verbal des échanges ayant eu lieu les 10-11 mai 2012, vol. 404, p. 166810.

événements en ce qu'elle ne leur aurait pas permis de déceler le vice dont était affecté le béton acheté auprès des tandems.

[486] Qu'en est-il maintenant de la seconde faute imputée aux entrepreneurs par le juge, celle d'avoir négligé de « poser des questions additionnelles sur le produit dont elles se servaient »[457] en raison de la notoriété régionale de « la problématique à laquelle était confrontée Béton Maskimo »[458].

[487] Le lien entre la connaissance de « la problématique à laquelle était confrontée Béton Maskimo » et l'à-propos pour les entrepreneurs de « poser des questions additionnelles sur le produit dont elles se servaient » doit être analysé dans son contexte. Si, au début des années 2000, l'hypothèse d'une problématique liée à la présence de sulfures de fer dans le granulat a circulé dans le milieu régional de la construction, celle d'une mauvaise qualité de ciment existait également, comme le juge l'a retenu[459]. Il écrit entre autres :

> [206] Ainsi, dès 2003, deux théories s'affrontaient à propos de la problématique du gonflement du béton et de la fissuration : celle voulant que le gonflement soit causé par les sulfures de fer et celle qui en attribuait la cause à la mauvaise qualité du béton voire même du ciment.
>
> […]
>
> [276] À cette époque de 2001, les gens du milieu pensaient que le ciment pouvait être la cause de la dégradation dénoncée en plus de croire que les dommages constatés au commerce IGA étaient davantage dus à un choc subi par des camions de déchargement.

[488] D'ailleurs, traitant de la connaissance du problème qu'avait Bernard Marcotte, un ingénieur ayant travaillé pour Maskimo puis ensuite pour BL, le juge relate que ce n'est qu'en 2009 qu'on a mis de côté la thèse selon laquelle le ciment serait à l'origine du gonflement du béton[460]. Ses commentaires concernant la déposition de M. Marcotte projettent un éclairage fort utile pour la mise en contexte du comportement des entrepreneurs :

---

457 Jugement phare, paragr. 1152.
458 Jugement phare, paragr. 1150.
459 Jugement phare, paragr. 206-208, 273, 276-279, 348-351, 900, 1003-1004, 1227 et 1764.
460 Jugement phare, paragr. 1005.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [1000] Monsieur Marcotte s'est rappelé les conclusions auxquelles en était arrivée Fondatech à qui il avait demandé en 2001 de comparer les pierres B & B et Maskimo. Elle avait conclu que la pierre de Maskimo était cinq fois plus réactive que celle de B & B.
>
> [1001] Monsieur Marcotte ne s'est pas contenté des rapports Blanchette. Avant d'accepter le poste chez Béton Laurentide, il s'est rendu à la Carrière B & B.
>
> [1002] Il témoigne que visuellement parlant la pierre qui était située dans Carrière Maskimo était plutôt noire avec beaucoup de rouille sur le dessus, alors qu'en circulant dans la Carrière B & B, il constatait que visuellement il y avait des différences, que la Carrière B & B comportait beaucoup de veines qui étaient bleues et mauves, ce qui ne se voyait pas dans la Carrière Maskimo.
>
> [1003] Pour lui, à cette époque et selon ses connaissances, le problème auquel il était confronté était davantage un problème de ciment/pyrite et non pas seulement de pyrite.
>
> [1004] Il faut dire que ses expériences professionnelles l'ont amené à penser à toujours entretenir des doutes sur la propriété du ciment comme tel, connaissant des cas qui s'étaient déroulés au Nevada pour des problèmes similaires et dont la cause retenue était en lien avec le ciment.
>
> [1005] D'ailleurs, ce ne fut qu'en 2009, que l'élimination du ciment comme cause probable du gonflement du béton a été définitivement écartée.

[489] En dernière analyse, les entrepreneurs auraient-ils dû poser davantage de questions, comme le suggère le juge? Celui-ci consacre de nombreux paragraphes à la description de la notoriété des problèmes auxquels Maskimo était confrontée durant la période s'étendant de 1998 à 2003. Il le fait notamment pour mettre en lumière la connaissance que pouvaient en avoir les personnes œuvrant dans le domaine de la construction. Sous le titre général intitulé « La connaissance des problèmes reliés à la pyrite », il écrit :

> [320] Le Tribunal note qu'au nom de CYB, M. Carl Poulin à titre de directeur de production a jugé bon d'écrire à sa cliente Construction DM Turcotte le 23 septembre 1998 pour la rassurer sur les « faits alarmants » reliés à des dommages majeurs causés à des fondations par la pyrite suite à un reportage télévisé de l'émission « Enjeux » diffusée le 22 septembre 1998 (EJT-4) et pour traduire leur souci de produire un béton de qualité et de leurs constituants.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [321] Plusieurs entrepreneurs ont entendu parler des cas de Maskimo. On situe ces cas au début 2000 (+2002). Ces témoins sont Alain Deshaies, Claude Ferron, Daniel Rheault, Éric Chaîné, Francis Bouchard, Gilles Veillette, Jean Champagne, Louis Martel, Réjean Fradette et Yves Paris.
>
> [322] M. Daniel Rheault dit avoir demandé à M.Michel Bergeron de Béton Laurentide si son béton était à risque et avoir été rassuré par lui. Il situe sa demande en 2000.
>
> [323] M. Éric Chaîné dit avoir été sensibilisé au cas Maskimo par Constructions Daniel Levasseur dont les constructions étaient situées dans le même secteur que le sien. Le Tribunal situe en 2003 l'époque de ses connaissances de la pyrite. M. Chaîné confirme l'avoir été par les journaux. Il déclare avoir même exigé une lettre de CYB pour rassurer une cliente. Il situe l'événement en 2004. Il n'a pu retrouver la lettre.
>
> [324] M. Gilles Veillette nous apprend qu'aux réunions de l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (ACQ) on « jasait » des cas de pyrite.
>
> [325] M. Jean Champagne nous informe avoir demandé à M. Michel Bergeron si Laurentide connaissait le même genre de problème que Maskimo. C'était en 2002, car il partait en affaires. Il fut rassuré par la réponse de M. Bergeron.
>
> [326] D'autres ont été directement impliqués dans des cas reliés à la pyrite et qui impliquaient Maskimo. C'est le cas de Construction Daniel Provencher en 2001.
>
> [327] Cette compagnie a exigé de CYB avec laquelle elle a débuté des affaires, un document attestant que leur béton était bon. On lui a remis le rapport DC 1 de Terratech du 5 mai 2003, celui préparé à la demande de Ciment Saint-Laurent.

[490] Les faits retenus par le juge appuient sans équivoque l'inférence selon laquelle des questions additionnelles n'auraient pas modifié le cours des événements. Plusieurs entrepreneurs ont interrogé les bétonnières au sujet de la qualité de leur béton. Le juge le constate expressément, ceux qui ont posé davantage de questions se sont vus rassurés d'une façon ou d'une autre par les représentants des bétonnières. Pour les convaincre, celles-ci ont même eu quelques fois recours aux opinions exprimées par le géologue Blanchette. En somme, on a fait valoir aux entrepreneurs que les problèmes se limitaient à Maskimo et que BL et CYB y étaient entièrement étrangères.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[491] Certains entrepreneurs étaient tellement convaincus de la qualité du béton fabriqué par les tandems qu'ils n'ont pas hésité à l'utiliser à des fins personnelles. On peut lire dans le jugement phare :

> [338] Il ressort de ces témoignages ce qui suit :
>
> […]
>
> - Plusieurs entrepreneurs ont construit pour eux-mêmes ou les membres de leur famille certaines constructions qui se sont avérées endommagées par le gonflement du béton;

[492] En somme, la preuve révèle qu'une vigilance accrue de la part de certains entrepreneurs n'a pas permis d'éviter les problèmes découlant de la présence de pyrrhotite dans les granulats incorporés aux mélanges.

[493] Force est donc de reconnaître que la conclusion tirée par le juge au sujet du caractère caché du vice[461] à l'égard des entrepreneurs acheteurs dans les cas à l'étude trouve de solides appuis dans la preuve. Cela signifie donc que la présomption de l'article 1729 *C.c.Q.* produit ses effets en faveur des entrepreneurs[462]. Pourtant, le juge leur fait supporter un pourcentage de responsabilité dans le cadre du partage qu'il dit effectuer sous l'autorité de l'article 469 *C.p.c.* Cette répartition vaut entre les divers débiteurs, au nombre desquels on retrouve bien sûr les vendeurs professionnels fabricants. Or, règle générale, les obligations découlant de la garantie de qualité ne sont guère sujettes à partage. Qu'en est-il en l'espèce?

[494] La mise à exécution de ces obligations emporte pour le vendeur une obligation première, celle de restituer la prestation reçue en trop[463]. Elle peut aussi comporter une

---

461 [932] Les acheteurs à quelque titre que ce soit sont en droit de s'attendre que le bien vendu et fabriqué par les bétonnières soit conforme aux normes. Un acheteur est en droit de prendre pour acquis que le béton ne soit pas affecté par des minéraux qui entraîneraient les effets néfastes rencontrés par lui.
[…]
[937] Ainsi, la responsabilité des bétonnières est engagée envers les autoconstructeurs, les entrepreneurs et les coffreurs en application de la garantie de qualité découlant de l'application des articles 1726 et 1730 et du régime de responsabilité contractuelle, tel que prévu à l'article 1458 C.c.Q. [soulignement ajouté].

462 Voir : *Supra*, paragr. [456] et s.

463 Il peut s'agir de la totalité du prix de vente, au cas d'annulation, ou d'une partie de ce prix lorsqu'il n'y a matière qu'à diminution.

obligation accessoire, celle de réparer le préjudice subi par l'acheteur en raison de la présence du vice.

[495] En ce qui concerne l'obligation première, il n'y a jamais matière à partage entre le vendeur et l'acheteur parce que, par sa nature, elle est indivisible, donc incompressible. Voici à ce sujet les commentaires de l'auteur Edwards avec lesquels la Cour est en accord :

> **190** – Au Québec, la doctrine a généralement qualifié la garantie d'obligation indivisible de par sa nature. La même solution fut retenue par nos tribunaux à la fois en matière d'éviction et de vices. Notons que la nature divisible ou non d'une obligation dépend de son objet. Or, l'objet de la garantie est un bien exempt de vice caché. Cet objet ne se divise pas matériellement. En conséquence, le bien exempt de vice doit être intégralement fourni. Il ne suffit pas de livrer une partie du bien ou qu'une partie seulement de celui-ci en soit exempt. Par ailleurs, l'objet ne se divise pas non plus intellectuellement. Le bien peut être sujet à l'indivision, mais pas à la notion d'exemption de vice caché. L'exemption est intégrale ou n'est pas du tout et le bien partiellement exempt de vice ne satisfait pas à la garantie. Cette dernière doit être exécutée en une seule fois et n'est donc pas susceptible d'exécution segmentée.
>
> […]
>
> **193** – […] Néanmoins, l'indivisibilité de la garantie entraine certaines conséquences à l'égard du recours direct. L'acheteur peut, à son choix, exiger l'exécution de la garantie du vendeur immédiat tant réel que réputé, et ce, de manière indivisible. Pareillement, la suspension de la prescription à l'endroit d'un des codébiteurs vaut à l'égard des autres, selon l'article 2900 C.c.Q.[464]
>
> [Renvois omis]

[496] Il se révèle que le juge a traité la portion remboursement des prestations indûment perçues par les vendeurs comme s'il s'était agi de l'obligation de réparer le préjudice. Techniquement, il s'agit d'une erreur de droit, mais, quoi qu'il en soit, les parties n'en font pas un motif d'appel et personne ne conteste l'application de l'article 1728 *C.c.Q.* aux tandems. Il n'y a donc pas matière à intervention sur ce sujet.

---

[464] Jeffrey Edwards, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 86-88, nos 190 et 193.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[497] Il faut maintenant aborder la question du partage de l'obligation accessoire de réparer le préjudice. La Cour a déjà conclu au caractère caché du vice pour les entrepreneurs et à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1729 *C.c.Q.* En l'espèce, le juge a-t-il à bon droit fait supporter aux entrepreneurs acheteurs un pourcentage de responsabilité vis-à-vis les tandems?

[498] Règle générale, envers l'acheteur, l'obligation contractuelle de réparer le préjudice découlant de la présence du vice repose en totalité sur les épaules du vendeur de mauvaise foi. Exceptionnellement, toutefois, il peut y avoir matière à partage en application de l'article 1478 *C.c.Q.* Il s'agit des cas où l'acheteur commet une faute contributive, c'est-à-dire « commune dans ses effets avec celle de l'auteur ». L'arrêt *Héva*[465] de notre Cour fournit une illustration de ce type de situation.

[499] Dans cette affaire, il importe de le rappeler, seule l'obligation de réparer le préjudice faisait l'objet du débat. En effet, le prix de vente des poussins n'était pas réclamé par Kiamika et Héva, comme l'avait souligné le juge de première instance :

> [5] Les Fermes seront indemnisées par Agriculture Canada suivant la loi, c'est-à-dire pour la « valeur marchande » des biens détruits, plus de 900 000 $. Elles réclament aujourd'hui à la Coop la perte additionnelle subie, de l'ordre de 2 M $, soit le coût de « la réorganisation de la production » et celui de « l'impact sur la mise en marché » à la suite de la disparition prématurée de leurs troupeaux.
>
> […]
>
> [56] Kiamika et Héva ne réclament pas la restitution du prix de vente des poussins (22 000 $ ou 1 $ le poussin) car elles l'ont déjà perçu dans les indemnités reçues d'Agriculture Canada. Le débat porte plutôt sur « tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur » dont est tenu le vendeur s'il « connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer » (art. 1728 *C.c.Q.*).[466]
>
> [Soulignement ajouté]

---

[465] *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

[466] *Ferme avicole Héva inc. c. Boréal Assurances agricoles inc.*, 2006 QCCA 1392, paragr. 5 et 56. Bien que ce texte de l'article 1728 *C.c.Q.* soit celui applicable en l'espèce, il faut toutefois noter que la formulation de celui-ci a quelque peu changé depuis le 1er mai 2014 : « Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur » [soulignement ajouté].

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[500] La Cour supérieure et notre Cour ont toutes deux conclu à la faute contributive de Héva et Kiamika. L'arrêt mentionne :

> [130] La Cour estime que le juge de première instance n'a pas fait d'erreur en concluant que les fermes Kiamika et Héva ont commis une faute en poursuivant leur production, ce qui a eu pour conséquence d'aggraver le préjudice qu'elles ont subi.

[501] Les entrepreneurs avancent que les faits des cas à l'étude diffèrent de ceux en cause dans l'arrêt *Héva*[467] en ce qu'ils n'ont commis aucune faute susceptible d'entretenir un lien de causalité avec le préjudice. De l'avis de la Cour, cet argument est fondé en marge de leurs arguments portant sur le moyen nº 18.

[502] La méconnaissance par les entrepreneurs de la norme CSA A23.1 est étrangère à leur capacité de déceler l'existence du vice avant la délivrance du bien aux maîtres de l'ouvrage. Il en va de même de leur prétendue négligence à poser davantage de questions. Bref, les entrepreneurs ont exécuté leurs travaux en ignorant de bonne foi la présence d'un élément délétère dans le produit qu'ils incorporaient à l'ouvrage. Leur responsabilité ne tient ici qu'à l'application d'un régime légal mis en place par le législateur en faveur des victimes de vices de construction. La Cour l'a mentionné précédemment[468], dans leurs mémoires d'appel de même qu'au cours des audiences, les membres du groupe 3 n'ont plus remis en question la survenance de la perte de l'ouvrage à l'intérieur du délai prescrit par l'article 2118 *C.c.Q.* en ce qui concerne les séquences faisant l'objet des litiges à l'étude.

[503] Les fautes que le juge leur reproche, pour autant qu'il s'agisse bien de fautes, n'entretiennent aucun lien de cause à effet avec le préjudice. Dès lors, l'article 1478 *C.c.Q.* ne peut recevoir application[469].

[504] La Cour conclut donc que la Cour supérieure aurait dû accueillir les demandes en intervention forcée des entrepreneurs et leurs assureurs contre BL/B&B, dans les cas s'y prêtant, et contre CYB/B&B dans les autres[470]. Dans cette foulée, elle aurait dû condamner ces parties solidairement[471] à rembourser aux entrepreneurs toutes sommes que ces derniers pourraient être appelés à payer aux victimes en raison des

---

467 *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.
468 Voir : *Supra*, paragr. [149].
469 Voir : *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, paragr. 128-129.
470 Pour les raisons exposées un peu plus loin aux paragraphes [534] et s., il n'y a cependant pas lieu d'intervenir sur les conclusions du juge n'accordant pas les dépens et les frais d'expertise.
471 Art. 1525 *C.c.Q.*

condamnations prononcées dans les instances principales. Il y a lieu en conséquence d'accueillir ce volet des appels interjetés par les entrepreneurs.

[505] Un commentaire additionnel s'avère nécessaire en ce qui concerne les entrepreneurs des dossiers commerciaux. Le juge a distingué ceux-ci en ces termes :

> [1326] Le partage des responsabilités plus haut mentionné vaut pour les constructions résidentielles dont la coulée du béton s'est effectuée entre le 15 mai 2003 et le 27 novembre 2007.
>
> […]
>
> [1329] Le Tribunal note qu'aucun solage des édifices commerciaux n'a été coulé en dehors des périodes de référence. En principe donc le partage se ferait selon les mêmes balises.
>
> [1330] Toutefois, plusieurs constructions commerciales ont été exécutées selon des plans sommaires avec devis intégrés imposés par les professionnels ingénieurs notamment en ce qui concerne la norme CSA A 23.1. De plus, selon la preuve certaines de ces constructions ont été réalisées sous la surveillance de professionnels.
>
> [1331] Après analyse de ces cas et considérant la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur chargé de respecter spécifiquement les devis, et considérant la responsabilité d'un ingénieur chargé de superviser la construction, le partage dans ces cas se fera selon ce que prévu à chacun des cas et ce, pour valoir entre les co-défendeurs.
>
> [Renvoi omis]

[506] Construction G. Therrien inc. conteste certaines conclusions du juge le visant[472], entre autres celle lui attribuant une part de responsabilité augmentée pour certaines séquences en raison d'un défaut allégué de retenir un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et de s'assurer du respect de la norme CSA.

---

[472] Jugement phare, paragr. 1516 et s.; *Groupe immobilier Bel-Rive inc. c. Construction G. Therrien inc.*, 2014 QCCS 2739. Voir : M.A.-4, paragr. 272-282.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[507] Or, la Cour est d'avis que les conclusions sur la part des entrepreneurs résidentiels s'appliquent *mutatis mutandis*, rien dans la preuve n'incitant à conclure autrement dans le cas des entrepreneurs dans les dossiers commerciaux[473].

### *9.2.3 La part de certains autoconstructeurs vis-à-vis les bétonnières et B&B (moyen nº 27)*

[508] Ce sujet a fait l'objet du moyen nº 27 qui a été plaidé de façon particulière par des autoconstructeurs[474]. Sa pertinence dans le chapitre consacré au partage chevauche celle du chapitre portant sur la responsabilité des entrepreneurs.

[509] Il s'agit d'un pourvoi initié par les propriétaires qui ont en commun le choix d'avoir construit eux-mêmes leur immeuble sans l'intervention d'un entrepreneur en construction.

[510] Ces autoconstructeurs ont décidé de ne pas poursuivre leur coffreur dont le rôle s'est limité à ériger les formes de bois destinées à recevoir le béton liquide[475]. Ils ont toutefois obtenu des condamnations solidaires et *in solidum* contre la bétonnière concernée, CYB ou selon le cas BL, et contre B&B, SNC et son professionnel, le géologue Blanchette.

[511] En l'espèce, sans doute par souci de cohérence, le juge a décidé de diminuer la condamnation prononcée en faveur de ces autoconstructeurs d'un montant généralement égal à 5 % de leur réclamation prouvée. Les autoconstructeurs contestent cette diminution en appel.

[512] Le juge motive ainsi sa décision de retrancher des condamnations un montant équivalent à 5 % des dommages prouvés par les autoconstructeurs :

> [2250] Sont considérés comme entrepreneurs les coffreurs chargés de construire les solages. Certains demandeurs qualifiés d'autoconstructeurs ont omis de poursuivre le coffreur chargé de réaliser l'ouvrage.

---

473 Voir : *Supra*, paragr. [480].

474 Il y a lieu de noter que le juge de première instance n'a pas traité de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1. Cette loi n'a par ailleurs pas fait l'objet de débat lors des audiences en appel. Sans prononcer d'avis sur la question, dans les rares cas où la *LPC* aurait pu être pertinente (ex : les autoconstructeurs ayant acheté directement le béton des bétonnières), le chemin emprunté en l'espèce conduit essentiellement au même résultat quant à l'indemnisation des parties demanderesses.

475 M.A.-5, paragr. 112.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [2251] Aux yeux du Tribunal, ces demandeurs doivent supporter cette part de responsabilité de 5 %. Le Tribunal ne peut imposer aux autres défendeurs de la supporter car en application de l'article 1478 C.c.Q., chaque partie défenderesse doit supporter que sa proportion en fonction de sa faute.
>
> [2252] Qui plus est, l'article 1481 C.c.Q. ne trouve pas ici application car cet article ne s'applique que dans le cadre d'une disposition expresse de la loi qui exonère une partie. Or, dans nos dossiers, les entrepreneurs sont réputés responsables de dommages en application de l'article 2118 C.c.Q. et des autres dispositions dont il est fait état au présent jugement.
>
> [2253] Dans nos dossiers, les obligations des co-débiteurs proviennent de fautes, de contrats et dans ces cas il faut rappeler la présomption de responsabilité de l'article 2118 C.c.Q. qui trouve ici application.
>
> [2254] Il ressort de l'analyse de l'ensemble des dossiers qu'à chaque fois qu'une victime a poursuivi l'entrepreneur/coffreur, ce dernier en vertu des règles de droit s'est vu attribuer une part de responsabilité car il fallait bien un coffreur, entrepreneur spécialisé, pour ériger un solage. D'ailleurs, quand une bétonnière s'est chargée d'ériger le solage, leur état de compte le spécifiait.
>
> [2255] À l'analyse des requêtes introductives des victimes qui n'ont pas poursuivi leur entrepreneur, le Tribunal note par le libellé des requêtes que les demandeurs se sont contentés de poursuivre les bétonnières, la carrière et SNC/Lavalin sans se soucier des entrepreneurs dont la responsabilité est pourtant présumée.
>
> [2256] Voilà pourquoi le Tribunal juge que la part de responsabilité de l'entrepreneur non poursuivi devra être supportée par les demandeurs.

[513] Les jugements spécifiques rendus pour chacune des séquences concernées, à l'exception des séquences 709[476] et 417[477], contiennent une conclusion semblable à la suivante :

---

476 La partie demanderesse Guy Thibodeau dans le dossier nº 400-17-002119-101; *Bourassa c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2685, paragr. 369-376.

477 La partie demanderesse Groupe immobilier Chaîné inc. dans le dossier nº 400-17-002516-116; *Groupe immobilier Chaîné inc. c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2713, paragr. 41-47.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;[478]

[514] Les autoconstructeurs soutiennent que le juge n'était pas autorisé à leur imputer une part de responsabilité de 5 % (parfois plus selon le cas) pour leur choix de ne pas poursuivre leur coffreur. Ils ajoutent ne s'être jamais immiscés dans leur travail et n'avoir commis aucune faute justifiant une telle diminution[479].

[515] Pour leur part, les parties intimées SNC/Blanchette et certains de leurs assureurs[480], tout en s'éloignant des considérations retenues par le juge aux fins d'expliquer le résultat contesté, n'en plaident pas moins que les autoconstructeurs ont joué un rôle comparable à celui d'un entrepreneur et qu'ils ont commis une faute en ne veillant pas adéquatement à la qualité des travaux.

[516] Le premier argument des parties intimées trouve sa réponse dans les conclusions suivantes contenues dans le jugement phare :

> [1101] Le Tribunal conclut que :
>
> […]
>
> **d) Les autoconstructeurs :**
>
> - Ne sont pas des entrepreneurs au sens donné par la jurisprudence citée;
> - Sont des clients selon les dispositions du contrat d'entreprise;
> - Bénéficient de la présomption de responsabilité de 2118 C.c.Q.[481]
>
> [Soulignement ajouté]

[517] Le statut d'entrepreneur que les parties intimées cherchent à accoler aux autoconstructeurs a été expressément rejeté par le juge. Ce dernier a plutôt qualifié ces

---

478 Voir à titre d'exemple : *Bourassa c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2685, paragr. 22, 28, 37, 42, 47, 65, 70, 106, 124, 141, 151, 199, 208, 275, 308, 315, 334, 398, 461 et 515.

479 M.A.-5, paragr. 113-116.

480 Il est à souligner que les tandems n'ont pas présenté d'arguments à titre d'intimés pour ce moyen d'appel des autoconstructeurs.

481 Voir aussi : Jugement phare, paragr. 2270 A).

parties de « clients » pour ensuite leur reconnaître la protection conférée par le régime légal de la garantie de qualité due par les tandems[482]. Or, cette qualification n'a pas été contestée en appel.

[518] Le second argument de SNC/Blanchette porte sur la connaissance alléguée des autoconstructeurs à l'égard des problèmes entourant la qualité du béton vendu par les bétonnières et du manque de vigilance dont ils se seraient rendus responsables compte tenu de l'état de leur connaissance sur la question.

[519] En première instance, les parties défenderesses n'ont pas tenté d'établir par une preuve spécifique le niveau de connaissance de chacun des autoconstructeurs ainsi que leur absence de diligence.

[520] La preuve est donc silencieuse sur ces deux prétentions qui se résument en appel à de simples allégations non démontrées.

[521] De l'avis de la Cour, les appels des autoconstructeurs sont fondés. Deux erreurs de droit entachent le raisonnement ayant conduit le juge à réduire les réclamations dont il s'agit.

[522] Tout d'abord, dans le cas de dettes dues par des parties tenues solidairement, les créanciers pouvaient s'adresser au débiteur de leur choix (1528 *C.c.Q.*) sans risque de voir leur réclamation réduite. La règle mentionnée à l'article 1529 *C.c.Q.* s'applique également aux autoconstructeurs qui ne sont pas présumés avoir renoncé à leur recours contre tous leurs débiteurs solidaires du fait de ne pas avoir poursuivi l'un d'eux[483].

[523] Le raisonnement n'est pas parfaitement identique dans le cas des parties tenues *in solidum*, mais, dans les circonstances de l'espèce, l'effet est le même pour les créanciers lorsqu'on considère que les débiteurs *in solidum* sont tenus à la totalité de la dette[484].

[524] En second lieu, le juge a appliqué aux autoconstructeurs une réduction équivalant à la part de responsabilité qu'il aurait attribuée aux entrepreneurs n'ayant pas été poursuivis. Or, la Cour conclut que les entrepreneurs ne doivent supporter aucune part de responsabilité vis-à-vis les tandems. À l'instar de ces entrepreneurs, les autoconstructeurs ont en définitive acheté le béton dans l'ignorance du vice affectant le

---

482 Jugement phare, paragr. 937.
483 *Claude Joyal Inc. c. CNH Canada Ltd*, 2014 QCCA 588.
484 Frédéric Levesque, *L'obligation in solidum en droit privé québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 114-115.

produit fabriqué par les tandems et ils ont droit à la garantie de qualité due par ces derniers. La prétention selon laquelle ils auraient commis des fautes est sans fondement. Bref, les tandems ne peuvent prétendre à une quelconque part contributive de leurs acheteurs, peu importe leur identité.

[525] Au final, le juge a commis une erreur de droit en diminuant de 5 %, ou plus selon le cas, la réclamation des autoconstructeurs au motif qu'ils devaient supporter la part de responsabilité de tiers non poursuivis.

[526] Il y a lieu de faire droit aux réclamations des autoconstructeurs contre les tandems pour les montants correspondant au pourcentage retranché par le juge. La répartition entre les débiteurs ultimement responsables fera l'objet d'une analyse spécifique ci-après.

#### *9.2.4 La part des entrepreneurs et de certains autoconstructeurs vis-à-vis SNC/Blanchette*

[527] Qu'en est-il maintenant des demandes en intervention forcée introduites par les entrepreneurs contre SNC/Blanchette de même que des actions intentées contre ces derniers par les autoconstructeurs. Ici, contrairement à la situation existant dans le cas des tandems, aucun contrat ne régit les rapports des parties qui s'opposent.

[528] Cette fois sous l'éclairage du régime de la responsabilité extracontractuelle, il s'agit de répartir la condamnation *in solidum* prononcée contre les entrepreneurs, d'une part, et contre SNC/Blanchette, d'autre part et d'appliquer la même solution à la réduction de la réclamation dirigée par les autoconstructeurs contre SNC/Blanchette.

[529] En principe, nous serions ici dans un cadre davantage propice à l'application par analogie de l'article 469 *C.p.c.*[485] en ayant recours à la règle mise en place par l'article 1478 *C.c.Q.*, en l'occurrence celle du partage en fonction de la gravité de la faute. Pour cela, cependant, encore faudrait-il que chacun ait commis une ou des fautes causales. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[530] Nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'analyse du comportement du géologue Blanchette, ses fautes ont contribué de façon importante à la survenance du préjudice. Il n'en va toutefois pas de même pour les entrepreneurs et pour les autoconstructeurs qui n'ont pas poursuivi leur entrepreneur. Dans le sous-titre qui

---

485 RLRQ, c. C-25; *Chartré c. Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc.*, 2002 R.J.Q. 1623, p. 1632, paragr. 49 (C.A.).

précède, après avoir analysé les reproches formulés à leur endroit par le juge, la Cour a tiré la conclusion que le vice affectant les mélanges de béton était caché pour les entrepreneurs et qu'était non fondée la réduction des réclamations des autoconstructeurs contre les tandems.

[531] Les entrepreneurs et les autoconstructeurs n'ayant commis aucune faute causale, l'article 1478 *C.c.Q.* ne peut recevoir application[486].

[532] Dans ce contexte, la demande en intervention forcée des entrepreneurs contre SNC/Blanchette, tout en conduisant en pratique à un résultat concordant avec celui d'une opération de partage, permet de trancher entièrement le contentieux entre ces débiteurs tenus *in solidum*. Il y a donc lieu d'accueillir en partie les appels des entrepreneurs dirigés contre SNC/Blanchette à la seule fin de modifier les jugements de première instance pour accueillir leurs demandes en intervention forcée.

[533] À ce sujet, la Cour estime que les membres du groupe 1 ont tort de soutenir qu'ils ne peuvent être condamnés *in solidum* avec les tandems à rembourser les entrepreneurs au motif que les effets de la solidarité ne se prolongent pas dans le cadre d'un recours récursoire ou en garantie. Cet argument fait abstraction des obligations directes, bien que de sources différentes, incombant aux membres du groupe 1 et du groupe 2 envers les entrepreneurs.

[534] Par ailleurs, sous le rapport des frais en première instance, la Cour précise que le juge a exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel une intervention se heurte à la réserve exigée en pareille matière[487]. Il écrit :

> [53] On représente que c'est SNC-Lavalin qui a fait porter les débats sur la qualité du béton fabriqué et mis en place.
>
> [54] Ce moyen de défense invoqué par SNC avait pour but de faire supporter une partie sinon la totalité des responsabilités sur les bétonnières et entrepreneurs, entre autres.

---

[486] Voir : *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, paragr. 128-129.

[487] *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau Voir inc*., 2014 QCCA 739, paragr. 46-47. Voir également : *Couture c. Laboratoire d'essais Mequaltech inc*., 2014 QCCA 585, paragr. 17-18; *Lac-St-Charles (Ville de)* c. *Construction Choinière inc.* (2000), AZ-50077338, paragr. 60 (C.A.); Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 967-968 et 970-971, nos 2548 et 2554.

[55] Pour contrer l'argument de SNC, certaines parties invoquent avoir été obligées d'engager des experts dont les expertises ont porté sur la qualité du béton fabriqué et mis en place, et ce, dans le contexte où la très grande majorité des experts opinaient que la seule cause du gonflement du béton était l'oxydation de la pyrrhotite, ce qui est ressorti clairement lors de la rencontre des experts en mai 2011.

[56] Il est demandé au Tribunal de faire supporter les frais de ces « demandes en garantie » par SNC sous prétexte que cette dernière aurait seule succombé.

[57] Comme on le sait, ce ne fut pas le cas. Les défenderesses en cause se sont vues attribuer une part solidaire ou in solidum des responsabilités.

[58] Les moyens de défense invoqués avaient leur mérite et ont conduit à une présentation qui s'est déroulée dans le cadre des demandes principales.

[59] Statuant sur les frais et dépens des recours en garantie entre les défendeurs principaux, le Tribunal considère que chaque partie défenderesse devra supporter ses propres dépens étant chacune responsable solidaire ou in solidum des dommages reconnus.

[60] Les débats conduits ont traité d'un sujet nouveau soit les effets concrets de l'oxydation de la pyrrhotite. De l'avis de tous les experts, les cas sous étude étaient uniques au Canada à plusieurs égards.

[61] Dans l'ensemble, le travail réalisé par les experts a été utile et exécuté en collaboration de sorte que les parties ont pu éviter la répétition inutile d'expertises. Cela s'est traduit par les présentations des experts qui se sont partagé les sujets qui ont dû être analysés. Les témoignages ont été rendus de façon empirique et fort profitable, sans redondance. Chaque témoignage a permis au Tribunal de progresser dans la compréhension des phénomènes en cause et dans leur solution.

[62] Toutes les parties en défense ont investi dans des expertises qui leur ont servi et qui, il est vrai, ont pour plusieurs des défendeurs eu l'effet d'appuyer les demandeurs sur la cause du gonflement du béton.

[63] Pour autant, le Tribunal ne juge pas à propos de départager entre les défendeurs la portion des frais d'expertises engagées par chaque partie.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [64] À l'évidence, ces frais ont été négociés entre les défenderesses et le Tribunal ne juge pas à propos de les départager autrement.[488]

[535] La Cour estime qu'il y a lieu d'appliquer ici l'enseignement se dégageant de l'arrêt *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.* et selon lequel l'accueil d'un recours en garantie ne justifie pas, à lui seul, le droit aux dépens. Voici le passage pertinent de l'arrêt dont il s'agit :

> [45] Les appelants plaident que les motifs du juge accueillant l'appel en garantie contre la Ville justifient à eux seuls leur droit aux dépens.
>
> [46] En matière d'adjudication des dépens, les juges de première instance jouissent d'une grande latitude. Compte tenu de l'important devoir de réserve qui s'impose à l'égard des décisions de cette nature, notre Cour n'interviendra qu'en présence d'une erreur de principe ou encore si l'attribution des dépens s'avère nettement erronée.
>
> [47] En l'espèce, les appelants ne font pas voir que la conclusion accueillant l'appel en garantie sans frais recèle une injustice réelle.[489]

[536] Quant aux autoconstructeurs n'ayant pas poursuivi leur coffreur, il est également fait droit à leurs réclamations contre SNC/Blanchette, et ce, sans diminution.

#### *9.2.5 La part des tandems BL/B&B et CYB/B&B vis-à-vis SNC/Blanchette*

[537] En principe, la norme applicable à ce type de conclusion est celle de l'erreur manifeste et déterminante[490]. La déférence paraît d'autant indiquée en l'espèce que la preuve est complexe et abondante[491].

[538] Ici, toutefois, un élément additionnel rend l'intervention incontournable. Il s'agit en l'occurrence de l'attribution erronée d'une part de responsabilité aux entrepreneurs, de même que du reproche non fondé adressé à certains autoconstructeurs d'avoir commis des fautes et de n'avoir pas poursuivi leurs coffreurs. Ainsi, le juge a indûment fait

---

488 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 53-64.
489 *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau Voir inc*., 2014 QCCA 739, paragr. 45-47.
490 Voir à ce sujet : *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc*., 2019 QCCA 1839, paragr. 79-80, citant *Société du Vieux-Port de Montréal inc. c. Patel*, 2019 QCCA 1493, paragr. 37; *La Malbaie (Ville de) c. Entreprise Beauvoir inc.*, 2014 QCCA 739; *Péribonka (Municipalité de) c. Gagnon*, 2015 QCCA 547; *Laval (Ville de) c. Di Minno*, 2008 QCCA 1882.
491 Voir à ce sujet : *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

supporter à ces autoconstructeurs la part qu'il aurait autrement attribuée aux entrepreneurs non poursuivis.

[539] Force est donc de répartir entre deux parties la responsabilité attribuée à trois par le jugement de première instance. Les parts à revoir sont bien sûr celles revenant aux tandems et à SNC/Blanchette.

[540] À compter de la fin octobre 2003, des liens contractuels lient le géologue Blanchette aux tandems. Il s'agit des différents contrats aux termes desquels ses services professionnels sont retenus. Ces contrats l'obligent à *agir au mieux des intérêts* de ses clients *avec prudence et diligence*[492].

[541] En première instance, le juge a retenu que le géologue avait manqué à ses obligations. Ses conclusions sont résumées au paragraphe [232] du présent arrêt.

[542] Quelle a donc été pour les tandems, ayant sous ce rapport le statut de créanciers, la conséquence des fautes contractuelles du professionnel? Il ressort du jugement phare qu'ils ont été confortés dans le maintien d'une mauvaise pratique, celle d'incorporer des éléments délétères dans un produit destiné au public.

[543] Le préjudice subi par les tandems résulte donc des condamnations auxquelles elles doivent faire face vis-à-vis les victimes. Certes, dans leur cas, ces condamnations reposent d'abord et avant tout sur les lourdes présomptions découlant de l'application des articles 1728, 1729 et 1730 *C.c.Q.* La Cour l'a reconnu, les tandems ne peuvent se réclamer d'aucune cause d'exemption vis-à-vis les acheteurs. Dès lors, à l'égard de ces derniers, ils sont présumés de mauvaise foi[493] et tenus non seulement au remboursement du prix, mais aussi à la réparation de l'entièreté du préjudice découlant du vice.

[544] Si seules les fautes commises par le géologue dans l'exécution des contrats de service expliquaient la conduite des tandems dans la mise en marché du béton, sa responsabilité envers ces derniers serait sans doute entière.

[545] La trame factuelle est nettement plus complexe.

[546] Dans l'examen de la responsabilité des tandems vis-à-vis les victimes, la preuve d'un comportement fautif de leur part revêtait peu de pertinence, vu le rôle déterminant joué par les présomptions en cause. Il n'en va toutefois pas de même lorsqu'il s'agit de

---

[492] Art. 2100 *C.c.Q.*
[493] *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 57.

décider des parts respectives à être supportées par les tandems et SNC/Blanchette. Ces derniers insistent tout particulièrement sur l'intensité des obligations pesant sur les fabricants, allant même jusqu'à conclure à leur totale exonération et à l'entière responsabilité des tandems. Ce sont, disent-ils, les fabricants qui ont pris la décision ultime de mettre sur le marché le béton s'étant révélé vicié. Voilà, ajoutent-ils, un volet de l'équation sur lequel SNC/Blanchette n'avaient aucun contrôle et dont le juge a fait abstraction.

[547] Dans le cadre du moyen nº 3, SNC/Blanchette et leurs assureurs ont invoqué en leur faveur l'intensité de l'obligation incombant aux fabricants. De l'avis de la Cour, cet argument ne peut suffire à faire modifier le pourcentage de responsabilité que le juge a attribué au géologue. Toutefois, il se révèle pertinent dans la redistribution du pourcentage de responsabilité que le juge a indûment fait supporter aux entrepreneurs et à certains autoconstructeurs.

[548] Quoique non fondé en raison de son caractère trop absolu, l'argument n'est pas dénué de toute valeur dans les circonstances particulières de l'espèce.

[549] Devant notre Cour, les entrepreneurs ont pu identifier une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en ce que le juge a erronément conclu à l'existence d'une faute causale de leur part. Le juge n'a cependant pas commis une pareille erreur en concluant à l'existence de fautes causales de la part des tandems et du géologue Blanchette.

[550] Force est donc de revoir le partage de façon à redistribuer entre les deux auteurs de fautes causales le pourcentage indûment attribué aux entrepreneurs et à certains autoconstructeurs. Ce partage doit se faire en tenant compte de la gravité respective de ces deux fautes causales portant sur le même objet, soit la mise en marché d'un produit vicié.

[551] Ici, la faute des fabricants n'est pas établie seulement du fait de leur incapacité à repousser les présomptions pesant sur eux. La preuve révèle en effet qu'ils possédaient des indices qui auraient dû les inciter à être plus vigilants et à s'informer davantage sur l'intégrité des granulats. À titre d'exemple, rappelons certains éléments.

[552] Dès 2002, donc bien avant toute intervention du géologue Blanchette, la situation de la carrière voisine de Maskimo a soulevé des inquiétudes chez les dirigeants de B&B. Le procès-verbal de la réunion tenue le 23 janvier 2002 témoigne expressément des inquiétudes ressenties quant à la qualité des pierres à être extraites de la carrière de B&B. Le juge écrit à ce sujet :

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [890] Comme en atteste la pièce DSNC 7 datée du 23 janvier 2002, qui est un compte rendu d'une réunion de Carrière B & B, il apparaît clairement que les représentants des bétonnières étaient informés des problèmes de Maskimo et qu'ils ont décidé unanimement de prendre dès cette époque les dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité.

[553] En mai 2002, le professeur Bérubé met en garde BL contre les risques associés à l'utilisation des granulats dont il s'agit[494]. Il écrit notamment :

> Les granulats soumis [B&B] sont de même nature pétrographique que ceux [Maskimo] retrouvés dans le béton des murs de fondation du bâtiment de la région de Trois-Rivières dont il est question dans l'introduction de ce rapport, béton fourni par Béton Laurentide. […] Dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans le cas du bâtiment sus-mentionné et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux aussi générer le même type de problèmes, leur contenu en sulfure demeurant significatif.[495]

[554] Le juge de première instance en prend note et commente ainsi la déposition du professeur Bérubé :

> [304] Le Tribunal retient du témoignage de M. Marc-André Bérubé au sujet de son rapport adressé à Laurentide que ce dernier a voulu adresser une mise en garde à propos de l'utilisation de la pierre B & B pour la confection du béton quoiqu'il a reconnu à l'audience que son message aurait pu être plus précis.
>
> [305] Sa recommandation est formulée en termes conditionnels, car il conclut que dans la mesure où c'est la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans la région de Trois-Rivières, il écrit dans son rapport que la pierre B & B pourrait générer le même type de problème. Ce rapport, comme nous le verrons, a été acheminé à Lafarge pour opinion.

---

494 Comme nous le verrons ultérieurement, CYB ne peut se dissocier, comme elle tente de le faire dans le cadre du moyen nº 13, de la faute commise par BL en négligeant les risques associés à l'utilisation des granulats en raison de l'aveuglement volontaire dont elle a fait preuve.

495 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120152.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [306] Dans son rapport, Marc-André Bérubé rapporte que le contenu en sulfure est significatif avec une teneur en soufre de .52 %, soit l'équivalent volumétrique en sulfure de plus ou moins 0.7 %, soit 50 % en pyrite et pyrrhotite.
>
> [Renvois omis]

[555] Ce sont ces mêmes inquiétudes qui conduisent à la rétention des services du géologue Blanchette à l'automne 2003. M[me] France Côté, responsable de l'administration générale chez B&B, écrit au géologue Blanchette :

> […] Nous avons besoin de connaître les risques d'utilisation de cette pierre, dans la fabrication de béton, en ce qui a trait au pourcentage de pyrite que contiendrait cette même pierre.[496]
>
> [Soulignement ajouté]

[556] Bien sûr, les rapports successifs du géologue Blanchette ont procuré un certain confort aux tandems, mais pas au point de dissiper tout doute dans l'esprit de leurs dirigeants. Ainsi, ces derniers ont rapidement pris connaissance du conflit de thèses opposant des experts de renom au géologue Blanchette. Voilà pourquoi, de temps à autre, ils ont cherché à obtenir des opinions confirmant la qualité véritable des granulats extraits de la carrière de B&B.

[557] Aux yeux du juge, ils n'en ont cependant pas fait assez. Ainsi, il leur reproche de ne pas avoir posé davantage de questions au professeur Bérubé et à M[me] De Grosbois. Il leur fait également grief de ne pas avoir mis en œuvre le programme de suivi décidé lors de la réunion de janvier 2002. Le juge écrit :

> [953] Le Tribunal estime que tant Béton Laurentide que Construction Yvan Boisvert et Carrière B & B ont été négligentes dans leur comportement.
>
> [954] Toutes trois se sont appuyées sur des opinions erronées de M. Alain Blanchette et de Mme Marie De Grosbois que leurs produits étaient bons et pouvaient servir à la fabrication du béton et qu'ils n'étaient pas délétères.
>
> [955] Qu'aurait-elle pu faire de plus?

---

[496] Pièce DSNC-21, 23 octobre 2003, vol. 284, p. 120182.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [956] Relancer M. Marc-Antoine Bérubé sur son opinion DSNC 14, insister pour connaître l'opinion de Madame De Grosbois après lui avoir transmis la pièce DSNC-14, exécuter le programme qu'elles se sont elles-mêmes tracé à leur réunion du 7 janvier 2002 (DSNC-7).
>
> [957] La perplexité exprimée par M. Bergeron face au résultat de DSNC-14 et qu'il a traduite à Lafarge aurait dû inciter les bétonnières à obtenir une réponse claire à la question posée à Lafarge, leur conseillère, en 2002 et la conduire à exiger réponse.
>
> [958] Aux yeux du Tribunal, ces fautes sont contributoires aux dommages subis par les victimes.

[558] Pourquoi ces omissions constituent-elles des fautes? La seule explication valable à être inférée des propos du juge est que la situation n'était pas parfaitement claire et commandait une attitude davantage prudente de la part d'un fabricant. Un tel statut impose une prise de conscience plus pointue des responsabilités associées à la mise en marché d'un produit destiné au public.

[559] Ce constat explique la décision du juge de tenir les tandems responsables en partie, malgré la présence des fautes professionnelles commises par le géologue Blanchette dans l'exécution des contrats de service. Celles-ci ne sont pas les seules causes du préjudice résultant des poursuites intentées par les victimes contre les tandems. Le juge le souligne expressément :

> [912] Dans le présent dossier, tant les bétonnières que la carrière ont commis des fautes causales, tout comme SNC et le géologue Blanchette l'ont fait.

[560] Traitant d'ailleurs des rapports existant entre les tandems et leur prestataire de service, le géologue Blanchette, le juge précise :

> [905] Ils [les tandems] étaient jusqu'à un certain point justifiés de s'en remettre à l'opinion des professionnels qu'ils ont consultés.
>
> [Soulignement ajouté]

[561] *A contrario*, cela signifie que les tandems n'étaient pas totalement justifiés de s'en remettre à l'opinion du géologue Blanchette.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[562] Le juge a conclu que les tandems avaient commis des fautes entretenant une relation causale avec le préjudice subi par les victimes. Il a aussi décidé que ces fautes avaient entraîné pour les victimes les répercussions dont il s'agit pendant toute la période couverte par les réclamations faisant partie de la vague 1. En appel, les tandems avaient le fardeau de démontrer que ces déterminations étaient entachées d'une erreur manifeste et déterminante. Ils n'ont pas réussi à se décharger de ce fardeau tant et si bien qu'il n'y a pas matière à intervention à ce chapitre.

[563] Dans le partage pour valoir entre les divers responsables, le duo SNC/Blanchette s'est vu attribuer une part de 70 %, ce qui, au vu de précédents[497], est sans conteste élevé pour des professionnels. Le juge est parvenu à cette conclusion au terme d'une analyse soignée de la preuve et, sous ce rapport, sa détermination mérite déférence de la part de notre Cour. Est aussi à l'abri de réformation le choix du juge de ne pas souscrire à l'argument selon lequel la part de responsabilité du duo SNC/Blanchette aurait dû diminuer graduellement au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance de la problématique par les divers intervenants[498].

[564] Cela dit, la part indûment attribuée aux entrepreneurs/acheteurs ne saurait être ajoutée à celle de SNC/Blanchette[499]. Elle doit tout naturellement revenir aux vendeurs professionnels fabricants, eux dont la conduite envers leurs acheteurs indûment tenus responsables, les entrepreneurs et les autoconstructeurs concernés, n'est pas irréprochable à tous égards.

[565] Pour la période antérieure à la conclusion des contrats de service, une première distinction s'impose. Le géologue Blanchette n'a exprimé aucun avis avant le 15 mai 2003. Ainsi, à l'égard des ventes de béton antérieures à cette date, sa responsabilité ne saurait être engagée et il ne peut être question de partage entre lui et les tandems. Ces derniers doivent donc supporter l'entière responsabilité envers les acheteurs.

[566] Pour la période s'étendant du 15 mai 2003 au début janvier 2004, la responsabilité du géologue envers les tandems est engagée en raison du volet extracontractuel de sa conduite. Selon le juge[500], les fautes professionnelles commises

---

497 Voir notamment : *Bourque c. Poudrier*, 2013 QCCA 1663; *Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company*, 2011 QCCA 1690; *Charron c. Macara* (2004), AZ-50270944 (C.A.); *Chartré c. Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc.*, [2002] R.J.Q. 1623 (C.A.).

498 Voir à ce sujet le chapitre 8 du présent arrêt, au moyen nº 8.

499 À noter, d'ailleurs, qu'à l'audience du 12 décembre 2017, BL et B&B ont renoncé à ce que la part de SNC/Blanchette soit portée au-delà de 70 %.

500 Jugement phare, paragr. 1313-1317.

à l'occasion de la rédaction du rapport transmis à CSL en mai 2003 fondent cette responsabilité envers les tiers. Précédemment, dans le présent arrêt, la Cour a estimé que les conclusions tirées par le juge à ce sujet étaient à l'abri de réformation[501].

[567] Les fautes du géologue relevant du domaine de la responsabilité extracontractuelle ont eu pour les tandems, détenant sous ce rapport le statut de tiers, les mêmes conséquences que celles commises dans l'exécution des contrats de service.

[568] En définitive, la Cour estime que le juge aurait dû accueillir les demandes en intervention forcée des tandems contre SNC/Blanchette, mais uniquement à hauteur de 70 % des sommes qu'ils pourraient être appelés à payer aux victimes. Pour les raisons exprimées précédemment, il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard de la conclusion du juge quant aux frais et dépens[502]. Le partage de la responsabilité *in solidum* envers les victimes s'applique pour la période antérieure aux contrats de service. Il aurait dû se faire en attribuant une quote-part identique à celle applicable à la responsabilité contractuelle de SNC/Blanchette envers les tandems, soit 70 % pour les premiers et 30 % pour les seconds[503].

### *9.2.6 Les demandes en intervention forcée de CYB contre BL*

[569] En introduction, il n'est pas inutile de rappeler que la Cour a déjà conclu à l'existence de deux entreprises communes vouées à la fabrication du béton, l'une exploitée par BL et B&B, et l'autre par CYB et B&B. En cela, l'analyse de la Cour se démarque quelque peu de celle faite par le juge de première instance. Celui-ci, rappelons-le, parle d'une œuvre commune tripartite reliant BL, CYB et B&B.

[570] Comme indiqué précédemment, la maladresse de rédaction à ce sujet ne s'est pas traduite dans le dispositif des multiples jugements rendus. Jamais, en effet, le juge ne tient-il les deux bétonnières responsables ensemble des dommages affectant une construction donnée. Bref, ses conclusions ne sont compatibles qu'avec l'existence de deux entreprises communes. En cela, elles s'harmonisent avec la détermination selon laquelle CYB et BL étaient en réalité des compétitrices.

[571] Cette précision faite, il n'en demeure pas moins que les deux bétonnières se sont retrouvées partenaires en parts égales dans la détention du capital-actions de B&B.

---

501 Voir : *Supra*, paragr. [364] et s.

502 Voir : *Supra*, paragr. [532]-[535]. À noter que la Cour traitera de certains arguments spécifiques à CYB dans le cadre du moyen nº 36, au chapitre 10 du présent arrêt.

503 Cette répartition vaut également pour les séquences visées par le moyen nº 27.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Ensemble, elles ont vu aux destinées de cette société dont la fonction consistait à exploiter la carrière d'où étaient extraits les granulats utilisés pour la fabrication du béton.

[572] Au soutien de ses procédures en intervention forcée, CYB avance que BL se serait mal comportée envers elle dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Le juge de première instance aurait à son avis commis une erreur manifeste et déterminante en ne faisant pas droit à son appel en garantie contre BL. Elle prétend avoir démontré que cette dernière avait omis de lui transmettre de l'information importante quant au risque d'utilisation des granulats extraits de la carrière de B&B, notamment en ne lui remettant pas le rapport du 4 mai 2002 du géologue Bérubé. Dans la même veine, BL aurait gardé confidentielles ses conversations avec Lafarge à ce propos.

[573] Il s'agit en l'espèce d'un des nombreux arguments invitant la Cour à jeter un regard panoramique sur la preuve pour en tirer des conclusions factuelles différentes de celles retenues en première instance.

[574] Le juge, on s'en souviendra, a conclu que l'une et l'autre bétonnières avaient commis des fautes entretenant un lien de causalité avec le préjudice subi par les victimes. Qu'il suffise, à ce sujet, de rappeler certains extraits du jugement phare :

> [336] Au cours de son interrogatoire au préalable, M. Yvan Boisvert de CYB confirme que les cas de pyrite commençaient à être pas mal connus en 2003, qu'il y avait une inquiétude parce que cela se parlait beaucoup en Mauricie. Il confirme avoir commencé à se poser des questions à partir de 2003.
>
> […]
>
> [339] Les bétonnières Laurentide et CYB ainsi que la carrière B & B ont été sensibilisées aux problèmes possibles sur la pierre de Maskimo dès 2002. La lecture du compte rendu de leur réunion du 22 janvier 2002 (DSNC-7) en témoigne éloquemment. Dès cette époque, leur préoccupation était de prendre les « dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité. »
>
> […]
>
> [894] N'est pas retenu ainsi l'argument que la responsabilité de B & B ne soit évaluée qu'en fonction des informations que M. Yvan Boisvert personnellement a dit ne pas avoir connues de la part de M. Thomas Bellemare. Il semble en effet, selon la preuve, que M. Bellemare s'impliquait davantage dans le dossier de la Carrière que ne le faisait Monsieur Boisvert.

> [895] Monsieur Boisvert a assisté à la réunion du mois de janvier 2002 et le Tribunal retient qu'il connaissait dès cette étape la problématique à laquelle Carrière B & B était confrontée.
>
> [896] Même si Monsieur Boisvert dit n'avoir eu connaissance de certains rapports que dans le cadre du présent procès, le Tribunal doute de la fiabilité de sa mémoire, d'autant plus qu'il a fait grande confiance à son partenaire d'affaires pour la gestion du dossier.
>
> [897] D'ailleurs, M. Carl Poulin, l'ingénieur au service de CYB et de Monsieur Boisvert, a témoigné que Monsieur Boisvert ne souhaitait pas qu'il s'implique dans la carrière plus que nécessaire.
>
> [898] Ainsi, Monsieur Boisvert n'a que lui à blâmer pour le non-suivi dont il se plaint.
>
> [899] Le Tribunal ajoute que M. Boisvert a lui-même témoigné avoir été sensibilisé par la publicité générale concernant la problématique impliquant Maskimo.
>
> [900] Voici comment il s'exprimait dans son interrogatoire au préalable du 27 avril 2011 :
>
> > « À partir de deux mille trois (2003), là, il y en a qui commençaient à dire que c'était la pierre, O.K., puis il y en a qui disaient que c'était le ciment. Nous autres, on ne s'est pas caché, on a pris nos échantillons, personne nous demandait de... quoi que ce soit, de prendre du... ce n'était pas... ce n'est pas des normes, ça fait qu'on a pris des échantillons de pierre, puis on les a envoyés chez Terratech. »
>
> [901] Un homme raisonnablement avisé placé dans sa situation aurait suivi l'évolution de la problématique potentielle de l'usage du granulat qu'il produisait, si cela s'avérait.
>
> […]
>
> [953] Le Tribunal estime que tant Béton Laurentide que Construction Yvan Boisvert et Carrière B & B ont été négligentes dans leur comportement.
>
> [Soulignement ajouté]

[575] Ces déterminations du juge trouvent appui dans la preuve et les arguments avancés par CYB ne font voir aucune erreur manifeste et déterminante justifiant la Cour

de les mettre de côté. Cette conclusion vaut autant pour l'argumentaire développé au moyen nº 13 (absence de faute) par cette même partie, tant à l'encontre de BL que de SNC/Blanchette.

[576] Sur ces bases, le juge a estimé que les fautes commises par l'une et par l'autre engageaient leur responsabilité de façon identique.

[577] On ne peut, de surcroît, manquer de signaler le caractère plutôt biscornu de l'argument dans la bouche des représentants de CYB. En effet, durant toute la période pertinente, M. Boisvert assurait à la fois la présidence de CYB et celle de B&B. Or, dans chacun des tandems, c'est bel et bien B&B qui était chargée de fournir les granulats destinés à la fabrication du béton. Il s'est avéré que ces mêmes granulats sont la cause du vice dont est atteint le produit fini fabriqué et vendu par les tandems.

[578] On sait de plus que, dès janvier 2002, M. Boisvert a participé à une réunion au cours de laquelle tous ont convenu qu'il était nécessaire de faire vérifier la qualité des granulats de B&B destinés à la fabrication du béton.

[579] Dès lors, on voit mal comment M. Boisvert, à titre de président de B&B, pourrait d'un côté ignorer sa négligence à assurer le suivi des vérifications de qualité jugées nécessaires dès janvier 2002 et, d'un autre côté, à titre de président de CYB, rejeter tout le blâme découlant de la non-découverte du vice sur l'autre administrateur de B&B, celui désigné par la coactionnaire BL. En résumé, la Cour estime que l'argument spécifique développé par CYB dans le cadre des moyens 9, 13 et 19 est sans valeur.

[580] Sur le tout, il n'y a donc pas lieu d'intervenir. Cette conclusion emporte l'accueil partiel de l'appel formé par CYB à la seule fin de rejeter sa demande en intervention forcée dirigée contre BL. Il y a ici matière à l'inclusion d'un dispositif spécifique rejetant, mais sans frais[504], la demande dont il s'agit.

#### *9.2.7. Les assureurs des parties défenderesses*

[581] En terminant, il y a lieu de préciser que les ordonnances du jugement de première instance visant les assureurs et portant sur la répartition des dommages en lien avec la

[504] En application du principe de réserve envers les déterminations du juge quant aux dépens et aux frais d'experts.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

responsabilité de leurs assurés respectifs[505] sont applicables aux conclusions rendues dans les présents arrêts sur les instances en intervention forcée.

[582] Par ailleurs, la Cour ne formule aucune opinion quant à l'existence ou l'inexistence d'une solidarité entre les assureurs et leurs assurés considérant l'absence de débat sur ce point en appel.

## 10 LES DOMMAGES (MOYENS GÉNÉRAUX)

### 10.1 Moyen nº 35 : Établissement d'un seuil de 0,23 % de volume de pyrrhotite dans le granulat pour l'évaluation des dommages

#### *10.1.1 Le contexte*

[583] Les parties appelantes SNC/Blanchette, CYB, Aviva, Assurance Saint-Paul et certains entrepreneurs ainsi que leurs assureurs soutiennent collectivement en appel que la preuve d'un taux de 0,23 % en volume de pyrrhotite dans le gros granulat ne permet pas à elle seule de discriminer parmi les bâtiments sans dommage apparent (cote inférieure à 1) ceux qui nécessiteront des réparations.

[584] Elles s'en prennent tout particulièrement au paragraphe suivant du jugement phare :

> [1390] Ainsi, dès que la preuve permet de conclure que le taux de pyrrhotite en volume est de 0,23% et plus, les vices sont prouvés et l'amplitude de la manifestation des dommages va se concrétiser selon toutes probabilités, sauf cas particuliers discutés.

[585] SNC/Blanchette plaident que la preuve d'expert n'a pas permis de déterminer la durée de la période de latence avant qu'un désordre ne survienne aux immeubles ainsi affectés. Ils ajoutent qu'en dépit d'un taux de pyrrhotite de 0,23 %, il se pourrait bien que le béton contaminé échappe aux conséquences habituellement engendrées par cet

---

505 Jugement phare, paragr. 2294 [rectifié le 31 juillet 2014] et 2295, et leurs équivalents dans chacun des jugements de première instance.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

élément délétère. En somme, les dommages invoqués pour les 116 immeubles concernés par ce moyen d'appel[506] seraient au mieux des dommages incertains.

[586] En guise d'argument subsidiaire, les parties appelantes reprochent au juge de ne pas avoir considéré la durée de vie probable des éléments de béton endommagés. Elles plaident l'erreur déterminante en raison du refus du juge d'appliquer « une dépréciation appréciable » sur les immeubles concernés alors que les dommages réclamés pourraient survenir qu'à la toute fin de la vie utile du bâtiment.

[587] CYB, ses assureurs Aviva et Saint-Paul, ainsi que certains entrepreneurs souscrivent aux arguments de SNC et du géologue Blanchette. De plus, ils rappellent que le juge n'a pas eu recours à sa propre grille d'analyse pour décider de l'état d'endommagement des 116 immeubles en cause.

[588] En résumé, aux fins de ce moyen d'appel, les parties appelantes mettent en doute la certitude des dommages en raison de l'absence de preuve et de manifestation tangible de la dégradation du béton.

[589] Certaines des parties appelantes, mais cette fois en leur qualité de parties intimées dans les pourvois déposés par Alexis Beaupré (séq. 714) et le couple Diamond/Beaulieu (séq. 836), concèdent que le juge a erré au moment de déterminer le taux de pyrrhotite décelé dans les murs de fondations des immeubles visés par ces pourvois et que pour ces deux séquences, le taux est en réalité supérieur à 0,23 %. Elles maintiennent toutefois leur contestation en appel en reprenant à leur compte l'argument selon lequel la seule preuve du taux de pyrrhotite de 0,23 % est insuffisante pour soutenir une condamnation.

---

[506] Les parties appelantes des groupes 2 et 3 ont affirmé à l'audience d'appel du 17 janvier 2018 contester l'indemnisation de 114 séquences (22, 75, 77, 83, 89, 104, 111, 112, 115, 122, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 156, 157, 159, 173, 197, 209, 215, 216, 219, 220, 275, 276, 288, 300, 319, 327, 344, 347, 351, 357, 359, 365, 366, 369, 371, 372, 379, 390, 396, 420, 429, 430, 433, 441, 476, 482, 485, 518, 523, 532, 549, 555, 561, 568, 582, 585, 587, 588, 592, 598, 608, 614, 616, 622, 624, 628, 633, 635, 639, 640, 641, 666, 669, 679, 682, 688, 700, 717, 719, 720, 725, 729, 740, 760, 769, 771, 772, 776, 790, 793, 799, 806, 807, 808, 813, 814, 838, 843, 851, 852, 853, 854, 902, 963, 964, 965 et 966). Lors de la même audience, les parties appelantes du groupe 1 ont accepté de s'en tenir à cette liste. De plus, lors de l'audience d'appel du 18 janvier 2018, les parties impliquées ont convenu d'ajouter à la liste des immeubles contestés les séquences 714 et 836 issues des moyens d'appel 51 et 52, désormais abandonnés.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

### *10.1.2 L'analyse*

[590] Les parties appelantes subdivisent leur argumentaire en quatre sous-questions. À l'aulne de leur argument principal se résumant à l'insuffisance de la preuve des parties demanderesses, elles soutiennent que i) le moment de l'apparition des dommages demeure à ce jour indéterminé, ii) ceux-ci sont incertains, iii) le juge a fait fi de sa propre grille d'analyse aux fins de retenir leur responsabilité, et finalement iv) il n'a pas appliqué un facteur de dépréciation raisonnable basé sur la durée de vie probable des immeubles endommagés. Il y a lieu de reprendre en détail chacun de ces reproches.

#### 10.1.2.1 Le moment de l'apparition des dommages est indéterminé

[591] Les parties appelantes soutiennent qu'aucun expert entendu en première instance n'a été en mesure de déterminer la période exacte de latence des effets délétères liés à la présence de la pyrrhotite dans le béton au-delà de laquelle des dommages graves allaient survenir à l'immeuble.

[592] Cet argument ne s'en prend pas à la conclusion du juge selon laquelle la pyrrhotite est un élément hautement délétère cent fois plus réactif que la pyrite. Elles ne contestent pas non plus l'étalon de mesure retenu par le juge, soit la teneur volumétrique en pyrrhotite [« VPO »][507]. Cependant, les parties appelantes refusent de voir dans le taux de 0,23 % de pyrrhotite la certitude que des dommages vont se manifester.

[593] La position des parties appelantes repose sur une interprétation erronée de la preuve selon laquelle l'enfouissement des éléments de béton constitue une protection naturelle absolue contre les conséquences délétères de la pyrrhotite. Elle sous-tend l'idée tout aussi infondée selon laquelle les dommages d'un immeuble présentant un taux de pyrrhotite de 0,23 % et plus devaient être corroborés par des éléments de preuve visibles.

- La protection naturelle conférée par l'enfouissement des éléments de béton

[594] Les parties appelantes soutiennent que l'enfouissement des éléments de béton confère une protection naturelle contre les effets délétères liés à la présence de la pyrrhotite.

---

[507] Voir : Pièce DC-26, 18 avril 2013, vol. 429, p. 175927.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[595] Cette prétention est une invitation faite à la Cour de s'adonner à une revue exhaustive de la preuve aux fins de l'interpréter à nouveau[508] pour ensuite conclure qu'aucun dommage ne peut survenir à des éléments de béton viciés enfouis dans le sol. Les parties appelantes soutiennent qu'en l'absence de signes tangibles d'altération du béton sur ses parties émergentes du sol, il y aurait absence de preuve de dommage. Pour les cas d'endommagement « mineur », la simple imperméabilisation des éléments de béton à découvert serait suffisante.

[596] La preuve a démontré que la protection naturelle conférée par l'enfouissement des éléments de béton était loin d'être absolue[509]. En fait, celle-ci est plutôt d'une efficacité relative, car tributaire, entre autres, d'un taux d'humidité « ni trop élevé ni trop faible »[510]. Bref, on parle ici de conditions idéales capables de freiner la progression du gonflement de béton, conditions que l'on ne retrouve pas nécessairement dans tous les sols utilisés pour remblayer le béton vicié.

[597] Appelé à commenter la situation des murs de fondations de certains immeubles commerciaux, l'expert Tagnit-Hamou suggère plutôt que le remblaiement des murs de fondations est loin de constituer un rempart contre la progression des dommages :

> Or, le béton des fondations, même remblayé des deux côtés, est exposé à des conditions favorables au processus d'oxydation et de sulfatation.[511]
>
> [Soulignement ajouté]

[598] Les parties appelantes insistent pour dire que les conditions d'exposition des murs de fondations visés par ce pourvoi n'ont pas été démontrées suggérant par là que leur thèse n'a pas été réfutée. Par cet argument, elles opèrent ici un subtil renversement du fardeau de la preuve en exigeant des parties demanderesses de démontrer que leur immeuble ne se trouvait pas dans un environnement capable de contrer les effets délétères de la pyrrhotite sur le béton.

---

508 À noter que le juge de première instance traite de cette question principalement en lien avec les immeubles commerciaux (Jugement phare, paragr. 403-404, 710-714 et 1488-1496; *Groupe immobilier Bel-Rive inc. c. Construction G. Therrien inc.*, 2014 QCCS 2739, paragr. 2). Les conclusions qu'il tire doivent toutefois être revues dans le cadre du présent moyen d'appel.

509 Jugement phare, paragr. 1385 et 2263-2264; Procès-verbaux des 28 et 29 juin 2012, vol. 444, p. 182588; Pièce DC-26, 18 avril 2013, vol. 429, p. 175920-175921; Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167101; Contre-interrogatoire de Charles Tremblay, 2 mai 2013, vol. 472, p. 192965.

510 Pièce DCGT-4.1, 20 juin 2013, vol. 415, p. 170571.

511 Lettre d'Arezki Tagnit-Hamou, 9 juillet 2013, vol. 405, p. 167600.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[599] Les conditions d'enfouissement du béton ont surtout été discutées par les experts pour décrire la cinétique des réactions chimiques et l'amplitude de la dégradation du béton (vitesse et intensité du processus d'oxydation) en présence de facteurs stimulants retrouvés dans l'environnement immédiat des éléments contaminés (concentration d'oxygène, taux d'humidité, température, etc.)[512].

[600] À l'exception des empattements[513] où vraisemblablement le niveau de saturation en humidité peut s'avérer favorable à la préservation de ce type d'éléments[514], les experts en défense ne se sont pas prononcés spécifiquement sur le niveau de saturation des autres éléments de béton (murs de fondations et dalles).

[601] De plus, les parties appelantes n'ont pas démontré que les murs de fondations et les dalles des immeubles résidentiels pour lesquels les propriétaires ont été indemnisés s'inscrivaient dans la même catégorie que les empattements. Les experts entendus en première instance n'ont d'ailleurs pas tenté de faire ce rapprochement.

[602] Finalement, l'argument des parties appelantes ignore le contenu des rapports d'expert déposés pour chacune des séquences litigieuses[515] qui ont conduit à la réalisation du Tableau des sulfures[516], un élément de preuve déterminant dans l'établissement des dommages. Ces expertises comportent des conclusions similaires dont le libellé peut varier d'un rapport à l'autre, mais qui pour l'essentiel insistent sur l'existence « [d']un risque que le phénomène d'expansion du béton se développe », « [d']un risque important de dégradation prématurée » ou encore « [d']un risque de dégradation prématurée » du béton[517].

[603] En première instance, il revenait donc aux parties défenderesses et non aux parties demanderesses de démontrer que les immeubles concernés se trouvaient dans un environnement idéal d'humidification « ni trop élevé ni trop faible » si elles souhaitaient

---

512 Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167082.

513 Voir à ce sujet l'analyse effectuée dans les arrêts spécifiques à propos des séquences commerciales (moyens n$^{os}$ 40, 43 et 44) dans les dossiers d'appel 8848.

514 Pièce DCGT-4.1, 20 juin 2013, vol. 415, p. 170571.

515 La plupart des expertises proviennent d'Inspec-Sol. Cependant d'autres expertises proviennent entre autres de Géosol, dont la conclusion pour la séquence 760 mentionne que « vos fondations subiront probablement des dommages significatifs en raison de la présence de pyrrhotite et qu'elles devront éventuellement être reconstruites » : Pièce P-393.47A, 30 octobre 2012, vol. 212, p. 89133.

516 Pièce DC-26, 18 avril 2013, vol. 429, p. 175913 et s.

517 À titre d'exemple : Pièce P-293.54, 10 juillet 2012, vol. 230, p. 97023; Pièce P-293.50A, 29 mai 2013, vol. 230, p. 96931; Pièce P-293.47, 17 octobre 2011, vol. 230, p. 96771.

contrer les conclusions des expertises déposées au soutien des réclamations en demande. Or, les parties défenderesses n'ont pas tenté d'administrer une telle preuve.

[604] Il convient aussi de rappeler qu'au stade de la preuve des dommages, outre la question de la prétendue protection conférée par l'enfouissement du béton, la contestation des parties appelantes reposait principalement sur les inspections visuelles des immeubles réalisées par les experts, et ce, sans autre forme de vérification plus poussée[518].

[605] La preuve a démontré les limites de cette méthode notamment par son incapacité à révéler la progression réelle du processus de dégradation du béton pour sa partie enfouie. Ces inspections ont toutefois montré, à la faveur d'une seconde visite des experts, la rapidité et l'importance du phénomène lié au gonflement du béton contaminé sur sa partie visible[519]. Cette anomalie, du moins dans plusieurs cas, n'avait pas été observée lors d'une première visite des experts réalisée quelques mois auparavant[520].

[606] En somme, l'affirmation sans nuance selon laquelle seul l'enfouissement des éléments de béton suffit pour contrer les effets dévastateurs liés à la présence de la pyrrhotite dans le béton n'est pas aussi absolue que le plaident les parties appelantes. La preuve prépondérante va plutôt dans le sens des inférences retenues par le juge liées au taux en volume de pyrrhotite de 0,23 % dans le gros granulat.

– Les inférences découlant d'un taux de pyrrhotite de 0,23 %

[607] Selon les parties appelantes, la preuve de la prévisibilité des dommages ne serait pas prépondérante en raison de la période de latence indéterminée du phénomène d'oxydation lié à la présence de pyrrhotite. Manifestement, cet argument écarte de grands pans de la preuve sur lesquels le juge s'est appuyé pour conclure qu'en toute probabilité, des désordres allaient certainement survenir aux éléments de béton comportant un taux de pyrrhotite de 0,23 % et plus[521].

[608] Le juge s'est dit d'avis qu'«[i]ndéniablement, sans la présence de sulfures de fer en quantité suffisante dans le granulat, il n'y aurait pas eu d'oxydation ni gonflement »[522] et que « les dommages ont commencé à exister dès le moment où le béton a été

---

518 Voir : Jugement phare, paragr. 37-38.
519 Jugement phare, paragr. 66-69.
520 À titre d'exemple, les séquences 24 (0+ à 1+), 200 (0+ à 2-) et 447 (0 à 1). Voir : Pièce DC-26, 18 avril 2013, vol. 429, p. 175913 et s.
521 Jugement phare, paragr. 1389-1390 et 2270 G).
522 Jugement phare, paragr. 717.

coulé »[523]. Il retient que le pourcentage de pyrrhotite dans le gros granulat est « le facteur le plus important à considérer pour l'évaluation du gonflement du béton »[524] notamment pour les immeubles considérés sans dommage apparent.

[609] Le pourcentage de 0,23 % VPO accepté par le juge correspond au taux volumétrique de pyrrhotite le plus bas révélé par la preuve présentée en défense à partir duquel il a été possible de constater des signes d'endommagement justifiant une cote de 1 ou plus[525].

[610] De plus, il n'est pas contesté en appel que les effets délétères liés à la présence de pyrrhotite en quantité suffisante sont progressifs et se retrouvent d'abord à l'état microscopique à l'intérieur du béton[526].

[611] Un constat s'impose à partir de ce qui précède. Si un taux de 0,23 % de pyrrhotite est capable de produire une détérioration visible du béton, il s'infère de cette réalité que le phénomène de gonflement lié à la présence de cet élément délétère s'est nécessairement enclenché bien avant que les dommages ne deviennent apparents[527]. Cette seule réalité réduit considérablement l'étendue des inductions que les parties appelantes voudraient tirer d'une cote 0 accolée à un immeuble qui, du moins en apparence, ne présenterait aucun signe d'endommagement.

[612] Le Tableau des sulfures fait aussi voir que trois immeubles avec dommages visibles ont été répertoriés contenant des taux de pyrrhotite avoisinant 0,23 %[528]. Il faut également savoir que la plupart des immeubles pour lesquels la réclamation a été contestée montraient un taux égal ou supérieur à 0,3 % de pyrrhotite dans le gros granulat. Or, un rapport conjoint déposé par six experts conclut :

> La teneur volumétrique en pyrrhotite a une influence significative sur les mécanismes d'endommagement du béton des murs de fondation.[529]

[613] De plus, les experts Gagnon et Bérubé ont tiré la conclusion suivante qui s'applique à la majorité des séquences concernées par ce pourvoi :

---

523 Jugement phare, paragr. 782.
524 Jugement phare, paragr. 1386. Voir, entre autres : Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 27 juin 2013, vol. 480, p. 195971.
525 Jugement phare, paragr. 1388-1389.
526 Jugement phare, paragr. 704, 783 et 825.
527 Jugement phare, paragr. 783.
528 Séq. 196 (0,26 %), 397 (0,27 %) et 634 (0,26 %).
529 Pièce DC-38, 15 octobre 2012, vol. 404, p. 166791.

> D'après l'expérience acquise après plus de 15 ans de vécu avec le dossier Maskimo (Bérubé 2011 : Section 5.9), un contenu volumique en pyrrhotite aussi faible que 0.30% en moyenne dans les gros granulats est suffisant pour générer des dommages nécessitant le remplacement des fondations. […][530]

[614] En somme, il existe une corrélation directe entre le taux de pyrrhotite dans le béton et la virulence de l'oxydation provoquée par la présence de cet élément délétère. Comme le taux de 0,23 % VPO est largement dépassé pour la majorité des immeubles concernés, la certitude d'un dommage dans un temps prévisible s'en trouve d'autant renforcée.

[615] La doctrine reconnaît la valeur de cette conclusion lorsqu'elle traite de la question de la prévisibilité de la défectuosité :

> En fait, trois principales formes de vice sont reconnues. Il peut d'abord s'agir d'une défectuosité *matérielle*, lorsque le bien livré est détérioré ou brisé (par exemple, un bateau de plaisance dont la coque a été avariée et se désagrège). La défectuosité peut n'être que prévisible. La présence de pyrite (ou pyrrhotite) dans la pierre concassée, placée sous les fondations, en offre un bon exemple : même si elle n'a pas encore provoqué la déformation des fondations et autres éléments structurels lors de la demande en justice, elle est qualifiée de vice en autant que l'acheteur fait la preuve que ces déformations sont prévisibles. […][531]
>
> [Soulignement ajouté]

[616] Pour ceux qui estimeraient que le taux de 0,23 % a été fixé de manière arbitraire ou serait trop généreux à l'égard des parties demanderesses, il convient de rappeler que la norme européenne tolère quant à elle une teneur en soufre total des granulats de 1 %, alors qu'en présence de pyrrhotite, cette teneur ne doit pas être supérieure à 0,1 %, ce qui équivaut à 0,16 % en volume de pyrrhotite[532]. On le constate, cette norme est beaucoup plus exigeante que celle retenue par le juge.

---

530 Pièce DCGT-4.1, 20 juin 2013, vol. 415, p. 170567.

531 Pierre-Gabriel Jobin et Michelle Cumyn, *La vente*, 4e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 211-212, no 168. Voir aussi : *3223701 Canada inc. c. Darkallah*, 2018 QCCA 937.

532 Pièce DC-24, 24 octobre 2011, vol. 425, p. 174088 et 174166-174167; Rapport de Marc-André Bérubé, 11 novembre 2011, vol. 406, p. 167838; Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 28 mai 2013, vol. 476, p. 194330; Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 27 juin 2013, vol. 480, p. 195957.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[617] À ce sujet, il n'est pas exclu que dans d'autres affaires liées à la présence de pyrrhotite, un juge en vienne à la conclusion qu'un taux inférieur à 0,23 % puisse être tout de même suffisant pour constituer la preuve d'un dommage.

[618] On peut donc retenir à partir de ce qui précède qu'en fixant le taux à 0,23 % dans les présents dossiers, le juge s'accordait une marge de sécurité au-delà de laquelle il pouvait s'estimer convaincu par prépondérance de preuve que des dommages allaient certainement survenir aux immeubles affectés par un tel taux de pyrrhotite.

[619] Une preuve d'experts abondante est venue appuyer cette idée.

[620] L'expert Charles Tremblay a déclaré que « le seuil critique où il n'y aura pas de dommage se situe sûrement entre zéro (0) et point deux (0.2) » [533]. Il écrit également que les bâtiments dits sans dommage présenteront des dommages significatifs dans les prochaines années, le délai d'apparition étant influencé par la teneur en pyrrhotite plus faible[534].

[621] L'expert Bérubé est quant à lui d'avis que c'est « tolérance zéro pour la pyrrhotite »[535]. Il affirme qu'un seuil acceptable se situe entre 0 et 0,2 %[536].

[622] Pour sa part, l'expert Denis Roy estime que des travaux correctifs sont requis à partir de 0,3 %[537]. Il ajoute que le béton en place n'aura assurément pas une durée de vie normale et que des correctifs devront être apportés[538].

[623] Quant à l'expert Divet, il a affirmé en contre-interrogatoire qu'une résidence saine visuellement ne veut pas dire que celle-ci n'est pas affectée par le phénomène[539]. Le même expert prend également ses distances avec la thèse défendue par les parties appelantes selon laquelle la pyrrhotite contenue dans le béton pourrait se trouver à l'état latent pour une durée indéfinie :

---

533 Interrogatoire de Charles Tremblay, 10 juin 2013, vol. 477, p. 194734.
534 Pièce DC-33, 5 octobre 2012, vol. 429, p. 175959. Voir aussi : Pièce DC-35, 13 décembre 2012, vol. 429, p. 175981.
535 Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 28 mai 2013, vol. 476, p. 194330.
536 Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 27 juin 2013, vol. 480, p. 195957.
537 Interrogatoire de Denis Roy, 6 mai 2013, vol. 473, p. 193319.
538 *Id.*, p. 193311.
539 Contre-interrogatoire de Loïc Divet, 16 mai 2013, vol. 474, p. 193564.

Q. Mais l'inverse aussi, s'il n'y a pas d'apparence, mais il y a de la pyrrhotite dedans, vous n'avez pas une certitude qu'il va se produire un jour des dommages, ça peut rester latent indéfiniment?

R. Si les conditions propices au phénomène d'oxydation et sulfatation se réunissent à un moment donné, le phénomène va pouvoir se produire.

Q. Pourra se produire, mais ce n'est pas une certitude?

R. Ce n'est pas une certitude, ça va dépendre principalement de la quantité de pyrrhotite.

[…]

Q. Et comment expliquez-vous le nombre de maisons avec de la pyrrhotite à des niveaux quand même significatifs qui n'ont pas d'apparence de dommages après sept, huit ans?

R. J'ai peur que, dans moins de dix ans, on ait des dommages.

Q. Mais vous n'en avez pas la certitude?

R. Parce qu'on n'est pas allé voir l'état de santé du béton en place.[540]

[Soulignement ajouté]

[624] Cet expert complète ensuite son raisonnement par cette affirmation :

R. Ce que je voulais surtout faire passer comme message, c'est qu'on se trouve ici dans la période de latence et qu'on peut ne pas observer de défauts visuels et malheureusement, dans quelques années, les désordres vont apparaître.[541]

[Soulignement ajouté]

---

[540] Contre-interrogatoire de Loïc Divet, 16 mai 2013, vol. 474, p. 193564. Il affirme que « [l]a période de latence est variable en fonction des différents paramètres qui interviennent sur la cinétique […] » p. 193600-193601. Voir aussi : Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167084 et 167119-167121; Contre-interrogatoire de Loïc Divet, 16 mai 2013, vol. 474, p. 193623 : « […] la condition indispensable, le moteur des réactions, c'est la présence des pyrrhotites ».

[541] Contre-interrogatoire de Loïc Divet, 16 mai 2013, vol. 474, p. 193623.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[625] À propos de l'incidence sur la valeur du bien vicié, l'expert Tremblay s'est montré catégorique lorsque interrogé à savoir s'il recommanderait l'achat d'un bâtiment dont les murs de fondations sont affectés par un taux de pyrrhotite de 0,23 %. Sa réponse ne laisse planer aucun doute :

> R. Non bien… pas à point vingt-trois (0.23), non, je ne le recommanderais pas.[542]

[626] En somme, il existe des assises solides dans la preuve qui permettaient au juge d'être rassuré sur la survenance du dommage sachant qu'à partir d'un taux de pyrrhotite de l'ordre de 0,23 %, « malheureusement, dans quelques années, les désordres vont apparaître »[543].

[627] Avec une preuve aussi prépondérante, il n'est pas étonnant que le juge ait choisi de rejeter la proposition des parties appelantes reprise en appel dans la plus complète indifférence de la norme d'intervention applicable en cette matière[544]. Par ailleurs, dans un autre passage du jugement phare, le juge s'exprime ainsi :

> [1947] Selon le volume de pyrrhotite dans le granulat qui a varié au fil des saisons, notamment en raison de la veine rocheuse d'où provient le granulat, les réactions chimiques ont mis plus ou moins de temps à se manifester. Toutefois, ce n'était qu'une question de temps, car le phénomène est irréversible selon la preuve d'experts.
>
> [1948] Les assureurs avancent que malgré la présence de pyrrhotite dans le béton, il est probable, disent-ils, que des dommages ne surviennent jamais.
>
> [1949] Voilà bien ce qui fait dire que les présents cas sont uniques comme l'ont reconnu unanimement les experts. Dès que la pyrrhotite se retrouve en volume de façon suffisante, il est au contraire probable que les dommages vont survenir selon la preuve. […].
>
> [Soulignement ajouté]

[628] Les parties appelantes SNC/Blanchette trouvent un certain réconfort dans la présentation de leur expert Khayat[545] et nous demandent de la considérer comme si cette tâche d'appréciation de la preuve s'inscrivait naturellement dans le rôle d'une cour

---

542 Contre-interrogatoire de Charles Tremblay, 2 mai 2013, vol. 472, p. 192969.
543 Contre-interrogatoire de Loïc Divet, 16 mai 2013, vol. 474, p. 193623.
544 *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.
545 Pièce DSNC-129a, juin 2013, vol. 419, p. 171979-172009.

d'appel. Or, la thèse défendue par cet expert n'a pas été retenue par le juge[546] tout comme celle avancée par l'expert Maher[547]. Les parties appelantes ne pointent pas d'erreur dans le choix du juge d'accepter une expertise plutôt qu'une autre[548]. En l'espèce, le juge a tranché et retenu la thèse défendue par la majorité des experts entendue lors du procès. Rien ne montre que cette appréciation de la preuve a été exercée autrement que de façon judiciaire.

[629] Bref, l'inférence d'un dommage tirée à partir d'un taux de pyrrhotite de 0,23 % notamment quant à la certitude de sa survenance repose sur une preuve probante soutenue par une majorité d'experts.

#### 10.1.2.2 Les dommages incertains

[630] Pour être indemnisé, le préjudice doit être licite, certain et direct. En matière contractuelle, il faut ajouter à ces trois conditions la prévisibilité du dommage au moment où l'obligation a été contractée[549]. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore présentent ainsi ces notions :

> **1-333** – *Position de la jurisprudence* – Les tribunaux québécois ont depuis longtemps affirmé qu'en matière de responsabilité extracontractuelle, tous les dommages directs, indépendamment de leur caractère de prévisibilité, devaient être accordés. Cette règle est désormais codifiée à l'article 1607 C.c. La prévisibilité est une condition particulière attachée seulement au préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Cette règle confirme donc l'exigence d'un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice, puisque

---

546 Jugement phare, paragr. 614-639. La thèse de l'expert Khayat a été par ailleurs fortement contestée par les experts Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet : Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167089 et s.

547 Jugement phare, paragr. 1949. De plus, les experts Tagnit-Hamou et Divet rejettent l'avis de l'expert Maher sur les causes d'oxydation de la pyrrhotite : Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167104.

548 *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 27-29.

549 Art. 1613 *C.c.Q.*; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 922, no 767. Dans un cas de responsabilité contractuelle, la réclamation de l'indemnité doit être faite par le contractant ou ses ayants cause à titre particulier. De plus, « en matière contractuelle, l'évaluation des dommages matériels doit prendre en considération le prix déjà existant au moment de la réparation. L'évaluation doit alors s'effectuer selon le prix du marché au jour où il y a eu une inexécution ou une contravention au contrat ou bien au moment où la réparation des dommages avait lieu » : Vincent Karim, *Les obligations*, 4e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, nos 1992 et 2004 [renvois omis].

décider du caractère direct d'un préjudice revient, en réalité, à se prononcer sur ce lien.[550]

[…]

**1-357** – *Principes généraux* – Tout dommage, présent ou futur, doit être indemnisé, du moment qu'il est certain. Cette règle, suivie par la jurisprudence, est codifiée à l'article 1611 C.c. Compenser pour un préjudice incertain, c'est-à-dire qui ne se réalisera probablement pas, serait sanctionner l'enrichissement indu du créancier aux dépens du débiteur. Le caractère de *certitude* du dommage est cependant apprécié d'une façon relative. Les tribunaux n'exigent pas, en effet, une certitude absolue, mais une simple probabilité. Il suffit donc de démontrer que le dommage réclamé se produira selon toute probabilité. […] C'est laisser à cet égard une marge discrétionnaire d'appréciation aux magistrats qui tiennent compte des faits prouvés et des circonstances propres à l'espèce, et introduire inévitablement une certaine dose de subjectivisme.

[…]

**1-359** – *Fixité du préjudice* – La seconde condition essentielle à l'octroi du préjudice futur est qu'il soit susceptible d'appréciation exacte au moment où le tribunal doit le liquider. […][551]

[…]

**1-368** – *Analyse en matières contractuelles* – […] La prévisibilité doit donc s'apprécier au jour où le contrat a été conclu et par application d'un critère abstrait : quels sont les dommages qu'un contractant raisonnablement prudent et diligent pouvait prévoir dans les circonstances? Il est normal que l'indemnisation ne puisse fluctuer considérablement selon les facteurs extérieurs, c'est-à-dire les événements et les changements de situation postérieurs à la conclusion de l'engagement, dont les parties ne pouvaient envisager la survenance et sur lesquels elles n'ont aucune prise. Le caractère prévisible des dommages doit donc

---

550 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 374, no 1-333.

551 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 397-399, nos 1-357 et 1-359. Voir aussi : Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 228, no 438 : « Il n'est toutefois pas possible d'allouer des dommages-intérêts à une victime en réparation d'un préjudice purement éventuel. Il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur, apparaît comme la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel et comme susceptible de constatation et d'évaluation immédiate ».

> s'évaluer en fonction de données connues par les parties. Le contraire reviendrait à admettre que l'inexécution la plus minime puisse entraîner, par cascades, une condamnation à des sommes fort importantes, et enrichir indûment le créancier aux dépens du débiteur. […][552]
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté; italiques et caractères gras dans l'original]

[631] La discussion précédente répond dans une large mesure à ce second argument des parties appelantes selon lequel les dommages seraient incertains. Une preuve d'expert solide permettait de conclure qu'en présence d'un taux de pyrrhotite de 0,23 %, ce n'est qu'une question de temps avant que l'oxydation de la pyrrhotite n'engendre des dommages[553].

[632] Les parties appelantes reprochent au juge d'avoir retenu une preuve qui ne permettait pas d'affirmer que les immeubles contaminés subiraient « inévitablement » ou « nécessairement »[554] des dommages. Or, la certitude à laquelle était tenu le juge est d'un tout autre ordre. Il ne s'agit pas d'une « certitude absolue ou scientifique », mais plutôt d'une « certitude relative, mesurée à la lumière de la règle de la balance des probabilités »[555].

[633] De plus, la jurisprudence affirme que « [n]'est pas moins une suite immédiate et directe, le préjudice qui tarde à se manifester, mais qui est en lien étroit avec la faute »[556].

[634] Dans l'arrêt *Montréal (Ville de) c. Scanlan*, la Cour écrit :

> [56] Lorsque le premier juge choisit de retenir un pourcentage d'incapacité partielle permanente qui s'inscrit dans une fourchette bien circonscrite, cela n'entraîne pas pour autant le caractère incertain du préjudice futur. Il ressort clairement du

---

552 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 406-408, no 1-368.

553 Jugement phare, paragr. 1389. Voir aussi : Pièce DC-33, 5 octobre 2012, vol. 429, p. 175959.

554 M.A.-6, paragr. 1 et s.

555 *Bourassa c. Germain*, [1997] R.R.A. 679, p. 682 (C.A.), cité dans *Videotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.*, 2015 QCCA 422, paragr. 84, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 novembre 2015, no 36414. Voir aussi, en matière de causalité dans le domaine de la responsabilité médicale : *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, p. 330 : « […] Les experts médicaux déterminent habituellement l'existence de causalité en des termes de certitude, alors qu'une norme inférieure est exigée par le droit ». Il s'agit d'une affaire de common law, mais reprise par la Cour dans des arrêts postérieurs, par exemple : *Laforce c. Dumont*, J.E. 2003-959 (C.A.).

556 *Promutuel Bagot, société mutuelle d'assurances générales c. Boutique du foyer de Saint-Hyacinthe inc.*, 2014 QCCA 1314, paragr. 32.

> jugement que le premier juge était convaincu de l'existence d'un préjudice qui résulterait de l'arthroplastie à venir. Cette conclusion découle logiquement des opinions des Drs Laurin et Duhaime. L'incertitude, si incertitude il y a, était limitée au pourcentage d'incapacité qui en résulterait. Or, la détermination d'un pourcentage d'incapacité partielle permanente relève de la discrétion du premier juge qui a entendu les témoignages et qui a apprécié la valeur probante des opinions des experts qui lui étaient présentées.[557]

[635] Dans l'arrêt *Lacasse c. Octave Labrecque ltée*, la Cour suprême, sous la plume du juge LeBel, explique en ces termes la norme de preuve par présomption en lien avec la notion de certitude :

> Il faut aussi appliquer la norme de preuve appropriée. Pour une preuve par présomption, on n'exige pas de dégager une certitude scientifique. On doit rechercher la conclusion la plus rationnelle, à partir des éléments de fait connus. Le **continuum** entre l'improbable, l'hypothétique, le possible, le probable et le certain ne se dégage pas toujours aisément. L'opération d'induction conduisant à la reconnaissance d'une présomption de fait, suivant la norme civile des probabilités, peut laisser une marge à un doute. Elle ne permet pas, habituellement, d'atteindre à la certitude absolue ou scientifique - si tant est que ces deux notions se confondent - ni même à celle que requiert, le plus souvent, le droit pénal, la preuve hors d'un doute raisonnable. Elle implique l'acceptation d'une solution comme la plus plausible, comme la plus raisonnable, à partir des faits trouvés et après constatation qu'aucun autre facteur connu ne semble expliquer l'état de fait observé de manière aussi rationnelle […].[558]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[636] Le juge a retenu qu'un pourcentage de 0,23 % VPO s'inscrivait dans une fourchette bien circonscrite par la preuve d'expert. Dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, il a identifié « le point de rupture » au-delà duquel il s'est dit convaincu que des dommages allaient survenir dans un avenir prévisible dans les présents dossiers. Le moment exact de leur apparition demeure toutefois tributaire de la vitesse de progression de l'oxydation, son avancée étant elle-même à géométrie variable selon l'importance de la concentration de la pyrrhotite dans le béton et les conditions dans

---

[557] *Montréal (Ville de) c. Scanlan*, 2011 QCCA 614, paragr. 56.
[558] *Lacasse c. Octave Labrecque ltée*, [1995] R.R.A. 596, p. 603 (C.A.).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

lesquelles celle-ci se trouve. Ces aléas ne rendent toutefois pas les dommages hypothétiques pour autant.

[637] La preuve d'experts permettait au juge d'adopter une solution rationnelle fondée sur des présomptions de fait sérieuses et concordantes selon lesquelles des dommages allaient inévitablement se produire dans tous les immeubles affectés par un taux de pyrrhotite de 0,23 % et plus. En l'espèce, le juge a tout simplement retenu la preuve portant sur l'acceptabilité de cette proposition.

[638] La démonstration faite en première instance va donc bien au-delà de la seule présence d'un matériau délétère dans les fondations des bâtiments. La preuve scientifique a permis d'établir avec une « certitude relative »[559] l'existence de dommages dont l'importance ne fait aucun doute. En somme, l'existence du vice, sa gravité et la certitude de sa manifestation sont ici subsumées dans le taux de 0,23 % VPO accepté par le juge.

[639] Ce second argument des parties appelantes ne permet pas de faire avancer leur cause.

#### 10.1.2.3 Le juge n'a pas respecté sa grille d'analyse

[640] Les parties appelantes font grand cas du fait que le juge n'a pas suivi d'un bout à l'autre sa grille d'analyse avant de déterminer si des immeubles apparemment sans dommages devaient tout de même faire l'objet d'une indemnisation. Il convient de reproduire le paragraphe du jugement phare sur lequel repose cet argument :

> [2260] En application des règles de droit discutées et des conclusions énoncées au jugement phare, le Tribunal abordera l'analyse des jugements particuliers en vérifiant les éléments ci-après :
>
> - Les cotes d'endommagement
>
> - La teneur volumétrique de la pyrrhotite dans le gros granulat, ce qui est le facteur le plus important à considérer. Pour ce faire le tableau des sulfures sera utilisé.
>
>> Ce tableau a une grande importance. Celui utilisé par le Tribunal est identifé comme Tableau des sulfures (sans SNC). Il s'agit du

[559] *Bourassa c. Germain*, [1997] R.R.A. 679, p. 682 (C.A.).

> tableau le plus complet et qui traite de chacune des réclamations sous étude.
>
> On notera à l'analyse de ce tableau que certains cas (séquences) ont été analysés soit par le groupe d'experts, ou soit par Inspec-Sol et parfois par les deux groupes.
>
> En raison du fait que la teneur en sulfure (volumétrique) dans les gros granulats (%) et du calcul précis apporté par ces experts du pourcentage en volume de la pyrrhotite, le Tribunal a hautement considéré ces données d'autant que le groupe d'experts a jugé opportun de dénoncer au Tribunal par la transmission du compte-rendu de leur réunion du 10 octobre 2012, que les données générées par Inspec-Sol sont valides.
>
> Le Tribunal note que pour les experts, des calculs n'ont pas été jugés utiles pour les cas dont les cotes d'endommagement étaient élevées.

- La nature des constructions en cause (sans sous-sol) et les conséquences en regard des conditions d'exposition
- La date de coulée des solages
- Les conclusions des expertises produites
- Les témoignages particuliers entendus pour chaque cas
- Les admissions des dommages en lien avec l'analyse faite des principes de droit applicables
- Les contrats d'acquisition des maisons par les demandeurs lorsque requis
- Vérifier si les entrepreneurs/coffreurs ont été poursuivis par les demandeurs
- Les mises en demeure.

[641] En l'espèce, le reproche des parties appelantes repose sur une lecture étroite des paragraphes concernés et ignore l'idée maîtresse du jugement phare selon laquelle, du

moins pour la majorité des cas, un taux de 0,23 % VPO est suffisant pour fonder la responsabilité des débiteurs.

[642] Il existe une nette distinction entre la prétendue obligation faite au juge d'utiliser l'ensemble des facteurs prévus dans la grille d'analyse mis en avant dans le jugement phare et la nécessité d'appliquer seulement les facteurs pertinents de cette grille aux fins de trancher les cas d'espèce en litige[560].

[643] Dans la première situation, l'obligation faite aux parties demanderesses de satisfaire à chacun de ces facteurs est excessive et en totale rupture avec la démarche analytique proposée par le juge dans le jugement phare. Cependant, faire fi, parmi tous les facteurs énoncés, de celui qui fonde le point d'ancrage de la responsabilité constitue une erreur mixte de fait et de droit.

[644] En fait, rien dans ce jugement ne suggère que les différents facteurs d'analyse seraient cumulatifs, ni même qu'ils aient le même poids. De plus, les parties appelantes peuvent bien se plaindre que le juge n'a pas suivi sa grille d'analyse, mais elles n'indiquent pas en quoi le résultat réservé à cette affaire aurait été différent s'il s'était livré à un autre exercice de pondération.

- Les facteurs de la grille d'analyse ne sont pas cumulatifs

[645] Les parties appelantes voient une contradiction entre la grille d'analyse mentionnée au paragraphe 2260 du jugement phare et l'affirmation suivante du juge qui, à leurs dires, intervient prématurément dans le jugement :

> [1377] Ainsi, malgré que les cas soumis n'étaient pas ceux qui étaient parmi les plus graves, ils démontraient de façon éloquente la nécessité de réaliser des travaux de corrections, surtout lorsque le volume en pyrrhotite est supérieur à celui retenu par le Tribunal. Toutefois, le Tribunal va procéder à l'analyse de chaque cas en fonction des paramètres dont les conditions d'exposition, particulièrement pour les cas des commerces et des immeubles multi-logements, sans sous-sol.
>
> [Soulignement ajouté]

[560] Dans *Groupe immobilier Chaîné inc. c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2713, paragr. 25-31, les parties appelantes reprochaient au juge de n'avoir pris en compte aucun des facteurs mentionnés au paragr. 2260 du jugement phare.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[646] Il est vrai que, dans cet extrait, le juge mentionne que son analyse reposera sur des facteurs prédéterminés. Toutefois, il prend soin de cerner le contexte dans lequel ces facteurs sont susceptibles de jouer un rôle notamment « pour les […] commerces et des immeubles multilogements, sans sous-sol ». Plus loin dans le jugement, ce contexte est précisé en ces termes :

> [1514] Ainsi, la nature des constructions dans les recours commerciaux [sans sous-sol], les types de contrat puisque plusieurs ont été réalisés par des autoconstructeurs et les sections endommagées qui résultent d'agrandissement à des bâtiments existants, obligent le Tribunal à traiter de façon particulière les montants des dommages, ce qui fera l'objet de jugements particuliers en lien avec chacun des recours commerciaux.

[647] Le juge avait précédemment pris soin d'annoncer que certains « cas particuliers » se prêteraient mieux à une analyse spécifique :

> [1392] Comme précisé, le Tribunal n'a découvert que quelques cas qui ne répondent pas à ce critère [0,23 %] en conséquence de quoi, l'action intentée par ces propriétaires sera traitée comme cas particuliers au jugement qui en traite.

[648] La grille d'analyse prévoit précisément un facteur relatif à « [l]a nature des constructions en cause (sans sous-sol) et les conséquences en regard des conditions d'exposition ». Il n'est donc pas surprenant que le juge se soit engagé à vérifier chaque cas « en fonction des paramètres, dont les conditions d'exposition, particulièrement pour les cas des commerces et des immeubles multilogements, sans sous-sol ».

[649] Ce qui précède fait ressortir l'idée selon laquelle les facteurs mentionnés au paragraphe 2260 doivent être lus et appliqués avec discernement et selon leur finalité propre. Une lecture intégrale du jugement phare permet de mieux saisir la pertinence de chacun d'eux et exclut la proposition selon laquelle la condamnation des parties appelantes est le résultat d'un processus analytique contradictoire.

[650] Ainsi, les immeubles sans sous-sol, notamment ceux à vocation commerciale, constituaient aux yeux du juge des « cas particuliers » [561], ce qui n'est pas le cas pour la très grande majorité des immeubles en cause. Le facteur – cotes d'endommagement – entraînait pour sa part des effets restreints puisqu'« une admission générale a été faite

---

[561] *Groupe immobilier Bel-Rive inc. c. Construction G. Therrien inc*., 2014 QCCS 2739, paragr. 2-3. Voir aussi : *Groupe immobilier Chaîné inc. c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2713, paragr. 25-26.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

que tout immeuble ayant une cote de 1 et plus nécessite [de toute façon] des réparations »[562]. La preuve de la date de coulée du béton ne servait qu'à vérifier si la réclamation se trouvait à l'intérieur de la période de responsabilité des débiteurs ainsi que pour vérifier sa coïncidence avec les périodes d'assurances. Les expertises déposées par les parties demanderesses quant à elles, bien que constituant un facteur important, n'ont pas été contestées spécifiquement par les parties appelantes. Quant aux témoignages des parties demanderesses, le juge déclare avoir entendu 65 d'entre eux[563]. Or, en cours d'audition, en vue d'alléger la preuve, les parties ont consigné l'admission suivante au procès-verbal d'audience :

> Les mises en demeure et les dénonciations sont produites de consentement. Il est convenu entre les procureurs que si les demandeurs étaient entendus, ils viendraient relater ce qui est écrit dans les mises en demeure ou les avis de dénonciation sans reconnaître pour autant dans ces cas que les fissures sont reliées à la pyrrhotite ou la pyrite.[564]

[651] Finalement, les facteurs – admission des dommages – et – preuve des contrats d'acquisition – n'ont jamais constitué un enjeu de contestation à l'égard des propriétés en litige.

[652] Il se dégage de ce qui précède que le juge devait prêter une attention à certains facteurs uniquement dans la mesure de leur pertinence. La situation des parties demanderesses relevait manifestement, pour ne pas dire uniquement, de l'application du facteur principal énoncé dans la grille d'analyse, soit celui de la teneur volumétrique de pyrrhotite dans le gros granulat. Les parties appelantes ont donc tort de prétendre que le juge s'est contredit en retenant le facteur relatif au taux de pyrrhotite alors que pour les séquences visées par le présent moyen, les autres facteurs étaient plus ou moins pertinents.

[653] Les parties appelantes rétorquent que pour les immeubles ayant une cote d'endommagement inférieure à 1, le juge s'était engagé à faire l'analyse du Tableau des sulfures[565] et des rapports particuliers déposés par les propriétaires. Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

---

562 Jugement phare, paragr. 2261.
563 Jugement phare, paragr. 1383.
564 Procès-verbal du 21 novembre 2012, vol. 445, p. 182734.
565 Pièce DC-26, 18 avril 2013, vol. 429, p. 175913 et s.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[654] Le juge a utilisé aux fins de son étude des réclamations le Tableau des sulfures (sans la participation de SNC) qu'il a considéré plus complet. Selon ce tableau, la très vaste majorité[566] des séquences satisfont au seuil de 0,23 % VPO alors que la plupart d'entre elles montrent un taux de 0,30 % et au-delà. Une analyse spécifique de cette question par le juge, à supposer qu'elle ait été omise, n'aurait rien changé au résultat de l'affaire. Quant aux expertises déposées par les propriétaires, quitte à le redire, leurs conclusions n'ont pas été contredites par des expertises spécifiques.

[655] Bref, les facteurs énumérés au paragraphe 2260 du jugement phare étaient tout sauf cumulatifs.

- Les facteurs de la grille d'analyse ne sont pas tous d'égale valeur

[656] Le juge n'a cessé de réitérer dans le jugement phare le poids déterminant qu'il accordait à la teneur volumétrique de pyrrhotite dans le gros granulat :

> [717] Indéniablement, sans la présence de sulfures de fer en quantité suffisante dans le granulat, il n'y aurait pas eu d'oxydation ni gonflement.
>
> […]
>
> [783] De son analyse, le Tribunal conclut ce qui suit :
>
> - que la dégradation du béton est due à l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat, laquelle s'y retrouvait en volume suffisant pour provoquer des réactions nuisibles au sens donné par la norme CSA A 23.1.
>
> […]
>
> [1386] Il est ressorti de la preuve d'experts de façon non équivoque que c'est le pourcentage en volume de la pyrrhotite qui est le facteur le plus important à considérer pour l'évaluation du gonflement du béton.
>
> […]
>
> [1389] C'est ainsi qu'au-delà de ce seuil selon la preuve, c'est une question de temps que l'oxydation de la pyrrhotite va engendrer des dommages. C'est le

[566] La séquence 115 est à 0,10 (moyens 37 et 51), la séq. 359 est à 0,22 (moyen 37) ainsi que la séq. 429 (moyen 37). Ces moyens d'appel ont fait l'objet d'un règlement, mais ces séquences font tout de même partie du tableau des 114 séquences, alors qu'elles sont inférieures au taux de 0,23 %.

> constat des experts et voilà pourquoi le Tribunal considère que ce seuil de 0,23% en volume de P0 comme étant celui au-delà duquel des dommages vont apparaître, si ce n'est déjà fait.
>
> [1390] Ainsi, dès que la preuve permet de conclure que le taux de pyrrhotite en volume est de 0,23% et plus, les vices sont prouvés et l'amplitude de la manifestation des dommages va se concrétiser selon toutes probabilités, sauf cas particuliers discutés.
>
> [Soulignement ajouté]

[657] Il n'est donc pas étonnant que l'importance de ce facteur soit soulignée à nouveau dans la grille d'analyse en ces termes : « La teneur volumétrique de la pyrrhotite dans le gros granulat, ce qui est le facteur le plus important à considérer »[567].

[658] C'est principalement en raison de ce facteur que le juge tire la conclusion suivante :

> [2270] Il ressort en conclusion ce qui suit de l'analyse faite par le Tribunal :
>
> […]
>
> **G) Cause des dommages**
>
> - Que la cause exclusive des dommages résulte de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.
>
> - Que toute propriété à l'égard de laquelle le volume de pyrrhotite dans le granulat a été établi à plus de 0.23% est frappée d'un vice qui conduit ou a déjà conduit au gonflement interne du béton pour créer les dommages réclamés.
>
> [Caractères gras dans l'original]

[659] En faisant primer ce facteur sur l'ensemble des autres facteurs, le juge a tout simplement appliqué aux circonstances de l'espèce la thèse majoritaire étayée par une preuve d'experts probante. Celle-ci avançait de façon convaincante l'idée selon laquelle la teneur volumétrique de pyrrhotite dans le gros granulat constituait le facteur

[567] Jugement phare, paragr. 2260.

déterminant pour décider de l'endommagement véritable des immeubles touchés par cet élément délétère.

#### 10.1.2.4 Absence de dépréciation

[660] En guise de moyen subsidiaire, les parties appelantes invoquent la fin de vie utile des murs de fondation et la possibilité qu'aucun dommage ne survienne avant l'arrivée de cette étape[568].

[661] Il est reconnu que l'octroi de dommages ne doit pas mener à l'enrichissement du créancier[569], d'où l'importance d'appliquer une juste dépréciation du bien endommagé en fonction notamment de son âge et de sa désuétude. À titre indicatif, une certaine jurisprudence mentionne que la vie utile des murs de fondation en béton serait d'environ cent ans[570].

[662] En l'espèce, l'expert commun des parties Daniel Raymond avait originellement conclu à une dépréciation physique se situant entre 3 % et 9 %. Pour ce faire, l'expert se fondait sur une espérance de vie de 55 ans pour les éléments de béton contaminés[571]. Toutefois, les parties ont convenu d'une diminution de 50 % de la dépréciation proposée par l'expert[572].

[663] Dans les faits, il est fort probable que les propriétaires indemnisés procéderont rapidement aux travaux correctifs, et ce, avant même l'apparition de manifestations tangibles de dégradation ou encore avant l'aggravation des dommages déjà constatés aux fondations. Cela est d'ailleurs conforme avec la conclusion du juge selon laquelle « toute propriété à l'égard de laquelle le volume de pyrrhotite dans le granulat a été établi

---

568 Voir, entre autres : Luc Lachance et Guillaume C. Branconnier, « Le passage du temps sur la structure de l'immeuble : vétusté ou vice caché? », (2015) 117 *R. d. N.* 245, p. 245-284.

569 Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 394, nº 752.

570 La durée de vie utile de fondations en béton coulé a été établie à 100 ans comparativement à 50 ans pour celles en blocs de béton (*Bellehumeur c. Doucet*, 2016 QCCQ 8572, paragr. 62-69). Pour un bâtiment construit en 1917, le juge Lacoursière concluait que les fondations étaient en fin de vie utile, soit à 93 ans sur 105 ans (*Alloul c. Lewis*, 2015 QCCS 3819, paragr. 106 et 265). Les fondations plus modernes en béton ont une durée de vie utile de 100 ans (*Penafiel c. Néron*, 2012 QCCS 6186, paragr. 72-76, appel déserté le 22 mai 2013).

571 À titre d'exemple : Séq. 13 [Annexes 1 et 2], 28 juin 2013, vol. 378, p. 157566-157567.

572 Admission sur les taux de dépréciation, 6 juin 2013, vol. 447, p. 183644; Jugement phare, paragr. 1347-1354.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

à plus de 0,23 % est frappée d'un vice qui conduit ou a déjà conduit au gonflement interne du béton pour créer les dommages réclamés »[573].

[664] Une dépréciation différente aurait pu être appliquée aux bâtiments ayant une cote inférieure à 1 considérant le processus évolutif de l'oxydation de la pyrrhotite. Néanmoins, les conclusions du juge selon lesquelles « les dommages ont commencé à exister dès le moment où le béton a été coulé »[574] et « la très grande majorité des propriétés inscrites sur la liste des immeubles sans dommage ne doit pas être considérée comme tel »[575] incitent à la retenue.

[665] Le juge a exercé sa discrétion. L'éventail des possibilités en ce domaine était vaste. Il aurait pu appliquer une solution différente tout en demeurant dans les limites d'un exercice d'appréciation rationnel basé sur la prépondérance de la preuve. Celle retenue se situe nettement à l'intérieur des possibilités offertes et ne donne pas prise à l'intervention de la Cour.

#### *10.1.3 Conclusion*

[666] La preuve d'experts retenue par le juge l'autorisait à conclure qu'un taux de pyrrhotite de 0,23 % correspondait à un endommagement certain des éléments de béton contaminés. Les parties appelantes n'ont avancé aucun argument permettant de contredire la preuve prépondérante démontrant qu'un béton présentant un taux de pyrrhotite de 0,23 % dans le gros granulat était un « béton malade »[576].

[667] Par ailleurs, la preuve au dossier fait voir que le juge a eu tort en fait de conclure que les bâtiments identifiés par les numéros de séquences 714 et 836 ne présentaient pas un taux de pyrrhotite équivalent ou supérieur à 0,23 %. L'admission des parties concernées sur cette question emporte la réformation des jugements spécifiques concernant ces séquences.

[668] En conséquence, le moyen 35 est rejeté. Toutefois, les appels interjetés par Alexis Beaupré (séq. 714) et le couple Diamond/Beaulieu (séq. 836) sont quant à eux accueillis, avec les frais de justice, et leurs demandes introductives d'instances ré-

---

573 Jugement phare, paragr. 2270.
574 Jugement phare, paragr. 782.
575 Jugement phare, paragr. 1385.
576 Jugement phare, paragr. 828; Interrogatoire d'Arezki Tagnit-Hamou, 17 mai 2013, vol. 474, p. 193716-193717.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

amendées respectives accueillies avec les dépens fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au fond d'une durée de 1 jour.

## 10.2 Moyen nº 36 : Les frais d'experts

[669] La partie appelante CYB et ses assureurs [collectivement appelés « CYB »] soutiennent que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante en refusant d'accorder à CYB les honoraires judiciaires et les dépens, incluant les frais d'experts engagés dans le cadre de sa défense et de sa demande en intervention forcée pour laquelle elle prétend avoir eu gain de cause contre SNC.

[670] CYB avance avoir déboursé au-delà d'un million de dollars en frais d'experts dans le cadre de sa défense et de sa demande en intervention forcée contre SNC. Compte tenu des résultats obtenus en première instance, elle plaide que les dépens devraient être adjugés en sa faveur.

### *10.2.1 Le contexte*

[671] Le débat en première instance entourant la responsabilité des parties défenderesses s'articulait principalement autour de deux thèses. Il y avait tout d'abord celle mise en avant par les parties demanderesses qui considéraient la faute du géologue Blanchette, une partie liée à SNC, comme étant une cause importante à l'origine de leur dommage. Il y avait aussi la thèse plaidée en défense par SNC/Blanchette qui visait à rejeter le blâme notamment sur les tandems et les entrepreneurs en alléguant contre ces parties, entre autres, la qualité défectueuse du béton causée par une mauvaise technique de fabrication aggravée par un procédé déficient de mise en place.

[672] Durant le procès, CYB a dû se défendre sur trois fronts. Le premier résidait dans l'application du régime de garantie légale invoqué par les parties demanderesses. Le second reposait sur la thèse de SNC fondée sur la faute des bétonnières pour avoir eu recours à une mauvaise technique de fabrication du béton. Finalement, CYB était aussi blâmée pour avoir fait « défaut de s'assurer de la qualité de [son] produit »[577] en négligeant notamment de prendre en compte certaines informations annonçant la présence d'un élément délétère dans le granulat utilisé dans la confection du béton vendu à ses clients.

---

[577] Jugement phare, paragr. 1101 b).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[673] L'application du régime de garantie légale ne laissait guère de marge de manœuvre à CYB tellement la preuve du vice était évidente. Cependant, la thèse avancée par SNC a conduit à un rapprochement stratégique entre les parties demanderesses, B&B, les bétonnières et les entrepreneurs dans le but commun de démontrer les fautes du géologue Blanchette et la cause de dégradation du béton. Cette approche concertée visait tout d'abord à assurer aux parties demanderesses d'inclure SNC/Blanchette parmi leurs débitrices en raison des fautes extracontractuelles commises envers elles. Elle permettait aussi aux tandems de repousser l'allégation de mauvaise fabrication en avançant des causes différentes à l'origine des dommages, en l'occurrence la faute du géologue Blanchette et l'oxydation de la pyrrhotite.

[674] Cette convergence comportait toutefois ses limites. Ainsi, à l'occasion de la preuve commune, il est arrivé aux tandems de prendre parti pour SNC dans le but de contester la position des parties demanderesses et celle de leurs experts concernant les inférences liées à un taux de pyrrhotite dans le gros granulat ou encore pour soutenir l'absence de dommage à l'égard de certaines séquences ciblées. Sans compter cette demande faite au juge de la part des parties défenderesses, incluant CYB, de mitiger les frais d'expertises des parties demanderesses[578].

[675] Il y avait aussi ce débat concernant CYB à la suite duquel la bétonnière a été reconnue fautive en raison de sa négligence à s'assurer de la qualité de son béton avant sa mise en marché. À ce sujet, il convient de mentionner que cette question a été tranchée sur la base d'une simple preuve profane.

[676] Il est également utile de rappeler l'existence du contrat judiciaire intervenu entre les parties[579]. Celui-ci visait à éviter une cascade de demandes en intervention forcée susceptibles de survenir entre les parties défenderesses. Ces dernières ont donc été dispensées de déposer des demandes en intervention forcée les unes contre les autres selon la voie habituelle et elles ont convenu de présenter une preuve commune, tout en demandant au juge de rendre jugement comme si ces demandes avaient été formellement déposées[580].

[677] C'est dans ce contexte procédural bien particulier que survient la question des frais d'experts encourus par CYB aux fins de contrer l'argument de SNC invoqué contre les tandems et pour démontrer la faute du géologue Blanchette. Cette preuve d'experts

---

578 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 41.
579 Contrat judiciaire, 18 janvier 2012, vol. 447, p. 183673 et s.
580 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 5-8 et 13.

n'était toutefois pas spécifiquement rattachée à la demande en intervention forcée, mais intervenait plutôt dans le cadre d'une preuve commune.

[678] Ajoutons que le traitement réservé aux parties défenderesses concernant les dépens a été le même pour toutes, c'est-à-dire que chacune d'elles a dû supporter ses propres frais d'experts[581]. Seule CYB conteste cette conclusion.

### *10.2.2 L'analyse*

[679] Les juges de première instance jouissent d'une large discrétion au moment de statuer sur les frais d'experts. Le corridor d'intervention en cette matière est plutôt étroit, comme le signalent les auteurs Denis Ferland et Benoit Emery :

> **Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière de frais d'expertises**
>
> **1-2548** – À l'égard du jugement statuant sur les frais d'expertise, la Cour d'appel n'intervient pas à moins d'être convaincue que le juge de première instance a mal exercé la discrétion judiciaire conférée par la loi, que sa décision est fondée sur une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des facteurs pertinents, un principe erroné ou qu'elle conduit à une injustice réelle ou manifeste, ou à moins que le juge de première instance n'ait pas statué sur les frais d'experts.[582]
>
> [Renvois omis; caractères gras dans l'original]

[680] CYB avance trois motifs au soutien de sa demande de réformer les conclusions qui adjugent les dépens incluant les frais d'experts[583]. Elle plaide que la condamnation d'une partie défenderesse *in solidum* ou solidaire ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'une ordonnance de remboursement des frais d'experts encourus dans le cadre d'une demande en intervention forcée contre sa codébitrice. Elle ajoute que l'entente intervenue entre les parties concernant le paiement des frais techniques ne visait pas à déterminer le partage des frais d'experts. Finalement, elle soutient que ses expertises ont été utiles au point de servir la cause des parties demanderesses.

---

581 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 136.

582 Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 967-968, no 1-2548. Ces commentaires sont en lien avec le nouveau *Code de procédure civile*, mais sont transposables en l'espèce. Voir : Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 717-739.

583 Les parties ont convenu que les frais d'experts seront considérés comme faisant partie des frais judiciaires : Procès-verbal du 21 juillet 2010, vol. 444, p. 182274.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[681] Dans le jugement consécutif à la scission de l'instance, le juge traite longuement de la question des frais d'experts. Voici quelques extraits pertinents du jugement consacré à ce thème :

> [35] Certaines parties défenderesses l'invitent à le faire et demandent que les dépens des demandeurs soient entièrement supportés par SNC que l'on blâme d'avoir fait porter les débats sur des points qui n'ont pas été retenus. Ces mêmes parties invoquent avoir même supporté et appuyé le bien-fondé des réclamations des victimes. Le Tribunal ne retient pas leur suggestion.
>
> [36] Dans son ensemble, le procès a été rendu nécessaire non seulement pour statuer sur la cause des dommages, principal sujet au cœur du litige, mais aussi sur la part de responsabilité incombant à chacun des intervenants impliqués dans le processus de fabrication, de livraison et d'autorisation des éléments qui ont composé les solages affectés. Chacune des parties faisait reproche à une autre ou à plusieurs autres de ne pas avoir agi correctement.
>
> [37] Comme précisée plus haut, la très grande partie des intervenants en défense était représentée par leurs assureurs respectifs.
>
> [38] Plusieurs des assureurs en défense ont jugé à propos d'invoquer des arguments de texte comme moyen de défense. Certains de ces assureurs se sont chargés de présenter une preuve au soutien de leurs prétentions.
>
> [39] Le Tribunal décide que les dépens à l'égard des demandeurs seront partagés entre les défendeurs dans la proportion de leur condamnation respective entre eux. Cette façon de faire respecte les cas particuliers à l'égard desquels la responsabilité a été partagée de façon différente pour tenir compte des particularités de certaines réclamations comme ce fut le cas dans des recours commerciaux et à l'égard de parties dont la responsabilité n'a pas été retenue.
>
> […]
>
> [41] D'autre part, on demande au Tribunal de mitiger les frais d'expertises des parties demanderesses.
>
> [42] Il n'y a pas lieu d'agir ainsi. Avec justesse, les défenderesses ont insisté pour que les parties demanderesses prouvent la recevabilité de leur réclamation et ce faisant, elles ont dû faire appel aux experts. Ces expertises ont été utiles et les dépenses à leur égard raisonnables.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[43] Le Tribunal applique à cet égard les principes énoncés à l'arrêt *Michaud c. Équipements ESF inc.*

[…]

**ii. À L'ÉGARD DES RECOURS EN GARANTIE**

[…]

[53] On représente que c'est SNC-Lavalin qui a fait porter les débats sur la qualité du béton fabriqué et mis en place.

[54] Ce moyen de défense invoqué par SNC avait pour but de faire supporter une partie sinon la totalité des responsabilités sur les bétonnières et entrepreneurs, entre autres.

[55] Pour contrer l'argument de SNC, certaines parties invoquent avoir été obligées d'engager des experts dont les expertises ont porté sur la qualité du béton fabriqué et mis en place, et ce, dans le contexte où la très grande majorité des experts opinaient que la seule cause du gonflement du béton était l'oxydation de la pyrrhotite, ce qui est ressorti clairement lors de la rencontre des experts en mai 2011.

[56] Il est demandé au Tribunal de faire supporter les frais de ces « demandes en garantie » par SNC sous prétexte que cette dernière aurait seule succombé.

[57] Comme on le sait, ce ne fut pas le cas. Les défenderesses en cause se sont vues attribuer une part solidaire ou *in solidum* des responsabilités.

[58] Les moyens de défense invoqués avaient leur mérite et ont conduit à une présentation qui s'est déroulée dans le cadre des demandes principales.

[59] Statuant sur les frais et dépens des recours en garantie entre les défendeurs principaux, le Tribunal considère que chaque partie défenderesse devra supporter ses propres dépens étant chacune responsable solidaire ou *in solidum* des dommages reconnus.

[60] Les débats conduits ont traité d'un sujet nouveau soit les effets concrets de l'oxydation de la pyrrhotite. De l'avis de tous les experts, les cas sous étude étaient uniques au Canada à plusieurs égards.

> [61] Dans l'ensemble, le travail réalisé par les experts a été utile et exécuté en collaboration de sorte que les parties ont pu éviter la répétition inutile d'expertises. Cela s'est traduit par les présentations des experts qui se sont partagé les sujets qui ont dû être analysés. Les témoignages ont été rendus de façon empirique et fort profitable, sans redondance. Chaque témoignage a permis au Tribunal de progresser dans la compréhension des phénomènes en cause et dans leur solution.
>
> [62] Toutes les parties en défense ont investi dans des expertises qui leur ont servi et qui, il est vrai, ont pour plusieurs des défendeurs eu l'effet d'appuyer les demandeurs sur la cause du gonflement du béton.
>
> [63] Pour autant, le Tribunal ne juge pas à propos de départager entre les défendeurs la portion des frais d'expertises engagées par chaque partie.
>
> [64] À l'évidence, ces frais ont été négociés entre les défenderesses et le Tribunal ne juge pas à propos de les départager autrement.
>
> […]
>
> [136] Tous les défendeurs devront supporter leurs frais d'expertises et leurs déboursés sans recours contre les défendeurs;[584]
>
> [Soulignement ajouté; renvoi omis]

#### 10.2.2.1 Les condamnations solidaires ou *in solidum*

[682] Le premier argument de CYB repose sur ce passage du jugement consécutif à la scission d'instance dans lequel il est écrit : « [l]e Tribunal considère que chaque partie défenderesse devra supporter ses propres dépens étant chacune responsable solidaire ou *in solidum* des dommages reconnus »[585].

[683] CYB a raison de soutenir qu'en principe une condamnation rejoignant plusieurs débiteurs solidaires ou *in solidum* ne prive pas l'un d'eux d'exiger des autres un remboursement équivalant à leur intérêt respectif dans la dette incluant les frais d'experts encourus pour établir le bien-fondé du droit revendiqué.

---

584 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 35-43, 53-64 et 136.
585 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 59.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[684] CYB commet cependant l'erreur d'isoler ce passage du reste du jugement phare qui, rappelons-le, est le résultat d'une enquête commune tant sur la preuve principale que sur les demandes en intervention forcée. En raison de cette méthode, le juge a pu jeter un regard panoramique sur l'ensemble du litige pour finalement conclure que toutes les expertises lui avaient permis de se forger une opinion sur un sujet nouveau soulevant des questions scientifiques complexes. À ce chapitre, les expertises de SNC, comme celles de CYB incluant celles produites par les autres parties ont généralement participé à faire progresser la compréhension du juge sur les phénomènes liés à la présence de la pyrrhotite dans le granulat et à identifier les meilleures solutions pour indemniser les parties demanderesses.

[685] Le juge était aussi aux prises avec une multitude d'intérêts parfois divergents et parfois concordants, de sorte que l'adversaire d'un jour devenait l'allié du lendemain. On s'étonnerait à moins devant une telle mosaïque d'interventions que le juge ait choisi d'envisager la question des frais d'experts de manière globale et non à la pièce.

[686] De plus, il n'existe aucune connexité entre le but poursuivi par les expertises produites par CYB et les faits retenus contre elle à l'origine de la conclusion du juge selon laquelle la bétonnière avait fait « défaut de s'assurer de la qualité de [son] produit ».

[687] La prétendue victoire sur SNC que veut bien voir CYB dans un partage de responsabilité inégal qui lui est favorable n'est aucunement attribuable à la valeur de ses arguments pour établir les fautes du géologue Blanchette ou encore pour contrer l'argument d'un procédé déficient. Elle tient surtout à la gravité de sa faute[586] jugée moins significative que celle des fautes de Blanchette. CYB a donc succombé en partie pour une faute distincte dont elle était l'auteure, et ce, même si la gravité moindre de celle-ci a joué en sa faveur au moment du partage de la responsabilité.

[688] En somme, les causes du dommage découlaient d'une preuve d'experts administrée par l'ensemble des parties et débattue dans le cadre des demandes principales alors que le pourcentage de responsabilité ne faisait intervenir qu'une question de fait portant sur l'évaluation de la gravité des fautes en cause et à l'égard de laquelle ses expertises se sont avérées être de peu d'utilité.

---

[586] Art. 1478 *C.c.Q.*

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

#### 10.2.2.2 L'entente sur les frais d'experts

[689] Le ou vers le 1er novembre 2010 est intervenue une entente entre les parties défenderesses « concernant le paiement des frais d'expert technique »[587]. Celle-ci a été entérinée par jugement le 3 novembre 2010 :

> [5] **ORDONNE** à toutes les parties visées par cette entente de s'y conformer et de respecter le partage des coûts et les paiements qui en découlent, le tout selon les termes de l'entente et ses annexes ci-jointes qui font partie intégrante du présent jugement;[588]

[690] CYB conteste le passage suivant du jugement consécutif à la scission d'instance : « À l'évidence, ces frais [d'expertises] ont été négociés entre les défenderesses et le Tribunal ne juge pas à propos de les départager autrement »[589]. Elle affirme que le juge a interprété l'entente comme étant une renonciation à réclamer ses propres frais d'experts, alors que celle-ci ne constitue pas une entente sur leur partage[590].

[691] Il est vrai que l'entente dont il s'agit porte sur les frais dits « techniques », mais rien n'indique que le juge en ait tiré une portée autre, comme le prétend CYB, ou qu'il ait commis une quelconque erreur révisable à ce sujet.

[692] Par ailleurs, le juge a amplement motivé sa décision sur les frais pour d'autres motifs. Une lecture du Tableau des frais[591] démontre que les parties défenderesses, à des degrés divers, ont choisi d'engager d'importants frais d'experts au soutien de leur théorie de cause. Le juge a considéré que toute cette preuve lui avait permis de « progresser dans la compréhension des phénomènes en cause et dans leur solution »[592]. CYB ne fait pas voir en quoi sa situation est différente de celle des autres codéfenderesses.

#### 10.2.2.3 L'utilité des expertises

[693] Dans l'arrêt *Abdelnour c. Banque HSBC*, la Cour a statué ainsi sur la question de la nécessité et de l'utilité d'une expertise :

---

587 Ordonnance du 3 novembre 2010, vol. 489, p. 199534.
588 *Id.*, p. 199529.
589 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 64.
590 M.A.-6, paragr. 82.
591 Tableau des frais réamendé, vol. 484, p. 197219.
592 Jugement consécutif à la scission d'instance, paragr. 61.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[40] Le juge de première instance explique que :

> [79] Les entiers dépens sont accordés en faveur de la défenderesse, incluant les frais d'experts totalisant 52 362,26 $, l'expertise de l'expert de la défenderesse ayant été nécessaire et utile.

[41] Il n'y a pas lieu de réviser cette détermination largement factuelle.

[42] Il faut d'abord souligner que, dans la mesure où l'attribution des dépens, incluant les frais d'expert, relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Cour n'interviendra que rarement pour modifier la décision de première instance à cet égard.[593]

[Soulignement ajouté]

[694] CYB plaide que ses expertises sont venues appuyer l'effort des parties demanderesses dans leur explication portant sur les causes du gonflement du béton. Elle prétend subir une injustice en se voyant refuser le remboursement de ses frais d'experts alors qu'elle est condamnée à payer ceux des demanderesses qui soutenaient le même point de vue.

[695] Tout d'abord, ce n'est pas par altruisme que CYB est venu soutenir les efforts des parties demanderesses. La thèse avancée par ses experts servait d'abord ses propres intérêts puisqu'on se rappellera que SNC avait fait porter le débat sur des déficiences liées aux techniques de fabrication du béton. Elle permettait aussi d'écarter le même argument invoqué par SNC dans le cadre de sa défense plaidée au stade de l'intervention forcée. Les expertises de CYB étaient toutefois sans pertinence pour contrer l'argument lié à sa propre négligence ainsi que la garantie légale dont elle était redevable.

[696] Ensuite, il n'existe aucune preuve aux dossiers démontrant que les expertises de CYB ont été plus déterminantes sur l'issue de l'affaire que l'ont été les autres expertises déposées par les parties, notamment celles des parties demanderesses.

[697] CYB aborde la question des frais d'experts selon un cadre traditionnel. Toutefois, l'ampleur des dossiers, le nombre d'expertises et la gestion particulière réalisée dans cette affaire incitent à faire montre de réserve à l'égard de la solution retenue par le juge. Ce dernier a déterminé les modalités de présentation de la preuve d'experts, entendu leurs témoignages durant le procès et apprécié leurs rapports. Il était donc aux premières

---

[593] *Abdelnour c. Banque HSBC, autrefois Banque Hongkong du Canada*, 2006 QCCA 1348, paragr. 40-42.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

loges pour décider de la portée qu'il accordait à cette preuve. En dépit de la pertinence des expertises de CYB, le juge a décidé de ne pas départager les frais d'experts en sa faveur au motif que celles-ci auraient été plus déterminantes que les autres expertises déposées en preuve.

[698] CYB ne démontre pas en quoi les déterminations du juge sur l'utilité de l'ensemble des expertises l'empêchaient de parvenir à la conclusion selon laquelle chacune des parties défenderesses devait supporter ses propres frais d'experts.

#### *10.2.3 Conclusion*

[699] Comme l'a déjà mentionné la Cour, l'accueil d'un recours en garantie ne justifie pas, à lui seul, le droit aux dépens[594]. CYB n'a pas démontré que la décision du juge portant sur les frais d'experts comporte une injustice réelle ou encore qu'elle repose sur une erreur de principe. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

---

## INTRODUCTION À L'ANALYSE DE TOUTES LES QUESTIONS D'ASSURANCE

[700] Parallèlement aux questions relatives à la responsabilité et aux dommages, les parties ont soulevé différents moyens d'appel dont la plupart se rapportent à l'interprétation des contrats d'assurance en cause. Leurs moyens d'appel couvrent un large spectre allant d'arguments prônant l'absence complète de couverture en passant par l'évocation de certaines limitations, alors que, pour certaines parties, il y aurait lieu d'étendre la couverture d'assurance.

[701] Dans un premier temps, ces pourvois invitent la Cour à se pencher sur le contexte entourant les diverses entrées en vigueur des polices d'assurance détenues par les bétonnières et par B&B à l'égard desquelles il est demandé de prononcer la nullité *ab initio.* À ce sujet, les diverses parties appelantes proposent des positions contradictoires qu'il faudra départager. En guise d'arguments subsidiaires, les assureurs des bétonnières et de B&B soulèvent également des clauses, des limitations et des

---

[594] *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau Voir inc*., 2014 QCCA 739, paragr. 45-47.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

exclusions[595] de nature contractuelle à propos desquelles le juge aurait, selon eux, commis des erreurs révisables.

[702] Ensuite, ce sont les contrats d'assurance de responsabilité de SNC pour lesquels l'attention de la Cour est requise. Tout comme les assureurs des bétonnières, de B&B et de certains entrepreneurs, ceux de SNC contestent plusieurs conclusions du juge afin, entre autres, de limiter ou nier la couverture de leur assurée. Les entrepreneurs, à titre de tiers lésés, et leurs assureurs s'invitent dans le débat en contestant certaines des interprétations que les assureurs de SNC font de leur police.

[703] Il s'agit là d'un rapide survol des différents enjeux soulevés dans le cadre du volet assurances, une des composantes des dossiers de la pyrrhotite. Voyons maintenant chacun de ces moyens à la faveur d'une analyse plus approfondie.

## 11 LES POLICES D'ASSURANCE DES BÉTONNIÈRES, DE B&B ET DE CERTAINS ENTREPRENEURS

[704] Entre le 1er avril 2003 et le 1er décembre 2009, à titre d'assureur primaire et excédentaire, la société d'assurance générale Northbridge [« Northbridge »] (anciennement Lombard) a couvert les activités de Gestion Bellemare inc. [« Bellemare »], un regroupement de sociétés au sein duquel évoluait BL. Cette dernière a été ajoutée par avenant dans la police de Bellemare le 15 septembre 2004 tandis que B&B l'avait été le 30 mars précédent. La compagnie d'assurance AIG du Canada [« AIG »] (anciennement Chartis) a pour sa part agi comme assureur excédentaire de Bellemare à compter du 1er novembre 2004 jusqu'au 1er décembre 2009. La protection consentie par cet assureur était de type *umbrella*.

[705] Northbridge est également l'assureur primaire et excédentaire de CYB pour la période s'étendant du 1er février 2006 au 31 mars 2010. B&B a quant à elle été ajoutée dans cette police le 1er avril 2009.

[706] Il faut également ajouter que, du 10 septembre 2002 au 10 septembre 2007, Northbridge a été l'assureur de Béton Maskimo, alors que AIG a été l'assureur de Laboratoire de Construction 2000 inc.

---

595 Pour leur part, les assureurs de certains entrepreneurs plaident l'application d'une exclusion de leurs propres polices de même nature que celle des assureurs des bétonnières et de B&B.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[707] Northbridge et AIG contestent la conclusion du juge de ne pas déclarer nulles leurs polices dès leurs premières entrées en vigueur, invoquant les articles 2408 et 2410 *C.c.Q*. Ces assureurs sont d'avis qu'ils n'ont pas à couvrir la responsabilité des bétonnières et de B&B en ce qui a trait aux événements liés aux dossiers de la pyrrhotite en raison du manquement de leurs assurées, à l'époque pertinente, à leur obligation de déclarer toutes les circonstances connues d'elles qui étaient de nature à influencer de façon importante l'établissement de la prime, l'appréciation du risque et la décision de l'accepter.

[708] À l'inverse, les bétonnières ainsi que les entrepreneurs et leurs assureurs sont plutôt d'avis que le juge a commis une erreur en concluant à la nullité des polices à compter de décembre 2007 et février 2008, selon le cas. Ils prétendent que Northbridge et AIG se doivent d'honorer les couvertures au-delà de ces dates[596].

[709] Ces moyens d'appel reposent sur l'application des principes juridiques en matière de nullité *ab initio*. L'étude de ceux-ci nécessite de revoir la preuve pertinente en lien avec les circonstances invoquées par les parties appelantes.

[710] En guise de moyen subsidiaire, Northbridge et AIG plaident que la responsabilité de leurs assurées trouve sa source dans un seul événement à l'origine d'une seule perte. Cet argument vise à limiter l'indemnisation par l'application de la clause *Prior insurance and non-cumulation of liability* telle qu'entendue par ces mêmes assureurs[597].

[711] Northbridge et AIG opposent également à leurs assurées une clause d'exclusion portant sur la « pyrite ». Le même argument est avancé par les assureurs de certains entrepreneurs dont les polices incluent une clause similaire. Ce moyen d'appel survient en dépit de la preuve de la présence dans le béton d'un élément délétère appelé pyrrhotite déclaré par le juge être la cause de la dégradation des fondations des différents immeubles pour lesquels une réclamation a été présentée aux assureurs[598].

[712] Finalement, les assureurs des bétonnières et de B&B plaident que le juge a commis une erreur en concluant que les dommages ont commencé à exister dès la coulée, alors que, selon leur position et celle de leurs experts, il existe un délai de plusieurs mois avant que ceux-ci ne surviennent[599].

---

596 Il s'agit des moyens d'appel 54, 55 et 66.
597 Il s'agit du moyen d'appel 67.
598 Il s'agit du moyen d'appel 69.
599 Il s'agit du moyen d'appel 68.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## 11.1 Moyen nº 54 : Nullité *ab initio* des polices émises par AIG
## Moyen nº 55 : Nullité *ab initio* des polices émises par Northbridge
## Moyen nº 66 : Période d'application de la nullité *ab initio*

### *11.1.1 Le jugement entrepris*

[713] Le juge de première instance a consacré près de 350 paragraphes à l'étude des moyens de défense des assureurs portant sur la nullité *ab initio*[600].

[714] Il se livre à une étude du processus d'analyse des risques en se concentrant d'abord sur celui en cours chez Northbridge[601] et, par la suite, sur celui utilisé chez AIG[602]. Le juge signale que chez Northbridge le service de la souscription bénéficie d'un outil de référence : le *Guide Lombard*, en plus de pouvoir compter sur un bureau d'inspecteurs comprenant entre autres des ingénieurs. Le *Guide* demande notamment aux souscripteurs de bien connaître les opérations des assurés et les incite à poser toute question jugée utile à leur évaluation[603]. Chez AIG, les souscripteurs ne bénéficient pas de normes écrites. Ceux-ci appliquent leurs propres évaluations et, dans les situations particulières, le critère le plus sûr est l'exclusion du risque[604].

[715] Le juge fait ensuite une analyse détaillée des faits ayant entouré l'émission des polices et leurs renouvellements pour chacun des assureurs[605]. Il retient notamment que l'ajout de BL et B&B dans la police de Bellemare en 2004 se fait « comme une lettre à la poste »[606] et qu'au renouvellement de 2006-2007, malgré que la souscriptrice Lessard ait recommandé à ses supérieurs d'inscrire une exclusion « pyrite » dans la police Bellemare (BL et B&B), Northbridge a décidé de renouveler les couvertures sans restriction à compter du 1er décembre 2006[607]. Enfin, les couvertures d'assurance sont renouvelées en 2007-2008, bien que Northbridge connaisse l'existence de plusieurs pertes dues à la « pyrite » et que leur expert en sinistre leur ait transmis une série de documents d'évaluation de granulat produits à la demande de BL et de B&B[608].

---

600 Jugement phare, paragr. 1574-1916.
601 Jugement phare, paragr. 1586-1593.
602 Jugement phare, paragr. 1673-1686.
603 Jugement phare, paragr. 1585-1592.
604 Jugement phare, paragr. 1681-1684.
605 Jugement phare, paragr. 1594-1728.
606 Jugement phare, paragr. 1606.
607 Jugement phare, paragr. 1630-1635 et 1640.
608 Jugement phare, paragr. 1642-1646.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[716] Le juge analyse également l'évaluation du risque faite par AIG qui a accepté d'être l'assureur responsabilité excédentaire de type *umbrella* de Bellemare (BL & B&B) à partir de 2004[609]. Il signale que, pour la souscriptrice Legault, l'absence de réserve de la part de l'assureur primaire a été déterminante pour l'évaluation des réclamations pendantes lors du renouvellement des polices et qu'elle ne s'est jamais posée de question et ne s'est jamais informée auprès de cet assureur quant à sa conduite[610]. Lors du renouvellement de 2006, elle n'a pas davantage tenu compte de dénonciations faites contre BL reliées à des problèmes de fondations[611].

[717] Avant d'aborder la question de la nullité *ab initio* proprement dite, le juge étudie l'implication de Northbridge comme assureur de Maskimo[612] et celle de AIG qui a assuré Laboratoire de Construction 2000 inc.[613]. Il s'arrête aussi au rôle joué par le courtier AON pour Bellemare[614].

[718] Le juge commence l'étude de la demande de nullité *ab initio* par un rappel des principes applicables, de la charge de preuve qui incombe aux assureurs et des éléments à être prouvés[615].

[719] Il énonce ensuite les réticences que les assureurs reprochent à leurs assurées. Northbridge fait grief à B&B et aux bétonnières de ne pas l'avoir informée lors de l'émission des polices initiales qu'elles savaient depuis 2002 que leur pierre contenait de la pyrite et de la pyrrhotite et qu'un sérieux problème pouvait en découler. Elles auraient dû également lui faire part, à la suite des analyses de la pierre effectuées en 2006, que les produits de B&B et de Maskimo s'avéraient problématiques. En conséquence, elles auraient eu l'obligation de communiquer à l'assureur les divers rapports préparés sur la teneur en sulfures de la pierre de la carrière de B&B et ceux comparant cette pierre à la pierre de celle de Maskimo[616].

[720] AIG formule les mêmes reproches, mais ajoute que BL ne lui a pas communiqué, comme elle aurait dû le faire, le contenu de la réunion du conseil d'administration du

609 Jugement phare, paragr. 1673-1691.
610 Jugement phare, paragr. 1686.
611 Jugement phare, paragr. 1688.
612 Jugement phare, paragr. 1660-1672.
613 Jugement phare, paragr. 1692-1710.
614 Jugement phare, paragr. 1711-1728.
615 Jugement phare, paragr. 1729-1734.
616 Jugement phare, paragr. 1735-1736.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

2 septembre 2005[617] lors de laquelle ses dirigeants se sont interrogés sur la portée du rapport de Marc-André Bérubé en lien avec les rapports du géologue Blanchette.

[721] À partir de son analyse de la preuve, le juge énumère ensuite les faits que les assurées et les assureurs connaissaient ou sont réputés avoir connus en 2004, au moment de la prise de l'assurance :

> [1768] Quels sont les faits auxquels les assurées avaient été confrontées en 2004 au moment de la prise de l'assurance?
>
> - Elles étaient conscientes que Béton Maskimo connaissait des problèmes de gonflement de béton;
> - Que ces problèmes avaient commencé à apparaître à la fin de 2001 et qu'ils s'étaient amplifiés avec le temps;
> - Que la détermination de la cause de ces problèmes donnait place à un débat d'experts dont certains pensaient que c'était la pyrite (le granulat) et d'autres (dont M. Blanchette) que cette substance n'avait rien à voir avec les dommages (DSNC-20);
> - Que l'expert Bérubé leur avait traduit, verbalement, que les dommages subis par Maskimo étaient causés par l'oxydation de la pyrrhotite (ce que cet expert a écrit dans son rapport DSNC-13) adressé au propriétaire du IGA et non aux assurées;
> - Que Laurentide avait été impliquée dans le cas IGA, mais dont le béton avait été coulé avec du granulat Maskimo et du ciment provenant de Ciment St-Laurent, deux composantes qu'elle n'utilisait plus depuis plusieurs années;
> - Qu'elles s'étaient questionnées sur la réactivité de leur granulat B & B en 2002;
> - Que la majorité des experts consultés sur le sujet leur ont confirmé que leur granulat était bon pour fabriquer leur béton (M. Blanchette et Madame De Grosbois);

---

[617] Pièce DSNC-28, 2 septembre 2005, vol. 285, p. 120289; Jugement phare, paragr. 1737.

- Que contrairement à Béton Maskimo, Laurentide ne faisait pas face à des réclamations en lien avec leur produit; (ce n'est qu'en septembre 2007 que les premiers cas impliquant B & B sont survenus);

- Que le dossier IGA avait été réglé avant 2004 par Laurentide avec la participation de leurs assureurs de l'époque;

- Que le rapport DSNC-14 de mai 2002 portant sur la comparaison entre leur granulat et celui de Maskimo concluait comme suit :

  *« Que dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés en référant au cas IGA de Maskimo et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux aussi générer le même type de problème, leur contenu en sulfures demeurant significatif. »*

[1769] Voyons voir ce que connaissaient les assureurs à cette période de 2004 (ou étaient présumés connaître).

[1770] Le Tribunal considère que les assureurs connaissaient ou sont réputés avoir connu, soit comme assureur de Béton Maskimo et soit comme assureur de Laboratoire de Construction 2000 inc. que :

- Leurs assurées respectives étaient engagées dans les nombreuses réclamations dirigées (il y en a eu environ 30) contre Béton Maskimo et Laboratoire de Construction 2000 inc.;

- Les experts divergeaient d'opinion sur la cause du gonflement, comme nous l'avons vu;

- Ces réclamations s'élevaient à plusieurs millions en dommages;

- Le rapport Bérubé (DSNC-13) rédigé au bénéfice du propriétaire du IGA, lequel s'est retrouvé en possession des experts Hanna et Blanchette, que les assureurs ont engagés à titre d'experts dans la cause Maskimo;

- Les assureurs étaient sensibilisés aux problèmes de pyrite au point d'associer ce mot à exclusion;

- En septembre 2003, le courtier d'assurance Vézina Dufault inc. transmettait à Lombard la pièce DLL-47 qui est un exposé exhaustif de la problématique à laquelle faisait face Béton Maskimo.

> [1771] Ainsi, la connaissance des risques associés aux phénomènes de gonflement était connue des assureurs en raison des réclamations traitées par eux, de leur connaissance que la région de Trois-Rivières était aux prises avec un problème relié à la pyrite et à la pyrrhotite et que la Carrière était située à St-Boniface, tout comme celle de B & B, sa voisine.
>
> [Renvoi omis]

[722] Au sujet des réticences alléguées, le juge écrit que, contrairement à ce que prétendent les assureurs, les assurées ne savaient pas depuis 2002 qu'un sérieux problème pouvait découler de l'utilisation de leur pierre. Elles se posaient bien des questions, mais les propos échangés avec les experts consultés ne permettaient pas d'affirmer que la pierre était la cause des problèmes. En effet, Lafarge et le géologue Blanchette, à qui les assurées se sont adressées, ont pour leur part conclu que leur pierre ne créait pas de problèmes comme ceux auxquels Maskimo faisait face[618].

[723] Le juge de première instance est toutefois d'avis que, pour respecter leur obligation de déclarer, les assurées auraient dû communiquer aux assureurs le rapport que l'expert Marc-André Bérubé avait préparé à leur demande en 2002[619]. Dans ce rapport, M. Bérubé indiquait que si les problèmes de gonflement observés dans le cas du bâtiment du supermarché IGA étaient causés par la pyrrhotite, les granulats de B&B pourraient générer le même type de problème, puisque leur contenu en sulfures était significatif[620].

[724] Le juge estime cependant que, à la lumière de la preuve et du comportement des assureurs, cette réticence n'est pas suffisamment importante pour influencer la décision des assureurs[621]. Il rappelle qu'en 2004 aucune des assurées n'est poursuivie et que le

---

618 Jugement phare, paragr. 1775-1778 et 1780.
619 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120148.
620 Voir : Exposé des faits généraux de l'arrêt phare, paragr. [35] et [36]; Jugement phare, paragr. 1778-1779 et 1781-1783.
621 Jugement phare, paragr. 1784-1785.

cas IGA en 2002 a été réglé à l'amiable avec les assureurs de BL de l'époque[622]. Il signale aussi qu'en 2005 il a été question de réclamations en lien avec la pyrrhotite et qu'en 2006, après avoir envisagé une clause d'exclusion « pyrite », l'assureur s'est ravisé et a renouvelé la police sans exclusion[623]. De plus, Northbridge avait même entre les mains plusieurs documents faisant état du problème[624] et, malgré tout, la police fut à nouveau renouvelée en 2007[625]. Le juge reproche à Northbridge et à AIG leur manque de rigueur et écrit qu'un assureur raisonnable aurait à tout le moins respecté ses propres procédures d'analyse[626]. Il conclut en conséquence que l'absence de remise à l'assureur du rapport de l'expert Bérubé de mai 2002 ne constitue pas une réticence importante des assurées et que la nullité *ab initio* ne peut être prononcée[627].

[725] En ce qui concerne les devoirs de l'assureur et du souscripteur, le juge détermine qu'ils doivent connaître les exploitations de leurs assurés, leurs risques et les normes applicables à leurs produits[628].

[726] À ses yeux, le fait pour la carrière et les bétonnières de s'informer auprès d'experts sur leurs produits ne constitue pas une réticence puisque les experts ont unanimement affirmé qu'ils étaient bons. Les autres expertises que les assureurs leur ont reproché de ne pas avoir obtenues n'allaient pas dans le sens d'une interdiction de l'usage du granulat de B&B. C'est notamment le cas des rapports du géologue Blanchette[629] puisque le juge souligne que ces rapports confirmaient aux yeux des assurées la qualité de leur produit et n'auraient certainement pas conduit les assureurs à refuser de les couvrir[630].

[727] Quant à la lettre du 26 avril 2006 signée par M. Alain Canuel de Lafarge qui indique qu'il est dans l'intérêt de BL de cesser immédiatement d'utiliser le granulat de la carrière de B&B dans la fabrication du béton[631], le juge conclut qu'il n'a pas été prouvé que cette lettre avait été transmise à BL[632]. Selon le juge, les rapports de

---

622 Jugement phare, paragr. 1786 et 1809; Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 119869; Pièce DSNC-72.10, vol. 308, p. 129297.
623 Jugement phare, paragr. 1787-1791 et 1797.
624 Notamment les pièces DLL-25, vol. 331, p. 138908; DLL-31, vol. 331, p. 138924; DLL-33, vol. 331, p. 138959; DLL-34.1, vol. 331, p. 138980; DLL-34.2, vol. 332, p. 139086.
625 Jugement phare, paragr. 1792-1803.
626 Jugement phare, paragr. 1804-1808.
627 Jugement phare, paragr. 1810.
628 Jugement phare, paragr. 1811-1818.
629 Au paragr. 1845 du jugement phare, le juge fait référence aux pièces DSNC-22, vol. 284, p. 120184; DSNC-23, vol. 284, p. 120191; DSNC-37, vol. 285, p. 120350; DSNC-49, vol. 285, p. 120462.
630 Jugement phare, paragr. 1819-1822 et 1845-1846.
631 Pièce DSNC-39, 26 avril 2006, vol. 285, p. 120373.
632 Jugement phare, paragr. 1847-1862.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

M^me^ De Grosbois de Lafarge[633], celui de M^me^ Josée Duchesne du 16 juin 2006[634] et celui de M^me^ Lucie Tremblay du 31 août 2006[635] ne permettent pas de conclure à l'effet délétère du granulat de B&B. Il ne peut donc être inféré des informations que ces rapports contiennent que les assureurs auraient été influencés s'ils leur avaient été transmis[636].

[728] Le juge étudie également le comportement de Northbridge lors du renouvellement de 2007 et conclut que l'assureur en sait autant que les assurées et, pourtant, il renouvelle les polices. Aux yeux du juge de première instance, l'assureur n'avait pas à s'en remettre exclusivement aux déclarations de ses assurées et se devait de soumettre les dossiers à l'expert interne et disponible. La connaissance des problèmes de « pyrite » dans la région de Trois-Rivières par les entrepreneurs, les bétonnières et les carrières dès 2002 s'appliquait également aux assureurs en l'espèce. Le juge conclut que la notoriété des informations était prouvée par les dossiers des assureurs et les aveux de leurs représentants[637] .

[729] Le juge de première instance considère toutefois que le rapport du géologue Blanchette du 28 novembre 2007 après neuf mois d'essais[638], dans lequel l'auteur se dit préoccupé au sujet du granulat de B&B dans le secteur de la carrière désigné comme étant riche en pyrite et recommande à titre préventif de ne pas l'utiliser comme granulat à béton, aurait dû être communiqué aux assureurs. Ce rapport aurait pu leur permettre d'évaluer les risques, d'autant plus qu'il a été produit au moment du renouvellement des polices[639]. Il décide en conséquence que la nullité *ab initio* des polices d'assurance doit être prononcée à compter de leur renouvellement, soit au 1^er^ décembre 2007 pour Northbridge en ce qui concerne Bellemare et au 1^er^ février 2008 pour AIG en ce qui concerne CYB[640].

[730] Enfin, M. François Houle a témoigné pour les assureurs sur l'analyse qu'aurait faite un assureur raisonnable dans le contexte de l'émission et du renouvellement des polices d'assurance en l'espèce. Il possède une expérience de 39 ans dans l'assurance, dont 20 comme souscripteur en chef d'une société d'assurances[641].

---

633 Pièce DSNC-40, 31 janvier 2006, vol. 285, p. 120377.
634 Pièce DSNC-44, 16 juin 2006, vol. 285, p. 120411.
635 Pièce DSNC-45, 31 août 2006, vol. 285, p. 120425.
636 Jugement phare, paragr. 1864-1869.
637 Jugement phare, paragr. 1831-1844.
638 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493.
639 Jugement phare, paragr. 1870-1874.
640 Jugement phare rectifié, 6 novembre 2014, paragr. 49.
641 Jugement phare, paragr. 1875-1876.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[731] Le juge de première instance retient qu'un assureur raisonnable aurait au moins poussé l'enquête plus loin à partir de 2006, lorsque Northbridge a notamment été informée des démarches faites par Bellemare dans le cadre des questionnements des assurées. Un assureur raisonnable aurait soumis le tout à son département d'inspection. Le témoignage de M. Houle ne convainc pas le juge de prononcer la nullité des polices émises en faveur des bétonnières et de la carrière. Au contraire, il le conforte dans sa conviction qu'un assureur raisonnable aurait agi différemment avant décembre 2007[642].

[732] Au terme de cette analyse élaborée, le juge de première instance prononce la nullité *ab initio* des polices d'assurance de Bellemare (Northbridge et AIG) à compter du 1er décembre 2007 et de celle de CYB (Northbridge) à compter du 1er février 2008.

### *11.1.2 Analyse*

[733] En appel, Northbridge et AIG contestent la décision du juge de première instance de ne prononcer la nullité des polices qu'à compter du 1er décembre 2007 en ce qui concerne Bellemare (BL et B&B) et du 1er février 2008 en ce qui concerne CYB. Pour leur part, les entrepreneurs et leurs assureurs appuyés par BL et CYB, ainsi que certaines parties demanderesses s'attaquent à la décision du juge d'annuler les polices d'assurance au 1er décembre 2007 pour Bellemare et au 1er février 2008 pour CYB en se fondant sur le rapport du géologue Blanchette du 28 novembre 2007.

#### 11.1.2.1 Le droit applicable

[734] Les principes juridiques applicables à la nullité *ab initio* des polices d'assurance au motif de réticences ou de fausses déclarations du preneur ou de l'assuré ne sont pas vraiment remis en question. Ils sont consignés aux articles 2408 à 2411 du *Code civil du Québec* qu'il convient de citer :

> **2408.** Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision
>
> **2408**. The client, and the insured if the insurer requires it, is bound to represent all the facts known to him which are likely to materially influence an insurer in the setting of the premium, the appraisal of the risk or the decision to cover it, but he is not bound to represent facts that the

642 Jugement phare, paragr. 1807 et 1877-1916.

de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

insurer knows or is presumed to know because of their notoriety, except in answer to inquiries.

**2409.** L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.

**2409.** The obligation with respect to representations is deemed properly met if the representations are such as a normally provident insured would make, if they were made without material concealment and if the facts are substantially as represented.

**2410.** Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

**2410.** Subject to the provisions on statement of age and risk, any misrepresentation or concealment of the facts by either the client or the insured nullifies the contract at the instance of the insurer, even with respect to losses not connected with the risks so misrepresented or concealed.

**2411.** En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime

**2411.** In damage insurance, unless the bad faith of the client is established or unless it is established that the insurer would not have covered the risk if he had known the facts, the insurer remains liable to the insured for such proportion of the indemnity as the premium he collected bears to the premium he should have collected.

> perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

[735] La règle qui s'applique est celle de la déclaration spontanée : le preneur a l'obligation positive de déclarer *proprio motu* une donnée ou un événement pertinent au risque, et ce, même en l'absence de toute question ou de tout questionnaire du preneur[643].

[736] Sont pertinentes au risque les circonstances susceptibles d'« influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter » (2408 *C.c.Q.*). La charge de prouver la pertinence est celle de l'assureur. S'il veut démontrer qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause, il doit non seulement faire la preuve que lui-même n'aurait pas accepté le risque, mais qu'également un assureur raisonnable ne l'aurait pas accepté[644]. C'est ce qu'un auteur appelle la preuve subjective et la preuve objective[645].

[737] Le preneur n'est pas tenu de déclarer les circonstances qui sont connues de l'assureur ou que ce dernier est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées (2408 *C.c.Q.*). La Cour suprême enseigne que la norme applicable pour juger de la notoriété d'un fait non déclaré est celle de l'assureur raisonnablement compétent qui assure contre des risques similaires dans l'industrie visée par la police[646].

[738] Si l'assureur réussit à démontrer que les informations omises étaient pertinentes à l'acceptation du risque, l'assuré peut quand même échapper à la sanction de la nullité en démontrant qu'il s'est malgré tout comporté comme un assuré normalement prévoyant selon le critère de l'article 2409 *C.c.Q.*[647]. L'expression « assuré normalement prévoyant » réfère à la notion de « personne raisonnable »[648].

[739] La question de la nullité *ab initio* de la police d'assurance ne soulève que des questions de fait ou, au mieux, des questions mixtes de droit et de fait. Par conséquent,

---

643 Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 237, no 333.
644 *CGU, compagnie d'assurances du Canada c. Paul*, 2005 QCCA 315, paragr. 2.
645 François Duprat, « Questions de nullité : le passé de l'assuré », (2004) 202 *Développements récents en droit des assurances* 43, p. 53.
646 *Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co*., [1990] 2 R.C.S. 549, p. 589.
647 *Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC Location ltée*, 2005 QCCA 197, paragr. 24; Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 244-246, no 345.
648 *Smith c. Desjardins*, 2005 QCCA 1046, paragr. 37.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

l'intervention en appel est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante[649]. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le juge de première instance a fait une analyse complète et soignée d'une preuve abondante couvrant une période de plusieurs années[650].

[740] Pour les fins de l'analyse, il y a lieu de distinguer deux périodes : celle antérieure au 1er décembre 2007 et celle à partir du 1er décembre 2007.

#### 11.1.2.2 Période antérieure au 1er décembre 2007

[741] Les appelantes Northbridge et AIG reprochent au juge de première instance d'avoir commis ce qu'elles appellent trois erreurs manifestes et déterminantes dans son application des articles 2408 et 2409 *C.c.Q.* :

- le juge aurait analysé un continuum de faits souvent postérieurs aux dates de souscription alors qu'il aurait dû procéder à une analyse des faits antérieurs connus;
- il aurait à tort qualifié de « notoires » des faits non conformes aux critères jurisprudentiels ou factuels justifiant une telle qualification;
- le juge aurait imposé aux assureurs une norme d'enquête outrepassant leurs obligations.

[742] Par ailleurs, AIG se plaint de ce que le juge de première instance aurait erronément confondu sa connaissance, en sa qualité d'assureur excédentaire, avec celle de Northbridge, l'assureur principal.

- La méthode d'analyse du juge

[743] Les assureurs reprochent d'abord au juge de première instance d'avoir analysé un continuum de faits postérieurs aux dates de souscription alors qu'il devait plutôt procéder à une analyse des faits antérieurs. Les parties appelantes en donnent pour exemple le paragraphe 1785 du jugement phare où le juge écrit que : « [l]e comportement des assureurs, au fil du temps, est très significatif pour évaluer la pertinence des réticences reprochées ».

---

649 *Falduto c. Compagnie d'assurance-vie Federated du Canada*, 2008 QCCA 438, paragr. 28, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 4 septembre 2008, nº 32614, [2008] 2 R.C.S. vii.

650 *Vidéotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.*, 2015 QCCA 422, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 octobre 2015, nº 36414, [2015] 3 R.C.S. vi.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[744] Cet argument ne résiste pas à l'analyse la plus sommaire. Le juge de première instance a déterminé que les assurées auraient dû transmettre à leurs assureurs le rapport comparatif de M. Marc-André Bérubé de mai 2002[651], et ce, avant la délivrance de la première police à BL et B&B en avril 2004[652].

[745] En 2006, Northbridge a choisi pour des motifs purement commerciaux de renouveler la police sans limiter la protection[653] et sans imposer une exclusion « pyrite » alors que celle-ci était discutée[654]. Qui plus est, l'assureur a également renouvelé la police en 2007 alors même qu'il avait reçu de l'assurée, par l'intermédiaire de son expert en sinistre[655], le rapport de M. Bérubé de mai 2002.

[746] Ce rapport de M. Bérubé a été fourni à l'expert en sinistre Bouchard par M^me^ France Côté de BL que l'expert en sinistre a d'ailleurs rencontrée en octobre 2007. M^me^ Côté lui a ensuite envoyé une série de documents et rapports d'expertise émanant de Terratech, de même que l'étude comparative de la géologue Lucie Tremblay du 31 août 2006. Le rapport de M. Bérubé de 2002 était inclus dans ces documents.

[747] Le 25 octobre suivant, l'expert en sinistre Bouchard a acheminé à Northbridge un rapport détaillé de ses rencontres avec M^me^ Côté, directrice générale de BL, et avec M. Christian Deshaies, contrôleur chez Bellemare, l'assurée. Les documents fournis par M^me^ Côté étaient joints à ce rapport.

[748] Le rapport de M. Bouchard avec tous les documents fournis par M^me^ Côté de BL ont été envoyés au département des sinistres de Lombard. Ils ont été reçus par M. Mario Carier du service des réclamations chez Northbridge qui en a lu les conclusions et déterminé qu'il n'en ressortait rien. Il déclare qu'il a lu les expertises en diagonale et que le rapport de M. Bouchard ne lui avait rien appris de neuf[656]. En contre-interrogatoire, il déclare qu'il n'a pas transmis ces documents au département de la souscription, car ils n'ajoutaient rien de plus au dossier et qu'« [i]l n'y avait rien de concluant dans ça […] »[657].

---

651 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120148.
652 *Supra*, paragr. [723].
653 Pièce DLL-53, 2006-2007, vol. 333, p. 139909, 139925 et 139941.
654 Pièce DLL-69, 13 et 14 novembre 2006, vol. 334, p. 140312; Pièce DLL-27, 15 novembre 2006, vol. 331, p. 138914.
655 Pièce DLL-33, 16 octobre 2007, vol. 331, p. 138958; Pièce DLL-34.1, 25 octobre 2007, vol. 331, p. 138979; Contre-interrogatoire de Mario Carier, 29 avril 2013, vol. 472, p. 192774.
656 Interrogatoire de Mario Carier, 26 avril 2013, vol. 471, p. 192680-192681.
657 Contre-interrogatoire de Mario Carier, 29 avril 2013, vol. 472, p. 192774.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[749] Le juge de première instance a tiré de ces faits la conclusion logique que l'assureur ne pouvait prétendre qu'en 2003, lors de la délivrance de la première police, les réticences reprochées étaient « de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter » alors qu'elles ne l'étaient pas pour les renouvellements de 2006 et de 2007 une fois les informations divulguées[658].

[750] Au surplus, au moment de la divulgation de l'automne 2007, les assurées avaient reçu les premières réclamations alléguant des dégradations du béton fabriqué avec du granulat de la carrière de B&B, ce qui n'était pas le cas lors de la délivrance des polices des années antérieures. C'est ce que le juge constate, au paragraphe 1803 de son jugement, lorsqu'il dégage l'inférence à tirer de la décision de l'assureur de renouveler la police en 2007 après avoir dûment reçu les documents qu'il reproche aux assurées de ne pas leur avoir communiqués antérieurement :

> [1803] Prétendre au procès que la transmission de ces documents qui sont en lien avec le dossier Maskimo aurait eu un effet important sur leur évaluation du risque au point de l'exclure démontre davantage un discours opportuniste que leur propre comportement ne soutient pas d'autant plus qu'à l'époque de la transmission de ces documents le risque était supporté par des réclamations en bonne et due forme.

[751] Si ces renseignements avaient été déterminants pour la décision d'assurer, comme le prétend l'assureur, ils auraient davantage justifié un refus de renouveler la police en 2007 que de la consentir en 2003. Elle a pourtant été renouvelée.

- Les faits connus de l'assureur

[752] Les parties appelantes plaident ensuite que le juge a erré en considérant comme « notoire » le fait que Northbridge a été l'assureur de Maskimo de telle sorte que l'assureur était présumé connaître en raison de leur notoriété les problèmes qui étaient associés à la « pyrite » dans la région de Trois-Rivières[659].

[753] Les parties appelantes se méprennent. Elles confondent les faits qui sont connus de l'assureur avec ceux qui sont présumés connus de lui « en raison de leur notoriété »

---

658 *Supra*, paragr. [724].

659 M.A.-8, paragr. 47-60 (Northbridge et AIG) et 176-181 (Northbridge). Voir aussi : Plan d'argumentation de Northbridge et AIG sur les moyens 54, 55 et 66, paragr. 10b) et note 14; Plan d'argumentation de Northbridge sur les moyens 55 et 66, paragr. 2-3.

(2408 *C.c.Q.*). Le professeur Vincent Caron met en garde contre le risque de cette confusion :

> Il ne faut pas confondre les circonstances dont l'assureur a bel et bien connaissance et les faits de notoriété que l'assureur est présumé connaître. Dans le premier cas, la seule preuve de la connaissance effective de l'assureur est suffisante pour justifier le silence de l'assuré alors que, dans la deuxième hypothèse, le fardeau de preuve de l'assuré est beaucoup plus exigeant eu égard au caractère notoire des faits qu'il doit établir, d'où l'importance pour l'assuré d'appliquer la bonne qualification juridique.[660]
>
> [Renvoi omis]

[754] En l'espèce, Northbridge a été l'assureur de Maskimo du 10 septembre 2002 au 10 septembre 2007. Les polices pour 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 portent respectivement les numéros 0868337 01, 0868337 02 et 0868337 03. Pour les périodes de 2005-2006 et de 2006-2007, elles portent les numéros 0711247 00 et 0711247 01[661].

[755] Le 14 novembre 2006, M. Mario Carier envoie un message courriel à M. Marc Duguay, alors directeur principal à la souscription commerciale. Ce message s'inscrit dans le contexte des discussions internes chez Northbridge sur la question d'une éventuelle exclusion « pyrite » dans la police de BL et de B&B via Bellemare[662]. À la fin de son message, M. Carier écrit ceci : « Nous avons un semblant d'avenant d'exclusion pyrite sur la police 0868337 »[663]. Il démontre ainsi que l'assureur connaît le dossier d'assurance de Béton Maskimo. D'ailleurs, interrogé au procès, M. Carier explique qu'il a « épluché chacun des dossiers comportant le nom Maskimo en recherchant Carrière Maskimo »[664]. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une connaissance présumée fondée sur la notoriété, mais bien d'une connaissance réelle des faits. Entre avril 2003 et le 10 septembre 2007, Northbridge est à la fois l'assureur de Maskimo et de BL et B&B.

[756] Le juge de première instance pouvait certainement en conclure que Northbridge était au courant du dossier Maskimo et, notamment, des informations jointes au message

---

660 Vincent Caron, « Étendue de l'obligation de déclaration », dans *Jurisclasseur Québec*, vol. « Contrats nommés II », fasc. 16, Montréal, LexisNexis, 2017, paragr. 19. Voir aussi : Éric Blais, « L'incidence de la notion de connaissance présumée de l'assureur à l'égard de son devoir d'enquête lors de l'évaluation initiale du risque », dans (2003) 185 *Développements récents en droit des assurances* 89, p. 100.

661 Pièce DLL-42, vol. 332, p. 139456, 139468, 139481, 139498 et 139512.

662 *Supra*, paragr. [752].

663 Pièce DLL-69, 13 et 14 novembre 2006, vol. 334, p. 140313.

664 Interrogatoire de Mario Carier, 26 avril 2013, vol. 471, p. 192670.

courriel envoyé le 29 mars 2003 à M. Marc Duguay et émanant de M. Bernard Marcotte alors chez Béton Maskimo[665]. Dans cette missive, M. Marcotte raconte les problèmes d'effritement du béton survenus depuis 2001 et fait mention des expertises qui en attribuent la cause à l'emploi dans le béton d'une pierre contenant de la pyrite et de la pyrrhotite. Il fait également mention des 13 cas ayant fait l'objet de plainte et de leur coût potentiel pouvant atteindre un million de dollars.

[757] À l'époque où M. Carier étudie le dossier de Maskimo, il participe à la discussion interne chez Northbridge sur la question de savoir si une exclusion « pyrite » doit être ajoutée dans la police de Bellemare dont le renouvellement est prévu pour le 1er décembre 2006[666]. Comme on l'a vu, le renouvellement pour 2006-2007 se fait sans exclusion et il en est de même pour 2007-2008.

- Le devoir d'enquête de l'assureur

[758] Les assureurs plaident également que le juge de première instance leur a imposé une norme d'enquête qui va au-delà des obligations d'un assureur. Ils avancent que le devoir d'enquête de l'assureur n'est que minimal et secondaire et ne concerne que les éléments qualifiés de notoires ou relatifs à l'assuré proposant lui-même.

[759] Northbridge fait notamment valoir que la proximité entre les carrières de Maskimo et B&B lui était inconnue. Cette affirmation de même que la thèse entière avancée par cet assureur est non fondée, car le reproche que lui adresse le juge de ne pas avoir respecté ses propres directives de souscription se justifie amplement au vu de la preuve. L'analyse qui suit en fait la démonstration.

[760] B&B a été ajoutée dans la police de Bellemare en mars 2004[667] à la suite d'une demande du courtier faite par courriel[668], mais en l'absence d'une proposition complète. Les documents fournis par le courtier AON indiquent comme affectation de B&B : « Mines à ciel ouvert/sable et gravier (Dynamitage par un sous-traitant) » sans en indiquer l'emplacement précis[669].

---

665 Pièce DLL-47, 29 septembre 2003, vol. 333, p. 139655.
666 *Supra*, paragr. [745].
667 Voir : Pièce DLL-48, 2003-2004, vol. 333, p. 139670; Pièce DLL-1, 2003-2004, vol. 330, p. 138267.
668 Pièce DLL-48, 2003-2004, vol. 333, p. 139704.
669 Pièce DLL-48, 2003-2004, vol. 333, p. 139708; Contre-interrogatoire de Robert Plourde, 1er mai 2013, vol. 472, p. 192898.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[761] Le *Guide* préparé par Northbridge qui constitue l'ouvrage de référence pour ses souscripteurs[670] quantifie les risques d'assurance pour une bétonnière et une carrière. Ils sont expliqués au procès par M. Réjean-Jacques Giroux alors directeur du bureau de Québec :

> R. […] Alors, le manuel dit ceci : dans le cas de 3291, un fabricant de béton, qu'est-ce qu'un souscripteur doit regarder?
>
> C'est tout simplement… 1, c'est de considérer dans le Best parce que dans le manuel chaque affectation, chaque code du BAC est déterminé par… on appelle ça un Best Guide, qui est numéroté de 1 à 10, 1 comme étant un risque faible, 10 comme étant un risque élevé. Alors, dans le cas qui nous concerne, si on prend le cas de Béton Laurentide ou un fabricant de béton, le code 3291, le code 3291 est coté niveau 3 pour le souscripteur. Que ce soit en nouvelle affaire ou en renouvellement, il va le savoir en partant, c'est un risque faible. La seule question qui va apparaître à côté un moment donné, ou un « warning », dire : est-ce qu'il y a un contrôle de qualité?
>
> Alors, nous savions à ce moment-là que dans le cas de Thomas Bellemare, les informations fournies par monsieur Plourde, qu'il y avait effectivement un contrôle de qualité depuis assez longtemps.
>
> Alors, prenons le cas de carrière, carrière 1403, qu'est-ce que c'est une carrière? C'est un trou, c'est avec du sable, des cailloux, alors pour la carrière, dans le Best Guide il met le niveau 6, ça veut dire que c'est un risque moyen.
>
> Me ANTOINE ST-GERMAIN procureur Assurance Northbridge :
>
> Q. Pourquoi?
>
> R. Pourquoi c'est un risque moyen? Il y a deux (2) choses qui viennent un moment donné, que le souscripteur devrait porter une attention, c'est… c'est attrayant.
>
> LA COUR
>
> Q. C'est quoi?

[670] Pièce DLL-39, août 2002, vol. 332, p. 139264.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> R. C'est attrayant. Ça veut dire que les enfants peuvent aller se promener, les VTT, alors il faut trouver… on veut vérifier, par exemple, à savoir les pertes antérieures, si on a cet élément-là, s'il y a des pertes antérieures, soit on appelle ça des blessures corporelles parce qu'il y a des enfants qui se sont promenés, donc on va probablement en tant qu'assureur exiger que l'emplacement soit clôturé ou l'emplacement, par exemple, soit quand même surveillé.
>
> Et l'autre, dans une carrière, qu'est-ce qu'on fait dans une carrière? On fait du dynamitage. Alors, pourquoi on pose cette question-là, c'est simple, s'il y a du dynamitage puis il y a des structures avoisinantes – lorsqu'on dit « structures avoisinantes », on parle de routes, on parle des pylônes électriques, on parle des résidences, on parle, par exemple, toute structure quelconque – alors, une pierre lorsqu'elle… ça peut facilement se rendre à deux (2), trois (3) kilomètres de distance. Alors c'est important pour nous de bien analyser, lorsqu'ils font du dynamitage, que le tout est sous contrôle.
>
> Alors, ce sont ces deux (2) éléments-là, c'est la raison pour laquelle il est considéré comme un risque moyen.[671]

[762] Dans son introduction, le *Guide* indique les démarches que doit faire le souscripteur pour évaluer les risques afférents à la responsabilité du preneur :

> This manual is designed to provide you with a step by step process to underwrite liability risks.
>
> First, you must assess the exposure. Are the losses to develop from the premises/operations, products, completed operations or the additional coverages e.g. personal injury?
>
> To assess the exposure you have to know the policy, the coverages, the exclusions and equally important you have to understand the operation of the insured. Your resources include:
>
> - Loss Control (both personnel and written material)
> - Class Hazard Guide

[671] Interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, 24 avril 2013, vol. 471, p. 192389.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- Best Underwriting Guide
- Claims Department
- Insurance Periodicals
- Newspapers
- Head Office
- Property Manuals
- The Broker

Do not be afraid to ask questions.[672]

[763] Pourtant, lorsqu'il est contre-interrogé, M. Giroux doit admettre qu'il n'a jamais demandé à BL d'où provenait le granulat utilisé pour la fabrication du béton[673]. Il reconnaît également que ni lui ni la souscriptrice Doris Lessard n'ont posé de questions relativement aux opérations spécifiques de la bétonnière, de la carrière et de leur localisation. En 2004, lors de l'addition de BL et B&B dans la police de Bellemare, il a jugé que ce n'était pas nécessaire compte tenu du petit pourcentage que pouvaient représenter les activités de bétonnage et l'exploitation de la carrière dans le dossier Bellemare ainsi que les recettes développées[674].

[764] De plus, en novembre 2006, alors que se discutait la question de savoir si une exclusion « pyrite » devait être ajoutée dans la police de Bellemare pour BL et B&B, M[me] Chantale Lebel, de Bellemare, envoie un courriel au courtier AON avec des pièces jointes pour lui expliquer les actions préventives volontaires prises par B&B et BL afin d'assurer la qualité du granulat à béton. Trois jours plus tard, M. Robert Plourde, courtier chez AON, réacheminera ces documents aux souscripteurs Réjean-Jacques Giroux et Doris Lessard de Northbridge[675].

[765] Dans ce document, M[me] Lebel explique que, dans un premier temps, des échantillons de pierre « […] provenant de notre carrière ainsi que d'une autre carrière […] » sont prélevés et envoyés chez Terratech pour analyse sous la supervision du

---

672 Pièce DLL-39, août 2002, vol. 332, p. 139271.
673 Contre-interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192509.
674 *Id.*, p. 192514.
675 Pièce DLL-25, 27 novembre 2006, vol. 331, p. 138907.

géologue Blanchette dont elle donne le numéro de téléphone. Elle révèle que ce même laboratoire mène aussi une étude comparative des granulats ainsi que de poudre de ciment, et qu'un programme d'essais a été mis en place. Elle précise également que l'analyse de la pierre est faite « […] de façon rigoureuse après chaque dynamitage […] ». Enfin, elle joint à son message un exemple d'analyse faite par Terratech ainsi que l'offre de service concernant le programme d'essais.

[766] Au procès, M. Réjean-Jacques Giroux doit admettre qu'il ne s'est pas informé pour savoir quelle était l'« autre carrière » mentionnée par M^me^ Lebel, pas plus qu'il n'a communiqué avec le géologue Blanchette dont il avait le numéro de téléphone pour vérifier en quoi consistaient les études comparatives des granulats et les programmes d'essais. Il en donne pour motif que, pour lui, ce n'était pas un élément important[676].

[767] Bien qu'il ait affirmé plus tôt qu'il était important pour les souscripteurs de bien analyser lorsqu'il y a du dynamitage[677], la mention du dynamitage dans le courriel de M^me^ Lebel ne l'a pas incité à se déplacer lui-même à la carrière ni à lui envoyer un des six inspecteurs à temps plein qu'il avait à sa disposition, deux à Québec et quatre à Montréal. Il n'a pas davantage demandé copie ni pris connaissance des pièces jointes au courriel[678].

[768] Il ne s'agit pas ici d'imposer un devoir d'enquête indu aux assureurs, comme le prétendent les parties appelantes. Ce que la preuve révèle plutôt, c'est que Northbridge n'a pas suivi ses propres directives dans l'appréciation du risque. C'est à raison que le juge de première instance a déterminé que Northbridge n'a pas suivi les exigences de son propre guide de souscription[679].

[769] Au surplus, en contre-interrogatoire, M. Giroux révèle que, pendant les années au cours desquelles Northbridge a été l'assureur à la fois de CYB et de Bellemare, il n'y a eu aucun échange entre le souscripteur de Northbridge responsable de CYB et celui responsable de Bellemare[680].

---

676 Contre-interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192513.
677 Voir l'extrait de l'interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, *supra*, paragr. [761].
678 Contre-interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192484 et 192513-192514.
679 Jugement phare, paragr. 1652, 1774, 1806 et 1881.
680 Contre-interrogatoire de Réjean-Jacques Giroux, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192514-192515.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[770] La règle qui s'applique en l'espèce est celle qui est énoncée par le juge Cory de la Cour suprême dans l'arrêt *Coronation Insurance Co. c. Taku Air Transport Ltd*. en citant les propos de lord Mansfield dans l'arrêt anglais *Carter v. Boehm*[681] :

> Il n'incombe nullement à l'assuré de fournir des renseignements généralement disponibles. L'assureur ne saurait compter sur le proposant pour l'informer sur les circonstances courantes dans une industrie donnée ni pour effectuer à sa place l'évaluation du risque. Pour reprendre les propos de lord Mansfield (à la p. 1910) :
>
> > [TRADUCTION] Il est bien des faits relativement auxquels l'assuré peut en toute innocence garder le silence; il n'est pas tenu de mentionner ce dont l'assureur est au courant : Scientia utrinque par pares contrahentes facit.
> >
> > L'assureur ne peut alléguer la nullité de la police du fait que l'assuré ne lui a pas révélé ce qu'il savait en fait, peu importe la façon dont il a pu acquérir ces connaissances.
> >
> > L'assuré n'a pas à mentionner ce que l'assureur devrait savoir, ce sur quoi ce dernier prend sur lui de s'informer ou ce sur quoi il renonce à être renseigné.
>
> […] En l'espèce, les assureurs détenaient eux-mêmes des renseignements qui leur auraient permis d'apprécier avec une plus grande exactitude le risque que comportait la police. À tout le moins, les assureurs auraient dû examiner leurs propres dossiers avant d'établir cette police. Ils n'ont pas satisfait aux normes que sont tenus de respecter les assureurs dans ce domaine. N'ayant pas fait preuve de la diligence requise, les assureurs ne sauraient se soustraire à la responsabilité envers les passagers que leur impose la police en invoquant le fait que l'assurée a elle aussi manqué à son obligation.
>
> […]
>
> Je crois qu'en l'espèce les renseignements existant dans les dossiers des assureurs et les renseignements accessibles au public concernant les accidents de Taku doivent être considérés comme étant de ceux qu'un assureur est présumé connaître. Ce sont des renseignements qui deviendraient facilement notoires pour un souscripteur raisonnablement compétent œuvrant dans le domaine de

---

681 *Carter v. Boehm* (1766), 97 E.R. 1162, 3 Burr. 1905.

> l'aviation. Il s'ensuit que les assureurs appelants ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur impose l'arrêt *Canadian Indemnity*.[682]

[771] En ce qui concerne CYB, cette dernière est devenue assurée de Northbridge à compter du 1er février 2006 jusqu'au 31 mars 2010[683]. Northbridge a fait entendre la souscriptrice Micheline Chénard, du bureau de Montréal. Elle n'était pas dans le dossier lors de la souscription de 2006. Elle n'y est entrée qu'en 2007, au premier renouvellement.

[772] En interrogatoire au procès, Mme Chénard mentionne que CYB a déclaré sa première réclamation relative à de la pyrite en octobre 2008[684]. Elle révèle qu'à la suite de cette réclamation, et avant le renouvellement de la police pour 2009-2010, il y a eu des discussions avec le service des réclamations et son directeur du service de la souscription et qu'elle a alors appris que Northbridge assurait également Bellemare et qu'il y avait eu plusieurs pertes en cours reliées à la « pyrite » pour ce dernier dossier. C'est à ce moment qu'il a été décidé d'ajouter l'exclusion « pyrite » pour le renouvellement 2009-2010[685].

[773] Elle déclare qu'elle n'a pas eu connaissance de la réclamation dans le dossier Bergeron/Lacharité et APCHQ dans lequel CYB était défenderesse en garantie[686] ni de la réclamation dans le dossier Gélinas/Marchand dans lequel CYB était poursuivie en arrière-arrière-garantie[687]. Selon Mme Chénard, si elle avait été avisée de ces réclamations en 2006 et 2007, il y aurait probablement eu des vérifications auprès du département des réclamations[688].

---

682 *Coronation Insurance Co. c. Taku Air Transport Ltd.,* [1991] 3 R.C.S. 622, p. 637 et 640-641.

683 Énoncé commun des faits en matière d'assurance, p. 152.

684 Interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192551-192552 et 192555; Pièce DLB-29, vol. 337, p. 141512. Il s'agit de la séquence 262 pour un bâtiment situé au 315 rue Fafard : Pièce DLB-16, 6 octobre 2008, vol. 336, p. 141035; Pièce DLB-24, 10 avril 2013, vol. 336, p. 141290, paragr. 2-3.

685 Interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192555.

686 *Id*., p. 192553; Pièce DLL-32, 9 octobre 2007, vol. 331, p. 138925; Pièce DSNC-68.37, vol. 300, p. 126598.

687 Interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192554; Pièce DLB-30, vol. 337, p. 141514; Pièce DSNC-68.37, vol. 300, p. 126598. Il s'agit du dossier C.S. no 400-17-001228-069. Ce dossier ne fait pas partie des dossiers sous étude. Il a été réglé à l'amiable.

688 Interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192557.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[774] Par ailleurs, le 10 avril 2013, dans des admissions faites par ses avocats[689], CYB reconnaît que les réclamations suivantes n'ont pas été déclarées à Northbridge avant l'entrée en vigueur, le 31 mars 2009, de l'exclusion « pyrite » dans la police de CYB :

- Séquence 31 (C.S. nº 400-17-002278-105), Julie Stoycheff et Dany Querry, 1330 rue Antoine-Dalmas. La requête introductive d'instance fait état de la découverte de fissures en juin 2009 et d'une dénonciation à l'entrepreneur Paul Dargis à la même époque[690], mais l'avis à l'APCHQ du 8 juin 2009 mentionne que l'entrepreneur avait déjà été informé par écrit de l'existence de premières fissures en octobre 2008[691];
- Séquence 32 (C.S. nº 400-17-002119-101), Claude Carrier, 1340 rue Antoine-Dalmas. Mise en demeure transmise à l'entrepreneur Paul Dargis, le 6 octobre 2008[692];
- Séquence 249 (C.S. nº 400-17-002016-091), Lise Deguise et Christian Yard, 71 rue Éloïse. Mise en demeure signifiée à CYB le 16 juillet 2009[693];
- Séquence 256 (C.S. nº 400-17-002278-105), Marie-Andrée Cimon, 275 rue Fafard. Mise en demeure transmise à Construction Paul Dargis, le 11 mars 2009[694].

[775] Dans le cas du dossier Bergeron/Lacharité dont M[me] Chénard a déclaré ne pas avoir eu connaissance[695], cette dernière a été confrontée, en contre-interrogatoire, à l'action en arrière-garantie intentée par CYB contre B&B[696] ainsi qu'à une lettre du 12 octobre 2007 de M. Mario Carier de Northbridge à M. Christian Deshaies de B&B l'informant qu'un avocat du service juridique de Northbridge avait reçu mandat de comparaître[697]. À cette époque, en octobre 2007, B&B était une assurée de Northbridge depuis le 30 mars 2004.

[776] M[me] Chénard mentionne que ce document était probablement disponible au service des réclamations au moment où B&B a été ajoutée dans la police de CYB en

---

689 Pièce DLB-24, 10 avril 2013, vol. 336, p. 141290.
690 Requête introductive d'instance réamendée (12X), 21 novembre 2013, vol. 10, p. 3732, paragr. 122-128.
691 Pièce GMN-31C, 8 juin 2009, vol. 46, p. 18927.
692 Pièce P-35, 6 octobre 2008, vol. 220, p. 92573.
693 Pièce P-2, 15 juillet 2009, vol. 200, p. 84035.
694 Pièce GMN-256C, 11 mars 2009, vol. 97, p. 40833.
695 *Supra*, paragr. [773].
696 Pièce DLL-60, 9 octobre 2007, vol. 334, p. 140120-140122.
697 *Id*., p. 140116-140117.

avril 2009, mais qu'elle ne l'avait personnellement pas vu[698]. Elle ajoute que le seul moyen qu'elle aurait eu de savoir que l'assurée CYB avait intenté un recours en garantie contre B&B, une autre assurée, aurait été de parler au département des réclamations[699]. Or, elle avait déjà admis que, bien que le guide de souscription invite expressément les souscripteurs à s'adresser au département des réclamations[700], elle ne l'avait pas fait lors du renouvellement de 2007[701].

[777] Enfin, elle avoue qu'il n'y a rien dans son système informatique chez Northbridge qui lui indique, au moment où elle assure B&B en avril 2009, que cette carrière est déjà l'assurée de ce même assureur depuis 2004. Elle ne l'a su qu'en février 2009 lorsqu'elle a reçu un courriel de M^me^ Sylvie Leblanc, analyste à la souscription, l'informant que CYB achèterait probablement B&B, que cette dernière était assurée dans la police de Bellemare et qu'il y avait des problèmes de pyrite. Elle lui disait également qu'il ne fallait sous aucune considération enlever l'exclusion « pyrite » qui était dans le contrat de CYB[702].

[778] M^me^ Chénard reconnaît qu'elle avait alors accès à l'information contenue dans le dossier de souscription de Bellemare chez Northbridge, mais qu'elle n'est pas entrée dans les détails du dossier, se contentant des informations sommaires que lui communiquait M^me^ Leblanc et de celles que lui fournissait le courtier Pépin[703].

[779] Si M^me^ Chénard avait consulté le service des réclamations entre 2007 et avril 2009, elle aurait constaté que, dans le dossier Bergeron/Lacharité, CYB, qui était poursuivie en garantie par Construction Levasseur, avait elle-même appelé B&B en arrière-garantie. Ce dernier recours a été dénoncé au service des sinistres de Northbridge à Montréal par le courtier AON dans une télécopie de 32 pages du 9 octobre 2007[704]. C'est ce qui a entraîné la réponse du 12 octobre 2007 de

---

698 Contre-interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192571.
699 Réinterrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192572.
700 Voir l'extrait du *Guide* cité, *supra*, paragr. [762].
701 Contre-interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192567.
702 Cette dernière affirmation est imprécise. En février 2009, l'exclusion « pyrite » n'est pas encore insérée dans la police de CYB. Elle ne le sera qu'à compter de l'entrée en vigueur du renouvellement 2009-2010, le 31 mars 2009. Il est cependant probable qu'en février 2009, Northbridge avait déjà décidé d'imposer cette exclusion.
703 Contre-interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192569-192571.
704 Pièce DLL-32, 9 octobre 2007, vol. 331, p. 138926.

M. Mario Carier mentionnée au paragraphe [775]. De plus, ce dernier savait depuis au moins le 11 octobre 2007 que CYB était actionnaire à 50 % de B&B avec BL[705].

[780] Par ailleurs, dans le cas de la réclamation dans le dossier Bergeron/Lacharité de même que dans le dossier Gélinas/Marchand, il est loin d'être sûr qu'il s'agit d'un granulat provenant de la carrière de B&B. MM. Carl Poulin et Yvan Boisvert ont tous deux témoigné qu'ils ne pouvaient pas conclure si le béton visé par les réclamations avait été fourni par CYB ou s'il venait plutôt de Béton Maskimo[706]. En ce qui concerne le dossier Bergeron/Lacharité, M. Carl Poulin ajoute qu'au vu des photographies des fissures signalées sur les fondations et compte tenu de celles qu'il avait constatées dans un autre dossier, il est d'avis que ces fissures ne sont pas causées par la présence de sulfures de fer, mais sont plutôt des fissures structurales ou résultant du retrait du béton[707].

[781] Toujours dans le même dossier Bergeron/Lacharité, l'entrepreneur visé, M. Daniel Levasseur, a lui-même déclaré au procès qu'il s'agissait de béton provenant de la carrière de Maskimo[708]. De plus, les fondations de la résidence avaient déjà été démolies puis reconstruites quand CYB fut avisée[709]. Enfin, ces deux dossiers ont été réglés par l'assureur de CYB de l'époque[710]. Le fait que CYB a appelé B&B en arrière-garantie[711] ne peut être déterminant sur la question de l'origine du granulat. Il ne s'agit alors que d'une mesure destinée à protéger les droits de cette bétonnière.

[782] Abstraction faite des réclamations dans les dossiers Bergeron/Lacharité et Gélinas/Marchand, il reste trois réclamations qui n'ont pas été dénoncées à Northbridge avant l'ajout de l'exclusion « pyrite » dans la police de CYB, le 31 mars 2009. Une quatrième est survenue le 16 juillet 2009[712].

---

705 Pièce DLL-71, 24 avril 2013, vol. 334, p. 140321; Interrogatoire de Mario Carier, 26 avril 2013, vol. 471, p. 192678.

706 Interrogatoire préalable de Carl Poulin, 3 juin 2011, vol. 457, p. 187407; Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 26 avril 2011, vol. 451, p. 185146.

707 Interrogatoire préalable de Carl Poulin, 3 juin 2011, vol. 457, p. 187407-187408.

708 Contre-interrogatoire de Daniel Levasseur, 30 janvier 2013, vol. 464, p. 190240.

709 Interrogatoire préalable de Carl Poulin, 2 juin 2011, vol. 457, p. 187322.

710 Interrogatoire préalable d'Yvan Boisvert, 26 avril 2011, vol. 451, p. 185150.

711 Pièce DLL-32, 9 octobre 2007, vol. 331, p. 138944.

712 Pièce P-2, 15 juillet 2009, vol. 200, p. 84035. De plus, dans le cas de cette réclamation, de celle de Claude Carrier et de celle de Julie Stoycheff et Dany Querry, l'assureur était avisé le 2 novembre 2009 puisqu'il était alors en mesure de répondre et de nier couverture : Pièce DLL-10, 2 novembre 2009, vol. 330, p. 138634.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[783] Bien que Northbridge ait été avisée d'au moins six réclamations par BL[713] et B&B, elle a choisi de ne pas imposer l'exclusion « pyrite » lors du renouvellement de la police de Bellemare pour 2006-2007, le 1er décembre 2006, et même lors du renouvellement de 2007-2008. L'appelante Northbridge n'a nullement démontré qu'il en aurait été autrement à l'égard de son assurée CYB si elle avait été avisée des réclamations qu'elle reproche à cette dernière de ne pas l'en avoir informée.

[784] On a déjà expliqué que la souscriptrice Micheline Chénard n'a pas consulté le service des réclamations avant d'accepter le risque[714]. Dans son contre-interrogatoire, elle déclare que, dans le cas où elle travaille pour la première fois un dossier de souscription, comme c'était le cas pour l'ajout d'une carrière dans la police de CYB, elle va plutôt voir un souscripteur d'expérience comme son chef d'équipe qui avait souscrit le risque en 2006 ou son directeur. Interrogée par le juge sur cette question précise, elle avoue qu'elle n'est allée voir ni l'un ni l'autre lorsqu'elle a commencé à travailler sur le dossier de CYB pour le renouvellement de 2007[715].

- AIG en sa qualité d'assureur excédentaire

[785] L'appelante AIG a été l'assureur excédentaire de type *umbrella* pour BL et B&B du 1er novembre 2004 au 1er décembre 2009.

[786] Tout comme Northbridge, l'assureur primaire, AIG se plaint que BL et B&B ne lui ont pas transmis l'ensemble des informations qui auraient démontré que le risque n'était pas assurable. Elle invoque cependant un argument qui lui est propre en reprochant au juge de première instance d'avoir confondu sa connaissance, en sa qualité d'assureur excédentaire, avec celle de Northbridge, l'assureur principal.

[787] Pour AIG, en effet, l'assureur excédentaire n'avait que des communications limitées avec l'assureur principal, un compétiteur. L'assurance primaire souscrite par Bellemare auprès de Northbridge est un contrat distinct de l'assurance excédentaire offert par AIG. Cette assurance a été souscrite directement entre Bellemare et AIG.

[788] Cet argument ne peut être retenu. Le juge de première instance a bien expliqué la distinction entre l'assureur primaire et l'assureur excédentaire lorsqu'il a analysé le processus d'évaluation du risque chez AIG, anciennement Chartis :

---

713 Pièce DLL-69, 13 et 14 novembre 2006, vol. 334, p. 140313; Interrogatoire de Mario Carier, 26 avril 2013, vol. 471, p. 192669; Pièce DLL-68, 19 avril 2013, vol. 334, p. 140299, paragr. 28.

714 *Supra*, paragr. [776].

715 Contre-interrogatoire de Micheline Chénard, 25 avril 2013, vol. 471, p. 192568-192569.

[1673] Chartis a émis des polices d'assurance de responsabilité excédentaire de type umbrella à Gestion Bellemare (Bellemare inc.) incluant Béton Laurentide et Carrière B & B pour cinq périodes consécutives à compter du 1er novembre 2004 jusqu'au 1er décembre 2009.

[1674] C'est Northbridge (Lombard) qui agissait à titre d'assureur primaire.

[1675] L'intervention de Chartis au dossier Bellemare fait suite à la demande du courtier Aon à qui Lombard avait traduit son désir de diminuer à 2 millions l'étendue de sa couverture du Groupe Bellemare qui était auparavant de 9 millions de dollars.

[1676] Pour Chartis, Bellemare ne constituait pas un trop gros risque ni un risque complexe et d'envergure.

[1677] Comme elle assurait déjà des bétonnières, elle n'a pas jugé nécessaire de voir les lieux d'opérations.

[1678] Comme assureur excédentaire, Chartis explique intervenir une fois la couverture de l'assureur primaire épuisée, de sorte qu'elle ne s'occupe pas des pertes primaires. On a même représenté qu'on s'occupait que des pertes majeures.

[1679] Toutefois, Chartis analyse les pertes rapportées par l'assureur primaire à qui elles sont d'abord transmises.

[1680] La proposition d'assurance fut reçue en octobre 2004 (DCH-7).

[1681] Contrairement à ceux de Lombard (Northbridge), les souscripteurs de Chartis ne pouvaient compter sur des normes écrites ni sur aucun bulletin d'informations et cela malgré que Chartis était une compagnie spécialisée dans des dossiers complexes et d'envergure.

[1682] En fait, un souscripteur appliquait davantage ses propres évaluations subjectives et le critère le plus sûr était d'exclure un risque dans des situations particulières, nous confirme M. Charbonneau. En cas de doute, s'abstenir semblait être la règle.

[1683] Aux dires de la souscriptrice Mme Legault, il était du devoir d'un souscripteur de recueillir toutes les informations avant d'accepter ou de refuser un

> risque. Pour elle, les balises d'un souscripteur consistaient dans l'analyse des réclamations et la limite que lui conférait sa lettre d'autorité.
>
> [1684] Elle témoigne que dans l'analyse des réclamations, elle regarde attentivement comment elles ont été traitées par l'assureur primaire, si le dossier est fermé ou en traitement, quelle est la réserve attribuée par l'assureur primaire pour évaluer le risque. […]
>
> [1685] Du même souffle, elle explique le peu de contact direct avec l'assureur primaire par le fait que ce dernier est un compétiteur de sa compagnie.
>
> [1686] Elle expose que l'absence de réserve de la part de l'assureur primaire a été déterminante pour l'évaluation des réclamations pendantes lors du renouvellement des polices. Elle ne s'est jamais posé de question et dit ne s'être jamais informée auprès de cet assureur si celui-ci avait simplement nié couverture ou pour en connaître la raison.
>
> [Renvoi omis]

[789] S'il est vrai que, dans son étude de la nullité *ab initio*, le juge n'a pas toujours identifié de façon distincte les éléments de preuve qui concernaient l'assureur primaire et ceux qui visaient spécifiquement AIG en sa qualité d'assureur excédentaire, la conclusion à laquelle il arrive trouve son appui dans la preuve administrée tant en ce qui concerne Northbridge que AIG, comme nous le verrons maintenant.

[790] Chez AIG, la souscriptrice Isabelle Legault, qui a été responsable de ce dossier à compter du renouvellement de 2006, déclare au procès qu'elle ne communique pas avec l'assureur primaire. Il n'y a aucune directive écrite en ce sens, mais c'est le message qu'elle a reçu de ses supérieurs, notamment de M. André Charbonneau. Elle ne communique pas davantage avec l'assuré, mais seulement avec son courtier, et ce, bien qu'il n'existe aucune norme interne ni recommandation de M. Charbonneau, l'empêchant d'appeler l'assuré[716].

[791] L'analyse du risque par AIG est faite à partir des propositions de l'assurée Bellemare soumises annuellement par le courtier AON. Ces propositions contiennent, en annexe, les pertes antérieures dénoncées à Northbridge, l'assureur primaire[717].

---

716 Contre-interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192754-192756.
717 Pièces DCH-7A à DCH-7D, vol. 338-339, p. 142116-142359.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[792] L'appelante AIG plaide notamment que, dans les propositions reçues du courtier AON pour les années 2005 et 2006, les activités afférentes à B&B dans la section relative au chiffre d'affaires sont inscrites comme « sandpit » et non comme carrière de pierre[718], ce qui induit la souscriptrice à analyser le risque comme se limitant à une carrière de sable[719]. Selon la partie appelante, si l'assurée avait indiqué qu'il s'agissait d'une carrière de pierre, il y aurait eu possiblement plus d'investigation parce qu'il ne s'agit pas du tout du même risque. Il y aurait eu une demande d'études de sol[720].

[793] En contre-interrogatoire, M. André Charbonneau, le souscripteur sénior chez AIG et mentor pour les jeunes souscripteurs, reconnaît que la formule de proposition de AIG ne prévoit aucune exigence en ce sens[721]. De plus, dans la proposition pour la première police, celle de 2004, il y a un renvoi spécifique au site Internet de Bellemare ainsi qu'une capture d'écran de ses activités où apparaît le mot « quarry »[722]. Le site indique même la gamme des produits de pierre concassée offerte par les carrières de Bellemare[723].

[794] M. Charbonneau doit admettre, d'une part, que le site Internet de l'assurée satisfait clairement aux demandes de AIG qui exige, dans son formulaire de proposition, de joindre les « […] brochures, publicité ou toute autre littérature descriptive concernant les produits »[724]. Il doit également reconnaître, d'autre part, qu'avant l'acceptation initiale du risque Bellemare, en 2004, AIG savait ainsi que l'assurée exploitait une carrière de pierre et qu'aucune étude des agrégats effectuée antérieurement par cette dernière n'a été demandée[725].

[795] Toujours au procès, la souscriptrice Legault déclare qu'en 2006, le mot « pyrite » ne leur dit rien de rien[726] alors que son souscripteur sénior, M. Charbonneau, connaît son caractère délétère depuis au moins 2004[727]. Pour ce dernier, « […] c'est officiel que le mot pyrite allume des lumières comme certains autres mots dans l'assurance allument des lumières »[728]. En 2007, il connaît les dommages qu'une certaine quantité de pyrite à

---

718 Pièce DCH-7B, 2005-2006, vol. 339, p. 142167; Pièce DCH-7C, 2006-2007, vol. 339, p. 142194.
719 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192731.
720 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192836.
721 *Id*., p. 192836-192837.
722 Pièce DCH-7A, 2004-2005, vol. 338, p. 142116, 142118-142119 et 142139.
723 Pièce DLL-50, 2003-2004, vol. 333, p. 139807.
724 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192839.
725 *Ibid.*
726 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192734.
727 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192831.
728 Interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192828.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

l'intérieur du béton peut causer[729]. Il déclare même que c'était un fait connu par les souscripteurs de AIG que la présence de « pyrite » dans de la roche utilisée pour la confection du béton pouvait entraîner des dommages à des solages[730].

[796] Le 10 novembre 2006, le courtier de Bellemare signe une proposition d'assurance qui contient deux listes de réclamations rapportant quatre dossiers relatifs à des plaintes de fissures des fondations. Au moins deux de ces réclamations font référence à de la « pyrite »[731].

[797] Selon la souscriptrice Isabelle Legault, la première chose qu'elle regarde lorsqu'elle examine les pertes antérieures, c'est le statut « fermé » ou « ouvert » de la réclamation. Elle examine ensuite le détail du traitement de la réclamation par l'assureur primaire afin de savoir s'il y a eu paiement ou non ou s'il y a une réserve ou non. Si le dossier de la réclamation a été fermé par l'assureur primaire, et ce, peut-être avec un paiement, elle n'a pas à poser de question au courtier. Si la réclamation est ouverte, elle regarde le type de réclamation et vérifie si un montant de réserve a été attribué. Selon le type de réclamation et si le montant de la réserve est important, elle va poser des questions au courtier, mais jamais à l'assureur primaire, car AIG est au risque en excédent des deux millions de dollars de couverture de l'assureur primaire[732].

[798] En l'espèce, la souscriptrice n'a communiqué ni avec l'assurée ni avec le courtier pour savoir d'où provenait l'agrégat de BL. Vu qu'elle ne connaissait pas la « pyrite » et ses problèmes, elle n'a pas non plus eu de discussion avec M. Charbonneau ou avec des ingénieurs. Elle n'a pas davantage fait de démarche d'information auprès du service des réclamations, car ce n'est pas une pratique courante chez AIG[733]. Elle ajoute que le mot « pyrite » lui aurait alors dit quelque chose si elle avait reçu de la part de l'assurée l'information que cette dernière a omis ou refusé de lui transmettre. Vu que les réclamations sont à zéro, elles sont fermées, et qu'il n'y a aucun paiement, cela signifie que l'assureur primaire a enquêté et donc elle n'en tient pas compte[734].

[799] Sur la foi des renseignements fournis par le courtier AON, la police de Bellemare est renouvelée par AIG le 1er décembre 2006[735].

---

729 *Id.*, p. 192830; Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192831.
730 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192831-192832.
731 Pièce DCH-7C, 2006-2007, vol. 339, p. 142269-142270 et 142276-142277.
732 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192723-192725 et 192733-192734.
733 Contre-interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192754-192757.
734 *Id.*, p. 192761-192762.
735 Pièce DCH-1C, 2006-2007, vol. 338, p. 141942.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[800] Le 14 novembre 2007, M^me^ Hélène Tremblay du courtier AON envoie à M. Louis-Philippe Ferland, un souscripteur de AIG, l'expérience de pertes de l'assureur primaire Northbridge pour les deux dernières années. En référence à une réclamation pour des dommages à une fondation, la mention manuscrite suivante apparaît à la fin de la liste : « Perite (*sic*). Selon Lombard, c'est l'objet et ça va durer + 10 ans On a nié responsabilité »[736].

[801] La souscriptrice Isabelle Legault n'a pas traité la proposition pour le renouvellement de la police pour 2007-2008[737], mais, au procès, M. André Charbonneau déclare que si les souscripteurs de l'époque l'avaient consulté avec un document pareil, il aurait dit « Wô, il y a de la pyrite, on arrête »[738].

[802] Le 1^er^ décembre 2007, la police de Bellemare couvrant la période 2007-2008 est délivrée par AIG sur la foi des renseignements fournis par le courtier AON. Elle ne contient aucune exclusion pour la pyrite[739]. Ce n'est qu'à compter du renouvellement de 2008-2009 qu'une exclusion pyrite a été ajoutée dans la police de Bellemare de façon rétroactive à compter du 1^er^ février 2008 par un avenant portant la date du 15 février 2010[740].

[803] La réclamation faite contre BL dans le cas du bâtiment du IGA n'a pas été déclarée à AIG[741]. La souscriptrice Isabelle Legault a déclaré au procès que si cette réclamation avait été divulguée, elle aurait posé des questions au courtier pour avoir plus de détails[742]. En contre-interrogatoire, informée qu'en août 2002 le dossier du IGA a été fermé sans que l'assureur ait à débourser quoi que ce soit[743], elle doit reconnaître que ce dossier n'aurait pas modifié son évaluation du risque puisqu'elle l'aurait traité de la même façon que les informations reçues de l'assureur primaire lorsque les dossiers étaient fermés sans paiement ou avec une réserve à zéro[744].

---

736 Jugement phare, paragr. 1701; Pièce DCH-13, vol. 339, p. 142407-140410.
737 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192734-192735.
738 Interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192828. Voir aussi : p. 192830.
739 Pièce DCH-1D, 2007-2008, vol. 338, p. 141981.
740 *Id.*, p. 142024.
741 Pièce DCH-11, 19 avril 2013, vol. 339, p. 142368, paragr. 6-7, 10 et 13-14; Pièce DLL-38, 7 mars 2013, vol. 334, p. 140298.
742 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192742.
743 Pièce DSNC-72.10, vol. 308, p. 129296.
744 Contre-interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192762-192763.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[804] La preuve révèle que le juge n'a pas confondu la connaissance de AIG, l'assureur excédentaire, avec celle de Northbridge, l'assureur primaire. Son rejet de la thèse de la nullité *ab initio* plaidée par AIG trouve appui dans la preuve.

[805] AIG s'est confortée dans son statut d'assureur excédentaire et s'est erronément fiée au « coussin » de deux millions de dollars assumé par l'assureur principal pour ne pas se préoccuper des pertes inférieures à un certain montant[745]. C'est pour ce motif que l'assureur excédentaire ne s'est pas préoccupé des pertes rapportées par le courtier lorsqu'elles étaient déclarées fermées ou à zéro ou fermées avec un petit montant. Avec un coussin de deux millions de dollars, elles étaient considérées de peu d'importance[746].

[806] C'est pour le même motif que le dossier du Laboratoire de Construction 2000 inc., qui était la responsabilité d'un autre service relevant du secteur de la responsabilité civile chez AIG, n'a pas été discuté à l'interne même s'il s'agissait d'une erreur d'analyse commise dans l'évaluation d'un granulat contenant de la pyrite. Selon la souscriptrice Isabelle Legault, il ne s'agissait pas d'une réclamation d'envergure justifiant une discussion interne entre le service s'occupant de la responsabilité d'un professionnel et celui chargé de la responsabilité civile d'un entrepreneur[747].

[807] Le témoignage du souscripteur sénior André Charbonneau va dans le même sens, et ce, même s'il y avait plus de 30 réclamations pour des solages ayant subi des dommages par la « pyrite » et pour lesquels AIG a déboursé la totalité de sa garantie limitée à un million de dollars. En conséquence, ces réclamations n'ont pas été portées à la connaissance de la souscriptrice Legault et du souscripteur sénior Charbonneau lorsqu'il s'est agi de souscrire le risque pour BL et B&B, et ce, même si le dossier contenait plusieurs expertises concernant la « pyrite » dans le contexte de Maskimo[748].

[808] En second lieu, AIG ne s'est pas comportée comme un assureur raisonnable dans l'évaluation du risque de BL et B&B. Non seulement les souscripteurs ne disposaient-ils pas de directives écrites ni de bulletin d'information, mais, de l'aveu de M. Charbonneau, l'appréciation du risque était toujours subjective[749].

[809] Si l'absence de communication entre l'assureur excédentaire et l'assureur primaire, son compétiteur, peut se comprendre, il n'en est pas de même entre l'assureur

---

745 Interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192815 et 192822.
746 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192831.
747 Interrogatoire d'Isabelle Legault, 29 avril 2013, vol. 471, p. 192737-192739.
748 Contre-interrogatoire d'André Charbonneau, 30 avril 2013, vol. 472, p. 192840-192844.
749 *Id.*, p. 192836.

excédentaire et le preneur. Rien ne justifie l'assureur de ne s'adresser qu'au courtier dans ce cas.

[810] Les éléments recensés plus haut font voir que la conclusion du juge de première instance qu'un assureur raisonnable aurait dû agir différemment vaut tout autant pour AIG que pour Northbridge[750]. C'est tout particulièrement le cas pour le défaut de AIG d'obtenir auprès du preneur et du courtier les renseignements les plus élémentaires sur les opérations de l'assurée et pour son défaut de considérer les informations sur les réclamations qui lui ont été dévoilées. Pour ces motifs, les arguments avancés par AIG ne peuvent être retenus.

- Conclusion sur la nullité *ab initio* avant décembre 2007

[811] Outre les arguments spécifiques discutés dans les développements qui précèdent, les appelantes Northbridge et AIG reprennent en appel la liste des documents, rapports et recommandations soumis à BL & CYB et B&B entre 2002 et 2007 par les géologues Bérubé et Blanchette, ainsi que par Lafarge qui, selon elles, auraient dû leur être déclarés par leurs assurées[751].

[812] Le juge a fait une étude circonstanciée de cet argument aux paragraphes 1757 à 1874 du jugement phare. L'évaluation de cette preuve complexe et abondante par le juge de première instance commande déférence[752] et les parties appelantes sont incapables de pointer une erreur manifeste susceptible de justifier l'intervention en appel. Elles ne font que proposer une lecture différente de l'ensemble de ces éléments afin de réitérer une thèse que le juge de première instance a rejetée dans un jugement fort motivé. Aucune erreur évidente ou flagrante d'appréciation de la preuve par le juge ne peut être inférée du réexamen proposé par les parties appelantes[753].

[813] Est sans valeur l'argument des parties appelantes soulevé à l'audience selon lequel l'étude comparative du géologue Bérubé du 4 mai 2002[754], qui selon le juge aurait dû être dévoilée aux assureurs, ne pouvait être comprise sans que leur soit également

---

750 Jugement phare, paragr. 1909 et 1916.
751 Ces documents et rapports sont énumérés aux paragraphes 1735 à 1737 du jugement phare.
752 *Supra*, paragr. [739].
753 *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 54-55; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.
754 Pièce DSNC-14, 4 mai 2002, vol. 284, p. 120148.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

transmis le rapport préparé par le même expert pour le compte des propriétaires du IGA à la suite de l'analyse du béton des fondations[755].

[814] Le rapport préparé pour les propriétaires du IGA portait sur le granulat à béton de la carrière de Maskimo alors que celui adressé à BL portait spécifiquement sur la pierre de la carrière de B&B. Au surplus, la lecture de l'introduction et de la conclusion de ce dernier rapport suffit à dissiper toute ambiguïté.

[815] Est encore moins valable l'assertion des parties appelantes voulant que constitue une réticence le défaut des assurées de divulguer la réaction du comptable Louis Lesage lors de la rencontre du 29 mars 2006 entre les représentants de BL et ceux de Lafarge[756]. Lors de cette réunion, les représentants de Lafarge ont expliqué verbalement la teneur du rapport du 31 janvier 2006 de M^me^ Marie De Grosbois adressé à M. Martin Perreault de Lafarge et portant sur la similitude entre les granulats à béton de Maskimo et ceux de B&B[757].

[816] Au procès, le comptable Louis Lesage, directeur des finances pour le Groupe Bellemare, qui est présent à cette rencontre, déclare qu'il comprend que Lafarge veut que BL cesse carrément son utilisation de la pierre à béton de B&B parce qu'elle est réactive. Aux yeux de M. Lesage, selon les dires des représentants de Lafarge présents à la réunion, les conclusions de l'analyse de M^me^ De Grosbois faisaient en sorte qu'il fallait arrêter l'utilisation. Il déclare être alors beaucoup plus conscient, à la suite des agissements de Lafarge, qu'il faudrait peut-être envisager sérieusement d'arrêter[758].

[817] Cette question a fait l'objet d'une analyse soignée par le juge de première instance aux paragraphes 1847 à 1863 du jugement phare. Il conclut que, non seulement une recommandation catégorique de cesser l'utilisation du granulat de B&B n'a pas été faite par M^me^ De Grosbois[759], mais qu'au surplus le comptable Lesage est le seul à avoir compris que Lafarge recommandait à cette rencontre de cesser d'utiliser le granulat de B&B, et que les représentants de Lafarge ne sont pas crédibles sur cette question :

> [1856] De l'ensemble des témoins entendus sur le sujet, le Tribunal retient que Lafarge a traduit verbalement des réticences à ce que la compagnie continue l'utilisation du granulat B & B mais ne croit pas la version que leur recommandation

---

755 Pièce DSNC-13, 9 mai 2002, vol. 284, p. 120113.
756 Pièce DSNC-121.11, 27 novembre 2012, vol. 318, p. 133620, paragr. 7-9.
757 Pièce DSNC-38, 31 janvier 2006, vol. 285, p. 120362.
758 Interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191757-191759 et 191767-191768.
759 Jugement phare, paragr. 1854-1855.

> ait été de cesser immédiatement comme ils l'ont écrit dans la lettre que Lafarge a produite sous DSNC-39, et que Laurentide n'a jamais reçue.
>
> […]
>
> [1860] Le Tribunal exprime le sentiment constant qu'il a ressenti au cours des témoignages des gens de Lafarge, qui l'un après l'autre, ont connu des hésitations, des réticences à reconnaître des faits précis et surtout en se campant dans des versions fermées, ignorant tout de ce que son voisin faisait alors que l'épisode du mois de mars 2006 qui culminait sur la position affichée de Lafarge résulte d'une démarche où tous les acteurs de l'entreprise y ont joué un rôle actif. À titre d'exemple, comment peut-on accorder une grande crédibilité à M. Canuel qui du même souffle nous dit être allé exposer le rapport de Madame De Grosbois aux gens de Laurentide sans avoir parlé à l'auteure et sans le remettre aux gens concernés qui le réclamaient.[760]

[818] En appel, Northbridge et AIG n'ont pas tenté de remettre en question les déterminations du juge sur cet épisode, elles plaident maintenant que le défaut de divulguer la perception du comptable Lesage constitue en soi une réticence au sens de l'article 2408 *C.c.Q*.

[819] Le comptable Lesage n'a jamais siégé au conseil d'administration de B&B et son mandat comme administrateur de BL, à compter de mars 1999, a pris fin le 31 mai 2005. De son propre aveu, il ne connaissait rien aux questions techniques et à la géologie[761]. Il déclare avoir lu les rapports de Terratech, mais ne pas les avoir compris à l'exception des conclusions[762]. À la suite de la rencontre du 29 mars 2006, il rappelle qu'il était directeur des finances et qu'il ne lui revenait pas de prendre la décision de continuer l'utilisation du granulat[763]. Après la rencontre, les responsables de BL ont pris la décision d'attendre à tout le moins la venue de M. Bernard Marcotte, ce qui sécurisait M. Lesage parce que M. Marcotte possédait à ses yeux l'expérience technique[764].

---

760 Jugement phare, paragr. 1856 et 1860.

761 Pièce DSNC-72.27, vol. 311, p. 130583; Interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191682, 191686, 191697, 191699, 191702-191703 et 191725-191726.

762 Contre-interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191773-191774; Réinterrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191779.

763 Interrogatoire de Louis Lesage (par la Cour), 20 février 2013, vol. 469, p. 191759 et 191767.

764 Interrogatoire de Louis Lesage, 20 février 2013, vol. 469, p. 191702-191703; Réinterrogatoire de Louis Lesage (par la Cour), 20 février 2013, vol. 469, p. 191768-191769.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[820] Exiger des assurées qu'elles divulguent les réticences exprimées par un des participants à une réunion qui n'a pas fait l'objet d'un compte rendu, et alors que ce participant n'a pas voix au chapitre dans la prise de décision, constitue une application déraisonnable et abusive des prescriptions des articles 2408 et 2409 *C.c.Q*. Si une telle proposition était acceptée, elle équivaudrait à confier à l'assureur la gestion de l'entreprise de l'assurée.

[821] Le rejet des arguments des appelantes Northbridge et AIG entraîne le rejet des moyens 54, 55 et 66 en ce qui concerne la période antérieure à décembre 2007.

#### 11.1.2.3 Période postérieure à novembre 2007

[822] Les bétonnières, BL et CYB, les entrepreneurs et leurs assureurs, ainsi que certaines parties demanderesses ont fait appel de la décision du juge de première instance qui a annulé, à compter du 1er décembre 2007 pour Bellemare et du 1er février 2008 pour CYB, les polices d'assurance délivrées par Northbridge et AIG. Il a jugé que les assurées avaient fait preuve d'une réticence en ne dévoilant pas aux assureurs le rapport d'étape à neuf mois du programme d'essais du géologue Blanchette produit le 28 novembre 2007[765].

[823] Au soutien de ce moyen, les parties appelantes font valoir que ce rapport mentionne que le granulat de la carrière de B&B « riche en pyrite » ne devrait pas être utilisé comme granulat à béton par mesure de prévention. Le géologue ne fait pas la même recommandation au sujet du granulat dit « riche en grenat »[766]. Puisque, dans les faits, seul le granulat « riche en grenat » était utilisé par les assurées pour la confection du béton utilisé pour les fondations des bâtiments visés par les présents recours, le rapport du 28 novembre 2007 ne pouvait donc constituer une circonstance à être divulguée aux assureurs.

[824] Cet argument est essentiellement le même que celui que les parties appelantes des groupes 2 et 3 avec leurs assureurs et ceux du groupe 4 ont plaidé pour contester la détermination du juge de première instance que la responsabilité de SNC/Blanchette à leur égard devait cesser à cette date du 28 novembre 2007.

[825] L'argument des parties appelantes doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels leur thèse que la responsabilité de SNC/Blanchette devait se

---

765 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120493; Jugement phare, paragr. 1870-1871.

766 Pièce DSNC-51, 28 novembre 2007, vol. 285, p. 120499. Le texte intégral des conclusions est reproduit dans l'exposé des faits généraux, *supra*, paragr. [70].

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

prolonger au-delà du 28 novembre 2007 a été rejetée dans le cadre du moyen 8. La preuve démontre clairement que les responsables de l'exploitation de la carrière de B&B ont compris que la recommandation négative du 28 novembre 2007 valait pour l'ensemble de la carrière et non seulement pour le secteur dit « riche en pyrite ».

[826] Compte tenu de la norme de contrôle ici applicable, l'argument subsidiaire des parties appelantes des groupes 2, 3 et 4 doit également être rejeté. Selon cet argument, même si le rapport du 28 novembre 2007 avait été divulgué à Northbridge et AIG, ces dernières auraient nécessairement réagi de la même manière qu'elles l'avaient fait l'année précédente en renouvelant les polices.

[827] En l'espèce, et à la différence des rapports antérieurs, dans son rapport du 28 novembre 2007, c'était la première fois que le géologue Blanchette recommandait de cesser complètement l'utilisation du granulat à béton de B&B. De plus, cette recommandation était à peu près concomitante avec la fin de l'approvisionnement en granulat de B&B par les bétonnières[767]. Enfin, comme le signale le juge de première instance, la divulgation de ce rapport aurait alors été faite au moment où les assureurs devaient faire l'évaluation des risques pour décider du renouvellement des polices[768].

[828] Pour ces motifs, le moyen 66 invoqué par les parties appelantes des groupes 2, 3 et 4 pour la période postérieure au 1er décembre 2007 ne peut réussir. Il s'ensuit que tous les moyens d'appel 54, 55 et 66 doivent être rejetés.

### 11.2 Moyen nº 67 : Clause *Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability* des polices de AIG et Northbridge

[829] Il s'agit ici d'un moyen subsidiaire des appelantes Northbridge et AIG dans l'hypothèse où leur moyen portant sur la nullité *ab initio* ne serait pas retenu[769].

[830] Ce moyen se fonde sur la présence de la clause suivante dans la police excédentaire de AIG pour les années 2004 à 2009 :

---

767 Jugement phare, paragr. 1021-1022.
768 Jugement phare, paragr. 1870.
769 Voir les déclarations d'appel modifiées de AIG, 21 septembre 2016, paragr. 8b), 29-37 et 55; Déclarations d'appel modifiées de Northbridge, 21 septembre 2016, paragr. 89(2) et 124-133, ainsi que les conclusions recherchées en appel.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

1. PRIOR INSURANCE AND NON-CUMULATION OF LIABILITY

> It is agreed, that if any loss is also covered in whole or in part under any other excess policy issued to the Insured prior to the inception date hereof, the Company's limit of liability as stated in Item I of the Declarations shall be reduced by any amounts due [to] the Insured on account of any such loss under such prior insurance.[770]

[831] Cette clause ne se retrouve pas dans la police excédentaire de Northbridge pour les périodes d'assurance du 1er décembre 2006 au 1er décembre 2009. Toutefois, selon les dispositions de la Partie VIII, il s'agit d'une police de type *follow form* qui doit suivre les stipulations de la police de AIG[771].

[832] À partir des définitions de « property damage » et de « occurrence » contenues dans la police d'assurance de responsabilité de type *umbrella* de AIG, les appelantes Northbridge et AIG ont plaidé qu'il n'y a qu'un événement au sens de la police avec une seule perte. L'objectif de la clause de non-cumul est de limiter les montants payables pour les dommages occasionnés par un seul événement, même si ces dommages surviennent durant plusieurs périodes d'assurance successives. Son effet est donc de réduire la somme à payer par l'assureur dans chacune des polices annuelles subséquentes du montant déjà payé dans les polices excédentaires antérieures pour les dommages attribuables à cette même perte découlant de ce même événement[772].

[833] Ce moyen de défense est rejeté par le juge de première instance. En l'absence de précédent canadien sur l'interprétation à donner à une clause de ce type, le juge s'inspire de la jurisprudence et de la doctrine américaines portant sur l'origine et la portée de cette clause. Il estime qu'elle n'a pas été élaborée pour la situation en l'espèce, soit celle mettant en présence plusieurs pertes, plusieurs réclamations et plusieurs fautes alléguées contre les assurées lorsqu'il y a plusieurs réclamations présentées par différentes personnes pour des dommages continus et progressifs à différents biens[773].

---

770 Pièce DCH-1A, 2004-2005, vol. 338, p. 141877; Pièce DCH-1B, 2005-2006, vol. 338, p. 141917; Pièce DCH-1C, 2006-2007, vol. 338, p. 141955; Pièce DCH-1D, 2007-2008, vol. 338, p. 141993; Pièce DCH-1E, 2008-2009, vol. 338, p. 142038.

771 Voir : Pièce DLL-21, vol. 331, p. 138848, premier alinéa du paragraphe II de la section « Coverage ».

772 Voir : Défense de AIG, 11 novembre 2011, vol. 14, p. 5271-5273, paragr. 9-10 a) et c); Défense de Northbridge, 10 novembre 2011, vol. 14, p. 5277-5282, paragr. 33. Ces moyens de défense sont reproduits aux paragraphes 2224-2225 du jugement phare.

773 Jugement phare, paragr. 1963-1970.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[834] Le juge de première instance détermine également que, selon la doctrine américaine, un argument similaire à celui de AIG et Northbridge est invalide et sans objet lorsque, comme en l'espèce, le tribunal applique une méthode de répartition des dommages au prorata de la période de couverture d'assurance de chaque assureur. Parlant de la clause de non-cumul incluse dans la police d'assurance excédentaire de AIG, voici ce qu'écrit le juge de première instance à ce sujet :

> [2226] Le Code civil du Québec ne traite pas de la validité d'une telle clause.
>
> [2227] Or, la doctrine américaine a déclaré qu'un argument similaire à celui de Chartis et Northbridge était invalide et même sans objet dans un cas où le tribunal applique la méthode au prorata. De fait, en appliquant une méthode au prorata, le tribunal se trouve du même fait à attribuer des dommages différents à chacun des assureurs, soit les dommages qui ont eu lieu durant une période de temps (ou de couverture) donnée. Ainsi, aucun autre assureur ne peut logiquement se trouver à avoir indemnisé l'assuré pour un même dommage, ce qui exclut l'application de telles clauses de non-cumul de responsabilité d'un point de vue conceptuel.

[835] En appel, Northbridge et AIG reprennent en substance les mêmes arguments que ceux qu'elles ont fait valoir en vain devant la Cour supérieure. Elles reprochent d'abord au juge d'avoir refusé d'appliquer une clause pourtant claire. Pour elles, il s'agit d'une clause type et son interprétation est une question de droit assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte.

[836] Les parties appelantes prétendent que les définitions de « property damage » et de « occurrence » dans la police excédentaire de AIG justifient l'application de la clause de non-cumul. Il convient de citer ces définitions :

> 3. PROPERTY DAMAGE
>
> The term "Property Damage" shall mean:
>
> (a) physical injury to or destruction of tangible property, which occurs during the policy period, including loss of use thereof at any time resulting therefrom; or
>
> (b) loss of use of tangible property, which has not been physically injured or destroyed provided such loss of use is caused by an occurrence during the policy period.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> […]
>
> 8. OCCURRENCE
>
> With respect to Personal Injury and Property Damage the term "Occurrence" means an event, including continuous or repeated exposure to conditions, which results in Personal Injury or Property Damage neither expected nor intended from the standpoint of the Insured. All such exposure to substantially the same conditions shall be deemed one occurrence.[774]

[837] Pour les parties appelantes, puisqu'une « occurrence » inclut la « […] continuous or repeated exposure to conditions […] » et que « [a]ll such exposure to substantially the same conditions shall be deemed one occurrence », il ne peut y avoir en l'espèce qu'une seule « occurrence ». Selon elles : « [a]utrement dit, dans notre cas, tous les dommages matériels occasionnés par le béton contenant l'agrégat de la carrière B&B sont considérés comme une seule et unique "occurrence" au sens des polices émises par AIG »[775]. Bien que le terme « loss » ne soit pas défini dans la police, les parties appelantes font valoir qu'il n'y a qu'une seule perte découlant d'un seul événement ou « occurrence ». C'est ce qui justifie l'application de la clause *Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability*.

[838] À l'audience, l'avocat de AIG reconnaît que son argument voulant que la clause de non-cumul reçoive ici application repose tout entier sur la prémisse selon laquelle il n'y a en l'espèce qu'une seule « occurrence ».

[839] La question de savoir si, en l'espèce, il n'y a qu'une seule « occurrence » n'est pas une question de droit, comme le soutiennent les parties appelantes. Au mieux, il s'agit d'une question mixte qui ne se résout que par l'application de la police à un ensemble de faits. La décision du juge de première instance sur cette question appelle donc déférence et est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante.

[840] Pris dans son contexte, le mot « occurrence » signifie « événement engendrant un dommage corporel ou matériel qui cause une perte ». Le juge de première instance a

---

[774] Police excédentaire de type *umbrella* de AIG : Pièce DCH-1C, 2006-2007, vol. 338, p. 141942 et 141953-141954. Voir aussi : Pièces DCH-1A à DCH-1E, vol. 338, p. 141875-141876, 141915-141916, 141953-141954, 141991-141992 et 142036-142037.

[775] Plan d'argumentation de AIG et Northbridge sur le moyen 67, paragr. 11. Voir aussi : M.A.-8, paragr. 79.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

rejeté la prémisse de l'argumentation des parties appelantes en décidant que, dans les circonstances, il ne pouvait y avoir une seule perte, donc une seule « occurrence » :

> [1945] En vertu des polices, une exposition continuelle et répétée à des risques de même nature constitue un sinistre. C'est bien notre cas.
>
> [1946] Nous sommes ici en face de problèmes particuliers. Il s'agit de dommages progressifs et continuels qui se rencontrent dans une multitude de constructions bâties avec un granulat contenant de la pyrrhotite ayant servi dans le mélange du béton fabriqué par les deux bétonnières et qui a été coulé durant une période comprise entre 2003 et 2008.
>
> [1947] Selon le volume de pyrrhotite dans le granulat qui a varié au fil des saisons, notamment en raison de la veine rocheuse d'où provient le granulat, les réactions chimiques ont mis plus ou moins de temps à se manifester. Toutefois, ce n'était qu'une question de temps car le phénomène est irréversible selon la preuve d'experts.
>
> […]
>
> [1969] Or, nous sommes ici en présence de plusieurs pertes, de plusieurs réclamants et de plusieurs fautes alléguées contre les assurées. Le Tribunal estime que cette clause de non-cumul n'a pas été élaborée dans le but de s'appliquer à ce type de dossier où il y a plusieurs réclamations de différentes personnes et pour des dommages continus et progressifs.

[841] Cette détermination du juge de première instance trouve un solide appui dans la preuve administrée. Il suffit de mentionner les éléments suivants :

- plus de 800 bâtiments ont été affectés par des dégradations du béton de leurs fondations;
- ces bâtiments appartiennent à une multitude de propriétaires;
- le béton a été acheté de deux bétonnières distinctes et a été coulé à des dates différentes;
- la teneur en pyrrhotite a été variable pour chaque coulée selon la veine rocheuse alors exploitée à la carrière de B&B.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[842] Compte tenu du critère de l'erreur manifeste et déterminante ici applicable, les parties appelantes n'ont pas réussi à faire voir en quoi la conclusion du juge voulant qu'il ne s'agisse pas en l'espèce d'une seule « occurrence » serait erronée au regard de la preuve.

[843] La mise à l'écart de leur argument portant sur l'existence d'une seule « occurrence » est suffisante pour entraîner le rejet du moyen 67.

### 11.3 Moyen nº 69 : Exclusion du risque relié à la « pyrite »

[844] En première instance, les assureurs Northbridge et AIG ont invoqué contre Bellemare et CYB une exclusion « pyrite ». Dans le cas de Northbridge, cette exclusion a été ajoutée par un avenant dans la police de Bellemare pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009 et dans la police de CYB pour la période du 31 mars 2009 au 31 mars 2010. Quant à AIG, une exclusion similaire a été ajoutée par avenant dans la police Bellemare pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009.

[845] Le juge de première instance a écarté l'application de ces clauses d'exclusion pour le motif principal que l'exclusion ne visait que la pyrite alors que les dégradations subies par le béton des fondations des bâtiments ont été causées par la pyrrhotite, une substance différente ainsi qu'il appert des paragraphes 1958 à 1962 du jugement phare :

> [1958] La preuve entendue est à l'effet que c'est l'oxydation de la pyrrhotite qui est la seule cause des dommages, que ce minerai est différent de la pyrite, qui elle se retrouve dans les roches de la nature.
>
> [1959] Il s'agit d'une substance différente. Rien dans la preuve ne permet au Tribunal de conclure que les dommages découlent en tout ou en partie de la pyrite, bien au contraire. Le constat unanime des experts est à l'effet que les dommages sont causés par l'oxydation de la pyrrhotite.
>
> [1960] Il est vrai que les granulats contenaient de la pyrite, ce n'est toutefois pas ce qui a causé dommages. Ce n'est pas parce que les parties ont identifié leurs dossiers comme étant des dossiers reliés à la pyrite, que la pyrrhotite se retrouve incorporée dans l'exclusion. Les assureurs sont des experts des risques.
>
> [1961] Le Tribunal rappelle qu'en 2002 Lombard, qui assurait alors Maskimo, avait écrit une exclusion en spécifant la (pyrotite) (sic).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> [1962] En conséquence, toute exclusion qui ne traite que de pyrite ne s'applique pas aux cas présents.

[846] À l'égard des assurées Bellemare et CYB, la question de la portée de l'exclusion « pyrite » est maintenant théorique[776]. Le rejet de leurs appels et de ceux de leurs assureurs au sujet de la période d'application de la nullité *ab initio* (moyens 54 et 55) a confirmé la conclusion du juge qui a prononcé la nullité *ab initio* des polices Northbridge et AIG à compter du 1er décembre 2007 pour Bellemare et du 1er février 2008 pour CYB[777]. Or, les clauses d'exclusion ont été ajoutées dans les polices de Bellemare et de CYB après ces deux dates.

[847] La question n'est toutefois pas théorique pour Northbridge en sa qualité d'assureur de Trois-Rivières Cimentier inc., un coffreur dont les services ont été retenus par l'entrepreneur Julien Matteau et Fils inc. pour construire la dalle de béton d'une terrasse extérieure pour M. Normand Valois, propriétaire d'une résidence. Il s'agit de la séquence numéro 647[778].

[848] La clause d'exclusion contenue dans la police délivrée par Northbridge pour Trois-Rivières Cimentier inc. a été en vigueur pour la période du 8 avril 2011 au 8 avril 2012. En voici la facture :

> **Description :** Avenant d'exclusion de la pyrite
>
> […]
>
> **Texte :** […] Est exclu de la présente assurance le "dommage corporel", le "dommage matériel" ou le "préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité" découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la pyrite, ou d'agrégat, ou de granulat, contenant de la pyrite. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause, ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux "dommages corporels", aux "dommages matériels" ou aux "préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité". Nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré contre toute "poursuite" visant à obtenir des

---

776 Cette constatation vaut tant pour la section 1 que la section 2 du mémoire des parties appelantes.

777 Jugement phare, paragr. 1870, 1871 et 2270 L) modifié par le jugement rectificatif du 31 juillet 2014, paragr. 49.

778 Pièce P-323, 4 mai 2011, vol. 208, p. 87528; Requête introductive d'instance réamendée (18X), 16 octobre 2013, vol. 8, p. 3098, paragr. 585-590. Voir aussi : Défense de Trois-Rivières Cimentier inc., 28 juin 2012, vol. 14, p. 5392.

> dommages pour un "dommage corporel", "dommage matériel" ou "préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité".[779]

[849] Selon les chiffriers de répartitions, en sa qualité d'assureur de Trois-Rivières Cimentier inc., Northbridge devrait 44,38 $ à M. Valois[780].

[850] La question de l'exclusion « pyrite » n'est pas théorique non plus pour l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances [« RSA »] qui a assuré sept entrepreneurs. Le tableau suivant indique le nom de chaque entrepreneur ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'exclusion :

| **Nom de l'entrepreneur assuré** | **Date d'entrée en vigueur de l'exclusion** |
|---|---|
| 9245-2077 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Constructions Daniel Hardy inc.) | 6 juin 2011[781] |
| Les Constructions Levasseur (2003) inc. | 1er avril 2011[782] |
| Normand Houle Construction | 23 septembre 2011[783] |
| Les Constructions Camille Veillette & Fils inc. | 1er novembre 2011[784] |
| Robert Lebel Construction inc. | 14 juin 2011[785] |
| Coffrage G. Gauthier inc. | 10 juin 2010[786] |
| 9045-8597 Québec inc. (fars de Coffrages Sanschagrin) | 21 février 2011[787] |

---

779 Pièce DNTRC-1, vol. 338, p. 141849.

780 Jugement consécutif à la scission d'instance, séq. 647 – Normand Valois.

781 Pièce Dentrepreneurs-37, 2011-2012, vol. 368, p. 154122-154123; Pièce Dentrepreneurs-38, vol. 368, p. 154144.

782 La clause d'exclusion ne figure pas dans la police de cet entrepreneur : Pièce Dentrepreneurs-41, 2011-2012, vol. 368, p. 154247. Toutefois, compte tenu des admissions afférentes au tableau des assureurs (Jugement phare, paragr. 29 o) iv.) et de l'absence de contestation de la part des parties intimées, il sera tenu pour acquis que l'exclusion « pyrite» est entrée en vigueur le 1er avril 2011.

783 La clause d'exclusion ne figure pas dans la police de cet entrepreneur : Pièce Dentrepreneurs-55, 2011-2012, vol. 369, p. 154636. Pour les motifs déjà expliqués dans la note précédente, il sera tenu pour acquis que l'exclusion « pyrite » est entrée en vigueur le 23 septembre 2011.

784 Pièce Dentrepreneurs-29, 2011-2012, vol. 368, p. 153861 et 153864.

785 Pièce Dentrepreneurs-45, 2011-2012, vol. 369, p. 154330 et 154332.

786 Pièce Dentrepreneurs-57, 2010-2011, vol. 370, p. 154733-154734 et 154737.

787 Pièce Dentrepreneurs-27, 2011-2012, vol. 367, p. 153800, 153802 et 153804.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[851] Le libellé de la clause d'exclusion « pyrite » est essentiellement le même dans toutes les polices des entrepreneurs assurés par RSA :

> **EXCLUSION TOTALE DU RISQUE RELIÉ À LA PYRITE**
>
> […] Sont exclus de la présente assurance, que la responsabilité soit réelle ou alléguée, les réclamations relatives à des pertes, dommages ou frais :
>
> A) Occasionnés directement ou indirectement par la pyrite ou des matériaux qui renferme de la pyrite sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit;
>
> B) Se rapportant de quelque façon à la pyrite ou à des matériaux qui renferme de la pyrite, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit :
>
> La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements ayant pu contribuer aux pertes, dommages ou frais susdits à quelque moment que ce soit.

[852] Les assureurs Northbridge, en sa qualité d'assureur de Trois-Rivières Cimentier inc., et RSA plaident tous les deux que la clause d'exclusion est claire et n'a pas besoin d'être interprétée. Dans la mesure où la pierre à béton qui a causé les dégradations contient de la pyrite en plus de la pyrrhotite, l'exclusion s'applique parce que la clause vise non seulement la pyrite, mais aussi du granulat ou des matériaux contenant de la pyrite.

[853] L'argument doit être écarté. La clause d'exclusion de Northbridge exclut notamment le dommage matériel « […] découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la pyrite, ou d'agrégat, ou de granulat, contenant de la pyrite […] »[788]. Dans le cas de l'assureur RSA, sont exclues les réclamations pour des dommages « […] occasionnés directement ou indirectement par la pyrite ou des matériaux qui renferme (*sic*) de la pyrite […] » ou « […] se rapportant de quelque façon à la pyrite ou à des matériaux qui renferme (*sic*) de la pyrite […] »[789].

[854] Le juge de première instance a déterminé que la clause ne pouvait recevoir application parce que la pyrite n'avait pas été la cause du dommage[790]. Cette détermination est conforme à la preuve administrée au procès. La pyrite et la pyrrhotite

---

788 *Supra*, paragr. [848].
789 *Supra*, paragr. [851].
790 Jugement phare, paragr. 1956 et 1958-1960. Ces derniers paragraphes sont reproduits, *supra*, paragr. [845].

sont des substances différentes qui ont des caractéristiques et des propriétés différentes, notamment en ce que la pyrrhotite est cent fois plus réactive que la pyrite[791]. De plus, après son analyse de la preuve d'expertise[792], le juge de première instance a conclu que, en l'espèce, la pyrrhotite était la seule cause des dommages au béton des fondations[793] et que la pyrite n'avait rien à voir avec les problèmes ayant fait l'objet des procédures[794]. En appel, personne n'a remis en question ces déterminations.

[855] L'interprétation avancée par les parties appelantes fait fi de l'existence ou de l'absence de tout lien causal entre la pyrite et le dommage. Ainsi, dans l'hypothèse où le dommage serait causé par la présence d'une substance radioactive dans le granulat, ce dommage ne serait pas couvert du seul fait de la présence de pyrite, même en infime quantité et même si cette dernière substance n'avait joué aucun rôle dans la survenance du dommage. On pourrait même à la limite envisager la situation en vertu de laquelle une pierre contenant de la pyrite serait projetée sur une maison adjacente à la suite d'une opération de dynamitage conduite dans la carrière. L'assureur pouvait invoquer l'exclusion « pyrite » en l'absence de tout lien de causalité entre la présence de pyrite et le dommage subi.

[856] Les parties intimées des groupes 1, 3 et 4 prétendent elles aussi que la clause d'exclusion « pyrite » est claire en ce qu'elle ne s'applique qu'à cette substance et qu'elle ne peut donc viser la pyrrhotite. La possibilité qu'une même clause ait deux sens aussi éloignés l'un de l'autre est suffisante en l'espèce pour créer une ambiguïté[795].

[857] L'existence d'une ambiguïté oblige à l'interprétation du contrat qui consiste à découvrir l'intention des parties lors de sa conclusion[796]. En l'espèce, aucun élément de preuve ne permet de déterminer quelle était l'intention commune lors de l'ajout de l'exclusion « pyrite » dans le contrat d'assurance de Northbridge avec Trois-Rivières Cimentier inc. ni dans celui entre RSA et les entrepreneurs énumérés dans le tableau du paragraphe [850].

[858] Rien dans la preuve ne révèle le contexte dans lequel les exclusions « pyrite » ont été ajoutées dans les polices des entrepreneurs, de telle sorte qu'il n'est pas possible de connaître l'intention des parties. La preuve de ce contexte aurait été d'autant plus

---

791 Jugement phare, paragr. 367-370, 375 et 393.
792 Voir en particulier le rapport signé le 15 octobre 2012 par six experts mandatés par diverses parties : Pièce DC-38, 15 octobre 2012, vol. 404, p. 166789.
793 Jugement phare, paragr. 80, 91-94, 254, 433, 704, 783, 870 et 1958-1959.
794 Jugement phare, paragr. 93.
795 Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, p. 883, no 1580.
796 *Id*., p. 888, no 1587; Art. 1425 *C.c.Q*.

importante qu'à la même époque, RSA a délivré à des entrepreneurs des polices d'assurance de responsabilité qui comprenaient une exclusion visant à la fois la pyrite et la pyrrhotite[797].

[859] La charge de démontrer l'application d'une clause d'exclusion dans une police d'assurance repose sur l'assureur[798]. En l'espèce, Northbridge et RSA ont failli à leur tâche de démontrer que les parties dans les contrats d'assurance comprenant une exclusion « pyrite » avaient l'intention d'exclure tant le dommage causé par la pyrrhotite que celui causé par la pyrite. En conséquence, le moyen 69 doit être rejeté.

### 11.4 Moyen nº 68 : Date effective des dommages et la couverture d'assurance

[860] Northbridge et AIG contestent également la détermination du juge de première instance selon laquelle les dommages causés par l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat à béton ont commencé à exister dès la date de coulée du béton.

[861] Cette question est en lien avec la période de couverture des polices d'assurance qui ont été délivrées par les assureurs. En vertu de ces polices, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels et de dommages matériels. Pour être couverts, ces dommages doivent survenir pendant la période couverte par le contrat et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie. Le dommage matériel est défini comme étant « toute détérioration ou destruction d'un bien corporel » et le sinistre « tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature »[799].

---

797 Voir notamment la police délivrée le 26 janvier 2011 en faveur de Construction Cossette & Lafontaine inc. (Pièce DIA-13a, 2011-2012, vol. 397, p. 164381), la police couvrant la période du 8 mai 2011 au 8 mai 2012 délivrée en faveur de 9111-5717 Québec inc. (Police d'assurance, 2011-2012, vol. 403, p. 166785-166786) et la police pour la période du 19 octobre 2011 au 19 octobre 2012 délivrée en faveur de Construction Mario Gélinas ltée (Pièce DIA-8b, 2011-2012, vol. 397, p. 164211-164213).

798 *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446, paragr. 42 (motifs du j. Rochette); *Commercial Union Cie d'assurance du Canada c. Pentagon Construction Canada Inc*., [1989] R.J.Q. 1399, p. 1404 (motifs du j. Nichols) (C.A.); Catherine Piché et Jean-Claude Royer, *La preuve civile,* 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 103, nº 160; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 555, nº 2-530.

799 Pièce DLL-17, vol. 330, p. 138660-138661. La facture des polices de AIG est similaire, bien qu'en anglais : Pièce DCH-1A, 2004-2005, vol. 338, p. 141869-141876.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[862] Le juge de première instance a conclu que le dommage matériel résulte en l'espèce de l'oxydation de la pyrrhotite contenue dans le granulat à béton qui engendre un gonflement et une fissuration du béton des fondations[800]. Aucune des parties n'a contesté cette conclusion factuelle.

[863] Une fois qu'il a été déterminé qu'un dommage matériel a été causé par un sinistre, en l'espèce l'exposition continuelle à la pyrrhotite dans les fondations, encore faut-il que le dommage et le sinistre surviennent pendant la période visée par la police d'assurance. La difficulté vient alors du fait que le processus d'oxydation, de gonflement et de fissuration du béton est progressif et continuel et qu'il s'étale sur une période plus ou moins longue entre le moment où le béton a été coulé et la date de cristallisation du dommage[801].

[864] Dans un tel cas, il est plus difficile d'établir à quel moment survient le dommage aux fins de déterminer le déclenchement d'une police. C'est ce qu'explique la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Alie v. Bertrand & Frere Construction Co*. :

> [91] Bertrand and Lafarge both had primary and excess insurance policies in place for each of the policy periods from 1986 to 1992. Once having found that the plaintiffs had suffered a loss because of property damage caused by an occurrence, in order for any particular insurance policy to be required to respond and cover the loss on behalf of the insured, the property damage must have taken place during the policy period. The policies are "triggered" to respond to the claim only when there is an occurrence resulting in property damage suffered during the policy period, no matter the timing of the initial precipitating cause or event. The issue, therefore, is when did the property damage occur in this case?
>
> [92] That question is easily answered when the precipitating event and the damage are effectively simultaneous, for example, where property is destroyed by fire. However, where the precipitating event is the introduction of a defective product into a structure, together with the ongoing deterioration of the product, acted on by outside forces over time, the timing of the damage to property, as defined, may not be clear, or even determinable with precision.[802]

[865] En s'inspirant du même arrêt, le juge de première instance a retenu la méthode dite du *Continuous Trigger* ou *Triple Trigger Theory* comme devant s'appliquer à l'espèce.

---

800 *Supra*, note 793.
801 Admission à l'égard de la date de cristallisation, 27 mai 2013, vol. 447, p. 183623.
802 *Alie v. Bertrand & Frere Construction Co. Ltd.*, 62 O.R. (3d) 345, paragr. 91-92 (C.A. Ont.).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

La Cour d'appel de l'Ontario explique le fonctionnement de cette méthode pour déterminer les polices applicables et leurs périodes d'application :

> [98] The fourth approach is the Continuous Trigger or Triple Trigger Theory. Under this theory, the property damage is effectively deemed to have occurred from the initial exposure to the time when the damage became manifest or ought to have become manifest to the plaintiffs, and if alerted, to the insured. In that case, all policies in effect over that period are called upon to respond to the loss.
>
> […]
>
> [114] Under the triple trigger theory, where damage is continuous and progressive, is caused by exposure to a harmful or defective substance, and in some cases by further exposure to exacerbating conditions, then only manifests itself while the damage is progressing or after it has fully developed, the damage is said to occur from the first exposure to the date of discovery of the extent of the damage (or the date when it could reasonably have been discovered). Because all of the relevant policies are called upon to respond to the loss, by applying the triple trigger or continuous trigger theory, the court can apportion the liability equitably among the insurers. To the extent that the amount of deterioration during each policy period cannot be determined, the court is in this case using a "theory" to fill an evidentiary gap.[803]

[866] En appliquant la méthode du *Continuous Trigger*, le juge de première instance a déterminé que les dommages ont commencé à exister dès que le béton a été coulé[804].

[867] Cette conclusion est contestée par Northbridge et AIG qui prétendent plutôt que le dommage ne peut avoir débuté avant l'expiration d'une période d'au moins 20 mois après la date de la coulée.

[868] La question de savoir si le dommage s'est produit pendant la période de couverture de la police n'est pas une question de droit, mais, au mieux, une question mixte puisqu'elle exige d'appliquer les dispositions de la police à des déterminations factuelles[805]. La décision du juge de première instance sur ce sujet mérite déférence et le critère d'intervention en appel est celui de l'erreur manifeste et déterminante.

---

[803] *Id*., paragr. 98 et 114. Voir aussi : *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc*., 2019 QCCA 1839, paragr. 132 et s.

[804] Jugement phare, paragr. 782-783.

[805] *Alie v. Bertrand & Frere Construction Co. Ltd*., 62 O.R. (3d) 345, paragr. 100 (C.A. Ont.).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[869] La détermination du juge voulant que les dommages résultant de l'oxydation de la pyrrhotite aient commencé dès la date de la coulée du béton est fondée sur son analyse des expertises produites et du témoignage des experts portant sur cette question précise[806]. Il a retenu les conclusions des expertises de MM. Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet[807] et l'opinion exprimée par le géologue Marc-André Bérubé[808].

[870] Le juge a par ailleurs écarté les opinions exprimées par les experts produits par les assureurs Northbridge et AIG, les ingénieurs Émile Hanna[809] et Michael Maher[810], et il a amplement justifié sa décision[811]. Les experts de ces assureurs ont formulé leurs opinions à partir d'inspections visuelles. Dans le cas où des carottes ont été prélevées, elles n'ont pas été analysées au microscope à balayage électronique, le moyen le plus sûr de constater l'oxydation et ses effets, selon la preuve[812].

[871] Au surplus, l'expert Hanna qui a conduit des tests sur des carottes prélevées sur des bâtiments a dû reconnaître en contre-interrogatoire que, après 20 mois, les bétons qu'il a analysés montraient des signes de fissuration qui ont nécessairement dû se produire avant l'expiration de cette période[813]. Ce constat affectait la valeur probante de la démonstration de cet expert et justifiait le juge d'écarter sa thèse selon laquelle le phénomène d'oxydation de la pyrrhotite ne pouvait avoir commencé qu'après 20 mois de la date de la coulée[814].

[872] Il faut rappeler ici que l'évaluation de la qualité et de la valeur probante des témoignages de ces experts relevait de la discrétion du juge de première instance[815] et que la règle de la retenue d'une cour d'appel sur ces inférences de fait du juge de première instance s'applique aussi bien à la crédibilité des témoins experts qu'à celle des

---

806 Jugement phare, paragr. 693-783 et 1941-1949.

807 Voir notamment : Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et Loïc Divet, 9 juillet 2012, vol. 404, p. 167076; Rapport d'Arezki Tagnit-Hamou et de Loïc Divet, 4 février 2013, vol. 404, p. 167126; Jugement phare, paragr. 716-732.

808 Interrogatoire de Marc-André Bérubé, 28 mai 2013, vol. 476, p. 194338-194339; Jugement phare, paragr. 733-734.

809 Rapport d'expertise d'Émile Hanna, 7 décembre 2012, vol. 417, p. 171124; Rapport d'expertise de d'Émile Hanna, 30 mai 2013, vol. 417, p. 171227.

810 Pièce DCH-2.2, 10 novembre 2011, vol. 420, p. 172575; Pièce DCH-6, 21 décembre 2012, vol. 420, p. 172622.

811 Jugement phare, paragr. 735-782 et 1948-1949.

812 Jugement phare, paragr. 751-752 et 758.

813 Contre-interrogatoire d'Émile Hanna, 12 juin 2013, vol. 477, p. 194909-194911.

814 Jugement phare, paragr. 773-782.

815 *Martinez c. Péris Construction inc.*, 2013 QCCA 1008, paragr. 7; Catherine Piché et Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 424-426, no 557.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

témoins profanes[816]. Northbridge et AIG n'ont pas réussi à démontrer l'erreur manifeste et déterminante qui seule aurait justifié l'intervention de la Cour sur cette question de la date à laquelle les dommages ont commencé au sens des polices.

[873] Il n'est pas inutile de signaler en dernier lieu que Northbridge n'a pas toujours défendu la position voulant que le dommage n'ait commencé à exister qu'après au moins vingt mois de la coulée du béton contenant le granulat vicié. En 2009, alors que son expert en sinistre avisait Bellemare que l'assureur refusait de couvrir son assurée dans le dossier d'un réclamant, Northbridge exprimait l'opinion que le dommage débutait dès le moment de la coulée du béton. C'est ce qui appert clairement du passage suivant de cette lettre du 9 janvier 2009 :

> Le processus de détérioration du béton causé pas la présence de pyrite ou/ou pyrrhotite est un processus graduel qui débute dès l'incorporation du granulat au mélange de béton et qui se continue jusqu'au remplacement du béton défectueux. La police que nous vous avons émise est une police basée sur la survenance des dommages, la police ne répondra que des dommages qui se sont produits pendant que le contrat était en force, pour autant que ce soit des dommages couverts.[817]

[874] Pour ces motifs, le moyen 68 doit être rejeté.

## 12 LES POLICES D'ASSURANCE DE SNC

[875] Les assureurs de SNC sont également insatisfaits du traitement que leur réserve le jugement entrepris. Pour bien comprendre la nature de leurs reproches, il convient au départ d'expliquer brièvement la structure d'assurance dans laquelle SNC et ses assureurs se sont engagés.

[876] Pour toutes les périodes d'assurance concernées, SNC a profité d'une couverture d'assurance accordée par AIG, les Souscripteurs du Lloyd's [« Lloyd's »], Zurich et Assurance ACE INA[818] [« ACE »].

---

816 *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, p. 358-359; *Simard Vincent c. Conseil de la nation Huronne-Wendat*, 2010 QCCA 178, paragr. 49.

817 Pièce DLL-9.1, 9 janvier 2009, vol. 330, p. 138628-138629.

818 À la suite d'une fusion entre Assurance ACE INA et Chubb du Canada Compagnie d'Assurance en 2016, des avis de reprise d'instance ont été déposés par Chubb. Néanmoins, le texte des présents arrêts conserve le nom ACE dans un souci d'uniformité avec le jugement phare.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[877] Ces assureurs étaient tous impliqués dans un système de multiples polices d'assurance de responsabilité désigné sous le vocable de « tour d'assurance »[819]. À tous les ans, ils acceptaient d'occuper un rang dans une tour d'assurance tout en s'exposant, en fonction de ce rang, à devoir indemniser l'assurée ou, le cas échéant, les tiers lésés pour les dommages causés à la suite d'une erreur, une omission ou un acte négligent de nature à engager la responsabilité professionnelle de l'assurée.

[878] Le montant de la protection globale consentie à SNC correspondait à la somme des protections accordées par chacun des assureurs membres de la tour d'assurance. Selon un ordre séquentiel préétabli, chaque assureur était appelé à répondre des réclamations jusqu'à l'épuisement de sa garantie. Leurs obligations étaient enclenchées dès lors que la couverture de l'assureur précédent était épuisée et ainsi de suite jusqu'au règlement complet des réclamations déclarées sur une base annuelle ou encore par l'épuisement de l'ensemble des garanties composant la tour.

[879] Il faut aussi savoir que les assureurs de SNC ont accepté de respecter un système appelé *follow form*. Celui-ci implique qu'à la base de la tour d'assurance se trouve une police dite de référence[820] énonçant les termes et les conditions que tous les assureurs subséquents sont censés appliquer avec une certaine rigueur. Bref, les différentes polices d'assurance composant la tour devaient en principe être homogènes quant à leurs éléments fondamentaux.

[880] En l'espèce, les polices impliquées dans les différentes tours concernées par le litige sont des polices souscrites sur la base de réclamations présentées contre SNC et déclarées à ses assureurs. La clause d'assurance commune à toutes ces polices énonce en ces termes leur appartenance à cette catégorie :

> 1.1 THEREFORE Insurers hereby agree to indemnify the Insured up to but not exceeding in aggregate the Limit of Liability stated in the Schedule for any sum which the Insured may become legally obligated to pay arising from <u>any</u>

---

819 Voir : Jugement phare, paragr. 1941 et s. et Annexe IV (Tableau des Tours d'assurance).

820 Le juge, à la suite d'un compromis intervenu entre les parties sur cette question, emploie les mots « police de référence ». La doctrine, quant à elle, au moment de décrire un système d'assurance excédentaire réfère souvent dans ce contexte à la « police primaire » (Sébastien Lanctôt, Julie Devroede et Hugo Filiatrault, « *Les assurances primaires et excédentaires* revisitées » (2010) 44 *R.J.T.* 51, p. 62). Les parties aux présents dossiers ne s'entendent pas sur l'assureur devant être qualifié d'« assureur primaire ». Le juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de trancher la question en l'espèce. Voir : Jugement phare, paragr. 1980-1983. Dans un souci d'uniformité avec le jugement phare, les mots « police de référence » seront employés dans le présent arrêt.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> Claim made against the Insured and reported to Insurers during the Period of Insurance.[821]
>
> [Soulignement ajouté]

[881] De plus, SNC, soit directement ou par l'entremise d'une captive d'assurance[822], était appelée selon le cas à supporter une rétention substantielle pouvant atteindre 7 M$.

[882] Il convient également de mentionner que les polices d'assurance détenues par SNC sont de type *Worldwide*. Elles conféraient donc à l'assurée une protection pour tous les territoires à l'intérieur desquels elle faisait affaire.

[883] Le premier moyen plaidé par les assureurs de SNC vise à limiter la couverture d'assurance à la seule tour d'assurance constituée pour la période d'assurance 2009-2010, et ce, même si la responsabilité de leur assurée s'étend sur plus d'une année[823]. De plus, les assureurs[824] font remarquer que le montant de cette couverture est déjà érodé par des frais de réclamation de plus de 11 M$ engagés en Alberta aux fins de régler un litige survenu dans cette province et impliquant SNC. Or, les entrepreneurs et leurs assureurs contestent cette amputation de la garantie[825].

[884] Pour sa part, ACE s'en prend à la couverture consentie à SNC. Cet assureur oppose à son assurée ainsi qu'aux tiers lésés une clause de sa police qui prévoit une date de rétroactivité en vertu de laquelle aucune réclamation découlant d'une erreur commise avant le 31 mars 2006 n'est couverte, ce qui, en l'espèce, libérerait l'assureur de toute obligation liée aux réclamations découlant des dossiers de la pyrrhotite[826]. Si ce moyen devait échouer, ACE demande à la Cour d'établir la part respective de chacun des assureurs de SNC dans l'indemnisation de son assurée[827].

[885] Finalement, Zurich y va d'un moyen additionnel. Elle plaide que, selon sa police, et en dépit du contenu de la police de référence qui rend applicable le droit québécois à toutes les polices composant la tour d'assurance 2009-2010, la *Loi* de l'Ontario est la seule à s'appliquer à sa situation. Or, selon le droit ontarien, il n'est généralement pas

---

821 Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199085.
822 Une captive d'assurance est un véhicule de rétention qui, ici, fait supporter par l'assurée une partie du fardeau de la protection s'assurance.
823 Il s'agit du moyen d'appel 63.
824 À l'exception de ACE.
825 Il s'agit du moyen d'appel 60, aussi plaidé par ACE à titre de partie appelante.
826 Il s'agit du moyen d'appel 61.
827 Il s'agit du moyen d'appel 62.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

possible pour les tiers lésés d'exercer un recours direct contre un assureur. De plus, selon le même droit, l'érosion des protections provoquées par les coûts associés aux frais de réclamation d'un assuré est permise[828].

## 12.1 Moyen nº 63 : Multiplication de la garantie pour les tours d'assurance 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

[886] Les parties appelantes dans le cadre de ce moyen sont les assureurs responsabilité de SNC/Blanchette[829]. Comme nous l'avons vu, la responsabilité de SNC est recherchée par une pléiade de réclamants [« tiers lésés »[830]] pour des dommages causés en partie par des actes négligents[831] du géologue Blanchette survenus à l'occasion des contrats de service conclus avec les tandems.

[887] Bien après le lancement des procédures judiciaires, certains des assureurs ont invoqué contre les tiers lésés, avec l'accord de SNC[832], une limitation de la garantie énoncée dans leurs polices. En fait, cette limitation découle de l'amalgame de différentes clauses d'assurance soulevées par les assureurs en vue de soutenir l'idée d'un regroupement en une seule réclamation de toutes celles présentées contre SNC sur une période de trois ans (*aggregation clause*) pour les dommages causés aux fondations provoqués par l'effet délétère de la pyrrhotite dans le béton.

[888] Cette proposition est complétée par cette autre idée selon laquelle, durant la période d'assurance 2009-2010, SNC a informé ses assureurs de différents sinistres qui ont subséquemment donné lieu à des réclamations en lien avec l'acte négligent de son géologue[833]. Selon les assureurs, les réclamations présentées après la période d'assurance 2009-2010 doivent être considérées comme ayant été présentées durant cette période.

---

828 Il s'agit du moyen d'appel 64.

829 Pour alléger le texte, la désignation des assurés se limitera à SNC.

830 L'article 2501 *C.c.Q*. prévoit la possibilité pour le tiers lésé de faire valoir son droit d'action directement contre l'assureur. Dans le cadre du présent pourvoi, l'intérêt des tiers lésés à poursuivre directement les assureurs n'est pas contesté (sauf implicitement par Zurich, voir le moyen 64) si ce n'est pour dire que le contenu des polices en cause en délimite l'étendue. Par le moyen d'appel 60, les entrepreneurs soutiennent faire partie de ce groupe.

831 Aux fins de cet arrêt et dans le but d'éviter des répétitions inutiles, les mots « acte négligent » comprennent également les erreurs et les omissions du géologue Blanchette.

832 Pièce DZ-2, 6 juillet 2011, vol. 371, p. 155265; Interrogatoire d'Antonio Alfieri, 20 novembre 2013, vol. 482, p. 196973-196974.

833 Un des fondements de la thèse des assureurs repose sur l'idée selon laquelle le géologue Blanchette n'a commis qu'un seul acte négligent à l'origine de tous les sinistres liés aux dossiers de la pyrrhotite.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[889] En somme, l'acte négligent serait ici l'élément unificateur des réclamations pour justifier leur rapatriement sous la couverture d'assurance 2009-2010.

[890] L'interprétation donnée par les assureurs aux clauses de leur police vise à limiter la protection accordée pour les réclamations liées aux dossiers de la pyrrhotite à une seule période d'assurance même si ces réclamations s'étalent sur plus d'une année et que leurs montants cumulés sont supérieurs à celui d'une garantie annuelle. Les tiers lésés, pour leur part, demandaient que leurs réclamations soient traitées comme une réclamation présentée et déclarée durant les différentes périodes d'assurance concernées.

[891] L'approche des assureurs n'est guère plus satisfaisante pour SNC. Cette dernière doit maintenant envisager l'impact que pourront avoir sur ses actifs[834] les conséquences des actes négligents du géologue Blanchette, du moins pour la partie excédentaire des réclamations qui ne serait pas couverte par les polices renouvelées.

[892] Cette réalité rend difficilement compréhensible l'attitude complaisante en première instance de SNC à l'égard de cette interprétation des assureurs qui, à première vue, paraît défavorable aux intérêts de l'assurée. Sur cette question, la Cour supérieure a déjà décidé que les ententes plus ou moins évidentes convenues entre un assureur et son assuré conduisant à une limitation injustifiée de la garantie au détriment des droits des tiers lésés sont en principe inopposables à ces derniers[835]. En l'espèce, la Cour estime que le poids des probabilités indique que ces ententes revêtent un caractère stratégique et qu'il y a matière à appliquer cette même conclusion.

[893] De toute façon, le juge a rejeté l'interprétation proposée par les assureurs et a limité la portée temporelle des clauses litigieuses à la période d'assurance mentionnée dans l'annexe des polices. Il a aussi conclu à leur mise en œuvre selon la date des réclamations présentées contre SNC et déclarées aux assureurs[836].

[894] La limitation invoquée par les assureurs et rejetée par le juge repose sur les prémisses suivantes : 1) le géologue Blanchette n'a commis qu'un seul acte négligent, 2) celui-ci est à l'origine des sinistres pour lesquels des réclamations ont été présentées contre SNC, 3) les polices autorisent le regroupement illimité dans le temps des réclamations liées à cet acte négligent, et finalement 4) même si elles surviennent après

---

834 L'article 2644 *C.c.Q*. énonce la règle selon laquelle les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

835 *Air liquide Canada inc. c. Canadian American Tank Lines inc.*, 2011 QCCS 1108, paragr.110.

836 Voir notamment : Jugement phare, paragr. 1971-2207.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

la période d'assurance, les réclamations regroupées en « une seule et unique réclamation »[837] sont couvertes par les seules polices en vigueur au moment de la déclaration initiale du sinistre provoqué par l'acte négligent commun à toutes ces réclamations.

[895] Il s'agit donc de décider si l'interprétation retenue par le juge, selon laquelle les différentes réclamations présentées ont déclenché des garanties s'étalant sur plus d'une période d'assurance, peut se justifier au regard du libellé des polices et des principes d'interprétation applicables. Aux fins de cet exercice, il faudra revoir les différentes clauses invoquées par les assureurs et évaluer leur portée véritable dans le contexte d'une police souscrite sur la base d'une « réclamation présentée et déclarée » tout en retenant que cette qualification n'est pas de nature juridique et ne peut donc l'emporter sur le libellé de la police[838].

[896] Il y a aussi cet autre élément de contestation avancé par certains tiers lésés selon lequel les assureurs seraient forclos d'invoquer une limitation de la garantie à une seule période d'assurance au motif que cet argument n'a pas été soulevé en temps utile. Ce moyen met en cause le comportement des assureurs qui ont renouvelé les polices durant plusieurs années sans jamais dénoncer à leur assurée la limitation maintenant invoquée. Il en sera traité en toute fin d'analyse.

[897] Mentionnons finalement que SNC a choisi de ne pas porter en appel les conclusions du jugement qui rejettent l'interprétation suggérée par ses assureurs. De plus, lors de l'audition d'appel, elle n'a pas demandé à être entendue sur cette question.

#### *12.1.1 Mise en contexte*

[898] Comme expliqué en introduction, les polices dont il est question en l'espèce procèdent sur base de réclamations présentées à SNC et déclarées à ses assureurs. Les polices strictement de type « réclamation présentée » protègent en principe l'assuré contre toutes les réclamations présentées durant la période d'assurance prévue dans la police[839]. La catégorie « réclamation présentée et déclarée » (*claims made and reported*)

---

837 M.A.-7, paragr. 105.
838 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 261.
839 *Id.*, p. 260.

comporte une condition additionnelle exigeant de l'assuré de déclarer à l'assureur toute réclamation présentée par un tiers lésé durant le terme de la police[840].

[899] Dans l'affaire qui nous occupe, l'obligation contractuelle de déclarer à laquelle est assujettie SNC a pris la forme d'un « Claims Status Report »[841]. Ce procédé emprunte à bien des égards à l'obligation légale faite à l'assuré de déclarer à l'avance à l'assureur toutes les circonstances de nature à « influencer de façon importante » l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou encore la décision de l'accepter ou pas (2408 *C.c.Q.*).

[900] Aussi, une police de la catégorie « réclamation présentée et déclarée » comporte souvent une clause visant à exclure de sa garantie les sinistres (*occurrences*)[842] ainsi que des circonstances pouvant éventuellement donner lieu à des réclamations (*circumstances*)[843] lorsque ces données sont connues de l'assuré avant le début du terme de la police. Celles à l'étude contiennent une clause de cette nature.

[901] En l'espèce, les assureurs ne soulèvent aucune exclusion ni limitation pour la tour d'assurance couvrant la période du 31 mars 2009 au 31 mars 2010, si ce n'est la limite de protection prévue pour cette période.

[902] Il convient maintenant de revoir la chronologie des principaux événements en lien avec ce moyen d'appel.

[903] Au mois de décembre 2009, SNC a remis au courtier AON, à l'attention de ses assureurs, un « Claims Status Report »[844] ainsi qu'un « Loss Record Report »[845]. Il est question dans ces documents de quatre réclamations individuelles reposant sur autant

---

840 Jean-François Gagnon, « La portée des exclusions relatives aux réclamations et aux actes fautifs antérieurs dans les polices sur base de réclamation présentée », (2005) 222 *Développements récents en droit des assurances* 143, p. 147.

841 Pièces P-17A à P-17E, vol. 488, p. 199366-199390. Il existe également un document intitulé *Loss Record Report* préparé aux fins de renouvellement des polices, bien qu'il puisse également donner une indication des pertes envisagées. Ce document résume les pertes des dix dernières années.

842 Bryan A. Garner et Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionnary*, 10e éd., St-Paul, West, 2014, « Occurrence » : « Something that happens or takes place ; specif., an accident, event, or continuing condition that results in a personal injury or property damage that is neither expected nor intended from the standpoint of an insured party ».

843 Bryan A. Garner et Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionnary*, 10e éd., St-Paul, West, 2014, « Circumstance » : « An accompanying or accessory fact, event, or condition, such as a piece of evidence that indicates the probability of an event ».

844 Pièce P-17A, 22 décembre 2009, vol. 488, p. 199366.

845 Pièce DSNC-159, décembre 2009, vol. 323, p.135530.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

de sinistres liés aux dossiers de la pyrrhotite ainsi que de la probabilité (*expected*) de 150 réclamations à venir pour une perte potentielle alors évaluée à 22 550 000 $[846].

[904] L'avis accompagnant ce « Loss Record Report » précisait notamment qu'il était communiqué aux assureurs « [f]or the sole purpose of : Professional Indemnity Insurance Renewal »[847].

[905] Au début de l'année 2010, les procédures de renouvellement des polices pour la tour d'assurance en vigueur du 31 mars 2010 au 31 mars 2011 se font de la manière habituelle. Les assureurs ont déjà en main quatre réclamations invoquant la responsabilité de SNC et peuvent désormais s'attendre à en recevoir 150 autres. Fait significatif, la garantie accordée lors de ce renouvellement sera majorée de 10 millions de dollars sans qu'aucune exclusion ou limitation soit ajoutée dans les polices renouvelées.

[906] Durant l'année 2010, les assureurs sont directement interpellés en justice par les procédures judiciaires initiées par les parties. Les assureurs produiront leur première défense écrite en novembre 2011. À ce stade de l'évolution des dossiers judiciaires, on peut présumer qu'ils sont déjà bien au fait de la situation de SNC.

[907] Le « Claims Status Report » du 14 décembre 2010 vient ajouter à l'information déjà détenue par les assureurs. On y retrouve notamment cette déclaration :

> Claims by various plaintiffs are coming in at a steady rate and as of today, we are looking at over 650 claims from individuals that have been made against the concrete suppliers [2], contractors [20], and a gravel supplier [1], specialized contractors [8] as well as SNC-Lavalin.
>
> [Passage caviardé]
>
> We understand the number of notice of claims have attained the threshold of 650 plaintiffs. The plaintiffs are more or less all alleging the same root cause of the cracks in the foundations to their homes.
>
> [Passage caviardé]
>
> As of this moment, the common expert appointed by the court on damages Mr. Daniel Raymond has assessed approximately 215 homes and the average

[846] Cette perte potentielle comprend les dommages totaux pour lesquels SNC pourrait être tenue responsable.

[847] Pièce DSNC-159, décembre 2009, vol. 323, p. 135530 [soulignement ajouté].

> values of damages are approximately $110,000 per home. [Le reste du paragraphe est caviardé].[848]

[908] En dépit de ce contexte préoccupant, le renouvellement de la tour 2011-2012 se fait comme par le passé. À cette occasion, la protection totale sera même augmentée de 20 millions de dollars sans que les assureurs ajoutent des exclusions à la garantie consentie ou encore dénoncent à leur assurée une limitation de la protection à l'égard des réclamations à venir déjà annoncées.

[909] À la même époque, les assureurs Lloyd's et Zurich, des parties prenantes dans les tours d'assurance pour les périodes litigieuses, consentent à SNC un *Reinstatement extension* et un *Endorsement*. Le *Reinstatement* est ainsi libellé :

> It is agreed that, upon notification to the **Insurers** during the **Period** of this **Policy** of any **Claim** made against the Insured or of circumstances which are likely to give rise to a **Claim,** this **Policy** shall be deemed to be reinstated for such amount, if any, as may ultimately be paid by the **Insurers** in respect of such **Claim** so as to remain in force during the **Policy** period for the Indemnity or amount stated in the Schedule of this **Policy,** provided always that the amounts so reinstated shall not exceed an amount equal to the said Indemnity or amount.
>
> It is the intention of this extension that the sums thus reinstated shall provide cover in respect of subsequent **Claims** or losses which are totally unrelated to the **Claims** or circumstances that gave rise to the **Claims** already notified.[849]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[910] Le juge décrit en ces termes l'importance de la bonification de la couverture d'assurance apportée aux polices de Lloyd's et de Zurich :

---

[848] Pièce P-17B, 14 décembre 2010, vol. 488, p. 199372. Il est à noter que les *Claims Status Reports* de SNC produits dans le dossier de la Cour couvrant la période du 22 décembre 2009 au 31 janvier 2013 sont lourdement caviardés et révèlent une information parcellaire (Pièces P-17A à P-17E, vol. 488, p. 199366-199390). Cependant, un simple calcul fait voir que les 650 réclamations déjà reçues par SNC ont été évaluées à l'époque de manière approximative à 71 500 000 $, soit 110 000 $ par maison. Or, le procès a montré que cette évaluation a sous-estimé l'ampleur des dommages. Cette réalité pourrait expliquer en appel le manque d'enthousiasme de l'assurée à soutenir la thèse des assureurs qui font maintenant face à plus de 1 000 réclamations liées aux dossiers de la pyrrhotite : Jugement phare, paragr. 2065.

[849] Pièce P-15-2, 2011-2012, vol. 488, p. 199300. Voir aussi : Pièce P-15-3, 2011-2012, vol. 488, p. 199324.

> [2095] Lors de ce même renouvellement, au début de 2011, Lloyd's et Zurich ont émis ce qu'on appelle une « reinstatement extension », que l'on retrouve à la page 24 de 26 de la police de Lloyd's 2011 et à l'«endorsement #4 » de la police de Zurich 2011. Par l'effet de cette clause, la couverture est bonifiée pour les réclamations n'ayant aucun lien avec une réclamation déjà rapportée. L'ajout de protections fut de 35 millions pour la tour 2011-2012 et de 45 millions pour la tour 2012-2013.[850]
>
> [Soulignement ajouté]

[911] Un rapport intérimaire du 31 juillet 2011 produit par SNC à ses assureurs fait voir que la situation continue à se dégrader :

> Claims by various plaintiffs, are coming in at a steady rate and as of today, we are looking at over 800 claims from individuals that have been made against the concrete suppliers [2], contractors [20]. And gravel supplier [1], specialized contractors [8] as well as SNC-Lavalin.
>
> Moreover, claims from commercial entities are making their way into the process.[851]

[912] Il y a aussi cet autre rapport du 19 décembre 2011[852] qui reprend essentiellement celui du 31 juillet 2011, du moins pour ce que l'on peut en comprendre en raison de sa lecture limitée par un caviardage soutenu.

[913] Finalement, les défenses initiales des assureurs déposées en novembre 2011 passent sous silence leur interprétation selon laquelle seule la tour 2009-2010 s'appliquerait à l'ensemble des réclamations présentées contre SNC dans les dossiers de la pyrrhotite[853]. Parmi les membres de la tour 2009-2010, seulement les assureurs Zurich, le 27 juin 2013, et ACE, le 18 novembre 2013, décident d'invoquer cette limitation à l'occasion de leur défense réamendée. Quant aux assureurs Lloyd's et AIG, ils n'ont

---

850 Jugement phare, paragr. 2094-2095; Pièce P-15-2, 2011-2012, vol. 488, p. 199300; Pièce P-15-3, 2011-2012, vol. 488, p. 199324.

851 Pièce P-17C, 31 juillet 2011, vol. 488, p. 199376.

852 Pièce P-17D, 19 décembre 2011, vol. 488, p. 199381.

853 À la décharge des assureurs, les requêtes introductives d'instance n'impliquaient pas directement les tours d'assurance 2010-2011 et 2011-2012. Cependant, les assureurs savaient depuis la production du rapport intérimaire du 31 juillet 2011 que la protection conférée par la tour 2009-2010 risquait d'être nettement insuffisante.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

jamais soulevé de front cet argument se contentant de plaider en appel que celui-ci s'inférait des faits de l'affaire et du libellé de leur police.

### *12.1.2 Analyse*

#### 12.1.2.1 La police de référence

[914] SNC et ses assureurs sont impliqués dans un système de polices d'assurance annuelles successives dont le renouvellement s'est réalisé de façon ininterrompue depuis l'année 2006[854]. Durant toutes ces années, le libellé des polices est demeuré pratiquement inchangé. Le risque a été souscrit pour chaque période d'assurance par les mêmes assureurs et selon les mêmes conditions à l'exception toutefois du montant de la garantie et celui de la prime qui ont varié à la hausse à l'occasion des renouvellements annuels. Finalement, SNC est toujours demeurée l'assurée principale.

[915] L'exposé commun des faits[855] et notamment le témoignage de M. Andrew Choi, souscripteur pour ACE[856], font voir que les polices d'assurance de SNC ont été constamment *renouvelées* durant les années pertinentes, couvrant des périodes d'assurance d'une durée identique d'un an[857]. Sans élaborer plus longuement à ce sujet, et avec égards pour l'opinion du juge sur cette question[858], il s'agissait bien ici d'un processus de « [r]emise en vigueur d'un contrat, à son expiration, généralement pour une même durée et aux mêmes conditions, sous réserve de modifications aux clauses monétaires »[859].

[916] Durant la période de 2009 à 2013, aucun assureur autre que les parties appelantes et aucune police autre que celles composant les différentes tours d'assurance impliquées dans le contentieux qui nous occupe maintenant n'ont été sollicités par les déclarations de SNC en lien avec les dossiers de la pyrrhotite.

---

854 Jugement phare, paragr. 1987.
855 Énoncé commun des faits en matière d'assurance (SNC), paragr. 21-45.
856 Réinterrogatoire d'Andrew Choi, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197149-197150.
857 Le processus de renouvellement suivi par SNC et ses assureurs est certes complexe. Toutefois, chacun des exercices annuels d'évaluation du risque a conduit aux renouvellements des garanties selon un libellé des polices qui ne comportait pratiquement aucun changement d'une année à l'autre.
858 Jugement phare, paragr. 1984 et 2057.
859 Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « renouvellement ».

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[917] Ce contexte met en évidence la présomption selon laquelle une police d'assurance de type « réclamation présentée et déclarée » autorise un assuré à inclure parmi ses attentes raisonnables l'obtention d'une garantie complète maintenue sur une base continue par l'effet du renouvellement de ses polices[860].

[918] À ce stade de l'analyse, il est maintenant nécessaire de se pencher sur les clauses litigieuses invoquées par les assureurs pour vérifier si leur contenu est ambigu[861]. Le cas échéant, l'interprétation de ces clauses doit reposer sur les attentes raisonnables des parties et sur les principes généraux d'interprétation en matière d'assurance, notamment :

1) En cas d'ambiguïté, le contrat doit être interprété contre celui qui l'a rédigé (*contra proferentem*).

2) Les clauses prévoyant la garantie doivent recevoir une interprétation large et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive.[862]

[919] Une dernière remarque avant de passer à l'analyse proprement dite. Aucune des parties n'a avancé que les clauses litigieuses sont des clauses de principe en matière d'assurances emportant l'application de la norme d'intervention fondée sur l'erreur en droit. Les parties se sont plutôt contentées de faire état de leur propre compréhension de ces clauses qui, en l'espèce, conduit à des résultats diamétralement opposés selon la thèse défendue, et ce, en dépit de leur prétention commune selon laquelle la clarté des clauses n'exige aucune interprétation. Le juge a apprécié ces points de vue divergents et a tiré des conclusions sur l'effet combiné des clauses litigieuses. Il s'agit là d'un domaine pour lequel cette Cour doit faire montre de réserve à moins de démontrer que la conclusion contestée est entachée par une erreur manifeste et déterminante[863].

---

860 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 271. En l'espèce, le principe des attentes raisonnables s'applique en raison de l'ambiguïté entourant certaines clauses de la police, comme cela est démontré plus loin dans l'arrêt.

861 Comme l'écrit Lluelles, « [l]'ambiguïté ou l'obscurité ne résulte pas de la seule divergence de vues des plaideurs sur la portée d'une clause » : Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 113-115, nos 152-154. Les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina vont dans le même sens : « [l]e fait que des parties entretiennent une divergence d'ordre interprétatif ne signifie pas nécessairement qu'une ambiguïté existe réellement » : Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 493, no 413.

862 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 269.

863 *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Music Inc.*, 2012 QCCA 239, paragr. 9-10; *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033, paragr. 17.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

#### 12.1.2.2 Présentation des clauses d'assurance litigieuses

[920] Même s'il est bien établi que des points de vue divergents sur l'application d'une clause d'assurance ne font pas preuve d'une ambiguïté, en l'espèce les assureurs remettent en question l'interprétation retenue des clauses litigieuses par le juge en proposant d'y substituer leur propre interprétation. L'interaction des différentes clauses d'assurance de la police de référence n'est pas sans soulever des questions complexes d'application qui autorisaient le juge à se livrer à une exégèse de cette nature. Les assureurs ont vu dans son analyse des erreurs manifestes et déterminantes. Voyons ce qu'il en est.

[921] Les assureurs procèdent à étayer leur thèse en trois étapes. La première consiste à attirer l'attention de la Cour sur la section des définitions de la police de référence, notamment sur la clause 4.1 de la police de AIG ou 4.2 de la police de Lloyd's qui définissent de la même manière le mot *claim* (réclamation)[864]. Cette définition ne constitue toutefois pas un enjeu aux fins de trancher la question en litige. Cependant, les assureurs insistent sur le deuxième alinéa de ces clauses qui prévoit sous certaines conditions la possibilité de regrouper l'ensemble des réclamations découlant d'un même acte négligent comme si celles-ci ne constituaient qu'une seule réclamation :

> 4.1 Claim
>
> Means:
>
> [art. 4.1.1 ou 4.2.1 selon la police] A written or oral demand from a third party requesting compensation for damages arising out of, or an allegation by a third party of, an error, omission or negligent act by the lnsured in the conduct of their Professional Duties.
>
> […]
>
> [2e alinéa de la clause 4.1 ou 4.2 selon la police] Claims arising from a single error, omission, or negligent, dishonest, fraudulent criminal or malicious act, or breach,

[864] Tel qu'indiqué plus tôt, il existe un différend entre les membres des tours quant à l'identification de la « police de référence ». Comme le libellé des clauses litigieuses dans ces deux polices est pratiquement identique, les parties ont invité la Cour à se référer indistinctement à l'une ou l'autre de celles-ci.

> or loss or destruction or damage shall be considered a single Claim regardless of the number of Insureds or the number of third parties making a Claim.[865]
>
> [Soulignement ajouté]

[922] Ensuite, les assureurs passent directement à la section de la police intitulée « **CLAIM CONDITIONS** – INSURED DUTIES IN THE EVENT OF CLAIM » (conditions de la réclamation). Cette fois, ils pointent dans leur argument la clause 7.1.2. Pour mieux situer la portée de cette clause, il convient de reproduire également la clause précédente (7.1.1) :

> 7.1 It is a condition precedent to Insurers' liability under this Policy that :
>
> 7.1.1 Upon receipt by or on behalf of the Insured of notice whether written or oral of intention by any person or body to make a Claim against the Insured or of any allegation of any error, omission or negligent act which might give rise to such a Claim or on the discovery of any such error, omission or negligent act the Insured shall notify the Claim Officer for transmission to Insurers of such receipt, allegation or discovery in accordance with the Claim Procedures below.
>
> 7.1.2 If during the subsistence hereof the Insured shall become aware of any occurrence which may subsequently give rise to a Claim against them by reason of any error, omission or negligent act and shall during the subsistence hereof give written notice to the Claim Officer, for transmission to Insurers of such occurrence, any Claim which may subsequently be made against the Insured arising out of that error, omission or negligent act shall be deemed to have been made during the subsistence hereof.[866]
>
> [Soulignement ajouté]

[923] Selon l'interprétation suggérée par les assureurs, la clause 7.1.2 permet à SNC et aux tiers lésés de profiter d'une couverture d'assurance pour les réclamations découlant d'un sinistre provoqué par l'acte négligent allégué contre le géologue Blanchette. Toujours selon les assureurs, il s'agit de réclamations dont la source était *connue* de SNC dès la période d'assurance 2009-2010 même si ces réclamations ont été *présentées* après l'expiration de cette période, « […] alors qu'elles auraient autrement été exclues

---

[865] Pièce P-13-1, 2009-2010, vol. 488, p. 199055-199056; Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199087. Le juge note que les textes sont demeurés identiques pour chacune des polices après 2009 : Jugement phare, paragr. 2013, 2025 et 2033.

[866] Pièce P-13-1, 2009-2010, vol. 488, p. 199070-199071; Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199099.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

par le biais de l'exclusion de type "prior knowledge" prévue aux articles 6.5 de la police de AIG et de Lloyd's pour les périodes de police subséquentes »[867].

[924] Selon les assureurs, les polices en cause opèrent deux formes de regroupement. Le premier rassemble les réclamations selon l'acte négligent qui a causé les sinistres (clause 4.1 ou 4.2, selon le cas). Le second prend la forme d'un rapatriement des réclamations déclarées après l'expiration du terme de la police, mais ayant pour cause un sinistre déclaré par écrit à l'assureur durant le terme de cette police. Ces réclamations seront considérées avoir été faites durant la période d'assurance où la déclaration a été effectuée (clause 7.1.2).

[925] L'argumentaire des assureurs nous conduit finalement dans la section de la police intitulée « EXCLUSIONS », notamment à la clause 6.5 :

> This policy does not cover any liability or Claim whatsoever arising out of :
>
> […]
>
> 6.5 Any circumstance or occurrence:
>
> 6.5.1 Which has been notified to Insurers on any other policy of insurance effected prior to the inception of this Policy;
>
> 6.5.2 Known to the Insured prior to the inception of this Policy.[868]

[926] Ces clauses connues sous le vocable anglais *prior knowledge clause* excluent de la garantie les circonstances et les sinistres déjà déclarés à un assureur antérieur saisi d'une déclaration à cet effet. Ils sont de toute façon exclus de la garantie lorsque l'assuré possédait ces informations avant l'entrée en vigueur de la police. La clause 6.5.2 a notamment son importance dans le cas où l'assuré aurait négligé de déclarer les circonstances et les sinistres connus de lui avant le début de la période d'assurance.

[927] Résumée à sa plus simple expression, la thèse des assureurs consiste essentiellement à soutenir que les réclamations reçues par SNC sur une période de trois ans en lien avec l'acte négligent posé par le géologue Blanchette ne font qu'une

---

867 M.A.-7, paragr. 127.

868 Pièce P-13-1, 2009-2010, vol. 488, p. 199065-199066; Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199095. Le juge note qu'on retrouve cette disposition dans les polices de AIG et de Lloyd's pour chacune des années : Jugement phare, paragr. 2047.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

(clause 4.1 ou 4.2, selon le cas) et sont réputées avoir été déclarées durant la période d'assurance du 31 mars 2009 au 31 mars 2010 (clause 7.1.2).

[928] Sous les apparences d'une approche généreuse, cette interprétation n'en limite pas moins qu'à une seule période d'assurance la protection offerte à l'assurée SNC.

[929] Le juge rejette la possibilité qu'une interprétation raisonnable de ces clauses puisse conduire à un résultat aussi limitatif. Il rappelle que la clause 4.1 ou 4.2, selon le cas, se trouve dans la section « DEFINITIONS » et non dans la section « CLAIM CONDITIONS ». Il explique aussi qu'une réclamation exige une déclaration précise de la part de l'assuré durant la période d'assurance en cours et que cette clause ne peut s'appliquer aux réclamations qui ne sont pas encore nées à moins d'emprunter à une clause d'une autre police, ce qui est contraire à l'article 2403 *C.c.Q.*

[930] Ensuite, il s'attarde à la clause d'exclusion 6.5. Il se dit d'avis que la clause 6.5.1 vise un assureur antérieur distinct des assureurs actuels. De plus, il retient que la clause 6.5.2 exclut de la garantie les circonstances et les sinistres connus de l'assurée avant l'entrée en vigueur de la police. Il ajoute que cette exclusion doit être lue en parallèle avec l'article 2408 *C.c.Q.* qui prévoit l'obligation de déclarer de l'assuré. Le juge écrit :

> [2054] Il est certain qu'un assureur ne veut pas devenir responsable des risques qui découlent de circonstances connues d'un assuré et qui ne lui auraient pas été divulguées. C'est ce qui est généralement à la base des demandes d'annulation *ab initio* des polices d'assurance en vertu de l'article 2410 du *Code civil du Québec.*

[931] Il affirme aussi que cette exclusion ne trouve pas application pour la tour 2009-2010 puisque « les assureurs acceptent de couvrir […] » le risque pour cette période[869]. Pour les périodes subséquentes, le juge conclut que SNC a satisfait à son obligation de déclarer[870] et que les polices en vigueur pour ces périodes successives ne contiennent aucune exclusion clairement stipulée écartant de la garantie les circonstances et sinistres déclarés avant le début du terme des polices visées par les réclamations[871].

[932] Le juge passe ensuite à l'analyse de la clause 7 (*claims conditions*). Il estime que l'obligation contractuelle de SNC de déclarer par écrit un sinistre découvert durant la

---

869 Jugement phare, paragr. 2055.
870 Pièces P-17A à P-17E, vol. 488, p. 199366-199390.
871 Jugement phare, paragr. 2076-2077.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

période d'assurance correspond à l'obligation légale prévue à l'article 2470 *C.c.Q.* qui exige de « déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a connaissance ». L'absence de réaction des assureurs à l'égard des déclarations subséquentes reçues de SNC renforce l'idée que les polices renouvelées n'ont jamais exclu les risques dénoncés. Le juge ajoute :

> [2106] De plus, en interprétant la clause 7.1.2 comme ils le font, les assureurs modifient substantiellement la nature des couvertures en transformant une police « Claims Made » en police «événement» car parce qu'il s'agit à leurs yeux d'un même événement, seule la tour de 2009 s'appliquerait.

[933] Il convient maintenant de regarder de plus près les clauses litigieuses.

- La clause 4.1 ou 4.2, selon le cas

[934] Les assureurs soutiennent que la clause 4.1 ou 4.2, selon le cas, permet un regroupement illimité dans le temps des réclamations présentées à l'assurée en raison de la faute unique (l'acte négligent) du géologue Blanchette. Comme vu dans le cadre de l'analyse de la responsabilité du géologue[872], cette prémisse de la faute unique s'avère infondée au regard de la preuve entendue en première instance.

[935] De plus, l'idée d'un regroupement illimité des réclamations dans le temps doit être rejetée parce que contraire au libellé des polices d'une durée annuelle.

[936] Essentiellement, les assureurs proposent d'étendre la portée de la clause 4.1 ou 4.2, selon le cas, au-delà de la durée des polices 2009-2010 en regroupant les réclamations survenues après le terme de celles-ci même si ces réclamations n'avaient pas encore été présentées à SNC durant la période couverte par ces polices. Ils reprochent notamment au juge d'avoir retenu que les clauses de cette nature sont stipulées uniquement en faveur de l'assurée et ne visent qu'à éviter l'application multiple de la franchise. Pour les assureurs, cette clause les protège également en raison de la limite de la garantie qu'elle est censée comporter.

[937] Les assureurs plaident que le maintien de la décision du juge sur cette question aura pour effet de rendre applicable à chaque réclamation individuelle présentée à SNC la franchise de deux millions de dollars prévue dans les polices. Ils ont tort.

---

[872] Voir le chapitre 8 du présent arrêt, plus précisément l'analyse réalisée au moyen n$^{o}$ 1.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[938] L'argument des assureurs selon lequel il y aurait autant de franchises que de réclamations si leur interprétation était rejetée est indéfendable. Il ressort clairement des motifs du juge que le regroupement des réclamations est possible, mais seulement à l'intérieur des périodes d'assurance applicables en fonction de la date des réclamations présentées à SNC et déclarées aux assureurs. Cette interprétation de la clause 4.1 ou 4.2, selon le cas, est respectueuse de la durée limitée des polices comme le prévoient leurs clauses pertinentes et est conforme à l'objectif de cette clause.

[939] Accepter l'interprétation proposée par les assureurs reviendrait à inclure dans la police une exception non écrite susceptible de transformer un avantage clairement stipulé en faveur de l'assuré (éviter l'application multiple de la franchise sur une période donnée) en une limitation de la garantie favorable à l'assureur (limitation de la garantie à une seule période d'assurance).

[940] Cet argument doit donc être rejeté.

- La clause 7.1.2

[941] Avant toute chose, aux fins d'apprécier la pertinence de la clause 7.1.2, il faut garder à l'esprit que les polices de SNC ont constamment été renouvelées sans que les assureurs aient jugé nécessaire d'y inclure une exclusion ou une limitation quelconque.

[942] En l'espèce, la police de référence renvoie à deux sortes de déclarations qu'il importe de ne pas confondre. Une première vise à déclarer à l'assureur les circonstances connues du preneur qui lui permettent de mieux cerner le risque couvert. Ce type de déclaration, déjà prévu à l'article 2408 *C.c.Q.*, porte sur une dénonciation de circonstances (*circumstances*) qui, selon le cas, peut être annonciatrice d'une responsabilité, sans nécessairement être suivie d'une réclamation dirigée contre l'assuré durant la période d'assurance en cours. La seconde se rattache à la survenance même du sinistre (*occurrence*[873]) causé par l'acte négligent de l'assuré. Encore ici, il convient de distinguer la déclaration du sinistre de la réclamation qui en découle, les deux pouvant survenir à des époques différentes.

[943] La clause 7.1.2 se retrouve dans la section « CLAIMS PROCEDURES ». Elle se concentre sur la déclaration du sinistre faite durant la période d'assurance même si la

[873] Selon *Couch on Insurance* : « An occurrence is generally defined as "an accident, including a continuous or repeated exposure to conditions, which results in bodily injury or property damage neither expected nor intended from the standpoint of the insured" » : Lee R. Russ *et al.*, *Couch on Insurance 3d,* 3e éd., 1995 (feuilles mobiles), no 126.69.

réclamation qui en découle ne sera présentée à l'assuré qu'après cette période. Elle n'est donc pas à proprement parler une *notice of circumstance clause*. Elle doit plutôt être comprise comme étant une *notice of occurrence clause* même si, dans les faits, ce type de déclaration permet de donner un aperçu des réclamations à venir reliées au sinistre déclaré.

[944] À la différence de la situation prévue par la clause 4.1 ou 4.2, selon le cas, qui vise à procurer un avantage à l'assuré en le protégeant contre l'application multiple de la franchise, la clause 7.1.2 touche directement l'étendue de la garantie. Elle accorde une protection complémentaire à l'assuré pour les réclamations survenues <u>après</u> le terme de la police, mais dont la source tient à un sinistre déclaré par écrit <u>durant</u> le terme de cette même police.

[945] Cette clause, en cas de non-renouvellement de la police, évite à l'assuré de se retrouver entre deux chaises au sens où l'écrit le juge LeBel dans l'arrêt de la Cour suprême *Jesuit Fathers* :

> [25] […] D'ailleurs, bien des polices-réclamations offrent une garantie encore plus restreinte. Par exemple, la police peut exclure toute négligence dont l'assuré a connaissance avant la période d'assurance même si aucune réclamation n'a été présentée. Dans ce cas, bien que l'assuré ait toujours été assuré pendant des années, certaines réclamations se situeront hors du cadre de la couverture d'assurance — par exemple, lorsque le dommage sous-jacent et la négligence qui l'a causé sont découverts au cours d'une période d'assurance, mais que le tiers ne présente sa réclamation qu'au cours d'une période subséquente. L'assureur du moment peut alors échapper à toute obligation, alors que l'assureur suivant aura exigé l'exclusion des réclamations éventuelles. L'assuré se retrouvera assis entre deux chaises.[874]
>
> [Renvoi omis]

[946] L'argument des assureurs selon lequel les polices 2009-2010 couvrent toutes les réclamations, incluant celles présentées postérieurement à cette période initiale, ignore le contexte d'application bien particulier de la clause 7.1.2. Dans le cas présent, il n'existe aucun assureur suivant qui « aura exigé l'exclusion des réclamations éventuelles » découlant d'un sinistre survenu durant la période couverte par un assureur antérieur. Ici, les assureurs concernés sont tous leurs propres successeurs et les polices renouvelées

---

[874] *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, paragr. 25.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

sont pour ainsi dire identiques d'une année à l'autre, à l'exception du montant de la prime et de la garantie.

[947] En réalité, les déclarations faites par SNC à ses assureurs avaient pour but, en cas de non-renouvellement, de lui assurer une protection pour les réclamations susceptibles d'être présentées durant une période d'assurance subséquente. Ces déclarations visaient également à empêcher un assureur d'opposer à SNC une clause d'exclusion fondée sur ses connaissances antérieures dans le contexte d'un renouvellement de police.

[948] Si les assureurs, après avoir reçu les déclarations de SNC pendant la durée des polices 2009-2010, avaient voulu se protéger pour les années suivantes, ils auraient pu choisir d'exclure pour l'avenir le risque lié aux dossiers de la pyrrhotite ou, à tout le moins, limiter l'étendue de la garantie à l'occasion du renouvellement des polices. En pareilles circonstances, selon la clause 7.1.2, ces mêmes assureurs seraient toutefois demeurés obligés pour les réclamations présentées après la période 2009-2010 en lien avec le sinistre déclaré durant cette même période.

[949] En décidant de maintenir une garantie uniforme et constante tout au long des renouvellements, la possibilité d'un « trou de garantie »[875], selon l'expression de la Cour suprême, ne s'est jamais présentée. Comme la preuve fait voir que les polices ont été constamment renouvelées sans limitation ni exclusion, SNC pouvait donc s'attendre à une couverture complète à partir des polices renouvelées, sans besoin d'avoir recours à l'application de la clause 7.1.2.

[950] Certains pourraient rétorquer que cette interprétation impose à l'assureur, lors du renouvellement d'une police, de couvrir un risque devenu certain puisqu'il concerne un sinistre déjà déclaré sous l'empire de la police précédente. Cet argument ignore que l'élément central d'une police sur la base de réclamations est la *réclamation* elle-même et non le *sinistre* à son origine[876]. Le risque dont l'assureur se porte garant dans ce type de police c'est d'un nombre inconnu de réclamations même si la source à leur origine lui a déjà été révélée dans une déclaration antérieure.

---

875 *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 266; *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, paragr. 25-26.

876 *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, paragr. 23.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[951] On pourrait aussi tracer un parallèle avec la déclaration d'une circonstance faite à l'assureur dans le cadre d'une police de type réclamation, et ce, avant que celle-ci n'entre en vigueur. Ce type de déclaration ne permet pas d'évaluer avec précision les réclamations susceptibles d'être rattachées à la circonstance dénoncée ni même d'être certain qu'il y en aura un jour. Cette information, en principe, n'empêche toutefois pas l'assureur de couvrir le risque lié aux réclamations potentielles découlant de cette circonstance antérieurement déclarée ou de l'exclure, le cas échéant.

[952] En somme, l'interprétation avancée par les assureurs conduirait encore une fois à transformer une protection complémentaire stipulée à l'avantage de l'assurée en une limitation de la garantie au profit des assureurs. Ce résultat incongru par rapport aux attentes légitimes d'un assuré doit être rejeté au nom du principe supplétif en matière d'interprétation fondé sur la « raisonnablilité »[877], notamment dans le contexte d'une police continuellement renouvelée.

- Les clauses 6.5.1 et 6.5.2

[953] Les assureurs nous mettent en garde contre toute interprétation rejetant l'application de la clause 7.1.2 aux faits de l'espèce se disant d'avis qu'à défaut de procéder au regroupement des réclamations ultérieures et inconnues lors de la période d'assurance 2009-2010, celles-ci seront rejetées en vertu des clauses d'exclusion 6.5.1 ou 6.5.2 des polices.

[954] Au risque de se répéter, il convient de rappeler que les assureurs n'ont invoqué contre SNC aucune clause d'exclusion fondée sur ses connaissances antérieures. Les renouvellements des polices sont survenus sans jamais contenir l'ajout d'une exclusion des réclamations à venir ou une mention stipulant une nouvelle limitation de la garantie. Ils ont même donné lieu à des augmentations de protection en dépit du contenu des déclarations faites par SNC à ses assureurs. Ces faits démontrent que ces derniers ont choisi d'accepter le risque représenté par des réclamations éventuelles en toute connaissance de cause. Dans ce contexte, la discussion entourant les clauses d'exclusions 6.5.1 et 6.5.2 est théorique et vise surtout à démontrer la logique de la police de référence.

[955] Le juge a eu raison de conclure que, dans le cadre d'un système d'assurance mettant en présence des polices annuelles successives, il était déraisonnable

---

[877] Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 495, no 415.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

d'interpréter la police de référence comme signifiant que la clause obligeant l'assuré à déclarer les facteurs susceptibles de jouer sur l'appréciation du risque dispense l'assureur d'exclure expressément ce même risque en raison des connaissances antérieures de l'assuré. Le juge écrit :

> [2070] La seule connaissance de circonstances de la part de l'assurée ne peut justifier une exclusion dans le contexte des attentes raisonnables.
>
> [2071] Il est justifié qu'une réclamation dénoncée à un assureur antérieur ne soit pas prise en charge par un assureur subséquent lorsque celui-ci est différent en vertu d'une police réclamation. La raison en est fort simple, il appartient à cet assureur antérieur de couvrir le risque sous sa propre police réclamation.
>
> [2072] Les assureurs en cause ont connu les circonstances et les réclamations par les rapports P-17 au fur et à mesure. Et c'est ici qu'entrent en ligne de compte les dispositions des articles 2408 et 2409.

[956] Les exclusions stipulées dans la clause 6.5 de la police de référence doivent être replacées dans leur contexte. Elles visent principalement à faire supporter le risque par l'assureur antérieur à qui ont déjà été déclarés les sinistres et les circonstances invoqués contre l'assuré. Cette façon de faire évite toute possibilité de double indemnisation tout en permettant le maintien d'une couverture continuelle d'assurance pour l'assuré :

> Il n'existe donc, dans ce scénario, aucune faille dans la couverture d'assurance dont dispose l'assuré. Si une réclamation lui est présentée des suites de tels faits et circonstances, celle-ci sera prise en charge par l'assureur dont la police était en vigueur à l'époque où les faits lui furent dénoncés.[878]

[957] Elles visent également à sanctionner l'assuré qui ferait montre de réticence en ne déclarant pas tous les sinistres et les circonstances connus de lui au moment de souscrire une nouvelle police d'assurance.

- La clause 6.5.1

[958] La clause 6.5.1 des polices de AIG et de Lloyd's exclut de la garantie les circonstances et les sinistres déjà déclarés à un assureur « on any other policy of

[878] Jean-François Gagnon, « La portée des exclusions relatives aux réclamations et aux actes fautifs antérieurs dans les polices sur la base de réclamation présentée », (2005) 222 *Développements récents en droit des assurances* 143, p. 151.

insurance effected prior to the inception of this Policy ». La police de Zurich pour sa part exclut les circonstances et les réclamations « which have been notified to an Insurer during any other policy which was effective prior to the inception date of this policy »[879].

[959] On se rappellera que la tour d'assurance 2009-2010 s'inscrit dans un système d'assurance comprenant des polices annuelles successives impliquant les mêmes assureurs avec des polices d'assurance comportant des clauses demeurées pratiquement inchangées depuis le premier renouvellement.

[960] La clause 6.5.1 vise les circonstances ou les sinistres déclarés à un assureur impliqué dans une autre police (« Insurers on any other policy »). La clause 4.8, quant à elle, prévoit que les assureurs liés par le contrat d'assurance sont ceux nommés dans la page de signature de la police.

[961] Il ressort de ce qui précède que l'assureur « on any other policy of insurance effected prior to the inception date of this policy » visé par cette mention est nécessairement un assureur différent de ceux impliqués dans les tours d'assurance alors qu'en l'espèce l'assureur antérieur est le même que le signataire de la police renouvelée.

[962] La clause 6.5.1 a pour objectif d'exclure de la garantie les déclarations de circonstances ou de sinistres faites à un assureur antérieur en vertu d'une autre police. Ce faisant, les assureurs ont voulu se prémunir contre la possibilité d'une double indemnisation par deux assureurs distincts saisis d'une réclamation pour un même sinistre.

[963] Si les assureurs souhaitaient être inclus dans les termes « […] Insurers on any other policy […] », ils devaient le stipuler clairement et prévoir que ce libellé visait également la situation des polices renouvelées. Cette ambiguïté de texte, s'il en est une, doit être résolue en faveur de l'assurée et des tiers lésés et contre les assureurs.

[964] Le juge a donc eu raison d'écrire :

> [2069] Alors comme les polices doivent s'interpréter dans leur ensemble et que les clauses doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, pourquoi les assureurs n'ont-ils pas prévu ce qui arriverait si ces circonstances leur étaient

---

879 Les réclamations se rattachent à un sinistre causé par l'acte négligent de l'assuré. Il n'existe pas de différence fondamentale entre la clause 6.5.1 de Lloyd's (*Prior knowledge clause*) et celle de Zurich (*Retroactive limitation clause*) qui excluent toutes deux, à certaines conditions, un sinistre ou son pendant, la réclamation. Par ailleurs, la police de Zurich ne constitue pas la police de référence au sein des tours.

> dénoncées à eux, car les assureurs antérieurs pour l'application des polices 2010-2011 et 2011-2012 sont eux-mêmes [des assureurs antérieurs] puisqu'ils étaient au risque en 2009-2010, et même depuis 2006, comme la preuve le révèle.

[965] L'arrêt rendu en 2013 par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Onex Corporation v. American Home Assurance Company*[880] permet d'éclairer le débat sur la portée de l'article 6.5.1 des polices de AIG et de Lloyd's. Cet arrêt n'a toutefois pas été mentionné par les parties.

[966] L'arrêt a été rendu dans le contexte d'un litige complexe portant sur des polices d'assurance responsabilité couvrant les frais de défense pour les administrateurs de Onex qui agissaient également comme administrateurs d'une filiale américaine, Magnatrax. Les administrateurs étaient protégés tant par la police de Onex que par une police responsabilité de type *run-off* délivrée à Magnatrax la veille du jour où cette dernière a utilisé les procédures du *Chapter II* américain pour se placer à l'abri de ses créanciers.

[967] Dans le cadre de la réorganisation de Magnatrax, et avec l'autorisation du tribunal, le représentant de ses créanciers ordinaires a intenté une poursuite contre les administrateurs de Onex et deux administrateurs de Magnatrax leur reprochant d'avoir utilisé leur contrôle de Magnatrax pour s'enrichir aux dépens de cette dernière. L'affaire a été réglée à l'amiable, mais les frais de défense engagés par Onex et ses administrateurs se sont élevés à plus de 35 M$ et les coûts de règlement à plus de 9 M$.

[968] Les frais engagés par les administrateurs de Onex, alors qu'ils agissaient comme administrateurs de Magnatrax, ont été partiellement couverts par la police de Magnatrax jusqu'à concurrence de la limite de garantie. Onex et ses administrateurs ont alors réclamé des assureurs de Onex, en vertu des polices de Onex de l'époque, le montant des frais engagés qui excédait la limite de garantie de la police de Magnatrax.

[969] La réclamation de Onex invoquait ses polices de 2002-2003 et de 2004-2005 pour les fautes commises par les administrateurs de Onex de l'époque. Ce litige a donné lieu à deux arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario rendus l'un en 2013[881] et l'autre en 2015[882].

---

880 *Onex Corporation v. American Home Assurance Company*, 2013 ONCA 117, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 octobre 2013, nº 35341, [2013] 3 R.C.S. ix.

881 *Ibid.*

882 *Onex Corporation v. American Home Assurance Company*, 2015 ONCA 573, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 avril 2016, nº 36679, [2016] 1 R.C.S. vi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[970] La question en jeu dans l'arrêt de 2013 portait notamment sur l'application concomitante de la clause 7 (c) de la police Onex 2002-2003 et de la clause 4 (d) de la police Onex 2004-2005. La première demandait à l'assuré de dénoncer un événement susceptible de conduire à une réclamation sous l'empire de la police 2002-2003 même si cette réclamation n'allait se confirmer qu'après l'expiration de la police. La seconde excluait de la couverture les réclamations fondées sur des fautes qui avaient fait l'objet d'un avis sous une police antérieure à laquelle la police visée avait succédé.

[971] Dans cet arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué l'exclusion relative à une déclaration antérieure. Elle a jugé que Onex avait bien avisé son assureur, pendant la période de validité de la police 2002-2003, de la poursuite contre ses administrateurs. Cependant, cette cour devait interpréter une clause de type *prior knowledge* (clause 4 (d)) fort différente de celle de l'article 6.5 de la police de AIG. En effet, à la différence de cette police (ou même de celle de Lloyd's), la clause 4 (d) de la police Onex excluait expressément de la couverture les faits ou événements susceptibles de constituer un acte négligent pouvant conduire à une réclamation et pour laquelle l'assuré avait donné un avis « […] under any policy of which this policy is a renewal or replacement or which it may succeed in time ».

[972] La clause de Onex traitait donc précisément de la connaissance antérieure de l'assuré dans le contexte de polices renouvelées par un même assureur, ce qui ne correspond pas à la situation envisagée en l'espèce par la clause 6.5.1 des polices de AIG et de Lloyd's. Celle-ci se concentre plutôt sur la connaissance antérieure de l'assuré de circonstances ou d'événements déjà dénoncés à un autre assureur, comme cela vient d'être démontré.

[973] Si la clause 6.5.1 avait été libellée comme celle de Onex, la question des connaissances antérieures de l'assuré se serait posée avec plus de pertinence puisqu'on aurait pu alors prétendre avec un certain aplomb que la police de référence avait incorporé un élément déterminant d'une police de type événement. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

[974] Bref, la conclusion du juge selon laquelle « [i]l est justifié qu'une réclamation dénoncée à un assureur antérieur ne soit pas prise en charge par un assureur subséquent lorsque celui-ci est différent en vertu d'une police réclamation »[883] s'avère raisonnable et ne prête pas flanc à l'intervention de la Cour.

---

[883] Jugement phare, paragr. 2071 [soulignement ajouté].

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- La clause 6.5.2

[975] Quant à la clause 6.5.2, elle s'inscrit dans l'obligation de dénoncer les circonstances et les sinistres connus de l'assuré avant que l'assureur n'accepte de garantir le risque. Rien de plus naturel dans le contexte d'une relation contractuelle qui repose sur le principe d'*uberrimae fidei*.

[976] Ce principe impose à l'assuré de déclarer franchement toutes les circonstances connues de lui comme le ferait un assuré normalement prévoyant. En retour, il pourra compter sur la plus entière bonne foi de l'assureur qui aura en main toutes les informations pertinentes pour évaluer le caractère onéreux du risque qu'on lui demande de couvrir[884].

[977] En somme, la clause 6.5.2 vise à protéger l'assureur contre un assuré négligent ou faisant montre de réticence au moment de sa déclaration. Rien de tel en l'espèce.

#### 12.1.2.3 La tardiveté de l'argument des assureurs

[978] Les assureurs ont été avisés dès le 22 décembre 2009 des réclamations individuelles ainsi que des circonstances liées aux dossiers de la pyrrhotite. D'autres rapports de même nature ont suivi le 14 décembre 2010, le 31 juillet 2011 et le 19 décembre 2011. Aucune de ces déclarations faites aux assureurs n'a entraîné une exclusion particulière du risque ou une limitation de la garantie. Au contraire, la tour d'assurance de 2010-2011 a vu sa garantie augmentée de 10 millions de dollars et celle de 2011-2012 augmentée cette fois de 20 millions de dollars.

[979] En réponse à une demande du juge de première instance requérant les détails des couvertures d'assurance pour les années 2010 et 2011, l'avocat de l'assurée SNC annonce pour la première fois le 6 juillet 2011 que seule la police de 2009-2010 est pertinente en l'espèce[885].

[980] Par ailleurs, ce n'est qu'en juin et novembre 2013 que deux assureurs (Zurich et ACE), membres des différentes tours impliquées dans le litige qui les oppose aux tiers lésés, soulèvent pour la première fois une garantie limitée à une seule période d'assurance. Dans le meilleur des scénarios, il se serait écoulé près de 41 mois entre les

---

884 *Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co*., [1990] 2 R.C.S. 549; *Brunet c. Axa Assurances inc*, 2016 QCCA 832. Sur l'article 2408 *C.c.Q*., voir notamment : *Assurance-Vie Desjardins-Laurentienne inc. c. Poirier-Wilson*, [2003] R.R.A. 1098 (C.A.).

885 Pièce DZ-2, 6 juillet 2011, vol. 371, p. 155265.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

premières réclamations sujettes à un regroupement et la limitation maintenant invoquée par les assureurs. En fait, il s'écoulera 24 mois entre la défense initiale des assureurs et leurs défenses modifiées qui traiteront pour la première fois de cette limitation.

[981] Dans un ouvrage datant de 1992, *Les contrats d'assurance terrestres*, le professeur Jean-Guy Bergeron écrit :

> Le fait de ne pas invoquer le moyen de défense, de le garder en réserve en cas d'échec des autres moyens soulevés est un indicateur sérieux d'une volonté de renoncer pour un assureur raisonnable. Cette attitude de l'assureur ne nous paraît pas compatible avec la bonne foi devant entourer les relations assureur-assuré.[886]

[982] Bien qu'il soit vrai que les requêtes introductives d'instance n'impliquent pas les tours 2010-2011 et 2011-2012, il faut cependant retenir qu'il ne revenait pas à des tiers (les parties demanderesses) d'évaluer la couverture d'assurance complète dont profitait à l'époque SNC, ni de supputer sur la suffisance de cette couverture. Par contre, les informations que possédaient les assureurs à compter du 31 juillet 2011 leur permettaient d'anticiper avec une certaine précision l'insuffisance des protections si le scénario envisagé ne devait se limiter qu'à la tour 2009-2010. Or, les dossiers font voir qu'ils n'ont soulevé cette question qu'en novembre 2013, et ce, en dépit du fait qu'ils connaissaient bien l'état des dossiers au moment de déposer leurs premiers moyens de défense en novembre 2011.

[983] Si la tardiveté des assureurs à soulever la question de la garantie limitée à une seule période d'assurance ne peut constituer une fin de non-recevoir à l'égard de ce moyen d'appel, elle est toutefois de nature à en affaiblir la portée et la valeur.

### *12.1.3 Conclusion*

[984] Les assureurs ne réussissent pas à démontrer que l'interprétation faite par le juge des différentes clauses d'assurance litigieuses est marquée par une erreur manifeste et déterminante. Sans adhérer à l'ensemble de son analyse, on peut cependant affirmer que le juge a eu raison de conclure que les tours 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012[887]

---

886 Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance terrestre*, vol. 2, Sherbrooke, SEM, 1992, p. 376.

887 Le juge a rejeté une demande de rectification du jugement phare pour que soient ajoutées les protections conférées par la tour d'assurance 2012-2013 en raison du fait que les polices composant cette tour n'ont pas été produites en première instance : Jugement phare rectifié, 31 juillet 2014, paragr. 37-47. Cette décision n'est pas contestée en appel.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

devaient s'appliquer selon les réclamations présentées et déclarées durant la période d'assurance alors en vigueur.

## 12.2 Moyen nº 61 : Date de rétroactivité au contrat de ACE

### *12.2.1 Mise en contexte*

[985] ACE a accepté d'être un assureur excédentaire au sein des différentes tours d'assurance mises en place pour couvrir la responsabilité professionnelle de son assurée SNC durant une période s'étalant du 31 mars 2006 au 31 mars 2012. La preuve a révélé que sa participation dans ces tours l'a été selon un système appelé *follow form*.

[986] ACE soutient que les réclamations présentées contre SNC à compter de l'automne 2009 en lien avec les dossiers de la pyrrhotite reposent sur l'allégation d'un seul acte négligent commis par le géologue Blanchette. Cette faute unique serait survenue avant le 31 mars 2006.

[987] ACE plaide aussi que ses polices, par renvoi ou par mention expresse[888], contiennent une *retroactive date* fixée au 31 mars 2006 qui exclut de leur couverture les réclamations découlant des actes négligents de SNC survenus avant cette date. L'assureur avance que les réclamations présentées contre SNC à partir de 2009 en lien avec un acte négligent survenu avant le 31 mars 2006 ne sont donc pas couvertes par ses polices.

[988] Il y a bien ce rapport du géologue Blanchette transmis en octobre 2006 dans lequel il cautionne l'utilisation d'un granulat qui s'est avéré vicié par de la pyrrhotite[889]. ACE écarte cette contradiction apparente avec la thèse de la faute unique antérieure au 31 mars 2006 en soutenant que ce rapport survient après que des représentants de Lafarge eurent suggéré à BL dès mars 2006 de cesser d'utiliser ce granulat. Selon cette prétention, il n'y aurait aucun lien causal entre l'acte négligent associé au rapport de 2006 et les dommages réclamés par les parties demanderesses découlant de l'usage du granulat vicié en provenance de la carrière de B&B.

[989] L'enjeu principal soulevé par ce moyen d'appel consiste à décider si ACE, qui a accepté de s'impliquer dans un système appelé *follow form*, pouvait stipuler dans ses polices une date de rétroactivité (31 mars 2006) par laquelle elle exclut de sa couverture

---

888 ACE soutient que ses polices contiennent une date de rétroactivité ou encore la mention « as per expiry » en référence à une telle date.

889 Pièce DSNC-49, 31 octobre 2006, vol. 285, p. 120462.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

les réclamations fondées sur un acte négligent survenu avant cette date alors que la police de référence ne contient pas une telle limitation.

### *12.2.2 Le jugement*

[990] Le juge retient de la preuve que la proposition d'assurance de SNC exigeait l'application du système appelé *follow form*. Il a déterminé que la documentation de ACE montrait que cet assureur avait pris acte de cette exigence. Cette documentation mentionne notamment l'usage par ACE du *true follow form*, voire du *straight follow form*[890]. Le juge considère que l'insertion d'une date de rétroactivité dans certaines des polices de ACE est incompatible avec ce système et se dit d'avis que « la preuve démontre de façon non équivoque que SNC n'a jamais eu l'intention de négocier ou d'accepter une clause de limitation de couverture aussi importante que celle relative à l'exclusion des actes antérieurs contenue dans la police de ACE »[891]. En d'autres mots, le juge estime être en présence d'une divergence inopposable à SNC (2400 *C.c.Q.*)[892].

[991] Le juge rappelle aussi que les modifications apportées dans un contrat d'assurance doivent se faire par avenant. L'existence d'une date de rétroactivité dans la police de ACE renouvelée pour la période d'assurance 2008-2009[893] constituait une modification au contrat d'assurance original. ACE supportait donc le fardeau d'établir qu'elle avait clairement avisé SNC de la réduction de ses engagements à la suite de cette modification, démonstration qui, aux yeux du juge, n'a pas été faite, contrairement à ce que prévoit l'article 2405 *C.c.Q.*, une disposition d'ordre public[894].

[992] Étonnamment, le juge s'est aussi dit d'avis que les polices de ACE ne comportaient aucune véritable date de rétroactivité. Seuls des documents accessoires à ses polices contiendraient une telle mention[895]. Il rejette donc le reproche selon lequel SNC aurait négligé de lire attentivement les documents émis par ACE[896].

---

890 Jugement phare, paragr. 1989.
891 Jugement phare, paragr. 2157.
892 Jugement phare, paragr. 2159 et s.
893 Pièce DACE-2.2., 2007-2008, vol. 370, p. 154971; Pièce DACE-21, 2007-2008, vol. 371, p. 155177. La preuve démontre que la police applicable à la période 2007-2008 ne comporte aucune mention d'une date de rétroactivité. Sur cette question, voir : Contre-interrogatoire d'Andrew Choi, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197113-197114.
894 Jugement phare, paragr. 2173-2175.
895 Jugement phare, paragr. 2161-2163.
896 Jugement phare, paragr. 2159-2160.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[993] Finalement, le juge considère que la tardiveté de ACE à soulever cette limitation équivaut à une renonciation de sa part[897].

### *12.2.3 Analyse*

[994] Il n'est pas nécessaire de se livrer à un exercice d'interprétation des polices de ACE pour conclure qu'à leur face même, certaines d'entre elles comportent une mention de type *retroactive limitation date*[898]. La présence d'une inscription de cette nature dans les polices de ACE ressort nettement de la documentation déposée en preuve[899], du moins à compter de la période d'assurance 2008-2009[900]. D'ailleurs, cette mention s'est retrouvée jusque dans la police 2011-2012 dans laquelle il y est inscrit : « Retroactive date : March 31, 2006 »[901].

[995] La mention d'une date de rétroactivité fixée au 31 mars 2006 contenue dans une police couvrant la période d'assurance de mars 2011 à mars 2012 démontre clairement la volonté de ACE d'inclure dans certaines de ses polices une véritable *retroactive limitation date*. L'écart entre la date du 31 mars 2006 et celle de la police renouvelée du 31 mars 2011 ne peut s'expliquer autrement. Cette conclusion ne nécessite pas davantage d'explication.

[996] La question à l'étude demeure toutefois entière. Dans un premier temps, elle invite à se pencher sur les contraintes qu'implique le recours au système du *follow form* et à vérifier si en l'espèce ce système autorisait ACE à inscrire dans ses polices une *retroactive limitation date* en dépit du fait que la police de référence n'en contenait

---

897 Jugement phare, paragr. 2177-2181.

898 ACE définit ainsi une *Retroactive limitation date* : « La "date de rétroactivité" d'une police est donc une "limitation temporelle" de la police puisqu'elle fixe une limite quant à la période de temps pour laquelle l'assureur peut être responsable des réclamations effectuées lors de la période de la police. Par conséquent, la date de rétroactivité constitue un déclencheur de la couverture ("*coverage trigger*") et il n'existe aucune couverture pour des prétendues erreurs avant cette date de rétroactivité » : M.A.-7, paragr. 19. La *Retroactive limitation date* de ACE a pris la forme suivante dans sa police couvrant la période d'assurance 2006-2007 : « Retroactive date : March 31, 2006 » : Pièce DACE-2.1, 2006-2007, vol. 370, p. 154966.

899 Pièce DACE-2.1, 2006-2007, vol. 370, p. 154966; Pièce DACE-2.3, 2008-2009, vol. 370, p. 154988; Pièce P-13-4, 2009-2010, vol. 488, p. 199129 et 199131; Pièce P-14-4, 2010-2011, vol. 488, p. 199220; Pièce P-14-5, 2011-2012, vol. 488, p. 199326.

900 Bien que la police 2006-2007 contienne une date de rétroactivité, celle de 2007-2008 n'en fait voir aucune : Pièce DACE-2.2, 2007-2008, vol. 370, p. 154982.

901 Pièce P-15-4, 2011-2012, vol. 488, p. 199326.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

aucune. Cette discussion demande de s'arrêter un instant sur cette notion reprise dans certaines des polices de ACE sous le vocable de *retroactive date*.

[997] Dans un deuxième temps, la question sous-jacente à celle énoncée ci-devant consiste à se demander si l'inclusion d'une date de rétroactivité dans certaines des polices de ACE constitue une divergence au sens de l'article 2400 *C.c.Q.* La réponse se trouve dans la preuve acceptée par le juge.

[998] Finalement, en ce qui concerne la clause de la date de rétroactivité elle-même, il y aura lieu de vérifier les prémisses factuelles sur lesquelles repose l'argument de ACE.

#### 12.2.3.1 Le système *follow form*

- Le *follow form*, qu'en est-il?

[999] Le juge s'est dit d'avis que le *concept* du *follow form* interdisait à ACE de stipuler une limitation importante de la nature d'une date de rétroactivité si celle-ci n'était pas déjà prévue dans la « police sous-jacente ». Il a considéré qu'en cas de conflit entre la police de référence et celle de ACE, la première devait prévaloir. De l'avis de la Cour, les déterminations du juge sur cette question se vérifient tant sur le plan du droit qu'en raison des faits mis en preuve.

- Les aspects juridiques du *follow form*

[1000] ACE soutient que le *follow form* n'est qu'un concept, par ailleurs flou, visant simplement à décrire une pratique ayant cours dans le monde des assurances, sans plus. Cette façon de rendre anodine et abstraite un système destiné à façonner le contenu d'une police d'assurance excédentaire à l'image de la police de référence sous-estime grandement les implications juridiques liées à l'usage du *follow form*.

[1001] Contrairement à ce que soutient ACE, ce système est suffisamment reconnu au point où un dictionnaire juridique l'a défini en ces termes : « [a]n insurance policy that adopts the terms and conditions of another insurance policy »[902].

[1002] Pour sa part, l'*International Risk Management Institute* propose cette définition du *follow form* :

---

[902] Bryan A.Garner et Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, 10e éd., St. Paul, West, 2014, « following-form policy » [soulignement ajouté].

> Excess insurance that is subject to all of the terms and conditions of the policy beneath it. In the event of a conflict, it is the underlying policy provisions that take precedence. Many excess liability policies state that they are follow form except with respect to certain terms and conditions. When this is the case, the excess liability policy is not truly on a follow form basis.[903]
>
> [Soulignement ajouté]

[1003] La doctrine dans le domaine des assurances s'est faite avare de commentaires sur le thème du *follow form*. Dans un des rares textes au Québec qui abordent ce sujet, les auteurs Sébastien Lanctôt, Julie Devroede et Hugo Filiatrault écrivent ceci :

> Les polices excédentaires de type « follow-form » offrent la même couverture que l'assurance primaire et reprennent, habituellement, les termes de cette dernière. Elles sont donc généralement sujettes aux mêmes exclusions que la police primaire. Toutefois, ces polices offrent une garantie pour les montants excédant les limites de couverture de l'assurance primaire qui n'est pas disponible avant que les montants payables en vertu de la police primaire ne soient épuisés. En aucun cas, dans une police de type « follow form », l'assureur ne sera tenu de fournir une protection de première ligne. De plus, l'annulation de la police primaire entraîne, au même moment, l'annulation de la police excédentaire de type « follow form ».[904]
>
> [Renvoi omis]

[1004] Même s'il faut lire la jurisprudence étrangère avec prudence en raison du droit codifié au Québec en matière d'assurance, le jugement de la Supreme Judicial Court of Massachusetts rendu dans l'affaire *Allmerica Fin. Corp. v. Certain Underwriters at Lloyd's London* contribue à circonscrire la signification du *follow form* :

> Use of a follow form clause is advantageous in crafting such an insurance program because it makes an excess policy a carbon copy of the primary policy, with the only differences being the names of the parties and the coverage limitations. Follow form language thus allows an insured to have coverage for the same set of

---

903 International Risk Management Institute, « Excess Liability "Follow Form" Policy », dans *Glossary of Insurance & Risk Management Terms* [en ligne].

904 Sébastien Lanctôt, Julie Devroede et Hugo Filiatrault, « Les assurances primaires et excédentaires revisitées », (2010) 44:1 *R.J.T.* 51, p. 62-63. Le jugement phare reproduit une partie de cette citation au paragr. 2143.

> potential losses (and with the same set of exceptions) in each layer of the insurance program.[905]
>
> [Soulignement ajouté]

[1005] Le témoignage de M. Pierre Parizeau, directeur du service des risques financiers au département des assurances chez SNC à l'époque des faits en litige[906], fait voir que ce dernier entretient à l'égard de ce système une compréhension semblable à celle énoncée par la doctrine et la jurisprudence :

> Q. Vous avez deux (2) polices différentes annexes dans votre soumission?
>
> R. Il y a une raison.
>
> Q. O.K. Dites-moi ça.
>
> […]
>
> R. ... si je peux me permettre d'expliquer, ça a encore une fois à voir avec le phénomène de rétention A, rétention B sous-jacente à la police de référence. La rétention B fait l'objet de cette police Chartis.
>
> La police de référence quant à elle -- par définition, «référence» -- c'est elle qui établit les termes, conditions, limitations, exclusions, et également la base de tarification qui va servir aux autres participants.[907]
>
> [Soulignement ajouté]

[1006] ACE adhère également à ces définitions. Son employé Michael Trendler a déclaré lors de son interrogatoire que « [f]ollowing form meaning, following the policy wording form »[908]. Cette opinion rejoint celle de son collègue Andrew Choi qui exprime la même idée en ces termes :

---

905 *Allmerica Fin. Corp. v. Certain Underwriters at Lloyd's London* (2007), 449 Mass. 621; 871 N.E. (2d) 418 (É.-U.).

906 Au département corporatif des assurances, Pierre Parizeau était responsable d'encadrer les processus de renouvellement des assurances corporatives et de coordonner la mise en place des assurances projet à travers le monde pour le groupe SNC.

907 Contre-interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196843.

908 Interrogatoire de Michael Trendler, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197192.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> Q. And what is your understanding of a straight-follow form as you mention here in this section?
>
> R. My understanding of a straight-follow form is that the policy wording of the primary would be adopted by an excess insurance carrier.[909]
>
> [Soulignement ajouté]

[1007] On peut donc retenir à partir de ce qui précède que le système du *follow form* sous-tend l'idée d'une certaine homogénéité entre les clauses stipulées dans la police de référence et celles contenues dans les polices excédentaires. Cette homogénéité est habituellement atteinte par l'usage d'une méthode selon laquelle le « policy wording of the primary would be adopted by an excess insurance carrier », pour reprendre les mots d'Andrew Choi.

[1008] Le juge a donc eu raison d'écrire :

> [2145] Dans un premier temps, les définitions de Follow Form semblent toutes poindre en direction des informations qui nous ont été données par les différents témoins dans le cadre de l'audition, à savoir que les polices excédentaires sont soumises aux termes et conditions de la police de référence. C'est là d'ailleurs le sens commun que nous pouvons donner à cette notion, laquelle se traduit librement par l'expression « formule concordante ».
>
> [2146] Fait intéressant à noter, cette définition nous permet de constater que non seulement la police sous-jacente aura préséance en cas de conflit, mais surtout, qu'un assureur excédentaire ne saurait imposer de nouveaux termes ou conditions à ceux de la police de référence, auquel cas la police perdrait son caractère de « True » ou « Pure » Follow Form.
>
> [Soulignement ajouté]

[1009] En droit civil québécois, même si une obligation n'est pas expressément stipulée dans un contrat, l'article 1434 *C.c.Q.* peut y suppléer. Le contrat lie les parties, non seulement pour ce qu'elles y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après

---

909 Interrogatoire d'Andrew Choi, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197087.

sa nature et suivant les usages. Cette disposition qui s'applique au contrat d'assurance[910] envisage donc un contenu obligationnel implicite au contrat. Même si celui-ci est silencieux sur un sujet, il importe de combler la lacune à l'aide de l'un des outils prévus dans la disposition en cause : la loi, les usages, la nature du contrat et l'équité[911].

[1010] En l'espèce, tant l'usage que la nature du contrat d'assurance de type *true follow form* et la volonté clairement exprimée par le preneur permettent d'inférer un « contenu obligationnel implicite »[912] au contrat d'assurance intervenu entre chacun des assureurs en vertu d'une police excédentaire de ce type et le preneur. En vertu de ce contenu obligationnel, un assureur excédentaire ne peut donc imposer, au détriment du preneur, de nouveaux termes ou de nouvelles conditions qui ne figurent pas dans la police de référence.

[1011] De plus, cette obligation comporte la garantie implicite envers l'assuré qu'il pourra compter sur une couverture constante selon laquelle « the higher layers of coverage follow consistently the lower layers. In this way it is anticipated there are no unexpected "gaps" in coverage when claim values ascend the layers or "tower" of coverage »[913]. Cet engagement est primordial puisqu'il procure à l'assuré la sécurité juridique liée à l'homogénéité des obligations contractées à son égard par les assureurs, peu importe la position qu'ils occupent dans la tour d'assurance.

[1012] Le témoin Antonio Alfieri de SNC décrit bien l'importance du respect par l'assureur excédentaire du *follow form* :

> Q. Quelle a été votre réaction, monsieur Alfieri?
>
> R. Bien, j'ai été très surpris de l'existence de cette « retroactive date » dans la police d'assurance et ma réaction c'était d'aller au fond de ceci avec notre courtier, de voir qu'est-ce qu'il en est exactement.
>
> Q. Dans vos mots, là, monsieur Alfieri, pourquoi vous étiez surpris, pouvez-vous l'expliquer au Tribunal?

---

910 *Intact, compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada) c. Harvey*, 2011 QCCA 712, paragr. 41; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, p. 823-824 no 1489.

911 *Ibid.*

912 Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, p. 824, no 1490.

913 Marcus B. Snowden, « *Dropping Umbrellas and Following to Excess – Part I* », (2005) 23 *Can. J. Ins. L*. 33, p. 35.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> R. Parce que dans la structure du programme d'assurance le « follow form », pour la responsabilité professionnelle que nous avons en place, si nous avons une condition d'un «layer» d'une tranche supérieure qui est différent de la police Lloyd's de référence, comme on l'appelle, ça veut dire que je n'ai pas une couverture constante d'en bas jusqu'en haut. Alors, c'est inacceptable, c'est un produit d'assurance qu'on n'aurait jamais accepté ou acheté. Alors, c'est pour ça que j'ai été très surpris, on n'a jamais pu accepter une telle condition qu'un assureur d'une tranche supérieure à des conditions différentes de qu'est-ce qu'on s'attend comme un produit final, qui est tout décrit dans la police de référence.
>
> La police de référence, pour nous, ça c'est le point dans lequel notre couverture est toute écrite, décrite et établie, les conditions, les exclusions, et cetera. Les autres, c'est des tranches qui suivent pour des limites supérieures.[914]
>
> [Soulignement ajouté]

[1013] Par ailleurs, le même témoin explique ainsi la conséquence possible d'un manque d'homogénéité entre les polices composant la tour :

> Q. Puis le fait qu'il y ait une date rétro... une prétendue date rétroactive, entre deux tranches, est-ce que ça a un effet particulier pour vous, selon votre expérience?
>
> R. Bien certain, parce que la dernière tranche en haut, il dit : «Moi, je ne paierai pas tant et aussi longtemps que les tranches inférieures ont comblé, ont payé toute leur part de limite.»
>
> Alors, si j'ai un «gap», si je peux utiliser le mot «gap», entre les tranches, ceux en haut ne payeront pas tant et aussi longtemps que ceux qui sont en dessous payeront. C'est aussi simple que ça.[915]
>
> [Soulignement ajouté]

[1014] Cet engagement de l'assureur excédentaire évite aussi à l'assuré de subir les contrecoups d'un litige potentiel entre deux assureurs excédentaires qui se font les

---

914 Interrogatoire d'Antonio Alfieri, 20 novembre 2013, vol. 482, p. 196982.
915 *Id.*, p. 196983.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

promoteurs de clauses discordantes au sein d'une même tour d'assurance au détriment d'un régime d'indemnisation prévisible et efficace.

[1015] En l'espèce, la preuve fait voir que ACE a accepté l'invitation du courtier AON à participer dans des tours d'assurance selon le système du *follow form*[916]. L'analyste de ACE a reconnu que le courtier avait exigé au nom de SNC du *true follow form*[917]. La question qui demeure est donc de déterminer si ACE a respecté les obligations inhérentes à l'usage de ce système.

- L'application du système *true follow form* aux faits de l'espèce

[1016] Il a déjà été déterminé que certaines des polices de ACE contenaient une date de rétroactivité. En principe, rien n'interdit de prévoir une clause de cette nature dans le cadre d'une police de type réclamation. Dans le contexte d'un contrat de type *true follow form*, il faut cependant s'interroger à savoir si une telle clause respecte les éléments fondamentaux de la police de référence. Pour répondre à cette question, un retour sur la preuve s'impose.

[1017] Au début de l'année 2006, le courtier AON, au nom de sa cliente SNC, communique à ACE une proposition d'assurance qui ne comporte aucune référence à une date de rétroactivité[918]. Dans une note à l'assureur en date du 7 mars 2006, le courtier AON y mentionne ce qui suit : « **NOTE: It is critical that markets sitting on top of these Lloyds layers also provide follow form coverage. Do you think your markets will be receptive to this »**[919].

[1018] Dans un document interne du 13 mars 2006 provenant de ACE intitulé « Underwriting Worksheet », l'assureur décrit ainsi les services d'assurance requis par le courtier : « ACE INA will be "true follow form" the primary Insurer, AIG for this insurance program »[920].

[1019] De plus, un document intitulé « Quotation » daté du 16 mars 2006 délivré par ACE au courtier AON contenait l'information suivante : « Policy Form : ACE INA Insurance

---

916 Jugement phare, paragr. 2139.
917 Interrogatoire d'Andrew Choi, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197087; Contre-interrogatoire d'Andrew Choi, 21 novembre 2013, vol. 483, p. 197119-197120; Pièce DACE-4, 13 mars 2006, vol. 370, p. 155048.
918 Pièce DSNC-151, 3 février 2006, vol. 322, p. 135413 et s.
919 Pièce DACE-3, 7 mars 2006, vol. 370, p. 155047 [caractères gras dans l'original].
920 Pièce DACE-4, 13 mars 2006, vol. 370, p. 155048 [soulignement ajouté].

True Excess Follow Form »[921]. La documentation pour la période d'assurance 2006-2007 démontre aussi que ACE connaissait l'information inhérente à la police de référence[922].

[1020] En somme, non seulement la preuve démontre que SNC recherchait une police constituée selon le système *true follow form*, mais cette même preuve révèle que cette exigence avait été acceptée par ACE. La détermination du juge selon laquelle SNC avait requis des assureurs excédentaires l'application de ce système repose donc sur des éléments de preuve crédibles et ne prête pas à révision.

- La police de référence

[1021] Vu les implications découlant de l'obligation de respecter le *true follow form*, il importe maintenant de regarder de plus près la police de référence pour déterminer à quelles conditions les polices de ACE devaient se conformer.

[1022] En première instance, il existait un débat à savoir quelle était la véritable police de référence pour les différentes tours d'assurance concernées par les réclamations en lien avec les dossiers de la pyrrhotite. ACE a prétendu que la police de AIG lui avait été présentée comme étant la police de référence alors que l'assurée SNC et ses assureurs AIG, Lloyd's et Zurich soutenaient qu'il s'agissait plutôt de la police de Lloyd's qui fait office de police de référence[923].

[1023] L'analyse des motifs de contestation soulevés par les assureurs en première instance et repris en appel fait voir que la détermination de la police de référence n'a pas constitué un préalable incontournable empêchant le juge de décider convenablement des questions qui lui ont été présentées.

[1024] Plus particulièrement, le juge est venu à la conclusion que l'identification de la police de référence parmi les deux en cause n'était pas déterminante puisque les polices de AIG et de Lloyd's comportaient toutes deux un libellé quasi identique[924] :

---

921 Pièce DACE-2.1, 2006-2007, vol. 370, p. 154955 [soulignement ajouté]. Voir aussi le *Binder* 2006-2007 qui réitère que l'assureur s'engage dans un système d'assurance de type *true excess follow form* : Pièce DACE-2-1, 2006-2007, vol. 370, p. 154958.

922 Pièce DACE-2.1, 2006-2007, vol. 370, p. 154966-154967.

923 M.A.-7, paragr. 3, note de bas de page 2; Jugement phare, paragr. 1980-1983.

924 Jugement phare, paragr. 1983 et 2141.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

> 2.2 The Insured may obtain separate insurance in respect of all or any part of the amount stated in paragraph B) of the Schedule, but the coverage provided by such separate insurance shall be identical to that as provided herein.[925]

[1025] En l'espèce, la conclusion du juge portant sur cette clause paraît tout à fait raisonnable. ACE, en acceptant d'appliquer à ses polices le système *true follow form*, adhérait ainsi à l'obligation énoncée dans la clause 2.2.

[1026] ACE avance toutefois que la police de référence, quelle qu'elle soit, contient dans sa partie déclarative la clause suivante :

> 1. INSURING CLAUSE: [AIG]
>
> […]
>
> 1.2 Where a retroactive limitation date is specified in the Declaration this Policy will not apply to any Claim made against the Insured by reason of any error, omission, or negligent dishonest fraudulent criminal or malicious act, or breach, committed or alleged to have been committed (or loss or destruction or damage occurring or alleged to have occurred) prior to such retroactive limitation date.[926]
>
> [Soulignement dans l'original]
>
> 1. **INSURING CLAUSE** [Lloyd's]
>
> […]
>
> 1.2 Where a retroactive limitation date is specified in the Schedule this Policy will not apply to any Claim made against the Insured by reason of any error, omission, or negligent dishonest fraudulent criminal or malicious act, or breach, committed or alleged to have

[925] Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199085 [Lloyd's]. Voir aussi : Pièce P-13-1, 2009-2010, vol. 488, p. 199054.

[926] Pièce P-13-1, 2009-2010, vol. 488, p. 199054.

> been committed (or loss or destruction or damage occurring or alleged to have occurred) prior to such retroactive limitation date.[927]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[1027] ACE voit dans cette clause un visa implicite l'autorisant à stipuler une date de rétroactivité dans ses propres polices même si, de fait, la police de référence ne contient aucune date de cette nature.

[1028] L'obligation afférente au *true follow form* implique essentiellement le respect par l'assureur excédentaire du contenu fondamental de la police de référence. Il ne s'agit donc pas d'une méthode d'autorisation implicite pour l'assureur excédentaire lui permettant de stipuler une condition d'importance non prévue dans la police de référence. Au contraire, selon le *true follow form*, la police de référence vise à fixer le contenu de la police excédentaire de sorte que cette dernière ne peut offrir moins de protection à l'assuré que la police dont elle est censée être une « carbon copy »[928].

[1029] ACE a accepté d'appliquer à ses polices le système du *true follow form*. En conséquence, cet assureur devait stipuler des clauses fondamentales identiques à celles de la police de référence de façon à suivre « consistently the lower layers »[929]. Ses polices étaient donc sujettes aux mêmes termes et conditions[930] que ceux stipulés dans la police de référence[931].

[1030] Il ressort de ce qui précède que certaines des polices de ACE prévoient une date de rétroactivité. Selon la preuve, cette mention est étrangère au contenu fondamental de la police de référence. Il faut donc maintenant déterminer si la date de rétroactivité incluse dans certaines des polices de ACE constitue une atteinte à ce contenu fondamental.

---

927 Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199085.

928 *Allmerica Fin. Corp. v. Certain Underwriters at Lloyd's London* (2007), 449 Mass. 621; 871 N.E. (2d) 418 (É.-U.).

929 Marcus B. Snowden, « Dropping Umbrellas and Following to Excess – Part I », (2005) 23 *Can. J. Ins. L*. 33, p. 35.

930 International Risk Management Institute, « Excess Liability "Follow Form" Policy », dans *Glossary of Insurance & Risk Management Terms*, [en ligne].

931 Bryan A.Garner et Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, 10e éd., St. Paul, West, 2014, « following-form policy ». Voir aussi : Contre-interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196843.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

#### 12.2.3.2 La notion de retroactive limitation date

[1031] L'ouvrage *Couch on Insurance* indique ceci à propos des dates de rétroactivité que l'on retrouve bien souvent dans les polices de type *claims-made* :

> It is commonplace for issuers of claims-made policies to limit retroactive coverage by specifying a cut-off date, such as the date of the first claims-made policy issued by the insurer to this insured, so that claims based on occurrences before that date are excluded from coverage; for protection against old occurrences, the insured must look to his occurrence policies.[932]
>
> [Soulignement ajouté]

[1032] ACE admet dans son mémoire d'appel qu'une date de rétroactivité est une « limitation temporelle » de la responsabilité de l'assureur.

[1033] Peu importe le qualificatif retenu pour décrire les conséquences liées à l'inclusion d'une date de rétroactivité dans un contrat d'assurance, qu'il s'agisse d'une limitation, d'une restriction ou encore d'une exclusion, l'effet est le même. Dans le contexte d'une police de type *claims-made*, toute réclamation découlant d'un acte négligent survenu avant la date de rétroactivité stipulée dans une police appartenant à cette catégorie ne sera pas couverte par la garantie.

[1034] En dépit de la clause 1.2, l'assureur primaire a renoncé à stipuler dans sa police une limitation de la nature d'une date de rétroactivité. À l'exception de ACE, les autres assureurs impliqués dans la tour 2009-2010 ont reconnu leurs obligations envers SNC pour les réclamations liées aux dossiers de la pyrrhotite. Pour sa part, ACE plaide qu'aucune de ces réclamations n'est couverte par ses polices en raison de la date de rétroactivité qu'elles contiennent.

[1035] Cette application contradictoire des polices excédentaires composant la tour 2009-2010 est la preuve que la police de ACE n'accorde pas à son assurée une couverture identique à celle fournie par les autres membres de cette tour. On peut même ajouter sans risque de se tromper que la police de ACE consent une protection réduite comparée à celle prévue par les autres polices excédentaires qui ne comportent pas la mention d'une date de rétroactivité.

---

[932] Lee R. Russ *et al*., *Couch on Insurance 3d,* 3e éd., vol. 7, 1995 (feuilles mobiles), no 102-26, référant à *Edwards v. Lexington Ins. Co.*, 507 F (3d) 35 (1st Cir. 2007, É.-U.).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1036] ACE s'était engagée envers son assurée à respecter le système du *true follow form* et à lui fournir une protection constante et conforme à celle consentie par la police de référence. Or, la date de rétroactivité stipulée dans certaines des polices de ACE est incompatible avec le contenu de la police de référence. À l'évidence, l'assureur a manqué à ses obligations à l'endroit de son assurée en ne lui fournissant pas une couverture conforme à la protection que lui accorde cette police.

[1037] En conclusion sur ce premier point, la preuve fait voir que ACE a accepté le système du *true follow form* et que ses polices se sont écartées du contenu fondamental de la police de référence en stipulant une date de rétroactivité qui est venue limiter la garantie consentie à SNC.

[1038] Le juge était donc justifié de conclure qu'en pareille circonstance la police de référence devait prévaloir.

- La divergence (2400 *C.c.Q.*)

[1039] L'article 2400 *C.c.Q.* se lit ainsi :

| | |
|---|---|
| **2400.** En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. | **2400.** In non-marine insurance, the insurer is bound to deliver the policy to the client, as well as a copy of any application in writing made by or on behalf of the client. |
| En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence. | In case of inconsistency between the policy and the application, the latter prevails unless the insurer has indicated in writing to the client, in a separate document, the particulars of the inconsistency. |

[1040] En dépit des contraintes inhérentes à l'usage du système du *true follow form*, ACE soutient avoir avisé par écrit son assurée de l'inclusion d'une date de rétroactivité dans la police originale de 2006-2007. Ce faisant, elle reconnaît implicitement que la proposition de SNC ne contenait pas la mention d'une telle limitation.

[1041] La question d'une dénonciation précise faite par l'assureur signalant à son assuré une divergence entre la proposition et la police est de nature éminemment factuelle. En l'espèce, le juge a tranché cette question de la manière suivante :

[2155] Le témoin Alfieri de SNC a clairement établi qu'il s'attendait à obtenir une couverture d'assurance pour les actes fautifs antérieurs que SNC pourrait avoir commis. En 2006, SNC n'avait connaissance d'aucune circonstance particulière susceptible d'entraîner une réclamation. Rappelons-nous qu'en 2006, SNC était déjà couverte par ce genre de police « Claims Made » et bien avant cette date. Le témoignage de M. Alifieri est au même effet.

[2156] Plus particulièrement, les éléments suivants ressortant du témoignage des représentants de SNC et des documents produits en preuve méritent d'être soulevés :

- SNC n'a jamais été avisée par qui que ce soit de la présence d'une prétendue date rétroactive dans son programme d'assurance avant que cette question ne soit soulevée dans le cadre des présentes procédures.

- D'ailleurs, dans la proposition d'assurance pour la période de couverture 2009-2010, elle déclare toujours que son programme d'assurance ne comporte aucune date de rétroactivité.

- L'eût-elle su qu'elle n'aurait jamais accepté de souscrire le risque avec ACE. Les témoins Parizeau et Alfieri sont catégoriques à cet égard.

- De plus, aussi loin que le témoin Parizeau put se souvenir, SNC n'a jamais eu de date rétroactive dans son programme d'assurance, ni accepté que ses assureurs responsabilité professionnelle n'excluent les réclamations découlant d'actes fautifs antérieurs de leur couverture d'assurance.

- En exigeant que les assureurs excédentaires souscrivant une tranche d'assurance dans sa tour d'assurance acceptent le principe de *Follow Form*, SNC était raisonnablement en droit de s'attendre à ce que ACE ne puisse pas imposer dans sa police une limitation aussi importante de couverture non prévue dans les tranches sous-jacentes.

- Malgré le fait qu'après 2006, SNC ait constamment ajouté des tranches à sa tour d'assurance et augmenté les montants de couverture dont elle bénéficiait, aucun des assureurs ayant souscrit de telles tranches additionnelles n'a cru bon imposer une date de rétroactivité dans sa police.

[2157] Ainsi, la preuve démontre de façon non équivoque que SNC n'a jamais eu l'intention de négocier ou d'accepter une clause de limitation de couverture aussi

> importante que celle relative à l'exclusion des actes antérieurs contenue dans la police de ACE.
>
> [Renvoi omis]

[1042] ACE conteste ces déterminations factuelles, propose sa propre interprétation de la preuve et nous invite à y adhérer. Cette approche ne correspond pas à la norme d'intervention à laquelle cette Cour doit s'astreindre en matière de révision des faits[933]. La demande de ACE de revoir à nouveau la preuve présentée en première instance doit être rejetée. Pour s'en convaincre, il suffit de dire que les déterminations du juge reposent sur des éléments de preuve crédibles qui ne prêtent pas à intervention.

[1043] La mention d'une date de rétroactivité faisait voir un écart considérable entre ce que souhaitait SNC et ce que la police de ACE lui avait effectivement consentie[934]. La présence d'une telle mention dans certaines des polices de ACE entraînait une divergence d'importance entre la proposition de l'assurée et l'élément significatif que constitue une date de rétroactivité incluse dans un contrat d'assurance sur une base de réclamations.

[1044] La preuve a aussi démontré que ACE n'avait pas attiré précisément l'attention de son assurée sur la mention d'une date de rétroactivité par l'envoi d'un document séparé faisant état précisément de cet élément à la source de la divergence[935]. Cette limitation est donc inopposable à SNC en vertu de l'article 2400 *C.c.Q.*

[1045] Vu ce qui précède, il ne s'avère pas nécessaire de discuter plus amplement de l'argument de la modification du contrat (2405 *C.c.Q.*) avant de confirmer la décision du juge qui conclut à la non-application de la clause *retroactive date* invoquée par ACE. Dans un souci de cohérence, la Cour souhaite cependant écarter certains des postulats sur lesquels s'appuie ACE aux fins de soutenir ce moyen d'appel.

---

933 *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, paragr. 36; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragr. 10 et 19; *M.G. c. Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, paragr. 140; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 79; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.

934 *Groupe commerce compagnie d'assurances c. Service d'entretien Ribo inc*, [1992] R.R.A. 959, p. 962 (C.A.).

935 *J.-A. Martin & Fils c. Hercules Auto Parts Inc*., [1996] R.R.A. 332, p. 335 (C.A.); Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 94, no 124.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

- La validité des prémisses factuelles de l'argument de ACE

[1046] L'argument de ACE sur l'application de la date de rétroactivité est fondé sur deux postulats. Dans un premier temps, il présuppose que le géologue Blanchette n'a commis qu'une faute unique survenue avant le 1er mars 2006[936]. Ensuite, il repose sur la proposition selon laquelle la recommandation de cesser l'utilisation du granulat de B&B faite par Lafarge en mars 2006 a rompu tout lien de causalité entre la faute du géologue Blanchette liée à son rapport d'octobre 2006 et les dommages subis[937].

[1047] La validité de ces deux postulats ne résiste pas à l'analyse de la preuve. Lors de son étude du moyen n$^{o}$ 1 portant sur les fautes du géologue Blanchette, la Cour a rejeté l'argument soulevé à l'audience voulant que le géologue n'ait commis qu'une seule faute. La Cour a au contraire déterminé qu'il a commis et répété plusieurs fautes qui se sont étalées entre mai 2003 et le 28 novembre 2007[938].

[1048] De plus, pour les motifs donnés par la Cour lors de son analyse du moyen n$^{o}$ 2, les interventions faites par Lafarge dans le processus d'évaluation de la qualité du granulat de B&B n'ont pas eu comme conséquence de provoquer un *novus actus interveniens* comme le prétendaient SNC/Blanchette[939]. L'argument de ACE fondé sur le bris du lien de causalité doit aussi être rejeté.

### *12.2.4 Conclusion*

[1049] ACE s'était engagée à respecter le système du *true follow form*. Elle a négligé de suivre fidèlement les clauses de la police de référence en incorporant dans certaines de ses polices une date de rétroactivité. Ce faisant, ACE s'écartait de manière significative des éléments fondamentaux de la police de référence en stipulant une limitation non prévue dans celle-ci. Elle manquait ainsi à ses obligations inhérentes à l'usage du système *true follow form*. Le juge était donc fondé à conclure qu'en cas de conflit entre la police de référence et la police de ACE, le libellé de la première devait l'emporter.

[1050] De plus, par la mention d'une date de rétroactivité, ACE introduisait une divergence entre la proposition de SNC, qui exigeait l'application du *true follow form*, et certaines des polices de l'assureur dans lesquelles avait été stipulée une limitation incompatible avec la police de référence.

---

936 *Supra*, paragr. [986].
937 *Supra*, paragr. [988].
938 Voir le sous-titre 8.1 du présent arrêt.
939 Voir le sous-titre 8.2 du présent arrêt.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1051] Comme ACE n'a pas fait la preuve dans un document séparé de l'élément constitutif de la divergence implantée dans ses polices et encore moins de l'acceptation par SNC d'une date de rétroactivité, la proposition d'assurance doit en conséquence prévaloir (2400 *C.c.Q.*).

[1052] Ce sont pour ces raisons que le moyen d'appel 61 doit être rejeté.

## 12.3 Moyen nº 62 : Parts des assureurs de SNC dans la condamnation

[1053] L'appelante ACE demande à la Cour de déterminer la contribution respective de chacun des assureurs impliqués dans les différentes tours d'assurance visées par les réclamations liées aux dossiers de la pyrrhotite. Elle plaide que le jugement de première instance a omis de départager la part de chacun des assureurs dans la condamnation.

[1054] ACE ajoute que, pour trancher cette question, le juge devait au départ identifier la véritable police de référence, ce qu'il n'a pas décidé. Elle demande à la Cour de le faire.

### *12.3.1 Analyse*

[1055] ACE se plaint que le jugement de première instance ne désigne pas la véritable police de référence ni ne procède au partage de la condamnation entre toutes les parties défenderesses contrairement à ce que prévoit l'article 469 *C.p.c.*[940].

[1056] Les conclusions recherchées par ACE dans ses déclarations d'appel modifiées sont ainsi rédigées :

> **SUBSIDIAIREMENT II) :**
>
> **ACCUEILLIR** l'appel de ACE sur la question de l'application des tours d'assurance à paliers multiples (section V de la présente inscription);
>
> **RECONNAÎTRE** la validité des articles 4.1, 6.5 et 7.1.2 de la police primaire de (...) AIG;
>
> **DÉCLARER** qu'en considération de ces articles, seule la tour d'assurance 2009-2010 est déclenchée;
>
> **ORDONNER** que le dossier soit retourné à la Cour supérieure afin de:

[940] RLRQ, c. C-25.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> i. déterminer l'érosion des polices primaires et excédentaires sous-jacentes de ACE pour la tour 2009-2010;
>
> ii. qualifier la police d'assurance de 5 000 000 $ de (...) AIG comme primaire;
>
> ii. déterminer le montant de la condamnation pour chaque assureur en responsabilité professionnelle de l'intimé SNC sous-jacent à la police ACE;
>
> iv. déterminer le montant, le cas échéant, de la condamnation de ACE.[941]
>
> [Soulignement ajouté; caractères gras dans l'original]

#### 12.3.1.1 La police de référence

[1057] Tel qu'il a été vu précédemment dans le cadre du moyen 61, il n'était pas nécessaire pour le juge d'identifier la véritable police de référence aux fins de trancher le litige qui opposait les assureurs de SNC à certaines des parties impliquées dans ce débat.

[1058] De toute façon, les dossiers d'appel suggèrent que le juge ne disposait pas de la preuve nécessaire pour déterminer quelle police était la police de référence. Dans le procès-verbal amendé d'une conférence de gestion du 4 décembre 2013, à laquelle participait un représentant de ACE, on y retrouve notamment ce passage :

> Après discussion qui a porté sur la non-nécessité du Tribunal de se prononcer sur qui parmi les assureurs en responsabilité de SNC devra supporter les frais judiciaires et considérant que le Tribunal adhère à cette proposition, les parties conviennent de ne pas présenter de preuve additionnelle.[942]

[1059] Les conclusions dans les déclarations d'appel modifiées de ACE appuient ce constat puisque cette partie demande à la Cour d'ordonner le retour du dossier en Cour supérieure pour que soit « qualifi[ée] la police d'assurance de 5 000 000 $ de (...) AIG comme primaire » et « détermin[é] le montant de la condamnation pour chaque assureur en responsabilité professionnelle de l'intimé[e] SNC sous-jacent à la police ACE ».

---

941 À titre d'exemple, voir : Déclaration d'appel modifiée de ACE, nº 200-09-108818-151, 15 septembre 2016.

942 Procès-verbal du 4 décembre 2013, vol. 447, p. 183564. Selon ce document, Me Hubert Larose, représentant ACE, était présent lors de cette conférence de gestion.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1060] Bref, à défaut d'entente, ACE reconnaît elle-même dans ses procédures d'appel que la part de chaque assureur dans la condamnation devra ultimement être déterminée par la Cour supérieure. Le cas échéant, celle-ci pourrait alors identifier la police de référence dans la mesure où cet exercice se révélerait nécessaire à la solution complète du litige. Ce premier moyen doit donc échouer.

#### 12.3.1.2 La répartition des parts de la condamnation de SNC entre assureurs

[1061] Relativement au caractère exécutoire d'un jugement définitif, le *Code de procédure civile*[943] en vigueur lors du procès prévoyait ceci à son article 469 :

> **469.** Le jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution. Celui qui condamne à des dommages-intérêts en contient la liquidation; lorsqu'il prononce une condamnation solidaire contre les personnes responsables d'un préjudice, il détermine, pour valoir entre elles seulement, la part de chacune dans la condamnation, si la preuve permet de l'établir.
>
> **469.** Every judgment involving a condemnation must be susceptible of execution. Every judgment for damages must contain a liquidation thereof; if it contains a joint and several condemnation against the persons responsible for the injury, it shall, if the evidence permits, determine as between such persons only, the share of each in the condemnation.

[1062] Dans sa version actuelle, cette disposition est ainsi rédigée[944] :

> **328.** Le jugement qui porte condamnation doit être susceptible d'exécution. Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts en contient la liquidation et la condamnation solidaire contre les auteurs d'un préjudice détermine, pour valoir entre eux seulement, la part de chacun dans la condamnation si la preuve permet de l'établir.
>
> **328.** A judgment rendered against a party must be capable of being executed. A judgment awarding damages must liquidate the damages; a judgment finding persons solidarily liable for injury must, if the evidence permits, determine the share of each of those persons in the award as between them only.

---

943 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.
944 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1063] Pour satisfaire au critère imposé par l'article 469 *C.p.c.*, les conclusions du jugement final doivent être rédigées de façon à éviter de provoquer des discussions supplémentaires entre les parties :

> […] It may be true that, with a certain amount of co-operation and goodwill on the part of appellant, this difficulty could be overcome, but a judgment that, to execute it, require co-operation and goodwill on the part of the party condemned is not, in my opinion, an executory judgment. […][945]

[1064] Il faut aussi garder en mémoire que l'article 469 *C.p.c.* prévoit que la part de chaque personne solidairement responsable doit être déterminée par le tribunal seulement si la preuve permet de l'établir. En pareille circonstance, le juge de première instance doit agir avec prudence au moment de se livrer à un exercice de cette nature notamment en conservant à l'esprit qu'il demeure toujours tenu au respect de la règle de l'*ultra petita*.

[1065] En l'espèce, ACE devait s'assurer que les conclusions demandées dans ses procédures en première instance étaient claires et sans équivoque. Dans sa défense réamendée, elle demandait à la Cour supérieure de notamment prononcer les conclusions suivantes :

> **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**
>
> **FAIRE DROIT** à la défense de SNC-Lavalin Inc.;
>
> **FAIRE DROIT** à la présente défense d'Assurance ACE INA;
>
> **REJETER** les requêtes introductives d'instances des divers demandeurs;
>
> **ALTERNATIVEMENT**, (…) au cas de condamnation conjointe et dans l'éventualité où la Cour déterminait que chacun des rapports du défendeur Blanchette constitue une faute distincte :
>
> […]
>
> **ÉTABLIR** pour valoir entre eux la part de chacun des défendeurs suivant les dispositions de l'article 469 C.p.c.;

---

945 *Baumgartner v. Carsley Silk Co. Ltd.* (1971), 23 D.L.R. (3d) 255, p. 256 (C.A.).

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> **LE TOUT** avec les entiers dépens.[946]
>
> [Soulignement ajouté; caractères gras dans l'original]

[1066] Les réponses du juge à ces demandes ont pris la forme suivante :

> [2289] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
>
> […]
>
> [2295] **ORDONNE** aux assureurs en responsabilité professionnelle de SNC Lavalin de se répartir entre eux les dommages en lien avec la responsabilité de leur assuré SNC Lavalin et ce pour chaque tour applicable en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est, et ce jusqu'à concurrence des montants de couvertures disponibles;[947]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[1067] Le juge a établi la part de chaque partie défenderesse lorsqu'il s'est prononcé sur le partage de responsabilité, comme cela lui avait été demandé par ACE. Son assurée SNC s'est d'ailleurs vu octroyer 70 % de la responsabilité. Le juge a de plus statué sur les tours d'assurance applicables. Son jugement détaille le fonctionnement des tours, dont le fait que chaque tranche n'est appelée à intervenir que lorsque la tranche inférieure est épuisée[948]. Cette dernière conclusion n'a pas été contestée en appel.

[1068] En somme, le juge a tranché les demandes de ACE comme cette partie avait choisi de les présenter en première instance.

[1069] Il convient aussi de mentionner que SNC et ses assureurs, dont ACE, n'ont pas participé à l'élaboration des chiffriers utilisés pour déterminer les montants payables à l'ensemble des parties défenderesses[949]. Cet outil permet de fixer de façon globale les montants dus par SNC. Cet exercice ne visait donc pas à établir la part respective de chaque assureur membre des tours d'assurance de SNC.

---

946 Défense réamendée de la défenderesse Assurance ACE INA, 18 novembre 2013, vol. 14, p. 5231.

947 Une ordonnance de cette nature, bien que quelque peu différente, apparaît dans les autres jugements rendus en première instance.

948 Jugement phare, paragr. 1984-1985.

949 Jugement phare, paragr. 2234-2236.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1070] De plus, il n'a pas été présenté de preuve satisfaisante portant sur les réclamations prioritaires susceptibles de venir affecter les montants de couverture prévus par les différentes tours d'assurance, sauf en ce qui a trait au dossier Keystone. Lors de son interrogatoire, Antonio Alfieri de SNC a mentionné à ce sujet que plusieurs réclamations reçues par son employeur étaient survenues en cours d'instance, de sorte que les montants à être déboursés n'étaient pas encore déterminés[950].

[1071] En somme, la preuve ne permet pas d'établir dans quelle proportion chacune des tours impliquées pourrait être affectée par des réclamations prioritaires à celles des parties demanderesses.

[1072] Il n'est donc pas surprenant que les autres assureurs impliqués dans les différentes tours d'assurance concernées aient renoncé à appuyer ACE dans sa demande en appel sur cette question. Cela dit, cette dernière était nécessairement consciente de la problématique liée à l'insuffisance de la preuve puisqu'elle demande le retour du dossier en Cour supérieure pour que soit tranchée cette difficulté.

[1073] En l'espèce, il y a lieu de retenir la solution appliquée par la Cour dans *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales* :

> [78] En conclusion, j'estime que le juge n'avait pas devant lui la preuve qui permet d'établir la part de CNH et de Joyal dans la condamnation. Advenant une mésentente éventuelle entre CNH et Joyal à cet égard à la suite de l'exécution du jugement en faveur de Promutuel, CNH et Joyal pourront s'adresser au tribunal afin de faire déterminer entre elles leur part respective à la lumière d'une preuve adéquate.[951]

[1074] Si les indications contenues dans le jugement phare et celles fournies par notre Cour ne suffisent pas à résoudre les questions internes soulevées par les assureurs de SNC, ces parties, malheureusement, devront se résoudre à se présenter à nouveau devant une cour de justice pour en débattre. Cet exercice, somme toute évitable avec un peu de sagacité de part et d'autre, ne pourra de toute façon avoir pour effet de retarder le paiement du dédommagement auquel ont droit les parties demanderesses tel que confirmé par les arrêts de cette Cour rendus ce jour.

---

950 Interrogatoire d'Antonio Alfieri, 20 novembre 2013, vol. 482, p. 196979-196980.

951 *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, paragr. 78.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1075] Ce second argument de ACE s'avère également infondé.

#### *12.3.2 Conclusion*

[1076] Le moyen 62 portant sur la détermination des parts de chacun des assureurs membres des différentes tours d'assurance visées par les réclamations liées aux dossiers de la pyrrhotite doit donc être rejeté.

### 12.4 Moyen nº 64 : Application de la loi de l'Ontario aux polices de Zurich

#### *12.4.1 Mise en contexte*

[1077] L'appelante Zurich, à titre d'assureur excédentaire, a accepté de participer dans différentes tours d'assurance mises en place pour couvrir la responsabilité professionnelle de SNC durant plusieurs périodes d'assurance s'étalant de mars 2006 à mars 2013[952].

[1078] Zurich soutient que sa condamnation en première instance est injustifiée du fait que ses polices sont régies par le droit ontarien. Selon cette prétention, elle serait à l'abri des recours directs intentés par des tiers lésés, et ce, contrairement à ce que prévoit le droit québécois (2501 *C.c.Q.*)[953]. De plus, la loi de l'Ontario l'autoriserait à retrancher du montant d'assurance les coûts liés aux intérêts courus sur les sommes dues, le paiement d'une indemnité additionnelle, les frais payables aux parties demanderesses ou de défense et autres[954].

[1079] Le juge a rejeté la proposition de Zurich principalement sur le fondement de l'application du système *follow form*. Il écrit :

> **14.8 La juridiction ontarienne contenue dans la police Zurich**
>
> [2182] Nous avons vu ce qu'imposaient les polices de type « follow form ».

---

952 Il faut cependant noter que les polices composant la tour d'assurance 2012-2013 n'ont pas été déposées en preuve.

953 Le recours direct en droit québécois est prévu à l'article 2501 *C.c.Q.* Il est d'ordre public de direction : Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 601, nº 2-566. En Ontario, l'article 132 (1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8 ne permet toutefois pas, de manière générale, un tel recours.

954 M.A.-7, paragr. 158-160.

> [2183] Or, dans la police de référence Lloyd's, il y est précisé que toute dispute concernant l'interprétation des termes de la police, ses conditions, limitations ou exclusions doit être soumise aux lois de la province de Québec.
>
> [2184] Seule Zurich a écrit dans sa police qu'en cas de dispute sur le sens, l'interprétation de termes, conditions, définitions ou dispositions de la police le tout sera décidé selon les lois de l'Ontario.
>
> [2185] Comme aucun différend n'a à être décidé par le Tribunal, d'autant plus que la Cour a reconnu la validité de l'érosion de la tour de 2009-2010 par le paiement des frais, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage à cette question qui, pour l'heure, est hypothétique.
>
> [2186] Les parties, si besoin était, auront le loisir de faire déterminer la validité de la clause de Zurich dans le contexte des polices sous étude, le cas échéant.

[1080] Zurich plaide en appel que sa police prévoit expressément la possibilité de contenir des clauses différentes de celles mentionnées dans la police de référence[955]. Autrement dit, elle soutient ne pas être liée par le système *true follow form*.

[1081] Zurich ajoute que la clause *Choice of Law and Jurisdiction* contenue dans toutes ses polices émises depuis 2006 ne souffre d'aucune ambiguïté au sujet du droit applicable à celles-ci. La valeur de cette clause aurait dû être reconnue par le juge.

[1082] Finalement, Zurich se dit d'avis que les articles 2414, 2501 et 2503 *C.c.Q*. ne s'appliquent pas en l'espèce puisque les critères de rattachement prévus à l'article 3119 *C.c.Q*. n'ont pas été démontrés[956].

[1083] Les parties intimées rétorquent que Zurich tente de donner à la clause *Choice of Law and Jurisdiction* une portée allant bien au-delà de son libellé. Elles ajoutent que les règles impératives prévues dans le *Code civil du Québec* ne peuvent être écartées par cette clause. Selon eux, tant le système *follow form* que l'application de l'article 3119 *C.c.Q.* font échec aux arguments de l'assureur.

[1084] Voyons ce qu'il en est.

---

955 M.A.-7, paragr. 161-167.
956 M.A.-7, paragr. 183-194.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

### *12.4.2 Analyse*

[1085] L'appel de Zurich vise à rendre applicable à ses polices le droit ontarien avec les conséquences suivantes :

- priver les réclamants du Québec d'un recours direct contre cet assureur;
- éroder le montant de la garantie des frais d'intérêt, d'une indemnité additionnelle, des frais payables ou de défense et autres.

[1086] Zurich ne s'en prend toutefois pas à la compétence du juge pour trancher les litiges. Cependant, cet assureur lui reproche de ne pas avoir appliqué la loi stipulée dans ses polices.

[1087] La première conséquence invoquée par Zurich (absence de recours direct) est d'ordre procédural. Il n'est pas contesté que SNC aurait pu forcer l'intervention de cet assureur aux fins de lui opposer le jugement découlant des réclamations présentées par les parties demanderesses. On peut donc présumer que, de l'avis de Zurich, ce qui ne peut pas se faire directement pouvait de toute façon se réaliser par sa mise en cause forcée. Cela dit, la question du droit applicable aux polices de Zurich demeure d'intérêt et vaut de s'y arrêter.

#### 12.4.2.1 Le système *follow form*

[1088] Dans le cas qui nous occupe, le juge n'a pas commis d'erreur en concluant que Zurich s'était engagée à respecter le système *follow form*. Cependant, aux fins de trancher la question en litige, il n'est pas nécessaire de décider si une clause d'élection de for contenue dans une police excédentaire distincte de celle retrouvée dans la police de référence heurte les fondements liés à l'usage du *follow form* ou du *true follow form*. La solution à la question soulevée par Zurich repose plutôt sur l'application raisonnée de l'article 3119 *C.c.Q.*

#### 12.4.2.2 La clause Choice of Law and Jurisdiction et 3119 C.c.Q.

[1089] Zurich prétend qu'en vertu du droit ontarien, elle ne pouvait pas être poursuivie directement par les parties demanderesses. L'argument étonne considérant le contrat judiciaire intervenu en première instance dans lequel Zurich a accepté de s'en tenir aux règles du jeu convenues entre les parties alors que celles-ci ne remettent pas en question

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

le recours direct des réclamants[957]. On imagine difficilement comment en appel il est possible de revenir sur cet engagement. Regardons tout de même la valeur de l'argument de Zurich au fond.

[1090] La clause en litige contenue dans les polices de Zurich se présente ainsi :

> **G. Choice of Law and Jurisdiction**
>
> If a dispute arises over the meaning, interpretation or operation of any term, condition, definition or provision of this policy, the **Named Insured** and the **Company** agree that the law of the province of Ontario shall apply and that all litigation, arbitration or other form of dispute resolution shall take place in Ontario. […][958]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[1091] Quant à la clause de la police de référence de Lloyd's[959], elle est libellée en ces termes :

> **Choice of Law and Jurisdiction** — Any dispute concerning the interpretation of the terms, conditions, limitations and/or exclusions contained in this Policy is understood and agreed by both the insured and the insurers to be subject to the law of the province of Quebec, Canada. Each party agrees to submit to the jurisdiction of Quebec, Canada and to comply with all requirements necessary to give such Court jurisdiction.[960]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[1092] L'article 3119 *C.c.Q.* traite du ressort d'un contrat d'assurance dans un contexte de conflit de lois et prévoit son application « malgré toute convention contraire ». Par conséquent, lorsque applicable, toute clause contenue dans un contrat d'assurance régie par le droit québécois ayant pour effet de diminuer les droits du preneur, de l'assuré, du

---

957 Jugement phare, paragr. 29.

958 Pièce P-13-3, 2009-2010, vol. 488, p. 199111.

959 L'appellation « police de référence » en lien avec la police de Lloyd's est utilisée considérant l'admission de Zurich dans le cadre des présents dossiers : Pièce DSNC-180, décembre 2013, vol. 323, p. 135626. Il ne s'agit pas d'une détermination de la Cour valant sur le fond de ce litige, cette question n'ayant pas été tranchée.

960 Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199081.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

bénéficiaire ou du titulaire du contrat ou qui dérogerait aux droits des tiers lésés se verra annulée[961].

[1093] L'alinéa premier de l'article 3119 *C.c.Q.* est ainsi rédigé :

| | |
|---|---|
| **3119.** Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside, est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.<br><br>[…] | **3119.** Notwithstanding any agreement to the contrary, a contract of insurance covering property or an interest situated in Québec, or that is subscribed in Québec by a person resident in Québec, is governed by the law of Québec if the policyholder applies for the insurance in Québec or the insurer signs or delivers the policy in Québec.<br>[…] |

[1094] La Cour est d'accord avec ce jugement de la Cour supérieure lorsqu'il résume en ces termes les conditions d'application du droit québécois à un contrat d'assurance :

> [47] En effet, la preuve qu'exige cette disposition est la suivante :
>
> a. un contrat d'assurance :
>
> 1. portant sur un bien ou un intérêt situé au Québec; **ou**
>
> 2. souscrit au Québec par une personne qui y réside;
>
> b. dès lors que :
>
> 1. le preneur en fait la demande au Québec; **ou**
>
> 2. l'assureur y signe ou y délivre la police.
>
> [48] En somme, la preuve requise dans un tel cas se rattache exclusivement à la présence, ou non, de certains éléments au moment de la conclusion du contrat

961 Gérald Goldstein et Ethel Groffier, *Droit international privé*, t. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 663; Art. 2414 *C.c.Q.*

> d'assurance. Le comportement ultérieur des parties au contrat n'a donc aucune pertinence.[962]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[1095] Selon les auteurs Goldstein et Groffier, l'article 3119 *C.c.Q.* exprime « une règle de conflit unilatérale impérative couvrant l'ensemble des dispositions du droit interne québécois, qu'elles soient impératives ou non »[963]. Les mêmes auteurs estiment que le but de cette disposition est la protection de l'assuré. Les auteurs Talpis et Castel, pour leur part, opinent que l'objectif principal de cette disposition est d'assujettir les compagnies d'assurances étrangères au droit québécois[964].

[1096] Les auteurs Hardy-Lemieux et Roch commentent également l'article 3119 *C.c.Q*. en ces termes :

> La police d'assurance qui rencontre le critère du domicile ou de la résidence du preneur dans la province et celui, alternatif, du lieu de la signature de la proposition d'assurance, de la signature de la police ou de la livraison de cette dernière, est, dès ce moment, automatiquement régi par les lois de notre province. Même si le preneur de la police quitte plus tard la province de Québec, tant et aussi longtemps que ce contrat demeurera en vigueur, il sera en tout temps soumis aux lois de notre province.[965]

[1097] Il convient aussi de mentionner que plusieurs provinces de common law ont adopté une disposition semblable[966]. L'auteur Craig Brown explique ainsi le recours à ce type de législation :

> […] For the types of insurance to which it does apply, the effect of the section is to make the law of that province the proper law of the contract, provided at least one of the criteria of the section is met. For example, if the policy is held by an Ontario

---

962 *Widdrington (Succession de) c. Underwriters at Lloyd's*, 2013 QCCS 103, paragr. 47-48.

963 Gérald Goldstein et Ethel Groffier, *Droit international privé*, t. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 662 [renvoi omis]. Voir aussi: Gérald Goldstein*, Droit international privé*, vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 577-578.

964 Jeffrey Talpis et Jean-Gabriel Castel, « Le Code civil du Québec. Interprétation des règles du droit international privé », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t. 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, 801, p. 883.

965 Suzanne Hardy-Lemieux et Alain Roch, *L'assurance de personnes au Québec*, Farnham, CCH/FM, 1991 (feuilles mobiles), nº 5-050.

966 Craig Brown, *Insurance Law in Canada*, 7e éd. (student edition), Scarborough, Carswell, 2010, p. 1-24, nº 1.4. À titre d'exemple, voir : *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 122-123.

> resident, Ontario law applies even if the property is located elsewhere and the policy is issued by a foreign insurer. This would only be so in an Ontario court, however. If the same dispute came before a Manitoba court, for example, and involved property situated in that province, the court here would be bound by the identical section under Manitoba legislation and would be required to apply Manitoba law. As indicated above, this is not likely to be a substantial problem in practice since all the provinces having this section also have largely similar substantive rules under the uniform legislation for the resolution of contract disputes.[967]
>
> [Renvois omis; soulignement ajouté]

[1098] En l'espèce, les législations ontarienne et québécoise en matière d'assurance présentent des différences notables sur certains plans et s'opposent notamment sur les questions du recours direct contre l'assureur et la protection en faveur de l'assuré ou des tiers lésés de l'intégrité du montant de la garantie. Ces divergences nécessitent de procéder à une analyse des facteurs de rattachement de l'article 3119 *C.c.Q.* accompagnée d'un retour sur la preuve pertinente[968].

- Un contrat portant sur un intérêt situé au Québec ou souscrit au Québec par une personne qui y réside

[1099] Lors de l'audition d'appel, l'avocate de Zurich a reconnu que le contrat d'assurance porte sur un intérêt situé au Québec. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie des facteurs applicables, sauf à souligner les éléments suivants.

[1100] Pour ce qui est de ce premier facteur, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent :

> **2-509** – *Notion* – La notion d'intérêt d'assurance est définie en matière d'assurance de biens (art. 2481 C.c.). Elle ne l'est cependant pas en matière d'assurance de responsabilité. Pour cette dernière, la définition donnée par cet article s'applique sous réserve du fait qu'il n'est pas nécessaire que l'assuré jouisse d'un droit réel sur l'objet qui peut causer ou subir le dommage. Comme toute

---

967 *Id.*, p. 1-24 à 1-25, nº 1.4.

968 La partie appelante s'appuie sur une liste d'admissions pour soutenir l'inapplicabilité de l'article 3119 *C.c.Q.* Toutefois, on ne peut reprocher au juge de ne pas en avoir tenu compte, car cette liste est en l'espèce sans pertinence. Voir : Admissions quant à la Défenderesse Zurich Compagnie d'Assurances, 18 novembre 2013, vol. 447, p. 183671-183672.

> personne risque d'engager sa responsabilité civile pour ses fautes contractuelles ou extracontractuelles, elle a l'intérêt requis pour assurer sa propre responsabilité. Il est également possible, grâce aux règles de la stipulation pour autrui, de conclure un contrat d'assurance en faveur d'un tiers, s'il existe un risque d'engager sa propre responsabilité pour le fait ou la faute de ce tiers en vertu des règles relatives à la responsabilité du fait ou de la faute d'autrui tel que le commettant pour la faute de son préposé. En revanche, si sa propre responsabilité ne peut être engagée, il n'est pas possible de s'assurer pour les fautes commises par un tiers. Il en est ainsi par exemple d'un locataire qui ne peut s'assurer pour les fautes de son locateur.[969]
>
> [Renvois omis]

[1101] SNC a son siège social au Québec. Ce fait n'est pas contesté. Bien qu'elle désire être couverte *Worldwide*[970], SNC conserve indéniablement un intérêt pour la protection de son patrimoine situé au Québec. De plus, son adresse indiquée dans la police de Zurich est au Québec[971].

[1102] Il ressort de ce qui précède que le contrat d'assurance intervenu entre SNC et Zurich porte sur un intérêt situé en tout ou en partie sur le territoire du Québec. Dans les circonstances, il n'est donc pas nécessaire de s'attarder sur le facteur de la souscription.

- Le preneur en fait la demande au Québec ou l'assureur y signe ou y délivre la police

[1103] En l'espèce, Zurich n'a pas signé ses polices au Québec. Il demeure toutefois qu'elle les a délivrées dans cette province.

[1104] Pierre Parizeau de SNC a déclaré lors de son témoignage que les documents officiels, incluant les polices d'assurance, étaient d'abord remis au courtier AON avant d'être communiqués à l'assurée :

> Q. Est-ce que je dois comprendre donc chez SNC-Lavalin, toute l'équipe assurance était nécessairement... ils étaient tous à Montréal?

---

969 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 542, no 2-509.

970 Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199080.

971 Pièce P-13-3, 2009-2010, vol. 488, p. 199104.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

R. C'est exact.

Q. C'est exact. C'est également à Montréal donc que les notes de couverture vous étaient transmises?

R. Oui.

Q. Et ainsi que les polices?

R. Oui.

Q. Donc, chaque assureur qui est dans la tour, c'est à Montréal qu'étaient transmises les notes de couverture, les polices, et cetera?

R. Non, les documents officiels étaient transmis au courtier.

Q. Oui. Qui vous le faisait suivre à vous, c'est exact...

R. Exact.

[…]

Q. Alors, tout ça vous était transmis pour que ce soit conservé chez vous, c'est exact?

R. C'est exact.

Q. Et c'est à cet endroit-là qu'étaient entreposées les polices d'assurance?

R. C'est exact.[972]

[1105] En application du droit québécois, Zurich avait l'obligation de remettre la police au preneur (2400 *C.c.Q.*), en l'occurrence au bureau de SNC situé à Montréal. Il est vrai que Zurich avait pris l'habitude de remettre ses polices directement au courtier AON dont les bureaux sont situés à Toronto[973]. Ce procédé était cependant accompagné d'une demande expresse de la part de Zurich faite à AON de transmettre la police à SNC à Montréal[974]. Cette réalité faisait en sorte qu'AON devenait un simple intermédiaire en

[972] Contre-interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196848-196849.
[973] Interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196811.
[974] À titre d'exemple : Pièce DZ-5, 10 juin 2009, vol. 371, p. 155381.

vertu d'un mandat confié par Zurich lui demandant de compléter le processus de délivrance de ses polices auprès de son assurée.

[1106] Dans un arrêt de la Cour, la relation entre l'assureur et le courtier en lien avec l'obligation de délivrance a été ainsi expliquée :

> [27] L'article 2400 *C.C.* fait obligation à l'assureur de remettre la police au preneur. La police constate l'existence du contrat d'assurance (a. 2399 *C.C.*). L'article 2403 *C.C.* ajoute que l'assureur ne peut invoquer des conditions qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat.
>
> [28] L'assureur doit donc remettre à son assuré ou faire en sorte que lui soit remise une police contenant toutes les conditions du contrat conclu entre les parties. En pratique, il arrive que l'assureur ne s'acquitte pas de cette obligation directement auprès de son assuré et que cet envoi ou cette remise s'effectue par l'intermédiaire de courtiers d'assurances.
>
> [29] Dans ces cas, les courtiers d'assurance agissent, à mon avis, comme mandataires de l'assureur. Ils doivent alors remettre à chaque assuré, comme leur mandataire aurait dû le faire, une documentation contenant toutes les conditions afférentes à chaque type de contrat. Ainsi, le courtier d'assurances n'œuvre pas seulement comme mandataire de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions. Selon le geste qui est posé, il pourra, dans un cas donné, lier l'assureur.[975]

[1107] Il est donc évident que le courtier AON, au moment de la délivrance des polices de Zurich, agissait comme mandataire de cet assureur aux fins de l'accomplissement de son obligation prévue à l'article 2400 *C.c.Q.* La délivrance des polices a donc bel et bien eu lieu au Québec, soit à l'adresse de SNC à Montréal.

[1108] Puisqu'il appert que la police de Zurich a été délivrée au Québec, il n'est pas nécessaire de déterminer si le « preneur en [a] fait la demande au Québec », bien que des éléments de preuve sérieux soutiennent cette hypothèse[976].

---

975 *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Genest*, [2001] R.R.A. 15, p. 19, paragr. 27-29 (C.A.). Voir aussi : Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance (terrestre) : lignes et entre-lignes*, vol. 1, Sherbrooke, SEM, 1989, p. 210.

976 La preuve fait voir que plusieurs actes ont été posés par l'assurée à ses bureaux de Montréal. Voir notamment interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196818. Voir aussi : Énoncé commun des faits en matière d'assurance (SNC), paragr. 24-30.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1109] La preuve fait voir que les critères pertinents de rattachement énoncés à l'article 3119 *C.c.Q.* sont remplis, de sorte que cette disposition est applicable aux polices de Zurich. Celles-ci sont régies par le droit québécois et la clause *Choice of Law and Jurisdiction* doit en conséquence être écartée, car réputée non écrite tant à l'égard de SNC que vis-à-vis des tiers lésés.

#### *12.4.3 Conclusion*

[1110] Selon le droit québécois, soit celui applicable en l'espèce, les tiers lésés avaient le droit de poursuivre directement les assureurs de SNC en vertu de l'article 2501 *C.c.Q*. Cette disposition étant d'ordre public de direction (2414 al. 2 *C.c.Q*.), l'intérêt juridique des parties demanderesses à agir en justice contre Zurich ne saurait faire de doute.

[1111] Des considérations similaires s'appliquent aux frais de défense qui, en vertu du droit québécois (2503 *C.c.Q*.), ne doivent pas être inclus dans le montant de la couverture. Notre Cour a déjà affirmé que les articles 2500 et 2503 *C.c.Q.* sont impératifs lorsque les critères d'applicabilité de la police sont satisfaits[977], comme c'est le cas en l'espèce[978].

[1112] Le moyen 64 doit en conséquence être rejeté.

### 12.5 Moyen nº 60 : Érosion des garanties de la tour 2009-2010

[1113] Le juge a rejeté l'interprétation proposée par les entrepreneurs et leurs assureurs [« les entrepreneurs »] selon laquelle « l'article 2503 du Code civil du Québec [est] applicable à toutes les réclamations reçues et traitées par les assureurs dans le cadre des polices composant la Tour 2009-2010, de sorte que tout montant défrayé par tout assureur à titre de frais ou dépenses [frais de réclamation] ne viendrait pas éroder la couverture globale accordée par la tour »[979].

[1114] Il s'est plutôt dit d'avis que SNC et ses assureurs avaient convenu de traiter chaque réclamation selon la loi du lieu de sa provenance[980]. Les frais de réclamation engagés à l'occasion d'un litige impliquant SNC survenu en Alberta pouvaient donc

---

977 *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada*), 2013 QCCA 1271, paragr. 75-78. Dans cette affaire, les parties avaient convenu de la compétence des tribunaux québécois et de l'application du droit civil.

978 Voir aussi le moyen 60 sur cette question.

979 Jugement phare, paragr. 2115.

980 Jugement phare, paragr. 2118.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

légalement venir diminuer d'autant le montant de la garantie d'assurance disponible pour les réclamations des tiers lésés du Québec[981]. L'enjeu dont il s'agit représente une somme d'environ 11 millions de dollars.

[1115] Les entrepreneurs, avec l'accord de ACE, un des assureurs de SNC, contestent cette conclusion. Bien qu'ils reconnaissent le rang prioritaire des réclamations albertaines, ils rejettent toutefois l'idée d'une diminution de la garantie d'assurance disponible provoquée par des frais engagés aux fins de régler ces réclamations.

[1116] La question en litige consiste donc à se demander si SNC et ses assureurs pouvaient opposer aux tiers lésés québécois une diminution de la garantie d'assurance pour la tour d'assurance 2009-2010 d'un montant équivalent aux frais engagés pour régler les réclamations albertaines.

### *12.5.1 Mise en contexte*

[1117] SNC a souscrit des polices d'assurance de type *Worldwide*. Aux fins de trancher la question en litige, il n'est pas utile de s'arrêter sur toutes les particularités que comporte une police de cette nature. Il suffit de mentionner qu'un de ses buts est de prévoir pour l'assuré une protection s'étendant à tous les territoires où il déclare faire affaire. En cas de réclamations, peu importe leur provenance, le montant de la garantie annuelle stipulée dans la police s'épuise selon les indemnités versées à des réclamants prioritaires.

[1118] La preuve fait voir que, durant la période d'assurance 2009-2010, SNC était aux prises avec d'importantes réclamations en provenance de l'Alberta [« dossier Keystone »]. Celles-ci ont eu pour effet d'entamer le montant de la garantie totale prévue pour la tour 2009-2010 de plus de 23 000 000 $[982]. Selon les chiffres mentionnés dans le mémoire des entrepreneurs, ce montant inclut des frais de réclamation (*claim expenses*)[983] dépassant les 11 000 000 $.

[1119] Le tableau final décrivant l'érosion de la tour 2009-2010 se présente ainsi[984] :

---

981 Jugement phare, paragr. 2125 et 2128-2129.

982 Le montant dont faisait initialement état le jugement phare a été rectifié le 31 juillet 2014. L'érosion, incluant les frais de réclamations, s'élève à 23 692 486,22 $.

983 Les frais de réclamation comprennent notamment les frais et dépens, les honoraires extrajudiciaires et les frais d'experts (clause 4.2 de la police de Lloyd's).

984 Jugement phare rectifié, 31 juillet 2014, paragr. 36. À titre indicatif, SIR signifie *Self Insured Retention*, alors que SLI fait référence à SNC-Lavalin inc.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

| Assureur ou SIR | Police | Montants payés | Montants disponibles |
|---|---|---|---|
| SLI (SIR) | ----- | 2 000 000 $ | 0 $ |
| Chartis (SIR) | 1729110 | 5 000 000 $ | 0 $ |
| Lloyd's | QC0900004 | 15 000 000 $ | 0 $ |
| Zurich | 8434261 | 1 692 486,22 $ | 18 307 513,78 $ |
| ACE | EOX003732-004 | 0 $ | 10 000 000 $ |
| Chartis | 1729111 | 0 $ | 20 000 000 $ |
| Total : | ----- | 23 692 486,22 $ | 48 307 513,78 $ |

[1120] Ce tableau fait voir que SNC, directement ou par l'entremise d'une captive d'assurance[985] placée sous son contrôle, a dû supporter une rétention de 7 millions de dollars en raison de son occupation des deux premiers paliers de la tour d'assurance 2009-2010[986].

[1121] Le juge a déterminé que SNC et ses assureurs avaient convenu de traiter chaque réclamation selon la loi du lieu de sa provenance. Cette approche a eu pour effet de restreindre l'étendue des droits que les réclamants québécois auraient autrement eus si on avait intégralement appliqué à leurs réclamations les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*. Le juge a en effet exprimé l'avis que la loi québécoise ne pouvait neutraliser les effets de la loi albertaine permettant l'érosion de la garantie d'assurance par les frais engagés en Alberta. Il s'appuie aussi sur la clause 3.1 de la police de référence[987] pour affirmer que les contrats d'assurance en cause autorisent pareille érosion.

---

985 Une captive d'assurance est un véhicule de rétention. En l'espèce, Chartis (SIR) a rétrocédé le risque à Equinox Indemnity Company inc., une captive d'assurance entièrement détenue par SNC.

986 Il est à noter que la première tranche d'assurance de 2 millions de dollars constitue une protection qui s'applique par réclamation alors que la garantie d'assurance assumée par Equinox porte sur l'ensemble des réclamations. Voir : Énoncé commun des faits en matière d'assurance (SNC), paragr. 15-20.

987 Dans la mesure où les clauses en litige sont sensiblement les mêmes dans les polices de Lloyd's et de AIG, il sera fait référence à la police de Lloyd's à titre de police de référence dans le cadre de ce moyen afin d'alléger le texte.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1122] SNC et ses assureurs[988] soutiennent le bien-fondé de ces conclusions. Ces parties, sauf Zurich, conviennent tout de même que le droit québécois régit les contrats d'assurance impliqués dans la tour 2009-2010. Cependant, ils plaident que le *Code civil* ne peut avoir une portée extraterritoriale, de sorte que le droit albertain est celui applicable aux réclamations issues du dossier Keystone. Ils ajoutent que de toute façon la clause 3.1 de la police de référence autorise l'érosion de la garantie causée par les frais de réclamation.

[1123] Pour sa part, Zurich soutient que sa police est régie uniquement par le droit de l'Ontario. Elle avance que le droit de cette province et celui de l'Alberta sont en harmonie sur la question de l'érosion en ce que ces deux régimes légaux autorisent la réduction de la garantie d'assurance causée par des frais de réclamation inhérents au règlement d'une réclamation[989].

[1124] Les entrepreneurs contestent cette thèse en s'appuyant notamment sur les articles 2500 et 2503 *C.c.Q*. Ils plaident que le droit civil québécois s'applique à leur situation sans possibilité pour le droit albertain d'interférer avec le droit interne.

[1125] Mentionnons finalement qu'à l'égard des tours 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, outre pour ce qui est du dossier Keystone, la preuve présentée en première instance n'a pas permis de déterminer leur niveau de monopolisation par des réclamations chronologiquement prioritaires à celles liées aux dossiers de la pyrrhotite et, le cas échéant, le montant des frais de réclamation qui auraient contribué à l'érosion de ces garanties. Le juge a toutefois écrit à ce sujet :

> [2131] Les parties devront appliquer aux tours subséquentes la même logique que celle décrite pour l'érosion de la tour 2009-2010.

### *12.5.2 Analyse*

[1126] La prémisse fondant le raisonnement du juge repose sur l'idée selon laquelle la loi québécoise ne peut avoir une portée extraterritoriale. Cette approche consiste à se demander si les articles 2500 et 2503 *C.c.Q.* s'appliquent aux réclamations albertaines lorsque SNC et ses assureurs ont décidé de soustraire les frais de réclamation du montant de la garantie.

---

988 À l'exception de ACE.

989 Cette prétention a été rejetée par la Cour au moment de discuter du moyen d'appel 64.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[1127] Cette façon d'aborder la question ne permet pas de cerner adéquatement les droits des tiers lésés québécois. En fait, elle assimile à tort la loi applicable aux polices d'assurance de la tour 2009-2010 à la loi étrangère d'où proviennent les réclamations en lien avec le dossier Keystone. Elle confond aussi les règles contractuelles traitant de l'érosion des garanties d'assurance applicables au dossier albertain avec celles applicables aux dossiers du Québec.

[1128] Pour éviter ces pièges, il est requis d'étendre le contexte juridique de l'analyse pour y inclure une discussion sur les droits des tiers lésés québécois, en l'occurrence ceux pour lesquels la Cour est appelée à se prononcer. Ensuite, et de manière complémentaire, il est opportun de commenter brièvement les clauses 3.1 et 3.2 de la police de référence en vue de cerner leur portée et vérifier si véritablement ces clauses sont en porte-à-faux avec le droit interne.

[1129] Avant toute chose, il convient de citer les dispositions du *Code civil du Québec* qui trouvent application en l'espèce :

| | |
|---|---|
| **2414.** Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle. | **2414.** Any clause in a non-marine insurance contract which grants the client, the insured, the participant, the beneficiary or the policyholder fewer rights than are granted by the provisions of this chapter is null. |
| Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé. | Any stipulation which derogates from the rules on insurable interest or, in liability insurance, from those protecting the rights of injured third persons is also null. |
| **2500.** Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés. | **2500.** The proceeds of the insurance are applied exclusively to the payment of injured third persons. |
| **2501.** Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre. | **2501.** An injured third person may bring an action directly against the insured or against the insurer, or against both. |

| | |
|---|---|
| Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours. | The option chosen in that regard by the injured third person does not deprive him of his other recourses. |
| **2503.** L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle. | **2503.** The insurer is bound to take up the interest of any person entitled to the benefit of the insurance and assume his defence in any action brought against him. |
| Les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance. | Legal costs and expenses resulting from actions against the insured, including those of the defence, and interest on the proceeds of the insurance are borne by the insurer over and above the proceeds of the insurance. |
| **3119.** Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside, est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police. | **3119.** Notwithstanding any agreement to the contrary, a contract of insurance covering property or an interest situated in Québec, or that is subscribed in Québec by a person resident in Québec, is governed by the law of Québec if the policyholder applies for the insurance in Québec or the insurer signs or delivers the policy in Québec. |
| […] | […] |

[Soulignement ajouté]

[1130] Ensuite, il y a les clauses de la police de référence en lien avec le présent débat :

| | |
|---|---|
| **Principal Address of the Insured** : | 2 Place Felix-Martin<br>455 Rene-Levesque Boulevard Ouest<br>Montréal<br>Quebec H2Z 1Z3<br>Canada |

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

| | |
|---|---|
| | And as stated in the proposal form |
| […] | |
| **Limit of Indemnity (A)** | CAD 15,000,000 any one claim and in the aggregate (costs and expenses as per form) |
| | in excess of |
| **(B)** | CAD 5,000,000 any one claim and in the aggregate (costs and expenses as per form). However in respect of SNC Lavalin Pro Fac Inc the excess shall be CAD 7,000,000 any one claim and in the aggregate (costs and expenses as per form) |
| | which in turn is excess of: |
| **(C)** | CAD 2,000,000 each and every claim. However in respect of the activities of SNC Lavalin Pro Fac Inc until the CAD 7,000,000 Aggregate shown above is exhausted their self insured retention shall be CAD 50,000 each and every claim. On exhaustion of this aggregate their self insured retention shall be CAD 2,000,000 each and every claim. |
| **Supplemental Clause** | Agreed that the CAD 5,000,000 underlying limit of liability may be self insured or separately insured or reinsured through any of the lnsured's Captive(s) or any combination thereof. |
| **Situation :** | Worldwide |
| […] | |
| **Choice of Law and Jurisdiction :** | Any dispute concerning the interpretation of the terms, conditions, limitations and/or exclusions contained in this Policy is understood and agreed by both the insured and the insurers to be subject to the law of the province of Quebec, Canada. Each party agrees to submit to the jurisdiction of Quebec, Canada and to comply with all requirements necessary to give such Court jurisdiction. |
| […] | |

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

**3. APPLICATION OF CLAIM EXPENSES**

3.1 For any Claim Expenses, excluding settlements and indemnity payments, incurred in connection with a Claim both within and outside the jurisdiction of Canada (unless otherwise required by applicable law)

3.1.1 Such Claim Expenses contribute towards erosion of the amount stated in paragraphs B) & C) of the Schedule

3.1.2 Such Claim Expenses are included within the amount of the Limit of liability as stated in paragraph A).

3.2 For any Claim Expenses, excluding settlements and indemnity payments, incurred in connection with a Claim that is subject to the jurisdiction of any territory (other than the United States of America, its territories or possessions) in which the law requires this Policy to provide for such Claim Expenses to be in addition to the amount stated in paragraph A) of the Schedule, then the following shall apply

3.2.1 Such Claim expenses do not contribute towards erosion of the amount stated in paragraph A) of the Schedule; but do contribute toward the erosion of the amounts stated in paragraphs B) and C) and;

3.2.2 Insurers will pay such Claim expenses in addition to the Limit of Liability as stated in paragraph A) of the Schedule up to but not exceeding an amount equivalent to the Limit of Liability stated in paragraph A) of the Schedule for each such Claim.

Any such Claim Expenses incurred in respect of any such Claim which exceed the Limit of Liability available for Claim Expenses under this Policy shall be payable by Insurers of the applicable policies in excess of this Policy in accordance with the terms and conditions of their respective policies.

In the event that the Limits of Liability available for Claim Expenses under all such applicable policies in excess of this Policy are exhausted for any such claim then the balance of such Claim Expenses shall be payable hereunder but only in the same manner as provided for in this paragraph 3.2.2

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[…]

**4.2 Claim Expenses**

> Means all fees costs and expenses incurred by Insurers, or by the Insured with the written consent of Insurers, to investigate, defend, settle, arbitrate or litigate a Claim which is or would otherwise be indemnified by this Policy. This includes fees costs and expenses incurred in the hiring of investigators, adjusters, experts, consultants, arbitrators, mediators, ex employees and lawyers, and also court and arbitration costs and costs for the attendance of witnesses other than employees of the Insured.
>
> All reasonable out of pocket disbursements incurred by the Insured shall form part of such Claim Expenses.[990]
>
> [Caractères gras dans l'original; soulignement ajouté]

12.5.2.1 Le droit des tiers lésés selon le droit interne et le contrat d'assurance

[1131] Selon les parties appelantes, il existe deux sources rendant possible l'assujettissement de la tour d'assurance 2009-2010 à la loi du Québec. La première est de nature légale et réside dans la règle énoncée à l'article 3119 *C.c.Q.* La seconde est de nature contractuelle et découle de la clause déclarative de la loi applicable et attributive de compétence contenue dans la police de référence intitulée *Choice of Law and Jurisdiction*[991].

[1132] Il y a lieu de regarder de plus près la portée de chacune de ces deux sources contraignantes.

- Les articles 3119 et 2414 *C.c.Q.*

[1133] Certains pourraient voir dans la situation exposée par les parties un conflit apparent de lois appartenant à des ordres juridiques différents, en l'occurrence la loi du Québec et la loi de l'Alberta. Il n'en est rien.

---

990 Pièce P-13-2, 2009-2010, vol. 488, p. 199080-199081 et 199086-199087.
991 *Id.*, p. 199081.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

[1134] L'article 3119 *C.c.Q.* a pour effet d'écarter les règles générales en matière de conflits des lois[992] au profit d'une règle spécifique qui décrète l'assujettissement du contrat d'assurance à la loi du Québec si celui-ci satisfait à l'un ou l'autre des facteurs de rattachement énoncés dans cette disposition[993].

[1135] L'auteur Claude Emanuelli explique ainsi la portée de l'article 3119 *C.c.Q*. :

> 553. L'article 3119, al. 1 C.c.Q. reprend l'essentiel des dispositions des articles 2496 à 2498 et 2500 C.c.B.-C. : le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec, ou qui est souscrit au Québec par un résident québécois, est soumis à la loi québécoise si le preneur en fait la demande au Québec ou si l'assureur y signe ou y délivre la police. Ces dispositions s'appliquent nonobstant convention contraire. L'application du droit québécois dans les conditions prévues par l'article 3119, al. 1, est donc impérative. Elle ne peut être mise à l'écart par le biais de l'article 3082 C.c.Q. Or, l'application du droit québécois mène à celle de l'article 2414 C.c.Q. Celui-ci rend nulle toute clause d'un contrat d'assurance qui « accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions » du Code civil.[994]
>
> [Renvois omis]

[1136] En l'espèce, il n'existe aucune possibilité de conflit entre la loi albertaine et la loi québécoise en raison notamment de l'existence indéniable de différents facteurs de rattachement ayant pour conséquence d'assujettir au *Code civil* les droits et obligations des parties en litige au Québec.

[1137] Au soutien de cette affirmation, on retiendra que les polices d'assurance composant la tour 2009-2010 concernent des intérêts assurables situés en tout ou en partie au Québec, en l'occurrence ceux de SNC, une entreprise domiciliée dans cette province qui a accepté d'assurer sa propre responsabilité civile. Ensuite, il a été démontré que les assureurs ont choisi de confier au courtier AON le mandat de délivrer un

---

992 *Autorité des marchés financiers c. La Souveraine*, 2008 QCCQ 10557, paragr. 27, confirmée pour d'autres motifs par *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, [2013] 3 R.C.S. 756.

993 Voir l'analyse de la Cour portant sur l'article 3119 *C.c.Q.* faite à l'occasion de l'étude du moyen 64.

994 Claude Emanuelli, *Droit international privé québécois*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 371-372, no 553.

exemplaire de leurs polices d'assurance à l'établissement principal de leur assurée SNC situé à Montréal[995].

[1138] On peut aussi ajouter que les réclamations en cause proviennent toutes de résidents du Québec et ont pour objet des sinistres survenus entièrement sur le territoire de cette province.

[1139] Les principaux facteurs pertinents de rattachement énoncés à l'article 3119 *C.c.Q*. ont donc été prouvés. Or, cette disposition contient la formulation impérative « [m]algré toute convention contraire » laquelle oblige les parties à un contrat d'assurance à assujettir leur entente à la loi du Québec. Il découle de ce qui précède que l'application de l'article 3119 *C.c.Q.* amène à exclure du contrat d'assurance toute clause contraire à l'ordre public québécois et à y inclure le contenu minimal réglementé prévu dans le droit interne[996].

[1140] Comme l'écrit l'auteur Emanuelli, l'article 3119 *C.c.Q*. conduit directement à l'application de l'article 2414 *C.c.Q.* qui refuse de reconnaître la validité d'une clause stipulée dans un contrat d'assurance terrestre qui accorderait moins de droits que ceux découlant des règles prévues au *Code civil*, notamment de celles qui ont pour objet spécifique de protéger les droits des tiers lésés[997].

[1141] La jurisprudence enseigne qu'en application de l'article 2414 *C.c.Q*., les règles du chapitre XV du *Code civil* consacrées aux assurances font partie du contrat d'assurance de plein droit et à titre supplétif[998].

[1142] Cependant, il existe une distinction importante entre le premier et le second alinéa de l'article 2414 *C.c.Q.* Selon les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore[999], le premier alinéa de cette disposition confère aux articles visés un statut d'ordre public de

---

995 Contre-interrogatoire de Pierre Parizeau, 19 novembre 2013, vol. 482, p. 196848-196849.

996 *Intact, compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada) c. Harvey*, 2011 QCCA 712, paragr. 35-36.

997 Claude Emanuelli, *Droit international privé québécois*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 371-372, no 553.

998 *Intact, compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada) c. Harvey*, 2011 QCCA 712, paragr. 35-37. Voir aussi : *M.B. c. Financière Manuvie*, 2016 QCCA 498, paragr. 38, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 novembre 2016, no 37017; *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708, p. 1719-1720 (C.A.).

999 Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 535-536, no 2-502.

protection[1000]. Le second alinéa de l'article 2414 *C.c.Q.* traite de sujets d'ordre public de direction. Une dérogation à la règle qu'énonce cet alinéa sera sanctionnée par la nullité absolue. Il s'agit d'un remède à la portée notamment des tiers lésés.

[1143] Cette distinction est essentielle puisqu'elle confère l'intérêt juridique à celui qui entend soulever une disposition d'ordre public selon la nature de la nullité invoquée. Seul celui que la règle a pour but de protéger peut invoquer la nullité en raison d'une contravention à l'ordre public de protection[1001], alors que la nullité absolue (ordre public de direction) peut être invoquée par toute personne ayant un intérêt né et actuel. Celle-ci peut même être soulevée d'office par le tribunal.

[1144] La doctrine considère que les articles 2500 à 2502 *C.c.Q*. sont d'ordre public de direction :

> Il est d'ordre public absolu (art. 2414 al. 2) que l'assureur paie l'indemnité à la victime elle-même et non à l'assuré, à charge pour ce dernier de la verser à la victime (art. 2500): on veut éviter à celle-ci d'être à la merci de l'assuré ou d'être en concurrence avec les créanciers de ce dernier.[1002]

[1145] La doctrine a raison de ranger l'article 2500 *C.c.Q.* parmi les dispositions d'ordre public de direction (absolu) et il ne saurait faire de doute que les tiers lésés ont l'intérêt requis pour réclamer l'exclusivité du montant d'assurance en paiement de leur réclamation légitime.

[1146] On peut aussi ajouter que la définition de tiers lésés retenue par la jurisprudence est suffisamment large pour inclure les entrepreneurs dont l'intérêt pour agir en justice repose sur leurs recours en intervention forcée. Le juge Beauregard dans des motifs concordants a défini ainsi l'expression « tiers lésés » au sens de l'article 2501 *C.c.Q.* :

> [42] […] Le tiers lésé de cet article est une personne étrangère au contrat d'assurance qui a droit de réclamer de l'assuré une indemnité pour le préjudice causé par la faute de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que ce tiers soit celui qui au

---

[1000] Une contravention à cet alinéa clairement écrit à l'avantage du preneur, de l'assuré, de l'adhérent, du bénéficiaire ou du titulaire du contrat d'assurance sera sanctionnée par une nullité relative.

[1001] Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 19, no 34.

[1002] *Id*., p. 392, no 574. Voir aussi le même ouvrage, p. 19, no 34. En l'espèce, les créanciers des frais de défense engagés en Alberta étaient ceux de SNC.

> départ a subi le préjudice. Il peut être celui qui est appelé à indemniser la première victime et qui est subrogé dans les droits de celle-ci.[1003]

[1147] Par ailleurs, les parties demanderesses, qui sont les tiers lésés visés au premier chef dans les présents dossiers, appuient l'appel des entrepreneurs, et ce, sans que personne remette en question la légitimité de cette façon de faire.

[1148] Cela dit, certains sont d'avis que l'article 2500 *C.c.Q.* vise seulement à éviter l'intégration du montant d'assurance dans le patrimoine de l'assuré, de sorte que l'indemnité ne devienne le gage commun de ses créanciers. Les auteurs Odette Jobin-Laberge et Luc Plamondon expriment cette opinion en ces termes :

> Bien que cette règle d'attribution de l'indemnité au tiers lésé ait été le fondement de l'action directe en droit des assurances français, elle n'a qu'un seul objectif en droit québécois puisque le législateur a spécifiquement codifié à d'autres articles les règles de l'action directe contre l'assureur. À notre avis, l'article 2500 C.c.Q., comme l'article 2602 C.c.B.C., est nécessaire pour éviter un des effets du principe général voulant que l'assurance de responsabilité soit la protection du patrimoine de l'assuré, règle reprise à l'article 2396 C.c.Q., et qui aurait pour conséquence que l'indemnité serait versée à l'assuré, devenant ainsi le gage commun de l'ensemble de ses créanciers. L'article 2500 C.c.Q. vise à éviter cette situation en attribuant le produit de l'assurance au seul bénéfice du tiers lésé.[1004]
>
> [Renvoi omis]

[1149] Tout en étant généralement conforme à l'intention du législateur, cette formulation est quelque peu incomplète en ce qu'elle ne met pas en évidence l'intensité des droits conférés aux tiers lésés. En effet, le régime, d'ordre public de direction mis en place par l'article 2500 *C.c.Q*.[1005], a pour objectif spécifique de protéger leurs droits. Le juge LeBel, alors à notre Cour, s'exprimait ainsi au sujet de l'intention législative derrière cette disposition :

---

[1003] *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, paragr. 42. On peut aussi affirmer sans risque de se tromper que le « tiers lésé » de l'article 2501 *C.c.Q.* est la même personne que celle mentionnée à l'article 2500 *C.c.Q.*

[1004] Odette Jobin-Laberge et Luc Plamondon, « Les assurances et les rentes » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, vol. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, 1093, p. 1160.

[1005] Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, vol. 2, 8e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 601, n° 2-566; Didier Lluelles, *Droit des assurances terrestres*, 6e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 19, n° 34.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> L'article 2602 [*C.c.B.-C.*] comporte une première dérogation à l'une des règles de base du droit civil, c'est-à-dire l'affectation de l'ensemble des biens d'un débiteur à l'ensemble de ses créanciers, selon l'article 1981 C.c.B.-C. Déjà, cette affectation particulière dénote une intention législative de préserver les droits de la victime. Ainsi, en matière d'assurance de responsabilité, le législateur ne définit pas la fonction de l'assurance responsabilité seulement comme la protection de la responsabilité de l'assuré, mais aussi, l'indemnisation de la victime, et la préservation de sa créance de réparation, comme en droit français. Étrangère à l'origine aux conceptions traditionnelles de l'assurance, cette interprétation correspond à l'évolution législative et s'inscrit dans ces textes eux-mêmes, comme dans celui de l'article 2586, où l'on entend protéger certaines autres catégories de créanciers.[1006]
>
> [Soulignement ajouté; renvoi omis]

[1150] Les commentaires du ministre sous l'article 2500 *C.c.Q.* rejoignent cette opinion :

> Cet article, qui reprend l'article 2602 C.C.B.C., affecte le montant de l'assurance responsabilité à l'indemnisation des victimes exclusivement.[1007]

[1151] Il faut donc voir dans le droit conféré par l'article 2500 *C.c.Q.* un double objectif. Le premier est de réserver aux tiers lésés l'exclusivité de la couverture d'assurance jusqu'à concurrence du montant des réclamations prouvées. Le second, tout aussi important, vise à protéger l'intégrité de l'indemnité en évitant qu'elle se confonde avec le patrimoine de l'assuré et ne devienne par un amalgame injuste le gage commun de ses créanciers.

[1152] La jurisprudence de notre Cour appuie cette interprétation :

> [75] Cependant, une fois les critères d'applicabilité de la police satisfaits, soit après le paiement d'un montant de 5 000 000 $ à des tiers, excluant les intérêts et frais de justice, elle est gouvernée par les règles impératives du Code civil. Ainsi, l'obligation de défendre, qui est, au Québec, obligatoire et distincte, est sans effet sur la limite de couverture de 20 000 000 $ (art. 2503 *C.c.Q.*), dont elle est de fait indépendante. Sur ce point, la volonté des parties de limiter complètement les

---

[1006] *Aetna Casualty and Surety Company c. Groupe Estrie, mutuelle d'assurance contre l'incendie*, [1990] R.J.Q. 1792, p. 1810-1811 (C.A.).

[1007] Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 2, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 2500.

> montants d'assurances à 20 et 40 millions, selon le cas, serait écartée (art. 2414, 2500 et 2503 *C.c.Q.*).
>
> [76] De même, une fois le montant de rétention payé à des tiers, le CN aurait pu exiger de Chartis d'assumer sa défense, ce qu'elle n'aurait pu refuser de faire vu l'art. 2503 *C.c.Q*., et ce, malgré les termes de la police. Cependant, rien n'interdit au CN, conformément à la police, de gérer les réclamations, engager ses avocats et convenir des règlements, puis de demander à Chartis de le rembourser, si cela lui apparaît plus approprié. Quant à Chartis, une fois le montant de rétention payé à des tiers, elle aurait pu prendre part à la défense, afin de protéger ses intérêts.
>
> [77] Cela signifie aussi que s'il y avait eu un assureur de première ligne, son obligation de défendre aurait pris fin lorsque la couverture au terme de l'assurance excédentaire serait devenue applicable (soit après le paiement du montant de rétention ou, selon l'avenant n$^{o}$ 2, du montant d'assurance supérieur convenu à la police de première ligne).
>
> [78] En résumé, la primauté des dispositions du Code civil s'applique en matière d'obligation de défendre, de frais de défense, d'intérêts et frais et dépens payés à des tiers (art. 2500 et 2503 *C.c.Q.*). Dans le cas d'un sinistre majeur, Chartis pourrait donc devoir débourser beaucoup plus que la limite de 20 000 000 $ convenue à la police.[1008]
>
> [Soulignement ajouté]

[1153] De plus, permettre que l'assureur puisse s'autoriser à ne pas affecter exclusivement le montant d'assurance au paiement des tiers lésés en raison de l'inaction de l'assuré à forcer l'application d'une règle d'ordre public de protection reviendrait à reconnaître implicitement que cette obligation de l'assureur envers les tiers lésés, née par la volonté du législateur du seul fait de l'existence d'une police valide, pourrait devenir tributaire de la seule volonté de l'assuré d'en assurer l'exécution. Les propos suivants de l'auteure Emmanuelle Poupart prennent ici toute leur signification :

> L'article 2503 C.c.Q. est d'ordre public. Ainsi toute police régie par le droit québécois sous-tend une obligation de défendre dont les coûts sont en sus du montant d'assurance. Toute clause contraire est illégale et réputée non écrite.

---

[1008] *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*, 2013 QCCA 1271, paragr. 75-78.

> En common law, l'obligation de défendre est strictement conventionnelle. Bien souvent les polices prévoient que les frais de défense sont inclus dans les limites d'assurance. Lorsque ces mêmes assureurs souscrivent des polices d'assurance au Québec, ils doivent être conscients qu'ils sont assujettis à l'article 2503 C.c.Q. et que de telles clauses sont invalides ou pour le moins litigieuses.[1009]
>
> [Soulignement ajouté]

[1154] Bref, les tiers lésés québécois détiennent un droit d'action direct[1010] contre l'assureur relativement au montant de l'assurance responsabilité, lequel doit être exclusivement affecté au paiement de leur créance (2500 *C.c.Q.*).

[1155] L'article 2503 *C.c.Q.*, pour sa part, lu en harmonie avec celui d'ordre public absolu prévu à peine trois articles plus tôt, pose le principe selon lequel les frais et les frais de justice ne peuvent venir amputer le montant de la garantie d'assurance. Vu sous cet angle, et bien que ce ne soit pas le seul à être considéré, le second alinéa de l'article 2503 *C.c.Q.* ne fait que préciser la règle mise en place à l'article 2500 *C.c.Q.* Au regard même de l'architecture propre au *Code civil*, il serait d'ailleurs insolite que la protection de l'article 2503 *C.c.Q.* ne s'étende pas aux tiers lésés par implication nécessaire, alors que les articles précédents ont pour objet spécifique de définir leurs droits.

[1156] D'aucuns diront que cette application de l'article 2500 *C.c.Q.* permet de faire indirectement ce que ne permet pas de faire directement l'article 2503 al. 2 *C.c.Q*. Dans un litige qui met en cause simultanément ces deux obligations faites à l'assureur, il paraît d'autant souhaitable que l'interprétation des articles 2500 et 2503 *C.c.Q.* converge vers une même protection, que la partie demanderesse soit l'assuré ou un tiers lésé[1011].

[1157] En somme, les tiers lésés québécois ont raison de faire reposer leur intérêt juridique sur le second alinéa de l'article 2414 *C.c.Q.* en vue de se prévaloir des droits conférés par les articles 2500 et 2503 *C.c.Q.*

---

1009 Emmanuelle Poupart, « L'obligation de défendre de l'assureur et l'allocation des frais de défense », dans Sébastien Lanctôt et Paul A. Melançon (dir.), *Commentaires sur le droit des assurances*, 3e éd., Montréal, LexisNexis, 2017, 225, p. 226-227.

1010 Art. 2501 *C.c.Q.*

1011 Sur l'importance de la cohérence dans l'interprétation du *Code civil du Québec*, voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009 p. 354, no 1162, dont le passage correspondant de l'édition antérieure est cité avec approbation dans *Daimler Chrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*, 2006 QCCA 420, paragr. 27.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

- La clause Choice of Law and Jurisdiction

[1158] La police de référence prévoit expressément qu'en cas de conflit, sa résolution doit reposer sur l'application de la loi québécoise (voir la clause intitulée *Choice of Law and Jurisdiction*).

[1159] Dès lors qu'on accepte l'idée selon laquelle les garanties d'assurance en cause s'appliquent aux intérêts assurables de SNC partout où elle fait affaire, on comprend mieux la volonté des rédacteurs de la police de référence de prévoir une loi dont l'application ne dépend pas du territoire d'où provient la réclamation. Les parties ont ainsi voulu éviter l'incertitude économique que pourrait causer le renvoi à une loi étrangère déterminée au hasard du lieu où survient le sinistre.

[1160] On saisit encore davantage la finalité d'une telle clause lorsqu'on constate que les parties ont accepté d'assujettir les polices à l'autorité des tribunaux du Québec pour tout problème d'interprétation résultant de leur application, et ce, sans égard à l'endroit où l'acte négligent à l'origine de la réclamation est survenu. Cette précaution procure aux parties contractantes la sécurité juridique indispensable aux fins de maintenir une relation contractuelle stable et prévisible.

[1161] En incorporant dans leur police d'assurance la clause *Choice of Law and Jurisdiction*, les assureurs ont donc reconnu que tout litige découlant de l'interprétation d'une exclusion ou d'une limitation exprimée dans la police ne pouvait se faire qu'en conformité avec le droit québécois (2414 *C.c.Q.*).

[1162] SNC et ses assureurs tentent de nuancer cette affirmation en soutenant que cette clause s'applique seulement lors d'un litige (*dispute*) entre les parties contractantes et qu'en l'espèce, il n'y en aurait aucun.

[1163] Tout d'abord, la clause ne prévoit pas expressément qu'elle se limite aux seuls litiges soulevés entre les signataires de la police (« Any dispute concerning the interpretation […] »). Ensuite, il a déjà été affirmé que les ententes entre l'assureur et l'assuré ne peuvent se faire au détriment des droits des tiers lésés[1012] qui ont un intérêt direct dans la police d'assurance en vertu de l'article 2500 *C.c.Q*. La Cour est d'accord avec cette approche. De plus, les assureurs de SNC[1013] admettent que le droit québécois s'applique à leur contrat d'assurance.

---

[1012] *Air liquide Canada inc. c. Canadian American Tank Lines inc.*, 2011 QCCS 1108, paragr. 110.
[1013] À l'exception de Zurich.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1164] Finalement, l'assureur excédentaire ACE est l'une des parties signataires de l'argumentaire des entrepreneurs portant sur le moyen à l'étude. La position divergente en appel que cet assureur entretient avec son assurée SNC et les autres assureurs membre de la tour d'assurance 2009-2010 constitue la démonstration évidente du conflit prévalant entre ces parties.

[1165] Il ne fait donc pas de doute que la clause *Choice of Law and Jurisdiction* s'applique au litige qui oppose les entrepreneurs à SNC et ses assureurs.

[1166] L'article 3119 *C.c.Q.* et la clause *Choice of Law and Jurisdiction* se réunissent par leur objet et se complètent par l'étendue de leur libellé. Leur conjonction ne laisse guère place au droit étranger à moins de soutenir qu'il en résulterait une atteinte à l'ordre public, ce que les parties n'ont pas soulevé en appel.

[1167] De toute façon, le droit étranger ne peut avoir de portée extraterritoriale face à des dispositions d'ordre public applicables au Québec, lesquelles favorisent les droits des tiers lésés de cette province. Or, c'est pourtant cet effet que le juge lui donne en accordant préséance d'application à une loi étrangère autorisant l'érosion du montant de l'assurance par autre chose que le paiement d'indemnités aux tiers lésés, d'où son erreur.

[1168] Vu à travers la lorgnette des droits des tiers lésés et non à travers celle des seuls droits des parties contractantes, il n'est donc pas pertinent que l'assureur ait été ou non justifié de comptabiliser ces frais et dépens en les déduisant du montant de l'assurance au moment et à l'endroit où il l'a fait. Plus précisément, il importe peu qu'il l'ait fait en application des dispositions d'une loi étrangère, de la clause 3.1 de la police, ou pour toute autre raison.

[1169] En l'espèce, deux formes d'érosion étaient en cause. La première avait trait à des indemnités déjà payées à des réclamants prioritaires et la seconde tenait au paiement de frais engagés pour régler ces mêmes réclamations.

[1170] Selon le droit québécois, la première forme d'érosion paraît fondée. L'article 2463 prévoit en effet que :

> **2463.** L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.
>
> **2463.** In damage insurance, the insurer is obliged to make reparation for the injury suffered at the time of the loss, but only up to the amount of the coverage.
>
> [Soulignement ajouté]

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1171] De toute façon, s'il existait une problématique quelconque à l'égard de cette première cause d'érosion, elle s'en trouve réglée par l'admission des entrepreneurs selon laquelle les réclamations albertaines sont prioritaires aux leurs. Ainsi, la hauteur de la protection est définie dans les polices d'assurance, sauf à distraire les réclamations de tiers lésés déjà indemnisés.

[1172] Cependant, la seconde cause d'érosion invoquée par SNC et ses assureurs s'avère irrecevable en raison du conflit qu'elle soulève avec la règle impérative énoncée à l'article 2500 *C.c.Q.*

[1173] Cette règle autonome, complète en elle-même, s'applique même sans la précision qu'apporte le deuxième alinéa de l'article 2503 *C.c.Q.* Il suffit que les montants soustraits du *montant de l'assurance* (2500 *C.c.Q.*) soient, dans les faits, « affecté[s] » à autre chose qu'au « paiement de tiers lésés » pour que cette disposition soit enfreinte.

[1174] Bref, les tiers lésés du Québec possèdent des droits distincts de ceux de SNC, incluant un droit d'action direct contre ses assureurs, et ce, du seul fait de l'existence d'une police d'assurance responsabilité valide, d'une part, et, d'autre part, en raison de règles impératives déterminant l'étendue des obligations des assureurs envers eux.

[1175] Les parties appelantes ont donc le droit d'exiger des parties contractantes l'affectation exclusive au paiement de leur réclamation des montants d'assurance non déjà attribués à des réclamations de tiers lésés chronologiquement prioritaires. Le montant de la garantie résiduelle aux fins de son évaluation ne peut donc inclure des frais de défense (ou frais de réclamation selon le cas). Cette conclusion vient ajouter une disponibilité de plus de 11 000 000 $ au montant de la garantie pour la tour 2009-2010. Il s'ensuit qu'à l'égard des tiers lésés québécois, cette même tour n'est érodée que du montant des indemnités déjà payées aux réclamants déjà indemnisés et que le reliquat doit être affecté exclusivement au paiement des indemnités dues aux tiers lésés québécois.

#### 12.5.2.2 Les clauses 3.1 et 3.2 de la police de référence

[1176] En première instance, SNC et ses assureurs ont consacré beaucoup d'énergie à soutenir l'applicabilité de la clause 3.1 de la police de référence dans le but de réduire le montant de la couverture disponible pour les réclamations provenant des tiers lésés du Québec.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1177] La lecture de la clause 3.1 proposée par SNC et ses assureurs vient fausser la réalité envisagée par cette clause en l'isolant du reste du contrat d'assurance avec comme conséquence de lui accorder une portée qu'elle n'a pas. La clause 3.1 doit plutôt être interprétée de manière à assurer une cohérence entre les différentes dispositions du contrat d'assurance et plus particulièrement avec la clause 3.2[1014].

[1178] Au départ, on constate qu'à la faveur d'une approche globale de la police de référence, il n'est pas possible d'identifier un indice palpable permettant d'élever la clause 3.1 au statut de clause de principe ou encore de la ranger parmi les clauses déclaratives du droit applicable ou attributives de compétence.

[1179] Ensuite, en joignant les clauses 3.1 et 3.2 comme le proposent implicitement les rédacteurs de la police de référence, l'évidence des fins distinctes poursuivies par ces dispositions se révèle sans trop de difficulté. Ces deux clauses forment un tout complémentaire et cohérent en envisageant les deux seuls scénarios possibles à l'égard du traitement des frais de réclamation, en l'occurrence leur inclusion ou leur exclusion, selon le cas, du calcul du montant de la garantie d'assurance disponible.

[1180] Comme le titre de la section 3 de la police de référence l'indique (*Application of Claim Expenses*), la clause 3.1 ne fait que mettre en place le mécanisme par lequel les frais de réclamation contribuent à l'érosion des tranches de la garantie (*contribute towards erosion*) pour les situations où bien entendu cette clause trouve application.

[1181] Il convient aussi d'ajouter que cette même clause contient une réserve d'importance non relevée par le juge ni par SNC et ses assureurs. Elle est ainsi exprimée : « unless otherwise required by applicable law »[1015]. Or, la loi applicable aux réclamations à l'étude et reconnue par les parties contractantes est celle du Québec. Quitte à le redire, celle-ci proscrit la possibilité d'inclure dans le montant de la garantie les frais de réclamation et les intérêts.

[1182] À l'opposé, la clause 3.2 prévoit la manière d'enclencher les tranches de la garantie dans les cas où les frais de réclamation doivent en être exclus (*do not contribute towards erosion*).

[1183] Cette dernière clause est nettement compatible avec le droit interne québécois en prévoyant le cas où les frais de réclamation ne doivent pas être comptabilisés aux fins

---

[1014] *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co*., [1980] 1 R.C.S. 888.

[1015] Il est à noter qu'en dépit d'un libellé semblable, la clause 3.2 ne fait pas état de la réserve suivante mentionnée dans la clause 3.1 « unless otherwise required by applicable law ».

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

d'établir le montant de la garantie disponible. Notre Cour a d'ailleurs mentionné qu'en raison des articles 2500 et 2503 *C.c.Q.*, l'assureur faisant affaire au Québec serait bien avisé de prévoir le scénario envisagé par ces deux dispositions capables de conduire à des dépassements de la garantie d'assurance stipulée dans sa police :

> [78] En résumé, la primauté des dispositions du Code civil s'applique en matière d'obligation de défendre, de frais de défense, d'intérêts et frais et dépens payés à des tiers (art. 2500 et 2503 *C.c.Q.*). Dans le cas d'un sinistre majeur, Chartis pourrait donc devoir débourser beaucoup plus que la limite de 20 000 000 $ convenue à la police.[1016]
>
> [Soulignement ajouté]

[1184] En l'espèce, une lecture harmonisée des clauses 3.1 et 3.2 de la police de référence fait voir qu'elles mettent en place des mécanismes d'érosion distincts, étanches et séparés pour des réclamations concomitantes provenant de différents territoires et pour lesquelles les lois accordent un traitement différent à l'égard des frais de réclamation.

[1185] Tenant pour acquis aux fins de la discussion, et sans pour autant exprimer d'avis à ce sujet, que, nonobstant convention contraire, la loi albertaine permet l'érosion de la protection d'assurance par les frais de réclamation, il en résulterait alors pour les assureurs une obligation à double niveau. Ainsi, la clause 3.1 permet d'opposer aux réclamants albertains une diminution de la garantie d'assurance proportionnelle aux frais de réclamation engagés par les assureurs. Parallèlement, pour les réclamants du Québec, selon l'article 2500 *C.c.Q.* et par voie de conséquence selon la clause 3.2, les assureurs doivent cette fois exclure du calcul de la garantie disponible les frais de réclamation engagés, peu importe le territoire d'où ils proviennent.

[1186] Bref, les tiers lésés du Québec ne peuvent se voir opposer l'érosion causée par des frais de réclamation même si pareille diminution était acceptée par la loi albertaine. Le juge a donc eu tort de considérer la clause 3.1 comme étant une clause déclarative du droit applicable alors qu'elle consiste plutôt à une modalité d'exécution de la garantie d'assurance.

[1187] De toute façon, à supposer même que l'interprétation retenue par le juge de la clause 3.1 soit raisonnable, s'agissant ici d'une hypothèse rejetée par la Cour, il

---

[1016] *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*, 2013 QCCA 1271, paragr. 78.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

commettait tout de même une erreur en droit en refusant de faire prévaloir l'article 2500 *C.c.Q.* sur l'application de cette clause.

### *12.5.3 Conclusion*

[1188] Peu importe l'angle choisi pour analyser les droits de tiers réclamants, que ce soit celui du droit interne ou encore selon les termes de la police de référence, la réponse à la question en litige demeure invariablement la même : SNC et ses assureurs ne peuvent opposer aux tiers lésés du Québec une diminution du montant de la garantie d'assurance fondée sur l'érosion provoquée par des frais de réclamation et des frais de justice, peu importe le lieu d'origine de tels frais.

[1189] Avec égards pour l'opinion du juge, ce dernier ne pouvait donc conclure que les parties contractantes avaient choisi d'assujettir leur relation contractuelle selon la loi du lieu d'où provient la réclamation. Une application judicieuse des articles 2414 et 3119 *C.c.Q.* combinée à la clause intitulée *Choice of Law and Jurisdiction* soutiennent la thèse selon laquelle la loi du Québec, avec tous ses aspects contraignants, s'applique aux polices d'assurance de SNC, en ce qui a trait du moins à la situation des tiers lésés du Québec.

[1190] Les entrepreneurs, appuyés en cela par les parties demanderesses, ont donc le droit de se prévaloir de l'article 2500 *C.c.Q*. et par voie de conséquence de l'article 2503 al. 2 *C.c.Q.* Ils ont l'intérêt juridique nécessaire pour exiger des assureurs qu'ils excluent les frais de réclamation engagés dans le dossier Keystone du calcul du montant de la garantie d'assurance disponible pour la tour 2009-2010.

[1191] Par ailleurs, les parties n'ont pas discuté en appel d'une possible érosion pour les tours 2010-2011 et 2011-2012. Leur silence sur cette question incite à adopter la solution retenue par le juge et à les inviter à se comporter à l'égard de ces tours et, le cas échéant, à l'égard de la tour 2012-2013, selon le droit applicable déterminé pour la tour 2009-2010.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES AUX DOSSIERS 8788

[1192] **CONSIDÉRANT** les scissions des instances ordonnées aux termes des présents arrêts;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1193] **CONSIDÉRANT** les conclusions de la Cour portant sur le partage de responsabilité et les demandes en intervention forcée;

[1194] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre les jugements qui auraient dû être rendus sur les instances en intervention forcée;

[1195] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans tous les cas de préciser le type de solidarité entre les diverses parties défenderesses condamnées;

[1196] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer, pour valoir entre elles, que les parts de responsabilité de CYB et de B&B se répartissent également;

[1197] **CONSIDÉRANT** qu'aucune partie n'a soulevé en appel de lacunes dans les procédures en première instance, notamment dans les conclusions des défenses et demandes en intervention forcée, à titre d'argument faisant obstacle au moyen d'appel n$^{o}$ 19 et qu'en conséquence, la Cour se fondera sur les déclarations d'appel et les conclusions qu'elles contiennent pour rendre les présents arrêts, sauf exception;

[1198] **CONSIDÉRANT** que la loi du Québec s'applique aux polices d'assurance de SNC en ce qui a trait à la situation des tiers lésés du Québec, et qu'en conséquence, les frais de réclamation engagés dans le dossier Keystone doivent être exclus du calcul du montant de la garantie d'assurance disponible pour la tour 2009-2010;

[1199] **CONSIDÉRANT** que les assureurs visés aux présents dispositifs sont ceux nommés dans la désignation des parties contenue dans chacun des dossiers dont les numéros figurent dans les présents arrêts;

[1200] **CONSIDÉRANT** que les parties demanderesses propriétaires de la séquence 249 n'ont pas appelé de la conclusion portant sur la diminution de 5 % et que par conséquent, il y a chose jugée à cet égard;

[1201] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de conclusions contre les assureurs responsabilité de SNC/Blanchette dans les déclarations d'appel de CYB, Saint-Paul (à titre d'assureur de CYB) et B&B;

[1202] **CONSIDÉRANT** le résultat mitigé des appels de CYB, Saint-Paul (à titre d'assureur de CYB) et B&B, chaque partie assumera ses propres frais de justice dans le cadre des appels interjetés contre les parties intimées et mises en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1203] **CONSIDÉRANT** le résultat plus que mitigé des appels de ACE, cette partie assumera les frais de justice;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

Dossier nº 200-09-008788-140

[1204] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1205] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1206] **REJETTE** les appels, tant à l'égard de l'instance principale qu'à l'égard des instances opposant entre elles les parties codéfenderesses, le tout avec les frais de justice;

Dossier nº 200-09-028788-153

[1207] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1208] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1209] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesses principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[1210] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées et mise en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

> **REJETTE**, sans frais, le recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre Carrière B&B inc.;

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> **REJETTE**, sans frais, le recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre Béton Laurentide inc.;
>
> **ACCUEILLE**, sans frais, les recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;
>
> **CONDAMNE** SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée à 9312-1994 Québec inc. dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;
>
> Dossier nº 200-09-038788-151

[1211] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1212] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1213] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesses principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[1214] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

> **ACCUEILLE**, sans frais, le recours en intervention forcée de Carrière B&B inc. contre SNC-Lavalin inc.;
>
> **CONDAMNE** SNC-Lavalin inc. à rembourser à Carrière B&B inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

Dossier nº 200-09-048788-159

[1215] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1216] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1217] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier nº 200-09-058788-156

[1218] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1219] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1220] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesses principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[1221] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées et mise en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

> **REJETTE**, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Carrière B&B inc.;
>
> **REJETTE**, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Béton Laurentide inc.;
>
> **ACCUEILLE**, sans frais, les recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

> **CONDAMNE** SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à 9312-1994 Québec inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;

Dossier nº 200-09-068788-154

[1222] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1223] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1224] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier nº 200-09-108788-156

[1225] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1226] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1227] **ACCUEILLE** partiellement les appels, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante en reprise d'instance, à la seule fin de déclarer non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[1228] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

> **DÉCLARE** que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

Dossier nº 200-09-118788-154

[1229] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1230] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1231] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier nº 200-09-128788-152

[1232] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1233] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1234] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier nº 200-09-158788-155

[1235] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[1236] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[1237] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

[1238] **BIFFE** le paragraphe [2291] du jugement de première instance rectifié et le remplace par :

> **CONDAMNE** solidairement 9312-1994 Québec inc. et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à payer aux parties demanderesses la somme de 289 456,85 $.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

LORNE GIROUX, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Me Jean-François Bienjonetti
BCF s.e.n.c.r.l.
Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette

Me Olivier Truesdell-Ménard
Me Stéphanie Robillard
Donati Maisonneuve
Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (volet des assurances)

Me Valérie Lemaire
Me Samuel Gagnon
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour La Compagnie d’assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.)

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Me André Mignault
Me Ann-Sophie B. Lamontagne
Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.
Pour Carrière B & B inc.

Me Xavier Mondor
Weidenbach, Leduc
Pour Carrière B & B inc.

Me Ruth Veilleux
Me Francis C. Meagher
Me Paul A. Melançon
Me Hassan Chahrour
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
Pour Zurich compagnie d’assurances SA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Hugues Duguay
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour 9312-1994 Québec inc.

Me Antoine St-Germain
Me Catherine Chaput
Gasco Goodhue St-Germain
Pour Société d’assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de Carrière B & B inc.) et Société d’assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.)

Me Claude A. Roy
Me Alain Gervais
Roy Gervais Beauregard
Pour Béton Laurentide inc.

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

Me Richard R. Provost
Me Vikki Andrighetti
Me Pascale Boucher Meunier
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour Assurance ACE INA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette) et Chubb du Canada compagnie d'assurance (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Les Souscripteurs du Lloyd's (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Miguel Bourbonnais
Me Bertrand Cossette
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc., ès qualités d’administrateur provisoire du plan de garantie qui était autrefois administré par La garantie des bâtiments résidentiels neufs de l’APCHQ inc.

Me Ian Rose
Me Maude Lafortune-Bélair
Lavery, de Billy
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de Carrière B & B inc.)

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

Me Pierre Soucy
Me Richard Lambert
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien
Pour Lise Deguise et Christian Yard

Me Audrey-Ann Fex
Me François Daigle
Daigle, avocats fiscalistes inc.
Pour Francois Montminy

Dates d'audience
Semaine du 30 octobre 2017
Semaine du 20 novembre 2017
Semaine du 11 décembre 2017
Semaine du 15 janvier 2018
Semaine du 5 février 2018
Semaine du 19 mars 2018
Semaine du 9 avril 2018
Semaine du 30 avril 2018
Le 25 mai 2018

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

## ANNEXE 1

(200-09-028788-153)

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.))
APPELANTE - Défenderesse / Intervenante

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, BÉTON LAURENTIDE INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs et / ou défendeurs en garantie

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et
**9312-1994 QUÉBEC INC.**
MISE EN CAUSE - Défenderesse

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-038788-151)

**CARRIÈRE B & B INC.**
APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

(200-09-048788-159)

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)
APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
c.

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC., ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie qui était autrefois administré par LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**
INTIMÉE - Demanderesse en reprise d'instance
et
**SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-058788-156)

**9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)
APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, BÉTON LAURENTIDE INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs et / ou défendeurs en garantie

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et
**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)
MISE EN CAUSE - Défenderesse / Intervenante

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-068788-154)

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.))

APPELANTES - Défenderesses

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**

INTIMÉS - Demandeurs

et

**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC., LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**

INTIMÉS - Défendeurs

et

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008788-140 200-09-028788-153 200-09-038788-151 200-09-048788-159
200-09-058788-156 200-09-068788-154 200-09-108788-156 200-09-118788-154
200-09-128788-152 200-09-158788-155

(200-09-108788-156)

**ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)
APPELANTE - Défenderesse

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
APPELANTE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-118788-154)

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**

INTIMÉS - Demandeurs

et

**SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**

INTIMÉS - Défendeurs

et

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-128788-152)

**LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**

INTIMÉS - Demandeurs

et

**SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**

INTIMÉS - Défendeurs

et

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200-09-008788-140 | 200-09-028788-153 | 200-09-038788-151 | 200-09-048788-159 |
| 200-09-058788-156 | 200-09-068788-154 | 200-09-108788-156 | 200-09-118788-154 |
| 200-09-128788-152 | 200-09-158788-155 | | |

(200-09-158788-155)

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)
APPELANTE - Défenderesse

c.

**LISE DEGUISE ET CHRISTIAN YARD**
INTIMÉS - Demandeurs
et
**SNC-LAVALIN INC.** (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)**, CARRIÈRE B & B INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)**, 9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)**, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)**, FRANCOIS MONTMINY**
INTIMÉS - Défendeurs

et
**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse